Conseil d'administration

350e session, Genève, 4-14 mars 2024

Section institutionnelle **INS**

Procès-verbaux de la Section institutionnelle

Table des matières

		Page
	Remarques liminaires	5
1.	Approbation des procès-verbaux de la 349e session et des 349e*bis* et 349e*ter* sessions (spéciales) du Conseil d'administration (GB.350/INS/1)	8
	Décision	8
2.	Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail	8
2.1.	Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (GB.350/INS/2/1)	8
	Décision	21
2.2.	Dispositions applicables à la 112e session (2024) de la Conférence (GB.350/INS/2/2)	22
	Décision	27
3.	Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (GB.350/INS/3)	28
	Décision	31
4.	Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025 (GB.350/INS/4)	32
	Décision	38
5.	Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale (GB.350/INS/5)	39
	Décision	50
6.	Suite donnée à la décision d'établir un rapport sur les modalités applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun (GB.350/INS/6 et GB.350/INS/6(Add.1))	51
	Décision	60

7. Modalités proposées pour les réunions régionales de l'OIT devant se tenir pendant la période d'essai (GB.350/INS/7) 61

Décision 65

8. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, eu égard à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347e session (mars 2023) au sujet du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (GB.350/INS/8) 65

Décision 84

9. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats (GB.350/INS/9) 84

Décision 106

10. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus (GB.350/INS/10(Rev.1)) 106

Décision 114

11. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions nos 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102e (2013) et 109e (2021) sessions (GB.350/INS/11(Rev.1)) 114

Décision 122

12. Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 26, 87 et 144 (GB.350/INS/12(Rev.1)) 123

Décision 128

13. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.350/INS/13) 128

Décision 135

14. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions nos 81, 87 et 98 (GB.350/INS/14(Rev.1)) 136

Décision 147

15. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions nos 87, 98, 111 et 144, déposée par des délégués à la 111e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.350/INS/15(Rev.1)) 148

Décision 154

16. Rapports du Comité de la liberté syndicale 154

16.1 405e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.350/INS/16/1) et Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2023 (GB.350/INS/16/1(Add.1)) 154

16.2 406e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.350/INS/16/2) 154

Décisions 159

17. Rapport du Directeur général: Rapport périodique (GB.350/INS/17) 159

Décision 160

Addendum: Avis de décès (GB.350/INS/17/Add.1)) 160

Décision 161

17.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport de la 21e Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 11-20 octobre 2023) (GB.350/INS/17/1) 161

Décision 164

17.2 Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.350/INS/17/2) 164

Décision 164

17.3 Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.350/INS/17/3) 165

Décision 165

17.4 Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (GB.350/INS/17/4) 166

Décision 166

17.5 Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (no 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (GB.350/INS/17/5) 166

Décision 166

18. Rapports du bureau du Conseil d'administration 167

18.1 Premier rapport: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation (GB.350/INS/18/1) 167

Décision 167

18.2 Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (nº 161) sur les services de santé au travail, 1985 (GB.350/INS/18/2) 167

Décision 167

18.4 Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Namibie de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (nº 158) sur le licenciement, et de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (GB.350/INS/18/4) 167

Décision 168

19. Rapport oral du Président sur les travaux de la Section de haut niveau (GB.350/INS/19) 168

20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.350/INS/20(Rev.1)) 168

Décision 169

Remarques liminaires

1. **Le Président** souhaite la bienvenue aux participants et déclare ouverte la 350e session du Conseil d'administration.

(Le Conseil d'administration adopte l'ordre du jour publié dans le document GB.350/Agenda(Rev.2).)

2. **Le Directeur général** fait une déclaration liminaire devant le Conseil d'administration dont le texte est intégralement reproduit à l'annexe I.

3. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que le Conseil d'administration se réunit en des temps sombres, alors que plus de 60 conflits armés font rage dans le monde. Au Myanmar, le régime militaire renforce son joug sur la population, notamment au moyen de la conscription qu'il a rendue obligatoire il y a peu. En Ukraine, l'agression russe se poursuit impitoyablement, au prix d'immenses souffrances, pertes en vies humaines et destructions. À travers le monde, on dénombre quelque 25 millions de réfugiés et des dizaines de millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

4. À Gaza, le conflit s'est intensifié et 2 millions de civils risquent à tout moment de perdre la vie à cause d'un bombardement, d'une maladie ou de la famine. Les Nations Unies ont prévenu que le nombre de décès d'enfants et de nourrissons à Gaza risquait d'augmenter rapidement si des vivres et des fournitures médicales n'y étaient pas acheminées immédiatement. Le groupe des travailleurs condamnera toujours fermement les attentats terroristes perpétrés contre des civils; cela étant, il estime qu'aucun attentat ne peut justifier la vague de destruction qui déferle sur Gaza. À la 349e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2023), il avait demandé un cessez-le-feu immédiat, le plein accès des secours humanitaires à Gaza et la libération des otages. Il constate aujourd'hui, choqué et incrédule, que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU), paralysé par des vétos, laisse cette situation abominable et inhumaine perdurer.

5. L'Organisation internationale du Travail (OIT) ne peut succomber à une telle inaction. Le Conseil d'administration doit prendre des décisions qui donnent à l'Organisation les moyens de remplir son rôle unique en défendant la paix et la justice sociale et en faisant respecter les droits humains et les normes internationales du travail par l'intermédiaire de ses organes de contrôle et de ses activités d'assistance technique, y compris ses interventions d'urgence. La plupart des conflits qui sévissent dans le monde, si ce n'est tous, portent essentiellement sur les droits à l'autodétermination et à la liberté d'association et d'expression. Le groupe des travailleurs est solidaire de tous les travailleurs qui risquent leur vie et leurs moyens de subsistance en luttant pour ces libertés et droits fondamentaux.

6. Face aux menaces existentielles liées à une guerre nucléaire et au changement climatique, auxquelles viennent s'ajouter un mélange toxique associant pauvreté et inégalités croissantes, extrémisme, nationalisme, violence fondée sur le genre et rétrécissement de l'espace démocratique, ainsi que la situation difficile des femmes dans certains pays, il faut renouveler le contrat social entre les gouvernements, les entreprises et les travailleurs. Un contrat social efficace repose sur la démocratie, ce qui suppose que les travailleurs jouissent pleinement des droits habilitants que sont la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le Conseil d'administration examinera la manière dont l'OIT peut contribuer, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun et de la Coalition mondiale pour la justice sociale, aux discussions menées au sein des Nations Unies sur le nouveau contrat social.

7. Une discussion sur la poursuite du processus de démocratisation de la gouvernance de l'OIT – un principe que le groupe des travailleurs a toujours défendu – figure aussi à l'ordre du jour de la présente session du Conseil d'administration. Toutefois, il est regrettable que la discussion ne porte que sur la gouvernance interne de l'OIT car l'Organisation a aussi le mandat plus large de défendre la démocratie, comme indiqué dans la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Dans un rapport datant de février 2024, l'organisation Freedom House conclut que, en 2023, la liberté a connu un déclin dans le monde pour la 18e année consécutive, de même que les droits politiques et les libertés civiles dans 52 pays, un déclin auquel les fraudes électorales et les conflits armés ont contribué. Les conclusions de ce rapport sont un coup de semonce qui devrait inciter des milliards d'électeurs à inverser la tendance.

8. Malheureusement, cette tendance se retrouve au sein de l'OIT, où un nombre sans précédent de pays sont mis en cause pour des violations graves et persistantes de libertés et droits fondamentaux. L'Organisation doit, par l'intermédiaire de son système de contrôle unique, continuer de suivre l'application des conventions fondamentales et des autres normes internationales du travail dans tous les États Membres, sans exception, et de les faire respecter. Il revient aux mandants de l'OIT de montrer qu'ils peuvent progresser dans le règlement pacifique des différends et la protection des droits des travailleurs, et que la diplomatie et des solutions multilatérales sont plus efficaces que les agressions militaires et la répression des droits. Il est pour cela nécessaire de disposer d'un corpus de normes internationales du travail solide et à jour qui permette de relever les défis rencontrés, anciens et nouveaux. Ainsi, il faudra tenir sérieusement compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes au moment d'établir des ordres du jour ambitieux pour les futures sessions de la Conférence internationale du Travail (ci-après, la «Conférence»). Il sera aussi indispensable de renforcer l'assistance technique fournie aux pays qui souhaitent ratifier et mettre en œuvre les normes internationales du travail.

9. **La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle que la 349e *bis* session (spéciale) du Conseil d'administration a été marquée par une décision adoptée à l'issue d'un vote forcé, sans véritable tentative de parvenir à un consensus. Le groupe des employeurs s'inquiète du risque que cela représente pour la réputation de l'OIT. Il faudra du temps pour remédier à cette situation, qui a mis en évidence des problèmes de gouvernance ainsi qu'un déséquilibre dans la participation des trois groupes de mandants et au sein du groupe gouvernemental. Pour changer les choses, il faudra avant tout faire évoluer les attitudes et adopter un esprit constructif et tourné vers l'avenir. Le groupe des employeurs est convaincu que le fond de la question relative au droit de grève devra faire l'objet d'un examen et d'un accord tripartites dans le cadre de la Conférence, lorsque la Cour internationale de Justice aura rendu son avis consultatif. Parmi les ajustements nécessaires pour rétablir une bonne gouvernance, l'impartialité et la confiance, la direction du Bureau international du Travail (BIT) devra adopter une approche différente en s'engageant à servir les trois groupes de mandants d'une manière équilibrée et véritablement impartiale.

10. Le groupe des employeurs a demandé qu'une question relative à l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration soit inscrite à l'ordre du jour de la session. Il faut en effet, lorsque le besoin s'en fait sentir, améliorer les règles et les pratiques en place, rétablir l'équilibre entre les régions et préserver les rôles du groupe de sélection et du bureau du Conseil d'administration.

11. Dans le contexte mondial actuel, il est d'autant plus important que l'OIT se concentre strictement sur son mandat, sans se laisser influencer par la polarisation du débat ou la géopolitique. Les mandants tripartites de tous les pays ont le devoir et la responsabilité

d'examiner tous ensemble, dans un esprit constructif, des questions concernant le monde du travail, y compris celles liées aux conflits à Gaza et en Ukraine et à la situation au Bélarus, au Myanmar, en République bolivarienne du Venezuela et au Nicaragua, qui figurent à l'ordre du jour de la présente session du Conseil d'administration.

12. Le groupe des employeurs attend avec intérêt la discussion sur les moyens dont l'OIT pourrait contribuer au Deuxième sommet mondial pour le développement social de 2025. Comme lors du premier sommet en 1995, l'OIT a un rôle unique à jouer dans la direction des opérations. Il est donc essentiel qu'une contribution tripartite soit apportée en temps opportun à la préparation du sommet pour s'assurer que les conclusions finalement adoptées incluront le dialogue social, l'économie réelle, les moyens de subsistance des individus, le travail décent et les entreprises durables au nombre des priorités cruciales pour les futures initiatives des Nations Unies.

13. Le groupe des employeurs se félicite des progrès de la Coalition mondiale pour la justice sociale et espère que d'autres organisations la rejoindront. Néanmoins, il est important de souligner que la contribution de la Coalition ne doit pas remplacer celle de l'OIT au Sommet. Quant à la prédiction formulée par des représentants des milieux d'affaires au Forum économique mondial, selon lesquels une hausse de la productivité ira de pair avec une diminution de l'emploi dans certaines entreprises multinationales, l'oratrice estime que l'OIT doit se concentrer sur la mise en place d'un environnement propice pour aider les entrepreneurs à créer leur propre entreprise et à créer des emplois.

14. Le groupe des employeurs salue la solution consensuelle à laquelle la Réunion d'experts sur les politiques salariales, y compris le salaire vital, est parvenue il y a peu, qui tient compte non seulement des besoins des travailleurs mais aussi de facteurs économiques essentiels à la création d'emplois. Les conclusions de la réunion renforcent le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les politiques relatives à la fixation des salaires et confèrent à l'OIT un rôle de premier plan dans les efforts déployés pour établir une méthodologie crédible et cohérente aux fins de la fixation du salaire vital.

15. L'oratrice fait part de la profonde empathie et solidarité du groupe des employeurs à l'égard des personnes, des familles et des petites et moyennes entreprises touchées par la terrible situation régnant dans le territoire palestinien occupé. L'OIT devrait se tenir prête à agir, lorsque les conditions le permettront, en proposant un plan d'action efficace pour remédier aux graves pertes d'emplois et pertes économiques causées par le conflit. Ce plan devrait prévoir la mise en place d'un environnement propice aux entreprises afin de favoriser la création d'emplois décents, la résilience des entreprises, la croissance économique et la solidité des institutions de dialogue social.

16. Le groupe des employeurs se réjouit de participer à la discussion de haut niveau sur les défis et possibilités associés à la numérisation, qui aidera à comprendre comment les changements technologiques, y compris l'intelligence artificielle, transforment le marché du travail et permettra à l'Organisation de définir des interventions pertinentes pour l'avenir.

17. En ce qui concerne l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence, il convient d'adopter une approche stratégique pour garantir que l'OIT conserve toute sa pertinence en abordant des questions pratiques et d'actualité, y compris à des fins autres que normatives. Quant aux cas de pays qui seront examinés par le Conseil d'administration au cours de cette session, deux concernent de graves violations de la liberté d'association d'organisations d'employeurs. La porte-parole du groupe des employeurs demande à tous les mandants de prêter autant d'attention à ces cas qu'à ceux concernant des organisations de travailleurs.

18. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de la Namibie indique que son groupe est heureux de pouvoir fournir des orientations au Conseil d'administration sur les modalités et la feuille de route applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, qui a été créé pour préparer une contribution tripartite au Sommet mondial pour le développement social de 2025. Cette contribution renforcera la participation de l'OIT au sein du système multilatéral et accélérera la promotion de politiques cohérentes en faveur de la justice sociale par le travail décent ainsi que la réalisation des objectifs de développement durable. Le groupe gouvernemental attend également avec intérêt la discussion de haut niveau qui doit avoir lieu au sujet de l'incidence de la numérisation sur le monde du travail et est prêt à dialoguer avec le groupe d'experts.

1. Approbation des procès-verbaux de la 349e session et des 349e *bis* et 349e *ter* sessions (spéciales) du Conseil d'administration (GB.350/INS/1)

Décision

19. **Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 349e session et de ses 349e *bis* et 349e *ter* sessions (spéciales), tels que modifiés.**

(GB.350/INS/1, paragraphe 2)

2. Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

2.1. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence (GB.350/INS/2/1)

20. **La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que les ordres du jour de la 112e session (2024) et de la 113e session (2025) de la Conférence internationale du Travail ont déjà été décidés par le Conseil d'administration. En ce qui concerne l'action normative sur la sécurité et la santé au travail dans le cadre du suivi du mécanisme d'examen des normes, elle souligne que la mise en œuvre des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) est une priorité institutionnelle. Pourtant, seule la question des dangers biologiques a été inscrite à l'ordre du jour des sessions de 2024 et 2025 de la Conférence, en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, aucune date n'ayant été fixée pour l'examen des questions sur les risques chimiques, l'ergonomie et la manutention manuelle ni pour l'examen de la question sur la protection des machines. Afin de ne pas retarder davantage la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et compte tenu de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail de 2022 en vue d'inclure le droit à un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, le groupe des travailleurs est favorable à la proposition d'entamer la discussion normative sur les dangers liés aux produits chimiques en 2026, et se prononce donc pour la première option figurant à l'alinéa *a)* du projet de décision. Étant donné la réticence des gouvernements à inscrire plus d'une question normative à l'ordre du jour d'une même session de la Conférence, le groupe des travailleurs convient que cette situation doit rester une exception. Le groupe des travailleurs est partisan d'examiner la question sur l'ergonomie et la manutention manuelle dans le cadre d'une double discussion en 2028 et 2029, et la question sur la protection des machines dans le cadre d'une simple discussion en 2030 après une réunion technique préparatoire qui se tiendrait en 2029.

21. Au sujet de l'alinéa *b)* du projet de décision qui concerne l'inscription à l'ordre du jour d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», l'oratrice insiste sur le fait que la Conférence ne devrait discuter des technologies qu'une fois l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes achevée, ce qui exclut l'année 2026. En fait, cette question ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence avant 2028, le temps de dresser l'inventaire de tous les travaux du Bureau portant sur la technologie et le numérique. Le groupe des travailleurs pourrait donc appuyer l'option consistant à inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence de 2028, bien que la décision arrêtant une date précise puisse être reportée. Il serait néanmoins utile que le Bureau fournisse des informations sur la nature exacte de l'exercice et explique comment il apporterait une valeur ajoutée aux autres travaux menés dans ce domaine. L'intervenante demande si le Bureau pourrait envisager de fusionner la question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» avec la question sur une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés, proposée par le groupe des employeurs. Une autre discussion sur cette question combinée pourrait se tenir à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration, et le Bureau pourrait présenter une proposition plus concrète sur son possible contenu à la 353e session (mars 2025) du Conseil. Le groupe des travailleurs n'apportera pas son appui à la tenue d'une discussion sur la transformation structurelle qui serait axée uniquement sur la productivité.

22. Bien que le groupe des travailleurs appuie l'alinéa *d)* du projet de décision sur la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, cette réunion devrait être programmée après l'éventuelle adoption d'une norme sur l'économie des plateformes. Il conviendrait d'organiser aussi des réunions d'experts sur des questions telles que les transitions justes, le temps de travail et les conséquences des phénomènes météorologiques extrêmes, et du changement climatique pour la sécurité et la santé au travail. L'oratrice rappelle que le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé la tenue d'une réunion tripartite sur la protection de la paternité et la protection parentale. Ces questions devraient rester sur la table afin de poursuivre la réflexion sur l'organisation de possibles réunions ultérieures.

23. Rappelant qu'un programme d'action sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement est en cours d'élaboration, l'oratrice attire l'attention sur le fait qu'il est important d'avancer sur la question des chaînes d'approvisionnement au moyen d'une action normative qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2027 ou 2028. Elle rappelle que son groupe a prié le Bureau, à la précédente session du Conseil d'administration, de rendre compte de la mise en œuvre des conclusions de la réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique, et réitère sa demande. Elle appuie la proposition du Bureau tendant à attendre les résultats de la 112e session (2024) de la Conférence avant d'examiner plus avant la possibilité de prévoir une discussion générale sur un programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail.

24. Le groupe des travailleurs est favorable à la tenue d'une discussion au sein du Conseil d'administration sur les modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022. Les discussions récurrentes restent pertinentes même si des améliorations sont nécessaires. Le Conseil d'administration devrait mener une réflexion sur la préparation des rapports des discussions récurrentes, l'organisation de ces discussions, le document final à établir et le suivi des résultats. En prévision de la discussion au sein du Conseil d'administration, le Bureau devrait analyser les synergies entre les études d'ensemble, les questions relatives aux normes internationales et les discussions récurrentes. S'agissant de

l'alinéa *c)* du projet de décision, le groupe des travailleurs préfère l'option consistant à inscrire la question à l'ordre du jour de la 355e session (octobre-novembre 2025) du Conseil d'administration.

25. Pour ce qui est de l'abrogation et du retrait de conventions ou de recommandations de l'OIT suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, le groupe des travailleurs note avec une profonde préoccupation l'absence de progrès concernant la ratification des conventions techniques à jour par les États Membres liés par des conventions dépassées dont l'abrogation est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, et s'inquiète vivement des abrogations et des retraits programmés si la situation reste au point mort. Tous les États Membres concernés devraient ratifier les conventions correspondantes, donner suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN avec l'appui technique du Bureau et consulter le Bureau sur tout obstacle qu'ils pourraient rencontrer à cet égard. Le Bureau devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour attirer l'attention des États Membres concernés sur ces recommandations et guider l'action de tous les mandants au niveau national en vue d'éviter l'apparition de lacunes dans la protection des travailleurs. L'oratrice déclare que, compte tenu de ces observations, et tout en se réservant le droit de se mettre en retrait si la situation ne s'améliore pas, le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.

26. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'aux yeux de son groupe l'ordre du jour des sessions de la Conférence devrait être établi en donnant la priorité aux questions émergentes ayant des répercussions sur le monde du travail qui méritent l'attention immédiate du Bureau, tout en prévoyant une certaine souplesse qui permettrait de traiter toute question urgente ou imprévue. L'inscription de deux questions normatives à l'ordre du jour d'une même session n'est ni indiquée ni pratique, en termes de temps et de ressources, pour le Bureau et les mandants, et n'est pas conforme à la pratique de l'OIT. L'exception accordée pour l'ordre du jour de la Conférence de 2025 ne doit pas devenir la règle. En outre, comme indiqué dans le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, les questions normatives sont régies par la procédure de double discussion; une procédure de simple discussion ferait peser une lourde charge sur les ressources du Bureau et des mandants.

27. Bien que le groupe des employeurs se soit précédemment prononcé en faveur du lancement dès que possible d'une action normative sur les dangers liés aux produits chimiques, l'inscription de cette question à la 114e session de la Conférence (2026) entraînerait une fois encore l'examen de deux questions normatives à la même session. Il conviendrait donc d'inscrire cette question à l'ordre du jour des sessions de 2027 et 2028 de la Conférence, dans le cadre d'un processus normatif de deux ans. La question sur l'ergonomie et la manutention manuelle, et la question sur la protection des machines nécessitent une procédure de double discussion, afin de laisser un temps suffisant à la négociation, du fait notamment de la complexité des sujets. Ces questions ne devraient pas être inscrites à l'ordre du jour de la Conférence avant 2029 et 2030, et devraient être précédées d'une réunion d'experts. Une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2026.

28. L'examen de la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique devrait se poursuivre une fois que les questions connexes sur l'économie des plateformes et sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» auront été traitées. Le groupe des employeurs attend avec intérêt de recevoir des informations supplémentaires sur l'ordre du jour et les modalités proposés pour la réunion prévue sur ce sujet. La question sur le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail devrait être examinée après deux questions connexes – le travail décent et l'économie du soin, et l'objectif stratégique relatif aux principes et droits fondamentaux au

travail –, qui feront l'objet de discussions à la 112e session de la Conférence (2024). L'oratrice note avec satisfaction que le Bureau a développé la proposition de son groupe sur une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés. Il est essentiel d'évaluer les obstacles à l'accroissement de la productivité pour qu'une discussion approfondie puisse avoir lieu à la Conférence et qu'il en ressorte des orientations tripartites sur des questions clés, telles que les mesures structurelles que devraient prendre les États Membres pour favoriser une croissance économique inclusive tirée par la productivité. Dans ce contexte, le groupe des employeurs est toujours favorable à l'inclusion, dès que possible, de la question à l'ordre du jour de la Conférence.

29. L'oratrice propose d'inscrire une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes à l'ordre du jour de la 356e session (mars 2026) du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs reste d'avis qu'aucune nouvelle mesure ne devrait être prise sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique avant que des informations supplémentaires aient été communiquées et que le Bureau ait mené une analyse de la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la réunion technique de 2022. Le Bureau devrait utiliser à bon escient les ressources prévues pour mettre en œuvre ces recommandations et informer le Conseil d'administration de la façon dont évolue la situation.

30. Il est surprenant de lire dans le document le souhait de certains membres du Conseil d'administration de tenir une discussion normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement dès la 115e session de la Conférence (2027). Il est également surprenant que le document fasse état de travaux préparatoires sur ce sujet qui n'a pourtant pas recueilli un vaste soutien dans le passé. Étant donné que la stratégie de l'OIT sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et son programme d'action prioritaire s'appliqueront jusqu'en 2027, il serait injustifié et prématuré d'envisager une action normative sur la question avant cette date. Il est extrêmement regrettable que, près d'un an après l'adoption de la stratégie, le Bureau n'ait toujours pas consulté les mandants sur les mesures normatives et, surtout, non normatives qui pourraient être prises, conformément à la stratégie. Le Bureau devrait s'employer activement et de façon appropriée à donner suite à la stratégie, en collaboration avec les groupes concernés, plutôt que de proposer la tenue d'une discussion normative à la Conférence. Le groupe des employeurs propose de modifier les trois premiers alinéas du projet de décision, comme suit:

> 59. Le Conseil d'administration:
>
> *a)* décide d'inscrire à l'ordre du jour ~~[de la 114e session (2026)] OU [~~de la 115e session (2027)~~]~~ de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;
>
> *b)* décide d'inscrire à l'ordre du jour ~~[~~de la 114e session (2026)~~] OU [de la 115e session (2027)] OU [de la 116e session (2028)]~~ de la Conférence une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», en vue d'une discussion générale;
>
> *c)* décide d'inscrire à l'ordre du jour ~~[de sa 355e session (octobre-novembre 2025)] OU [~~de sa 356e session (mars 2026)~~]~~ une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, et prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document qui lui sera soumis pour discussion;

31. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Niger prend note du développement sans précédent des nouvelles technologies et de la nécessité urgente qui en découle d'appréhender la question des technologies dans le monde du travail, et propose l'inscription à l'ordre du jour de la 114e session de la Conférence (2026) d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» en vue d'une discussion générale. Il propose également qu'une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes soit inscrite à l'ordre du jour de la 356e session (mars 2026) du Conseil d'administration. L'objet de la réunion d'experts proposée sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique devrait être élargi à des questions plus générales. Le groupe de l'Afrique approuve la proposition de nomination de huit experts par le groupe gouvernemental – deux pour chacune des quatre régions – en vue de cette réunion dont les modalités devraient être déterminées par le Conseil d'administration, comme indiqué au paragraphe 37 du document. Une question sur la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de production plus élevés devrait être inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le plus tôt possible, en vue d'une discussion générale eu égard à son importance pour le continent africain.

32. Afin d'éviter de faire peser une charge de travail trop lourde sur le Bureau et sur les gouvernements de son groupe, il serait préférable de ne pas mener de front deux discussions normatives à la même session. Par conséquent, la question sur les dangers liés aux produits chimiques devrait être inscrite à l'ordre du jour de la 115e session (2027) de la Conférence, tandis que les questions sur l'ergonomie et la manutention manuelle ainsi que celle sur la protection des machines devraient être examinées dans le cadre d'une procédure de simple discussion à la 119e session (2031) de la Conférence, après une réunion technique tripartite en 2030. Le groupe de l'Afrique adhère à la proposition tendant à attendre l'issue des discussions sur l'économie du soin et sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail qui se tiendront à la 112e session (2024) de la Conférence avant d'examiner plus avant la possibilité d'inscrire une question sur l'égalité des genres au travail à l'ordre du jour d'une session suivante. Il convient de recueillir davantage d'informations sur la question de la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique au moyen de discussions tripartites, de réunions d'experts ou d'enquêtes. Compte tenu de ces observations, le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

33. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de l'Australie indique que son groupe reste disposé à inscrire une question sur les dangers liés aux produits chimiques à la 114e session (2026) de la Conférence en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion, même s'il est important de tenir compte de la charge de travail que présenterait l'examen de deux questions normatives à une même session, en particulier pour les délégations ayant des capacités limitées. Bien que son groupe soit favorable à l'inscription d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une discussion générale dès que possible, il verrait également un intérêt à tenir cette discussion à l'issue de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, notamment pour faciliter le partage des connaissances et la participation des experts. Si nécessaire, la décision arrêtant l'ordre du jour de la 115e session (2027) de la Conférence pourrait être reportée à la 353e session du Conseil d'administration.

34. Le GASPAC est favorable à l'inscription d'une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Bien qu'elle soit disposée à faire preuve de souplesse sur la date à retenir, l'oratrice souscrit aux arguments présentés par le Bureau au paragraphe 47 du document pour justifier le choix de la 356e session. Le GASPAC appuie la proposition visant à organiser une réunion tripartite d'experts sur la

protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, adhère à l'approche proposée pour financer et programmer cette réunion, et est partisan d'inscrire des questions sur l'abrogation et le retrait d'instruments à l'ordre du jour de sessions suivantes de la Conférence, comme indiqué à l'alinéa *e)* du projet de décision.

35. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Mexique souligne l'importance des discussions sur les dangers biologiques et sur le travail décent et l'économie du soin qui auront lieu à la 112e session (2024) de la Conférence. L'examen de ce dernier sujet suppose de tenir compte des considérations de genre, puisque la majorité des aidants sont des femmes généralement rémunérées. Le programme et budget pour 2024-25 donne des orientations stratégiques pour renforcer et moderniser l'action normative. Le GRULAC se félicite de l'inscription d'une discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2025 et 2026 et est favorable à l'inscription d'une question sur les dangers biologiques à l'ordre du jour des sessions 2027 et 2028 en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion.

36. Le GRULAC souscrit à la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2028 une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent». En effet, même si la rapidité des progrès technologiques commande de débattre de ce sujet urgemment, la prise en compte du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes demandera du temps. Dans la mesure où les technologies risquent de contribuer à la détérioration des conditions de travail, il est important d'adopter des politiques bien conçues et efficaces pour une transition numérique juste. Le GRULAC souscrit aux propositions concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, pour autant qu'elles soient financièrement viables, et il demande au Bureau de veiller à ce que les fonds alloués aux activités prévues dans les futures propositions de programme et de budget soient suffisants.

37. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, un représentant du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souligne que le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence doit viser à rendre compte à la fois des principaux enjeux et des nouvelles questions qui apparaissent dans le monde du travail, des priorités des mandants et des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Le suivi de ces recommandations est un élément essentiel du mandat normatif du Bureau. Il faut par conséquent donner rapidement suite aux recommandations concernant la sécurité et la santé au travail. Le groupe des PIEM appuie la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour des 115e et 116e sessions (2027 et 2028) de la Conférence une question sur les dangers biologiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion.

38. Le groupe des PIEM souhaite conserver la possibilité de programmer en 2027 une discussion normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, même si cela implique de tenir deux discussions normatives parallèles à la même session, ce qui devrait rester exceptionnel étant donné la lourde charge qui en résulterait pour certains États Membres et pour les partenaires sociaux. Il serait intéressant que le Bureau réfléchisse à des solutions ou à des outils organisationnels qui pourraient alléger cette charge. Le groupe des PIEM appuie la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la 355e ou de la 356e session du Conseil d'administration une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes. Il appuie également les propositions concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique. En ce qui concerne la Conférence, la priorité devrait être donnée à l'avenir aux discussions sur des sujets

relevant de la mission essentielle du Bureau. Celui-ci devrait ainsi développer la proposition d'inscrire une question sur les inégalités de genre dans le monde du travail à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence. Compte tenu de ces orientations, le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

39. **Un représentant du gouvernement de la Barbade** dit que son pays voit les activités en cours du Bureau sous l'angle des évolutions technologiques rapides et d'une crise climatique qui menace son existence même. Il juge urgent de traiter de la question de l'utilisation des technologies pour accélérer le développement en le recentrant sur l'humain. Il est donc favorable à la tenue d'une discussion générale sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», mais pas en même temps que la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, en raison des recoupements entre les deux sujets.

40. En ce qui concerne la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés, l'orateur considère qu'il est important d'avoir une discussion sur les moyens à mettre en œuvre pour assurer une transition juste des combustibles fossiles vers des sources d'énergie renouvelable, notamment en donnant accès à des financements abordables pour les mesures d'atténuation et d'adaptation et en concluant des accords commerciaux raisonnables qui permettent un développement à la fois durable et centré sur l'humain. L'orateur estime en outre qu'il faudrait inscrire dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence une question sur les moyens de parvenir à l'égalité des genres.

41. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** dit que le sujet le plus important à l'ordre du jour de la Conférence devrait être la réalisation des objectifs de développement durable et des objectifs concernant le travail décent, la protection sociale et la justice du travail. Il juge également nécessaire de donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN.

42. L'Indonésie appuie la proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question sur la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers liés aux produits chimiques. Elle souhaiterait des questions normatives sur les dangers liés aux produits chimiques et les dangers en matière d'ergonomie, notamment sur la manutention manuelle et la protection des machines. Elle apprécierait également que l'on consacre une question à l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent. Cela étant, la proposition à ce sujet devrait être affinée, de sorte que l'on puisse étudier tant les possibilités offertes que les problèmes engendrés par l'intégration des technologies, et réfléchir de manière approfondie aux moyens de protéger les données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique.

43. Il est essentiel de traiter des enjeux de la discrimination fondée sur le genre et de l'égalité des chances au travail, et la transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés est indispensable pour promouvoir une croissance économique durable, réduire la pauvreté et favoriser l'innovation.

44. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Gouvernance, droits et dialogue (ADG)) dit que les orateurs ont exprimé des opinions divergentes quant à savoir quand commencer les discussions sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques aux fins d'une action normative. Un consensus s'est dégagé sur la pertinence et l'importance stratégique d'une discussion consacrée à l'exploitation de tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent, même si, là encore, des avis divergents ont été exprimés quant au calendrier. L'oratrice a pris bonne note

de la proposition du groupe des travailleurs visant à fusionner cette discussion avec une éventuelle question sur le rôle de l'OIT et de ses mandants pour ce qui est d'appuyer une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés.

45. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe n'est pas intéressé par une discussion générale sur les technologies. Il pourrait toutefois accepter une approche plus large de la question qui engloberait notamment la transformation structurelle de l'économie. Il préférerait inscrire cette question à l'ordre du jour de la 116e session (2028) de la Conférence, mais pourrait accepter de l'inscrire à la 115e session (2027) si un accord global se dégage en ce sens.

46. **La représentante du Directeur général** (ADG) dit que, en inscrivant la question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes à l'ordre du jour de la 356e session (mars 2026) du Conseil d'administration, on aurait le temps de tenir compte des résultats du deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025). Tous les orateurs sont convenus du fait que la réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique devrait avoir lieu après l'achèvement de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, de préférence en 2027.

47. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe peut accepter la fusion proposée par le groupe des travailleurs, pour autant que cela ne détourne pas l'attention de la question essentielle de la productivité, que le Bureau doit examiner, de préférence en 2026. Elle souhaiterait obtenir confirmation de ce qu'elle a compris, à savoir qu'il existe un consensus sur l'inscription d'une question relative à l'impact de la Déclaration sur la justice sociale à l'ordre du jour de la 356e session du Conseil d'administration, et qu'une grande majorité d'orateurs sont favorables à l'inscription d'une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la Conférence de 2027, en vue d'une action normative.

48. **La représentante du Directeur général** (ADG) dit qu'il n'y a pas de consensus sur le fait d'examiner en mars 2026 la première question évoquée, puisque le groupe des travailleurs préférerait le faire en octobre et novembre 2025, mais qu'une grande majorité d'orateurs étaient en effet favorables à l'examen en 2027 de la deuxième question évoquée.

49. **La porte-parole du groupe des travailleurs** redit que son groupe préférerait examiner les modalités des discussions récurrentes à la 355e session (novembre 2025) du Conseil d'administration afin de donner au Bureau les orientations dont il aura besoin pour lancer le nouveau cycle de discussions récurrentes en 2026. Cela dit, elle demande au Bureau de préciser s'il a une préférence.

50. Pour ce qui est de la proposition de question normative sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques, l'oratrice fait observer que l'inscription de cette question en 2027 interviendrait onze ans après que le Mécanisme d'examen des normes avait recommandé de procéder à cet examen. Le groupe des travailleurs est disposé à se joindre au consensus et à inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en 2027. L'oratrice ne voit toutefois pas pourquoi il faudrait se limiter à inscrire une seule question normative à l'ordre du jour d'une même session de la Conférence et indique que d'autres ont exprimé la même opinion qu'elle.

51. D'autres propositions ont été faites concernant deux questions, sur l'ergonomie et la manutention manuelle, et sur la protection des machines, la première ne pouvant être traitée dans le cadre d'une procédure de discussion simple du point de vue de la sécurité et de la santé au travail. L'oratrice estime par ailleurs que la question sur la protection des machines pourrait faire l'objet d'une réunion technique suivie d'une discussion normative simple, mais admet que

cette décision pourra être prise plus tard. À l'avenir, le Conseil d'administration devrait réfléchir à l'efficacité générale de la méthode consistant à combiner une réunion technique et une action normative fondée sur une discussion simple ou double.

52. Si la question relative aux dangers liés aux produits chimiques est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de 2027, le Conseil d'administration devra prendre une décision quant à l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la 114e session (2026) de la Conférence. Alors que les avis divergent sur le point de savoir quand lancer la discussion sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», l'oratrice propose de combiner cette discussion avec celle sur une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés et de l'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 2027. Cette discussion pourrait porter sur la productivité, sans toutefois s'y limiter; l'oratrice dit espérer que le Bureau sera en mesure de préparer les documents nécessaires pour faciliter une discussion qui promet d'être à la fois intéressante et complexe. L'oratrice insiste sur le fait qu'aucune question sur les technologies ne doit être examinée en 2026. Elle demande au Bureau de clarifier sa position sur tout ce qui concerne les discussions récurrentes.

53. En ce qui concerne la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique, l'oratrice rappelle que le groupe des employeurs a demandé de reporter la discussion sur cette question jusqu'à ce que celle concernant le travail décent dans l'économie des plateformes ait été menée à bonne fin. Si le Conseil d'administration décidait d'inscrire la question sur l'exploitation du potentiel des technologies à l'ordre du jour de la Conférence de 2027, le groupe des travailleurs pourrait accepter de tenir une réunion technique sur la protection des données vers la fin de l'année 2027 ou ultérieurement.

54. Enfin, l'oratrice propose d'inscrire, en vue d'une discussion générale, une question sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail à l'ordre du jour de la Conférence de 2026, et encourage vivement le Conseil d'administration à ne pas cantonner l'analyse de l'égalité des genres au secteur du soin. Elle demande si le Bureau pourra établir les documents d'information nécessaires pour cette discussion et propose de reporter la décision sur la question à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration.

55. **La représentante du Directeur général** (ADG) dit qu'un accord s'est dégagé à propos de l'inscription de la première discussion sur les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la Conférence de 2027. Reconnaissant que les avis sont partagés sur la question de savoir si la discussion sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies doit avoir lieu en 2026, en 2027 ou en 2028, elle prend note de la proposition de la porte-parole du groupe des travailleurs visant à combiner cette discussion avec celle sur la transformation structurelle de l'économie. La porte-parole du groupe des employeurs a marqué son accord avec cette proposition, mais les gouvernements auront besoin de temps pour en discuter. Comme il ne s'agit pas d'une question normative, il n'y a pas d'urgence à prendre une décision. Le Bureau mènera des consultations et préparera une proposition pour la 352e session du Conseil d'administration.

56. Concernant la discussion prévue sur les modalités des discussions récurrentes, l'oratrice indique que les orientations qui en découleront ne seront pas prises en considération dans le rapport à soumettre à la 114e session (2026) de la Conférence, que cette discussion ait lieu en novembre 2025 ou en mars 2026. Toutefois, elle demande au Conseil d'administration de donner à sa 356e session, en mars 2026, des orientations sur la manière d'examiner ce rapport, examen dont le résultat pourrait influer sur la discussion récurrente consacrée au dialogue social qui se tiendra à la 114e session de la Conférence.

57. **La porte-parole du groupe des travailleurs** réaffirme que son groupe peut se joindre au consensus sur l'inscription de la question normative concernant les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la Conférence de 2027. Compte tenu de la réponse du Bureau, la discussion sur les modalités des discussions récurrentes devrait être programmée à la 356e session du Conseil d'administration, en mars 2026. La discussion sur le potentiel des technologies ne peut pas être programmée avant la fin de la discussion normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes et ne doit pas être trop limitée, d'où la proposition du groupe des travailleurs de la combiner avec la discussion sur la transformation structurelle de l'économie. L'oratrice demande au Bureau de présenter une ébauche d'une éventuelle question sur la promotion du programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail pour la 114e session de la Conférence et, aussi, de préparer une question sur le potentiel des technologies et la transformation structurelle de l'économie pour la 115e session (2027) de la Conférence, qui devrait traiter de la productivité comme l'a demandé la porte-parole du groupe des employeurs.

58. **La représentante du Directeur général** (ADG) dit qu'il semble y avoir un consensus sur tous les alinéas du projet de décision, à l'exception du thème de la discussion générale qui aura lieu à la 114e session de la Conférence. Le Conseil d'administration a besoin de plus de temps pour discuter de la meilleure façon d'avancer, notamment en ce qui concerne l'examen éventuel d'une question qui porterait à la fois sur l'exploitation de tout le potentiel des technologies et sur la transformation structurelle de l'économie à la Conférence de 2027.

59. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique demande au Bureau de préciser si la décision en suspens porte bien sur le fait de savoir s'il faut combiner la question sur l'exploitation du potentiel des technologies et celle sur la transformation structurelle de l'économie et les inscrire à l'ordre du jour de la Conférence de 2026. Le GRULAC est favorable à la programmation d'une discussion normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement à la Conférence de 2027, d'autant que cette discussion est imposée par la Stratégie de l'OIT pour la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.

60. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que le texte surligné qui est projeté à l'écran contient une erreur. Elle a proposé qu'une question regroupant les thèmes de l'exploitation du potentiel des technologies et de la transformation structurelle de l'économie soit inscrite à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2027, et non de la session de 2026.

61. **La porte-parole du groupe des employeurs** répond que le texte surligné à l'écran est celui proposé par son groupe, qui a reçu le soutien de plusieurs gouvernements. Le groupe des employeurs estime préférable que la Conférence tienne une discussion générale intitulée «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» à sa session de 2026. C'est cette proposition qui devrait servir de base au projet de décision, et non celle de la porte-parole du groupe des travailleurs.

62. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que les deux propositions, la sienne et celle de la porte-parole du groupe des employeurs, ont recueilli des soutiens, mais admet que sa proposition devrait être soumise à plus amples consultations avant de pouvoir être adoptée. L'oratrice réaffirme que l'objet de la discussion générale que la Conférence tiendra à sa session de 2026 pourrait être décidé à la 352e session du Conseil d'administration. Elle prie instamment le Président de laisser plus de temps au Conseil d'administration pour parvenir à une décision consensuelle et invite à nouveau le Bureau à formuler une proposition en vue d'une discussion générale sur le thème «promouvoir le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres au travail».

63. **La représentante du Directeur général** (ADG) dit que la date de la discussion sur la question groupée proposée reste à définir. Deux opinions divergentes ressortent des débats, dont l'une est favorable à la tenue de cette discussion à la 114e session (2026) de la Conférence, tandis que l'autre penche pour sa tenue en 2027 à la 115e session de la Conférence après la clôture de la discussion sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question à une séance ultérieure.)

64. **Le Président** déclare qu'un consensus semble avoir été trouvé sur toutes les dispositions du projet de décision, excepté son alinéa *b)*. Le Conseil d'administration doit décider s'il souhaite que la Conférence tienne une discussion générale en 2026, 2027 ou 2028, et si cette discussion devrait être exclusivement consacrée au thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» ou porter sur un thème plus large qui couvre également le rôle de l'OIT et de ses mandants dans l'appui à une transformation structurelle de l'économie propice à des niveaux de productivité plus élevés.

65. **S'exprimant au nom du GASPAC**, une représentante du gouvernement de l'Australie indique que son groupe pourrait accepter aussi bien 2026 que 2027 et qu'il souhaiterait plus d'informations sur la teneur de la question plus large qui a été proposée. Le Conseil d'administration pourrait, si besoin est, reporter sa décision à sa 352e session (octobre-novembre 2024).

66. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique déclare que son groupe voudrait que des discussions aient lieu à la 115e session (2027) de la Conférence en vue d'une action normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement et sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques. Sa préférence irait à l'inscription d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» à l'ordre du jour de la même session. La possibilité d'élargir le champ de cette question pour inclure l'examen d'autres thèmes, comme la transformation structurelle et la productivité mais aussi d'autres aspects pertinents, lui paraît intéressante. L'examen de cette question ne devrait pas avoir lieu en même temps que l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes qui est prévue pour 2025 et 2026. Le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres est une initiative ambitieuse visant à remédier aux lacunes structurelles auxquelles les femmes se heurtent dans le monde du travail. La discussion sur ce sujet devrait avoir lieu à la 114e session (2026) de la Conférence, être axée sur la notion d'intersectionnalité et tenir compte des conclusions de la discussion générale sur l'économie du soin qui doit se tenir à la 112e session (2024), sans oublier que nombre d'autres questions sont au programme, au-delà de l'économie du soin.

67. **Un représentant du gouvernement de la Chine**, rappelant qu'il convient de prendre en considération la lourde charge de travail que peut représenter pour les délégations l'examen de deux questions normatives à une même session, et réaffirmant l'engagement de son pays envers les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN estime que le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent» est d'une grande pertinence au regard du mandat de l'Organisation et devrait donc être débattu dès que possible, peut-être à la 114e session (2026) de la Conférence. Dans un esprit de consensus, il pourrait accepter que cette question soit examinée conjointement avec celle de la transformation structurelle.

68. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, un représentant du gouvernement du Royaume-Uni dit que son groupe souhaiterait des précisions sur la proposition visant l'inscription d'une question sur le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres, qu'il trouve intéressante.

69. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que, alors que son groupe s'est montré ouvert à l'idée de regrouper les questions de la technologie et de la transformation structurelle, elle n'a constaté aucune souplesse de la part du groupe des travailleurs concernant la possibilité d'examiner la question de la technologie en 2026. L'argument selon lequel il serait souhaitable d'éviter des chevauchements avec l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes n'est pas convaincant, premièrement parce que la technologie est une question distincte et plus vaste, et deuxièmement parce que la discussion sur la technologie donnera lieu à des conclusions spécifiques qui n'entraîneront aucune interférence ni contradiction avec l'action normative. Voilà pourquoi le groupe des employeurs a proposé la tenue en 2026 d'une discussion générale qui porterait à la fois sur la technologie et la transformation structurelle. Si ces deux questions ont des éléments communs, la transformation structurelle de l'économie pour stimuler la productivité est toutefois loin de se limiter à la technologie et pourrait faire l'objet d'une discussion ciblée, notamment, sur les efforts importants déployés par le Bureau dans le domaine des écosystèmes de productivité propices au travail décent. La discussion générale sur la technologie pourrait ensuite avoir lieu en 2027. Le groupe des employeurs n'est pas d'accord pour reporter la décision à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration, car cela raccourcirait le temps disponible pour préparer comme il convient la discussion.

70. **La porte-parole du groupe des travailleurs** relève que les différents groupes n'ont pas la même conception de la «souplesse». Le groupe des travailleurs a déjà fait preuve de souplesse en acceptant l'inscription d'une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques à l'ordre du jour de la 115e session (2027) de la Conférence, plutôt qu'à la 114e session (2026). Il s'est également montré créatif en proposant que la question de la transformation structurelle qui revêt un intérêt particulier pour le groupe des employeurs soit examinée conjointement avec celle de la technologie, sa seule condition étant que la discussion ne soit pas menée sous le seul angle de la productivité. Le groupe des travailleurs n'estime pas nécessaire de prendre une décision au sujet de l'alinéa *b)* à la session en cours et reste d'avis qu'il est éminemment souhaitable d'éviter tout chevauchement avec l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, dont les résultats pourraient utilement éclairer le débat sur la technologie. S'il préférait que la discussion sur la technologie et la transformation structurelle se tienne en 2028, il pourrait accepter 2027, mais aurait, quoiqu'il en soit, besoin d'informations supplémentaires sur le contenu de la question plus large regroupant les deux thèmes. Le report de la décision sur l'alinéa *b)* à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration laisserait encore amplement le temps de préparer la discussion, qu'elle ait lieu en 2026 ou ultérieurement. À la même session, le Conseil d'administration pourrait examiner deux propositions qui ont reçu l'appui de plusieurs groupes, à savoir celle tendant à inscrire à l'ordre du jour de la 114e session (2026) de la Conférence une question concernant le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres, et celle visant à programmer à la 115e session (2027) de la Conférence une discussion en vue d'une action normative sur le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement.

71. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique invite le Bureau à apporter des précisions sur le contenu de la question plus large et sur une éventuelle question concernant le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres, afin d'éclairer les décisions que le Conseil d'administration espère prendre sur ces deux points à sa 352e session (octobre-novembre 2024).

72. **La représentante du Directeur général** (ADG) dit que les questions de la technologie et de la transformation structurelle présentent des liens étroits. Par exemple, la technologie pourrait être mise à profit pour aider les États à sortir du cercle vicieux d'une faible productivité. Le Bureau devra développer plus en détail l'idée d'une question plus large, en tenant compte des observations faites par les mandants tripartites. Il serait utile d'entendre le point de vue d'autres groupes sur le point de savoir s'il convient d'élargir la question et, dans l'affirmative, à quelle session cette question devrait être examinée. Le report de la décision du Conseil d'administration sur l'alinéa *b)* à sa 352e session (octobre-novembre 2024) n'empêcherait pas le Bureau de se préparer pour la discussion.

73. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que, comme il semble qu'aucun accord ne puisse être trouvé sur l'alinéa *b)* à la session en cours, le groupe des employeurs propose de reporter la décision à la 352e session et de maintenir séparées les questions de la technologie et de la transformation structurelle.

74. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que le groupe des employeurs s'était jusque-là montré ouvert à la possibilité de regrouper les deux questions. Si sa position a changé, la seule solution acceptable pour le groupe des travailleurs serait de n'en choisir qu'une, celle de la technologie. Cependant, de nombreuses voix se sont élevées en faveur d'un regroupement des deux questions qui offrirait des perspectives intéressantes et d'actualité. De l'avis du groupe des travailleurs, l'étape suivante devrait donc consister, pour le Bureau, à approfondir cette idée de question plus large et la question éventuelle concernant le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres.

75. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique déclare que, compte tenu des diverses préférences exprimées au sujet de l'alinéa *b)*, le libellé de cette disposition devrait rester aussi général que possible et se contenter de mentionner le report de la décision.

76. **La porte-parole du groupe des employeurs** estime que la procédure à suivre est claire en ce qui concerne le report de la décision. Le groupe des employeurs n'acceptera aucune autre modification du projet de décision qui a été négocié au cours de la discussion.

77. **La porte-parole du groupe des travailleurs** considère que, puisque la décision est reportée, l'alinéa *b)* est inutile. S'il devait être maintenu, il devrait être libellé en termes généraux et dire que le Conseil reporte sa décision concernant non pas la question elle-même, mais la session de la Conférence à laquelle cette question devrait être examinée.

78. **La représentante du Directeur général** (ADG) précise que l'alinéa *b)* doit être lu conjointement avec l'alinéa *f)*, dans lequel le Conseil d'administration prie le Bureau de tenir compte des orientations fournies par les mandants tripartites à la session en cours. Ainsi, les mandants peuvent être assurés que toutes les idées et propositions qu'ils ont formulées seront prises en considération dans le document sur l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence que le Bureau préparera en amont de la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration. Les conclusions de la discussion sur les principes et droits fondamentaux au travail qui doit se tenir à la 112e session (2024) de la Conférence aideront le Bureau à fournir des orientations plus précises sur une éventuelle question consacrée au programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres.

Décision

79. Le Conseil d'administration:

a) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 115e session (2027) de la Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion;**

b) **décide de reporter à sa 352e session (octobre-novembre 2024) la décision concernant l'inscription, à l'ordre du jour de la 114e session (2026), de la 115e session (2027) ou de la 116e session (2028) de la Conférence, d'une question sur le thème «exploiter tout le potentiel des technologies pour servir le travail décent», en vue d'une discussion générale;**

c) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa 356e session (mars 2026) une question sur l'examen des modalités des discussions récurrentes dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telles qu'amendée en 2022, et prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document qui lui sera soumis pour discussion;**

d) **approuve les propositions présentées à l'annexe II concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique et prie le Bureau de budgétiser cette réunion dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27 ainsi que de lui présenter, pour approbation, les ajustements aux modalités de la réunion qui se révéleraient nécessaires en fonction du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes;**

e) **décide:**

i) d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions nos 10, 33, 59 et 123 et le retrait de la convention no 5 et des recommandations nos 41, 52 et 124 à l'ordre du jour de la 116e session (2028) de la Conférence internationale du Travail;

ii) d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions nos 35, 36, 37, 38, 39 et 40 à l'ordre du jour de la 121e session (2033) de la Conférence internationale du Travail;

iii) d'inscrire une question sur l'abrogation des conventions nos 3 et 103 et le retrait de la recommandation no 95 à l'ordre du jour de la 121e session (2033) de la Conférence internationale du Travail, étant entendu que le Conseil d'administration pourra modifier la date d'examen de cette question à la suite d'une évaluation qui aura lieu en 2028;

f) **prie le Bureau de tenir compte de ses orientations lorsqu'il élaborera le document concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence en vue de sa 352e session (octobre-novembre 2024).**

(GB.350/INS/2/1, paragraphe 59, tel que modifié par le Conseil d'administration)

2.2. Dispositions applicables à la 112e session (2024) de la Conférence (GB.350/INS/2/2)

80. Rappelant que le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies a désigné la Belgique et le Maroc comme cofacilitateurs du deuxième Sommet mondial pour le développement social devant se tenir en 2025, **le Directeur général** informe le Conseil d'administration que le Bureau étudie la possibilité d'inviter les représentants de ces deux pays à une discussion avec les participants à la 112e session de la Conférence. La Belgique et le Maroc assurant aussi la coprésidence du Groupe des amis du travail décent pour un développement durable auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, le Bureau examine les dispositions à prendre pour rendre cette rencontre possible, afin que l'Organisation joue au sommet de 2025 un rôle de premier plan comparable à celui qui a été le sien lors du premier sommet social en 1995.

81. **La porte-parole du groupe des employeurs** accueille avec satisfaction l'allongement de la période d'ouverture du bureau d'enregistrement annoncé au paragraphe 14 *c)* du document INS/2/2. Elle propose que le bureau soit ouvert plus longtemps le 1er juin 2024 (de 10 heures à 22 heures) et le 2 juin 2024 (de 10 heures à 19 heures), afin de permettre l'enregistrement des délégués arrivant tard dans la soirée, et de réduire ainsi les encombrements le premier jour de la Conférence. En ce qui concerne le programme de travail proposé pour la Commission normative sur les dangers biologiques tel qu'il figure au paragraphe 40, l'oratrice demande que la soumission des amendements soit avancée à la fin de la première journée afin que les groupes aient suffisamment de temps pour les examiner. Elle invite le Bureau à consulter les mandants sur le programme et les méthodes de travail de la Conférence avant leur publication. Faisant observer que le nombre de séances consacrées au débat général n'a cessé de diminuer au fil des ans, l'oratrice demande au Bureau de revenir à la pratique antérieure et d'allouer un minimum de quatre séances à cet effet, tout en maintenant les deux jours prévus pour les travaux du groupe de rédaction. Elle demande en outre qu'il soit indiqué dans le programme de travail proposé dans l'annexe que des réunions de groupe se tiendront le dimanche 2 juin 2024, afin que les mandants puissent justifier qu'il s'agit d'une journée de travail.

82. L'oratrice note avec préoccupation que des prolongations de séance sont prévues durant la première semaine de la session de la Conférence. La possibilité de prolonger les séances ne devrait être envisagée que pour les derniers jours de la session afin d'encourager l'efficacité des travaux; quant aux séances de la première semaine, elles ne devraient pas se prolonger au-delà de 21 heures. Les points pour discussion devraient être concis et ne pas comporter plus de trois questions. L'oratrice exprime en outre sa préoccupation quant aux badges spéciaux devant être délivrés à l'occasion du Forum inaugural de la Coalition mondiale pour la justice sociale, compte tenu des expériences précédentes négatives en matière d'accès à des événements spéciaux de ce type. Il conviendrait de simplifier la procédure à suivre pour assister à cet événement; le Bureau devrait soit délivrer deux badges par délégation, soit supprimer purement et simplement toute restriction d'accès.

83. En limitant les séances du soir, en gérant efficacement le temps et en définissant un calendrier clair, le Bureau devrait pouvoir produire les conclusions provisoires plus tôt, de préférence avant 18 heures le mercredi 5 juin 2024. L'oratrice demande par ailleurs que le délai pour la soumission des amendements soit fixé au samedi 8 juin 2024. Enfin, elle réaffirme qu'un texte sur lequel s'est accordé un groupe de rédaction ne devrait pas faire l'objet d'amendements ou être renégocié en séance plénière. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

84. **La porte-parole du groupe des travailleurs** se réjouit de la confirmation que la Conférence se tiendra au Palais des Nations. Toutefois, le fait que la Salle des Assemblées ne soit pas disponible pour accueillir les séances plénières risque d'empêcher les délégués de participer efficacement aux discussions. L'oratrice invite le Bureau à faire tout son possible pour aplanir ces difficultés, en consultation avec les groupes. En ce qui concerne le mode de participation, elle se félicite du retour à une participation en présentiel, qui devrait être encouragée de préférence à la participation à distance pour une plus grande efficacité des débats. Pour cette même raison, il convient aussi d'encourager les déclarations en présentiel plutôt que le recours à des vidéos préalablement enregistrées.

85. Le groupe des travailleurs entend bien respecter le délai fixé pour la désignation des présidents de commission. L'oratrice demande au Bureau de confirmer que les projets de points pour discussion des différentes commissions seront communiqués en mars et souhaite que les séances d'information sur les procédures, les pratiques et les outils de la Conférence qu'il est prévu d'organiser à l'intention des délégués gouvernementaux soient ouvertes aux délégués travailleurs. La communication des informations en temps utile permettrait aux délégués de mieux se préparer aux travaux et d'y participer plus efficacement. En ce qui concerne les procédures d'accréditation et d'enregistrement, il serait utile que les délégués reçoivent des instructions avant de quitter leur pays. La proposition concernant le retrait des badges par procuration est bienvenue. La possibilité d'étendre les horaires d'ouverture du bureau d'enregistrement le 31 mai et le 1er juin mérite d'être étudiée plus avant, afin de permettre au plus grand nombre possible de délégués travailleurs d'assister aux discussions préparatoires du groupe. Au sujet de l'élection, à bulletin secret, des membres du Conseil d'administration, l'oratrice demande que des séances d'information soient organisées à l'intention des délégués travailleurs avant que le collège électoral des travailleurs ne se réunisse le 10 juin.

86. L'oratrice souhaiterait en outre des précisions sur le Forum inaugural de la Coalition mondiale pour la justice sociale, ainsi que sur les consultations qui ont déjà eu lieu et celles qui sont en cours avec le secrétariat au sujet de la vocation et des modalités de fonctionnement de la Coalition. Elle propose que la discussion avec les cofacilitateurs du Sommet mondial des Nations Unies pour le développement social consacrée au nouveau contrat social se tienne dans le cadre du Forum inaugural, afin de limiter le nombre d'événements concurrents pendant la Conférence. L'oratrice partage l'avis du groupe des employeurs quant à l'importance de garantir un accès approprié aux salles pour ce type d'occasions.

87. En ce qui concerne les travaux des commissions, l'oratrice propose que la Commission de l'application des normes tienne une séance spéciale supplémentaire pour examiner l'application de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la mise en œuvre par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête. Elle demande en outre un complément d'information sur le thème et les activités prévues dans le cadre de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants. Enfin, l'oratrice souhaiterait que le Conseiller juridique indique si le fait de proposer des amendements concernant des points ayant fait l'objet d'un accord au sein du groupe de rédaction est véritablement incompatible avec les règles de procédure de l'Organisation, le groupe des travailleurs étant d'avis que ce n'est pas le cas. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.

88. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Cameroun dit que, si les rapports étaient mis en ligne sur le site Web au plus tôt, les mandants pourraient mieux se préparer. Le groupe de l'Afrique se réjouit que la Conférence se tienne au

Palais des Nations, mais il regrette que la Salle des Assemblées ne soit pas disponible. Des mesures devraient être prises pour remédier aux difficultés qui pourraient découler de cette situation, notamment pour garantir que celles et ceux qui n'auront pas accès à la salle XX bénéficieront de services d'interprétation. Le groupe de l'Afrique salue par ailleurs les efforts consentis pour identifier des candidats potentiels à la présidence des commissions de la Conférence en fonction de leurs compétences, ainsi que les tutoriels sur les procédures, les pratiques et les outils destinés aux délégués. Que les badges des délégués puissent être retirés par le personnel des missions diplomatiques est une bonne chose, et il conviendrait que les codes d'accès soient envoyés à l'avance. Les formulaires d'accréditation devraient prévoir des cases pour l'inscription des observateurs, conformément à l'article 2, paragraphe 2 *e)*, du Règlement de la Conférence. Le groupe de l'Afrique approuve les mesures prises en vue des élections, mais il regrette que l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, ne puisse pas entrer en vigueur en raison des ratifications manquantes de trois Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le groupe de l'Afrique est favorable à la tenue de la plénière en cinq temps et souhaiterait que les rapports du Directeur général et du Président du Conseil d'administration soient mis en ligne sur le site Web le plus tôt possible et que l'inscription sur la liste des orateurs débute plus tôt que de coutume. Il approuve les modalités et les calendriers proposés concernant le déroulement des travaux des commissions techniques et estime que les séances ne devraient pas se prolonger au-delà de 22 heures. Il est favorable à la célébration de la Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants et aimerait savoir quelles seront les thématiques traitées à cette occasion. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

89. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement du Japon regrette que la Salle des Assemblées ne soit pas disponible et demande au Bureau de veiller à assurer une attribution appropriée des sièges et toute la logistique voulue dans les autres salles disponibles. Les supports d'information concernant les procédures en vigueur à la Conférence sont bienvenus; il serait utile de diffuser des explications claires concernant les améliorations apportées à la procédure de remise des badges. Les nouvelles initiatives relatives à la désignation des présidents de commission méritent aussi d'être saluées; le Bureau devrait faire en sorte que les présidents reçoivent en amont toute l'aide nécessaire pour faciliter les discussions. En ce qui concerne le mode de participation, il conviendrait d'envisager, pour de futures manifestations, la possibilité d'y participer à distance et d'autoriser, à titre exceptionnel, les participants en ligne à faire des déclarations. Pour ce qui est des élections au Conseil d'administration, des instructions claires sur le système de vote électronique devraient être communiquées aux délégués afin d'assurer le bon déroulement du processus. Il importe que les temps de parole prévus soient respectés au sein des commissions pour que le programme de travail de la Conférence soit mené à bien conformément au calendrier proposé. Des dispositions spéciales devraient être prises en cas de prolongement des séances jusque tard dans la nuit, afin de garantir la sécurité des délégués et du personnel de la Conférence. Le GASPAC soutient le projet de décision.

90. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Mexique demande au Bureau de veiller à ce que les délégations tripartites disposent de suffisamment de sièges, étant donné que les plénières se tiendront dans la salle XX. En ce qui concerne le mode de participation, il réitère le souhait de son groupe, à savoir que soient maintenus un accès à distance à tous les travaux de la Conférence et la possibilité pour les participants à distance de prendre la parole, étant entendu que la priorité sera donnée à la participation en présentiel. Le Bureau devrait veiller à ce que tous les mandants participent sur un pied d'égalité, y compris en ce qui concerne l'accès en ligne. Les délégués qui, au moment de l'accréditation, demandent les liens pour se connecter à distance devraient les

recevoir sans avoir à entreprendre d'autres démarches. Des dispositions ont été prises à cette fin à la session en cours du Conseil d'administration, ce dont le GRULAC se félicite. Sur le plan de la préparation, aussi bien logistique que technique, la communication préalable du programme des séances d'information et des consultations tripartites permettrait de mieux préparer les discussions au sein des commissions techniques et d'assurer la participation de toutes les délégations. Les mesures visant à rationaliser les procédures d'accréditation et de remise des badges sont bienvenues. Concernant le vote, les instructions fournies devraient comprendre une section détaillée sur l'enregistrement, les pouvoirs, le mode de participation, les délais et d'autres précisions concernant les questions devant faire l'objet d'un vote en séance plénière de la Conférence. Le GRULAC appuie la proposition du Bureau concernant la gestion du temps et l'organisation des travaux au sein des commissions, notamment le maintien de la prérogative des États Membres de s'exprimer en leur nom propre ou au nom d'un groupe. L'orateur réitère le souhait du GRULAC, qui voudrait que les documents de travail soient publiés à l'avance et des consultations tripartites organisées au moins quatre semaines avant la Conférence. Les commissions devraient inscrire leurs travaux dans une approche transparente et inclusive et éviter de prolonger excessivement les discussions. En ce qui concerne l'enregistrement en ligne des membres des commissions, un message de confirmation automatique donnerait aux délégations l'assurance que le Bureau a bien reçu leur demande. Pour ce qui est des futures sessions de la Conférence et de la possibilité de les tenir au centre de congrès «Palexpo», il importera de tenir le Conseil d'administration informé des éventuelles variations du coût estimatif, et de continuer de chercher des moyens de réaliser des économies. Des enseignements utiles pourraient être tirés de l'expérience du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), qui a organisé le Forum mondial sur les réfugiés 2023 à Palexpo. Le GRULAC souscrit au projet de décision.

91. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada appuie la proposition du Bureau concernant le mode de participation et la désignation anticipée des présidents de commission, lesquels devraient être dûment préparés avant la Conférence afin d'être parfaitement au fait des questions de procédure, de la nature tripartite de l'OIT et du rôle qui leur incombe dans la recherche du consensus. Elle souligne combien il importe que les consultations tripartites et les séances d'information préparatoires soient ouvertes à tous les États Membres avant la Conférence, afin de faire émerger un consensus et de faciliter les discussions au sein des commissions. Les mesures proposées pour éviter que les délégués se heurtent aux mêmes difficultés d'accréditation et d'enregistrement qu'en 2023 méritent d'être saluées, en particulier le retrait des badges par procuration et l'extension des horaires d'ouverture du bureau d'enregistrement. Le groupe des PIEM attend avec intérêt le Forum inaugural de la Coalition mondiale pour la justice sociale et demande au Bureau de prévoir un nombre suffisant de badges par délégation afin que les délégués puissent participer à cette manifestation de haut niveau. En ce qui concerne les commissions chargées respectivement de la discussion récurrente et de la discussion générale, le groupe des PIEM préfère l'option proposée au paragraphe 41. Pour ce qui est du deuxième point, l'oratrice demande si le Bureau pourrait rédiger les conclusions provisoires et les communiquer avant midi le 5 juin, afin que les groupes et les membres du groupe de rédaction disposent de suffisamment de temps pour les examiner en vue des réunions du 6 juin. Sur le plan pratique, elle invite le Bureau à prévoir des multiprises en quantité suffisante afin que les délégués puissent recharger leurs appareils électroniques dans les salles de réunion, et à limiter les séances du soir pour garantir des discussions ciblées et fructueuses, ainsi que pour protéger la santé et la sécurité des participants. Dans l'éventualité où les séances se prolongeraient dans la soirée, des dispositions adéquates devront être prises pour assurer des services de restauration et de

transport. L'oratrice invite le Bureau à améliorer les éléments de confort existants et les dispositions prises pour répondre aux besoins spécifiques des femmes. En ce qui concerne les options envisagées pour les sessions de 2025 et 2026 de la Conférence, elle encourage le Bureau à recenser toutes les mesures de nature à réduire les coûts, conformément au programme et au budget. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.

92. **Un représentant du Directeur général** (directeur, Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS)) prend note des préoccupations soulevées quant à l'espace disponible au Palais des Nations. Le Bureau veillera à optimiser cet espace et à répondre aux besoins des participants, même si certaines restrictions seront inévitables. En ce qui concerne les procédures d'accréditation et d'enregistrement et le retrait des badges, il prend note de la demande d'extension des horaires d'ouverture du bureau d'enregistrement. Toutes les informations utiles seront communiquées à l'avance, notamment en ce qui concerne l'utilisation des procurations. Il devrait être possible d'accroître l'amplitude des horaires d'ouverture du bureau d'enregistrement le 31 mai et le 1er juin. Pour ce qui est des élections au Conseil d'administration, des séances d'information ont été organisées sur demande et le Bureau reste à disposition. Il existe un tutoriel sur l'utilisation du système de vote électronique; une séance d'information sera organisée en amont et une assistance fournie dans la salle le jour des élections. Il est pris bonne note de la nécessité d'éviter les séances du soir, ainsi que des observations du groupe des PIEM concernant les services de restauration et de transport à prévoir. Des discussions sont en cours à ce sujet, dans le cadre desquelles une attention particulière est accordée aux besoins des femmes. Le programme des séances d'information et des consultations tripartites sera communiqué dès que possible. Les invitations aux consultations tripartites devant se tenir le 18 avril seront envoyées sous peu et des séances d'information seront organisées sur les questions logistiques et autres. Les projets de points pour discussion devraient pouvoir être communiqués d'ici la fin du mois de mars et une séance d'information spéciale être organisée en conséquence. La Journée mondiale de lutte contre le travail des enfants sera célébrée dans le cadre d'un événement tripartite piloté par les mandants qui se déroulera dans le contexte de la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail. L'orateur prend note de la préférence exprimée par le groupe des PIEM pour les propositions énoncées au paragraphe 41 et des questions s'y rapportant, qui seront prises en compte. En ce qui concerne le lieu où se tiendra la session de 2025 de la Conférence et les dispositions à prendre au cas où celle-ci aurait lieu à Palexpo, le Bureau soumettra un document à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration. Le Bureau est en contact avec le pays hôte et a mis en place un groupe de travail auquel participent les autorités suisses et l'Organisation mondiale de la santé, dont l'Assemblée mondiale de la santé se tient chaque année juste avant la Conférence. Les besoins du HCR pour sa réunion à Palexpo différaient notablement de ceux de la Conférence, qui nécessitent un travail de conception et de définition plus poussé. L'orateur prend note de la demande visant à ce que les documents de travail soient mis en ligne sur le site Web suffisamment tôt avant la Conférence pour permettre aux délégations de se préparer.

93. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles (ECR)) explique qu'au cours du processus de consultation la majorité des parties prenantes et des mandants ont expressément demandé que le Forum inaugural de la Coalition mondiale se tienne pendant la Conférence, afin d'assurer une large participation à l'événement, qui se déroulera sur une seule journée. Même si le temps qui leur est alloué est plus court que l'année précédente, les débats devraient pouvoir être de qualité. L'objectif est d'avoir trois espaces de discussion parallèles, consacrés à des thèmes différents. En séance plénière, les deux coprésidents et les deux vice-présidents feront une présentation ou une déclaration liminaire; les différents partenaires de la Coalition ayant accepté de participer à

des initiatives conjointes présenteront ensuite ces initiatives, dans le but d'informer les autres partenaires et de recueillir leurs observations. Des discussions se tiendront parallèlement sur les possibilités de collaboration ou des questions relatives aux différents domaines thématiques, selon un horaire précis. Enfin, un espace réservé aux médias sociaux permettra à celles et ceux qui le souhaitent de diffuser largement leur déclaration ou leurs observations. Le forum sera ouvert aux partenaires de la Coalition et aux autres mandants de l'OIT ou organisations accréditées participant à la Conférence. En ce qui concerne l'accès, les problèmes de sécurité qui avaient limité la participation en 2023 ne se poseront pas en 2024, puisque le nombre de chefs d'État présents sera moins élevé. Des séances informelles seront organisées pour faire le point sur l'évolution de la situation à cet égard.

94. **Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), répondant à la demande d'éclaircissements de la porte-parole des travailleurs quant à la pratique consistant à revenir en séance plénière sur des points ayant fait l'objet d'un accord, déclare que les méthodes de travail d'une sous-commission ou d'un groupe de rédaction ne sont pas régies par le Règlement de la Conférence. Toutefois, revenir sur des points mutuellement convenus compromettrait sérieusement le travail de négociation accompli au sein du groupe de rédaction. Accepter que des points sur lesquels un groupe de rédaction s'est mis d'accord puissent ensuite être réexaminés en séance plénière reviendrait à «mettre entre crochets» l'ensemble du texte. Pour permettre une conduite ordonnée et efficace des travaux, il serait hautement souhaitable que les méthodes de travail d'une sous-commission ou d'un groupe de rédaction soient examinées et adoptées à l'avance, et que le bureau de la commission de la Conférence concernée soumette les méthodes de travail proposées à l'approbation de ladite commission dans les meilleurs délais.

95. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que les commissions de la Conférence devraient avant tout s'employer à négocier de bonne foi, non chercher à imposer des règles. La pratique consistant à mettre entre crochets les points sur lesquels il est difficile de parvenir à un accord n'est pas bonne, car elle traduit une volonté de compromis insuffisante. Le groupe de rédaction a pour mission de réduire le nombre de questions restant à débattre en commission.

96. **La porte-parole du groupe des employeurs** estime que le Conseiller juridique a parfaitement exposé la situation. Elle précise que le propos des employeurs n'était pas de dire que le Règlement interdisait de rouvrir la discussion sur les textes préparés par les groupes de rédaction, mais qu'il devrait y avoir une sorte d'entente tacite pour ne pas revenir en commission sur des points ayant fait l'objet d'un accord au sein du groupe de rédaction à l'issue de discussions longues et ardues.

Décision

97. **Le Conseil d'administration:**

a) **approuve le programme de travail proposé figurant à l'annexe du document GB.350/INS/2/2, sous réserve des modifications qui pourront lui être apportées jusqu'à son adoption par la Conférence internationale du Travail à la séance d'ouverture de sa 112e session;**

b) **demande au Bureau de mettre en œuvre toutes les dispositions décrites dans le document, en tenant compte de ses orientations.**

(GB.350/INS/2/2, paragraphe 48)

3. Examen des rapports annuels au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022 (GB.350/INS/3)

98. **Le porte-parole du groupe des employeurs**, faisant observer que les ratifications ne sont pas à elles seules un indicateur de progrès fiable, dit que d'autres mesures devraient être prises pour mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail au moyen de stratégies efficaces et d'un renforcement des capacités. L'assistance technique apportée dans ce domaine aux États Membres devrait demeurer une priorité. À cet égard, le groupe des employeurs se félicite que les demandes d'assistance technique portent plus particulièrement sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, car il s'agit là d'une condition indispensable à la mise en œuvre effective des principes et droits fondamentaux. Il est toutefois déçu que les demandes concernant le travail des enfants et la discrimination soient si peu nombreuses, étant donné les défis de plus en plus nombreux à relever dans ces domaines.

99. Le suivi et la présentation de rapports sont essentiels à la fourniture d'une assistance technique efficace. Pourtant, une fois encore, le Bureau a axé l'examen des rapports annuels sur l'état des ratifications, et n'a pas accordé suffisamment d'attention aux efforts visant à donner effet à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), qui sont bien en deçà de ce que laisse supposer le nombre de ratifications. L'examen devrait comporter moins de statistiques sur les ratifications et davantage de données qualitatives, ce qui permettrait d'en tirer des enseignements et favoriserait l'adoption de bonnes pratiques. La capacité de fournir des données qualitatives dépend toutefois des normes en matière d'établissement de rapports. L'examen annuel offre aux gouvernements et aux partenaires sociaux une précieuse occasion de définir les mesures à prendre aux fins de la mise en œuvre effective de la Déclaration, mais il semble y avoir encore des obstacles à l'instauration d'un processus efficace de présentations de rapports. Le taux global de présentation de rapports est de seulement 43 pour cent, et le taux de présentation de rapports concernant le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui est inférieur à 40 pour cent, est particulièrement préoccupant. En outre, les rapports sur le protocole de 2014 reçus des pays pionniers qui se sont engagés à atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable ont été moins nombreux que prévu.

100. Faisant observer que la qualité des rapports présentés pose également problème, l'orateur souligne que l'examen annuel n'est pas une fin en soi, mais constitue plutôt un point de départ pour déterminer les mesures requises des Membres et de l'OIT. L'absence de rapports utiles et réguliers compromet la capacité de l'Organisation à définir les besoins, à mobiliser des ressources à des fins ciblées et à venir concrètement en aide aux États Membres. Il y a eu quelques progrès, notamment une plus grande utilisation du questionnaire en ligne. Toutefois, de nombreux gouvernements ont encore des difficultés à y répondre dans le délai imparti. Les États Membres et le Bureau doivent faire tout leur possible pour que les rapports contiennent des informations détaillées et soient présentés en temps opportun. À cette fin, le Bureau devrait envisager de demander aux gouvernements quels sont les obstacles auxquels ils se heurtent, leur proposer un appui direct pour les aider à répondre au questionnaire, veiller à ce que les rapports soient plus constructifs et de meilleure qualité et favoriser la participation des partenaires sociaux à l'établissement des rapports. Certains de ces changements pourraient être mis en place dans le cadre des aménagements liés à l'inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. La forme et le contenu du questionnaire pourraient aussi être modifiés selon que de besoin. La

présentation de rapports n'est efficace que dans la mesure où peuvent en être tirées des informations permettant d'aider utilement les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

101. **La porte-parole du groupe des travailleurs** invite les États Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ni la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, à redoubler d'efforts en vue de leur ratification, faisant observer que, à partir de 2024, le champ de l'examen annuel sera plus large du fait de l'inclusion d'un «milieu de travail sûr et salubre» dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Elle relève que le questionnaire a largement été soumis en ligne, mais insiste sur la nécessité de continuer d'apporter un appui aux États Membres pour qu'ils utilisent la version électronique du questionnaire. Félicitant les États Membres qui ont fait connaître leur intention de ratifier une ou plusieurs conventions fondamentales, elle rappelle que les syndicats nationaux peuvent apporter un appui à ce processus et devraient être associés aux consultations sur cette question.

102. Au sujet des différentes conventions, l'oratrice regrette qu'il n'y ait eu qu'une seule nouvelle ratification de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et qu'il n'y en ait eu aucune de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il est indispensable que les États Membres œuvrent en faveur de la ratification universelle de ces deux conventions. L'oratrice encourage les États Membres ayant fait part de leur intention de les ratifier à solliciter l'aide du Bureau à cette fin. Elle se félicite que le taux de présentation de rapports ait augmenté pour les deux conventions, et elle invite instamment les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations à cet égard en temps voulu.

103. L'oratrice relève avec préoccupation que la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (nº 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, ne sont toujours pas universellement ratifiées. Elle juge particulièrement regrettable que la convention nº 105 ait été dénoncée par les gouvernements de la Malaisie et de Singapour, et le groupe des travailleurs réitère son appel en faveur de la ratification de cette convention. Il est par ailleurs regrettable que les pays pionniers qui s'étaient engagés à atteindre la cible 8.7 des objectifs de développement durable n'aient pas tous soumis un rapport sur le protocole de 2014. Le Bureau devrait renforcer ses activités de suivi dans ces pays.

104. Le groupe des travailleurs invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à achever le processus de ratification de la convention (nº 138) sur l'âge minimum, 1973, de la convention (nº 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (nº 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Le fait que les deux dernières conventions n'aient fait l'objet d'aucune nouvelle ratification au cours du cycle précédent est décevant. L'oratrice rappelle aux États Membres que la convention (nº 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pourrait contribuer à favoriser un dialogue social efficace de nature à faire progresser la ratification des conventions fondamentales.

105. Dans le cadre de la future discussion récurrente consacrée à l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, l'oratrice rappelle que les conclusions de l'évaluation indépendante de haut niveau des stratégies et des mesures mises en œuvre par l'OIT en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail et le rapport sur l'exécution du programme de l'OIT ont révélé des lacunes dans la capacité de l'Organisation à faire respecter le droit à la liberté syndicale et le droit de négociation collective. L'expérience a montré que la ratification des conventions nos 87 et 98 a des effets positifs sur la ratification et l'application des autres conventions fondamentales, ce qui contribue à améliorer la situation des

travailleurs. Compte tenu du rétrécissement de l'espace démocratique dans le monde, la discussion récurrente à venir offre l'occasion de faire de la défense de la démocratie l'un des principaux piliers des travaux que l'OIT mène pour promouvoir la justice sociale et combattre la pauvreté, les inégalités, la discrimination et l'oppression en défendant les droits fondamentaux des travailleurs. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

106. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Sénégal salue les avancées enregistrées dans les quatre catégories de principes et droits fondamentaux au travail, notamment en ce qui concerne les activités de sensibilisation menées ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles politiques et de nouvelles lois. Des progrès notables ont été faits dans la région, en particulier dans le domaine de la communication d'informations sur l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. L'oratrice se félicite que la plupart des États Membres utilisent désormais l'outil de soumission des rapports en ligne. Elle salue par ailleurs la souplesse dont fait preuve le Bureau en permettant aux gouvernements de continuer à présenter leurs rapports sur papier. Plus généralement, l'assistance technique du Bureau est essentielle pour garantir le respect des instruments fondamentaux de l'OIT; l'appui du Bureau est des plus précieux en ce qu'il aide les gouvernements à surmonter les difficultés d'ordre juridique ou pratique qu'ils rencontrent, à mettre en œuvre les conventions, à créer un environnement propice au respect des droits de l'homme et à remédier aux lacunes dans l'application de la Déclaration. L'oratrice réaffirme que son groupe est résolu à appuyer les travaux dans ce domaine et encourage le Bureau à poursuivre la coopération technique à cet égard. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

107. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Mexique salue la mise en ligne du questionnaire et l'inclusion à venir de rapports sur les conventions n^{os} 155 et 187. Soulignant qu'il faut encore 101 ratifications pour parvenir à la ratification universelle des conventions fondamentales, elle dit que la non-ratification est souvent due aux difficultés d'ordre pratique que soulève le dialogue entre les différentes parties prenantes et les acteurs politiques. En matière de ratification, son propre groupe est plutôt bien placé grâce aux législations sur le travail et la protection sociale très avancées des pays de la région, dans lesquels les droits fondamentaux sont souvent consacrés par la Constitution. En ce qui concerne le protocole de 2014, l'absence de ratification ne traduit pas nécessairement un manque de volonté pour combattre le travail forcé au niveau national. Le Bureau devrait envisager de fournir des données sur les législations nationales pertinentes dans ses rapports suivants, pour donner une idée plus précise des engagements à long terme pris dans ce domaine à l'échelle nationale. Il devrait également renforcer l'aide technique qu'il apporte aux États Membres. Le GRULAC appuie le projet de décision et reste disposé à collaborer à la campagne en faveur de la ratification universelle des conventions fondamentales.

108. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique dit que la Türkiye, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. L'UE accorde une grande importance aux principes fondamentaux de l'OIT, notamment dans ses politiques commerciales internationales, et attend avec intérêt d'en apprendre davantage sur la situation au regard des conventions n^{os} 155 et 187 grâce à leur inclusion à venir dans le processus d'examen annuel. L'UE et ses États membres encouragent également les Membres de l'OIT à envisager de ratifier la convention (n^{o} 191) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023, autre instrument contribuant à promouvoir la sécurité et la santé au travail en tant que principe et droit fondamental au travail.

109. L'oratrice salue les efforts consentis par les États Membres pour promouvoir et mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail. Il est particulièrement encourageant de constater que plusieurs États Membres ont fait part de leur intention de ratifier les instruments fondamentaux et le protocole de 2014. Toutefois, le faible taux de présentation de rapports et les retards dans la soumission des rapports par les États Membres n'ayant pas ratifié les conventions restent préoccupants. À ce sujet, l'oratrice appuie les travaux du Bureau visant à aider les pays pionniers de l'Alliance 8.7 et les mesures qu'il a prises pour renforcer le système de contrôle. Le Bureau devrait continuer d'améliorer le processus de soumission des rapports en ligne, en le simplifiant dans la mesure du possible et en faisant en sorte que tous les problèmes liés aux identifiants soient résolus. Le Bureau devrait également fournir une assistance technique accrue aux États Membres pour faciliter leur ratification des normes du travail et les aider à faire respecter les principes et droits fondamentaux au travail. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision et s'engagent à continuer de soutenir l'action du Bureau.

110. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) remercie les orateurs pour leurs commentaires, en particulier pour leurs observations positives concernant les mesures prises par le Bureau afin de faciliter le processus de présentation des rapports. Ces contributions seront prises en considération lorsque de nouvelles améliorations seront envisagées, y compris en ce qui concerne l'outil de soumission en ligne. Comme le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs l'ont fait observer, l'élaboration des rapports offre une occasion unique d'instaurer un dialogue tripartite au niveau national. D'autres mesures pourraient être prises pour faciliter ce dialogue, non seulement dans le contexte de l'élaboration des rapports, mais aussi aux fins de l'application des principes fondamentaux en droit et en pratique au niveau national. La discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail qui se tiendra à la 112e session de la Conférence internationale du Travail sera l'occasion idéale pour réfléchir à ces possibilités. En outre, l'oratrice prend note des préoccupations exprimées au sujet du faible nombre de demandes d'assistance technique concernant la discrimination et la liberté syndicale, et elle appelle à un renforcement de l'Alliance 8.7 sur les questions relatives au travail forcé et au travail des enfants. Enfin, elle se dit favorable à la proposition visant à intégrer dans l'examen des informations sur les législations nationales donnant effet aux principes et droits fondamentaux au travail.

Décision

111. **Le Conseil d'administration:**

a) **prend note des informations présentées dans le cadre de l'examen annuel au titre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail pour la période 2023;**

b) **invite le Bureau à continuer de fournir un appui aux États Membres qui n'ont pas ratifié toutes les conventions fondamentales ou le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, afin de faire en sorte qu'ils soumettent en temps utile leurs rapports sur ces instruments, et à assurer à titre prioritaire le suivi des demandes d'assistance technique, afin de surmonter les obstacles à la ratification et à la réalisation des principes et droits fondamentaux au travail;**

c) **réaffirme son soutien à la mobilisation des ressources visant à continuer d'assister les États Membres dans les efforts qu'ils déploient afin de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail, notamment au moyen de la ratification universelle de toutes les conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.**

(GB.350/INS/3, paragraphe 128)

4. Rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025 (GB.350/INS/4)

112. Le Conseil d'administration était saisi d'un amendement à l'alinéa *b)* du projet de décision proposé par le groupe des travailleurs, qui avait été diffusé par le Bureau et était libellé comme suit:

> *b)* de lui rendre compte, à sa 356e session (mars 2026), des résultats de la mise en œuvre du Plan d'action 2022-2025, ainsi que de l'approche proposée pour le plan d'action suivant, en vue de consolider le positionnement stratégique de l'OIT dans l'action menée en faveur de l'égalité de genre en tant qu'élément intrinsèque de ~~pour faire avancer~~ la justice sociale.

113. Le Conseil d'administration était saisi d'un autre amendement au projet de décision, proposé par le groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et diffusé par le Bureau, qui consistait à ajouter le nouvel alinéa *c)* libellé comme suit:

> *c)* invite le Directeur général à publier à chacune de ses sessions de mars un document pour information sur les résultats obtenus par l'OIT dans le cadre du plan d'action ONU-SWAP 2.0, conjointement avec la lettre annuelle d'ONU-Femmes au Directeur général et la réponse du Bureau, afin de tenir le Conseil d'administration informé des progrès réalisés sur la voie de l'intégration des considérations de genre.

114. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe a proposé un amendement au projet de décision, car il considère que l'égalité de genre et la justice sociale ne devraient pas être considérées comme deux thématiques distinctes. Elle se félicite de l'inclusion dans le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025 d'un nouvel indicateur relatif au renforcement de la capacité des mandants à mettre en œuvre des initiatives en faveur de l'égalité de genre. Toutefois, le Bureau devrait fournir des éclaircissements supplémentaires sur la manière dont la mise en œuvre du plan d'action et celle du programme et budget pour 2024-25 pourraient être mieux alignées. L'oratrice se félicite de l'augmentation du pourcentage de femmes occupant des postes de direction au sein du BIT, mais estime qu'il serait utile de disposer d'informations ventilées par âge afin de déterminer si les femmes et les hommes accèdent à des postes similaires à des âges comparables.

115. L'oratrice demande des précisions supplémentaires sur l'intégration de l'objectif de développement durable (ODD) 5 relatif à l'égalité des sexes dans tous les résultats stratégiques du programme et budget pour 2024-25. Des éclaircissements supplémentaires concernant la manière dont les considérations de genre et les questions relatives au handicap sont mises en avant dans la Stratégie globale de l'OIT en matière de communication (2022) seraient également bienvenus, car les stratégies en matière d'égalité entre femmes et hommes sont différentes des stratégies d'inclusion. Le groupe des travailleurs souhaite savoir dans quelle mesure l'égalité de genre est prise en considération dans les stratégies de communication de l'OIT et, en particulier, de quelle façon celles-ci mettent en évidence les efforts déployés par les partenaires sociaux dans les domaines de l'égalité de genre, de l'action normative et des inégalités horizontales entre femmes et hommes. Il serait également utile de savoir comment les conclusions du Groupe de travail chargé de la discussion générale sur les inégalités et le monde du travail adoptées par la

Conférence internationale du Travail à sa 109e session (2021) sont prises en compte dans la mise en œuvre du plan d'action. L'oratrice demande un complément d'information sur l'intégration d'une composante concrète sur l'égalité de genre dans les projets de coopération pour le développement afin de soutenir les mandants dans leurs efforts à cet égard, et demande qu'au moins deux représentants des mandants soient associés aux activités et aux consultations menées dans les bureaux extérieurs et avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies afin de favoriser une participation égale des femmes et des hommes. L'OIT devrait aider les mandants à progresser vers l'égalité de participation aux réunions tripartites officielles, notamment en prenant en compte l'offre de services de garde d'enfants et les coûts y afférents aux étapes de la planification, et des efforts devraient être déployés pour s'attaquer aux causes profondes des déséquilibres entre femmes et hommes dans les activités de l'OIT. Les activités de promotion de la ratification des normes internationales du travail relatives à la non-discrimination et à l'égalité entre femmes et hommes sont essentielles. La promotion de l'égalité entre femmes et hommes devrait également être une thématique de travail des entités nationales et internationales de dialogue social.

116. Le plan d'action devrait mieux différencier les indicateurs et activités destinés au personnel et aux responsables sur le terrain et ceux qui concernent les mandants. La participation du Syndicat du personnel de l'OIT est cruciale pour l'élaboration de nouvelles politiques internes auxquelles l'ensemble des travailleurs puissent adhérer. En outre, le plan d'action devrait tenir compte des expériences et réalités propres aux travailleuses pouvant être catégorisées en tant que femmes et à d'autres titres, telles que les travailleuses migrantes et les travailleuses handicapées, ainsi que de celles des travailleurs LGBTI+ (lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes. À cet égard, les formulaires de candidature devraient comporter les options nécessaires pour que les personnes non binaires puissent s'identifier comme telles. Le groupe des travailleurs peut accepter l'amendement proposé par le groupe des PIEM.

117. **La porte-parole du groupe des employeurs** note avec satisfaction que les préoccupations de son groupe concernant l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes occupant des postes de grade P5 ont été prises en compte dans le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025. Bien que les progrès réalisés soient encourageants, des efforts supplémentaires doivent être faits pour respecter l'engagement pris par le Bureau de parvenir à l'équilibre entre les femmes et les hommes à tous les niveaux tout en maintenant les compétences et les aptitudes. Le Bureau devrait appliquer une politique de promotion de la diversité sur le lieu de travail qui ne soit pas seulement quantitative, et tenir compte à cette fin des enseignements tirés des programmes de renforcement des capacités en cours qui ont abouti à des résultats notables quant à l'intégration des considérations de genre et de l'égalité. Pour améliorer les performances en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, il est nécessaire d'aligner la stratégie, le modèle opérationnel et la culture de l'Organisation; toutefois, la théorie du changement à l'échelle du Bureau reste pour l'heure théorique, et des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire évoluer les mentalités au sein du personnel s'agissant de l'égalité entre les femmes et les hommes.

118. Pour que les progrès réalisés par rapport aux indicateurs de performance puissent être mesurés efficacement, le Bureau devrait s'abstenir de modifier ces indicateurs dans les futurs plans d'action et éviter de lier les objectifs aux structures organisationnelles, qui évoluent naturellement. Le plan d'action pour 2026-2029 devrait contenir un nombre limité d'indicateurs pertinents et facilement mesurables. L'oratrice souhaite en savoir plus sur la manière dont les 30 activités de renforcement des capacités menées dans les bureaux extérieurs ont été réalisées afin de documenter les enseignements tirés. Pour atteindre les objectifs du plan d'action, le

Bureau devrait inciter les directeurs et les cadres à s'investir dans des structures plus inclusives favorisant l'égalité entre les femmes et les hommes et participer à des échanges réguliers avec d'autres agences des Nations Unies afin de partager les meilleures pratiques en matière de changement organisationnel intégrant la dimension de genre.

119. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada invite le Bureau à continuer de progresser vers la parité femmes-hommes aux niveaux P5 et D1 et demande des précisions sur les actions concrètes que celui-ci prévoit de prendre pour remédier au manque de données et aux obstacles qui empêchent de mesurer précisément les progrès accomplis au regard des indicateurs prévus dans le Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025. Il est regrettable que l'OIT n'ait pas atteint la plupart des cibles associées au domaine de performance relatif à l'évaluation et au développement des capacités du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'avancement des femmes (ONU-SWAP). Notant que l'OIT est moins performante que d'autres organisations du système des Nations Unies pour ce qui est de la concrétisation des cibles du plan d'action, et qu'elle a atteint moins de cibles en 2022 qu'en 2021, l'oratrice demande au Bureau d'expliquer comment il entend prévenir tout nouveau recul. Des efforts supplémentaires sont nécessaires dans les domaines de la culture organisationnelle, des politiques relatives aux besoins spécifiques des femmes et de l'allocation et du suivi des ressources financières; des informations supplémentaires sur la manière dont le Bureau compte améliorer le suivi des ressources financières conformément au plan d'action ONU-SWAP seraient donc utiles. Tous les mandants devraient s'efforcer de parvenir à la parité femmes-hommes au sein des délégations envoyées à la 112e session de la Conférence internationale du Travail, et le Bureau devrait continuer à améliorer les installations prévues pour les femmes afin d'encourager leur participation. Pour lutter contre les inégalités, l'OIT devrait renforcer sa capacité à prendre en compte les identités intersectionnelles et la manière dont ses politiques et ses initiatives sont vécues par les différents groupes. L'alignement du plan d'action sur la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap pourrait constituer une première étape dans ce processus.

120. L'oratrice encourage le Bureau à continuer de progresser dans la mise en œuvre du plan d'action en cours tout en comblant les lacunes et en relevant les défis identifiés lors de l'élaboration du Plan d'action pour 2026-2029. Le groupe des PIEM reconnaît qu'il est difficile de comparer la performance du plan d'action en cours avec celle des plans d'action précédents en raison des différences entre leurs indicateurs respectifs, mais il recommande au Bureau de continuer à examiner et à mettre à jour ces indicateurs et les méthodes en vigueur afin de garantir la pertinence et l'exactitude de son évaluation. Publier les résultats obtenus par l'OIT dans le cadre du plan d'action ONU-SWAP, comme le suggère le groupe des PIEM dans sa proposition d'amendement, permettrait au Conseil d'administration d'être informé des progrès accomplis à cet égard. Cette pratique serait conforme à celle d'autres organismes des Nations Unies et n'entraînerait pas de surcroît de travail pour le Bureau. Le groupe des PIEM soutient l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.

121. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Rwanda prend note avec satisfaction des changements positifs enregistrés au regard des trois priorités du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025, et se félicite de l'introduction de nouveaux indicateurs. En ce qui concerne la composition du personnel, il encourage le Bureau à poursuivre ses efforts pour parvenir à la parité femmes-hommes à tous les niveaux de l'Organisation et dans toutes les régions. Le Bureau devrait prendre les mesures nécessaires pour progresser par rapport aux cibles associées à tous les domaines de

performance du plan ONU-SWAP, en particulier ceux dans lesquels ses résultats sont insuffisants. Le groupe de l'Afrique souscrit à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs.

122. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Mexique souhaite savoir comment le Bureau compte faire en sorte que les futurs plans d'action pour l'égalité femmes-hommes contiennent des indicateurs et des mesures facilement comparables à ceux des plans d'action précédents. Elle souscrit à l'évaluation du Bureau selon laquelle les indicateurs de performance des plans d'action précédents dont les cibles ont été systématiquement atteintes devraient être conservés dans les plans d'action futurs et des cibles plus ambitieuses devraient être définies lorsqu'il y a lieu. Il conviendrait de maintenir la tendance positive enregistrée quant au nombre d'accords de coopération et d'initiatives adoptés à l'échelle du système des Nations Unies qui tiennent compte du programme porteur de changements en faveur de l'égalité de genre de l'OIT.

123. Des ressources financières suffisantes devraient être allouées aux initiatives en faveur de l'égalité entre femmes et hommes; en particulier, des investissements devraient être réalisés pour renforcer l'expertise du Bureau afin de lui permettre de mieux soutenir les mandants et d'encourager les activités dans ce domaine au moyen d'une approche transversale et intersectionnelle. Des mécanismes efficaces devraient être mis en place pour contrôler l'affectation des fonds. Les indicateurs du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025 doivent être améliorés pour permettre la collecte de données ventilées sur les obstacles structurels que rencontrent les femmes et sur la discrimination dans l'emploi dont sont l'objet les groupes marginalisés. L'oratrice demande des éclaircissements sur l'alignement envisagé du plan d'action sur la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap, non sans souligner qu'il importe que les deux initiatives demeurent bien distinctes. Le GRULAC souscrit aux amendements proposés par le groupe des travailleurs et le groupe des PIEM.

124. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. En ce qui concerne les cibles qui n'ont pas été atteintes en raison du manque de données, l'oratrice invite le Bureau à renforcer ses capacités et à affiner ses méthodes pour combler les lacunes en matière de données, ainsi qu'à explorer activement des solutions novatrices pour surmonter les difficultés que soulève la mesure des indicateurs. Des efforts accrus doivent être faits pour progresser dans le domaine de performance du plan d'action ONU-SWAP relatif à la représentation égale des femmes et des hommes, à la culture organisationnelle et à l'allocation des ressources financières, de même que pour atteindre la parité femmes-hommes dans toutes les régions. L'introduction d'un mécanisme de suivi et d'allocation des ressources financières, ainsi que l'amélioration des méthodes permettant de quantifier les dépenses consacrées à la promotion de l'égalité de genre, permettrait à l'OIT d'assurer une répartition équitable des ressources et de garantir la réalisation d'investissements dans des structures qui soutiennent l'autonomisation des femmes. Tout en reconnaissant qu'il est difficile de comparer les résultats du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025 et ceux des plans d'action précédents, l'oratrice encourage le Bureau à promouvoir la continuité des plans successifs pour permettre des comparaisons plus efficaces et des évaluations plus précises des progrès accomplis au fil du temps. L'UE et ses États membres souscrivent aux amendements proposés par le groupe des PIEM et par le groupe des travailleurs.

125. **Une représentante du gouvernement de Cuba** explique que la Révolution cubaine a pris des mesures qui ont permis d'améliorer la condition des femmes dans le pays et de balayer l'héritage de discriminations, de vulnérabilité et de marginalisation qu'elles ont subi pendant des siècles. L'État cubain a accordé la priorité à ces questions, ce qui a donné lieu à des progrès indéniables et a fait de Cuba un modèle régional et international. L'oratrice souligne que, malgré les freins au développement que le blocus économique, commercial et financier injuste imposé au pays occasionne, le sort des femmes cubaines s'est amélioré à bien des égards. Elle admet que, en dépit des résultats obtenus, le chemin à parcourir est encore long. C'est la raison pour laquelle, ces dernières années, le pays a adopté de nouvelles mesures à fort impact, y compris la nouvelle Constitution cubaine, qui entérine expressément le principe d'égalité et de non-discrimination, et le nouveau Code des familles, qui reconnaît le droit à la pleine égalité entre femmes et hommes et au partage équitable du temps consacré aux tâches domestiques et aux activités de soin, ainsi que la coresponsabilité parentale dans l'éducation des enfants. Des dispositions spéciales ont en outre été prises dans les domaines suivants: instauration de sanctions pénales et administratives en cas de discrimination, de violence ou de harcèlement fondé sur le genre dans le cadre du travail, le but étant de déceler ce type de comportements, de les prévenir et de les combattre; renforcement des capacités des travailleurs et des employeurs; assistance aux victimes. Les tribunaux cubains ont, quant à eux, élaboré des stratégies tenant compte des considérations de genre ainsi qu'un protocole d'intervention prévoyant la collecte, dans le cadre de l'administration de la justice, de données statistiques sur la violence à l'égard des femmes, des filles, des garçons et des adolescent(e)s, ainsi que de données ventilées selon l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'oratrice souligne que le pays dispose d'un observatoire de l'égalité femmes-hommes, mécanisme conçu pour recueillir, analyser et faire connaître les indicateurs relatifs à la situation socio-économique des femmes et des hommes à Cuba et leurs situations respectives, selon une approche axée sur le genre et les droits. Cela permet de renforcer les politiques publiques destinées à éliminer les inégalités femmes-hommes.

126. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** exprime son soutien en faveur de la poursuite de la mise en œuvre du plan d'action, ainsi que de l'approche proposée pour la formulation des futurs plans d'action en vue de consolider le positionnement stratégique de l'OIT dans l'action menée en faveur de l'égalité entre femmes et hommes pour faire avancer la justice sociale. Son gouvernement reste déterminé à renforcer la protection de tous les travailleurs, en particulier dans les secteurs les plus touchés par les inégalités fondées sur le genre, par exemple en encourageant les entreprises et les institutions à offrir des chances égales à tous. L'Indonésie soutient le projet de décision.

127. **Une représentante du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** engage le Bureau à jouer au sein du système multilatéral un rôle moteur en mettant en évidence les bonnes pratiques propices à la promotion de la justice sociale et économique pour toutes les femmes et tous les hommes, et à supprimer les obstacles à la progression de carrière des femmes au sein de son personnel, par exemple en proposant aux femmes présentant des symptômes de la ménopause un soutien sur le lieu de travail. Le Bureau devrait également améliorer la représentation culturelle des femmes dans ses locaux, par exemple en exposant davantage d'œuvres d'art réalisées par des femmes. En outre, il devrait davantage s'appuyer sur des rapports rédigés par des femmes – des informations sur les mesures concrètes envisagées à cet égard seraient bienvenues – et promouvoir l'équilibre femmes-hommes dans les réunions officielles, notamment en améliorant les installations réservées aux femmes afin d'encourager leur participation. Le Royaume-Uni soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des PIEM.

128. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** déclare que son gouvernement prend des mesures proactives pour lutter contre la discrimination fondée sur le genre, lesquelles consistent par exemple à établir des mécanismes efficaces de recours et à évaluer les éventuelles lacunes dans la mise en œuvre des conventions pertinentes de l'OIT.

129. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** se félicite des progrès accomplis dans la réalisation des priorités du plan d'action et prend note des domaines dans lesquels des améliorations restent nécessaires, notamment en ce qui concerne la représentation des femmes au sein du personnel du BIT en Amérique latine et dans les Caraïbes. L'action de son gouvernement en faveur de l'égalité femmes-hommes comprend l'adoption d'un protocole sur la violence à l'égard des femmes, la violence fondée sur le genre et la discrimination sur le lieu de travail. Ces dernières années, des progrès considérables ont été accomplis dans l'intégration de l'égalité femmes-hommes dans les activités du Bureau en matière de recherche, de renforcement des capacités et d'élaboration des politiques. Toutefois, il est essentiel de faire le point sur les autres activités relatives au genre qui sont menées en dehors du plan d'action, y compris les travaux techniques importants. La Colombie soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des travailleurs.

130. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Gouvernance, droits et dialogue (ADG)) déclare que le Bureau est optimiste quant à sa capacité à atteindre la plupart, si ce n'est la totalité, des cibles définies dans le plan d'action; le pourcentage de cibles qui n'ont pas été atteintes est nettement inférieur à celui qui avait été enregistré à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action précédent. Le manque de données sur la concrétisation des cibles relatives à l'équipe de direction est imputable aux changements intervenus dans la structure organisationnelle du Bureau à ce niveau hiérarchique, changements qui devront être pris en compte, y compris dans l'élaboration de nouveaux indicateurs. À cet égard, l'oratrice accueille favorablement la proposition du groupe des employeurs relative à l'établissement d'indicateurs conçus pour responsabiliser les directeurs et les cadres, quelle que soit la structure organisationnelle. Des dispositions ont déjà été prises pour modifier certains indicateurs dont la mesure appelle des améliorations, par exemple pour remédier à la représentation erronée de la proportion de projets intégrant la dimension de genre qui sont en cours dans chaque région.

131. Les modalités du suivi des ressources du Bureau sont en cours de révision, le but étant d'obtenir une image complète et précise des ressources en personnel et des autres ressources, toutes sources de financement confondues – y compris les ressources non afférentes au personnel du budget ordinaire et les recettes perçues au titre de l'appui aux programmes – qui sont allouées aux activités menées aux niveaux national, régional et mondial pour promouvoir l'égalité de genre. Le Bureau n'a aucunement l'intention de fusionner le plan d'action et la Politique et stratégie de l'OIT 2020-2023 pour l'inclusion des personnes handicapées, dont la thématique est différente. Toutefois, étant donné que les deux initiatives visent à améliorer les capacités du Bureau et des mandants, qu'elles encouragent l'intégration et les interventions ciblées et qu'elles s'appuient sur un réseau de points focaux au siège et sur le terrain, il est logique de favoriser un apprentissage mutuel de sorte que la question du handicap soit prise en considération dans le cadre du plan d'action et que les préoccupations en matière d'égalité femmes-hommes soient traitées dans le cadre de la politique et stratégie pour l'inclusion des personnes handicapées, sans oublier la nécessité de prendre en compte les spécificités des femmes et des hommes pour parvenir à leur intégration pleine et entière dans le marché du travail.

132. L'oratrice dit avoir pris note des propositions concrètes tendant à parvenir à la parité femmes-hommes dans les réunions officielles; des mesures ont déjà été prises à la session en cours du Conseil d'administration pour améliorer les installations réservées aux femmes. Bien que le Bureau ait été lent à élaborer un plan d'évaluation des capacités, les travaux visant à déterminer les besoins de formation devant être pris en compte dans le plan de développement des capacités ont bien avancé. Des progrès encourageants ont également été accomplis: toutes les nouvelles descriptions de poste concernant les spécialistes techniques comprennent désormais des tâches spécifiques relatives à l'égalité de genre, un projet de cartographie des compétences a été mené à bien et des mesures ont été prises pour rajeunir les effectifs du Réseau mondial genre de l'OIT.

133. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY)) déclare que l'égalité femmes-hommes est l'une des priorités de la nouvelle stratégie de communication de l'OIT. En conséquence, la direction diffuse régulièrement des communications internes sur la question, le site Web de l'OIT contient des informations sur la répartition du personnel par sexe, et des événements de haut niveau sont organisés pour promouvoir l'égalité femmes-hommes à l'occasion de la Journée internationale de la femme, de la Journée internationale de l'égalité des salaires et de la Journée internationale des soins et de l'assistance. La campagne mondiale de l'OIT intitulée «Direction la justice sociale» met l'accent sur l'égalité femmes-hommes, et l'Organisation a participé aux «16 jours d'activisme contre la violence basée sur le genre». On peut toutefois faire davantage, et le résultat 5 du programme et budget pour 2024-25 met l'accent sur les stratégies de communication en faveur de l'égalité de genre. Le Service des questions de genre, de l'égalité, de la diversité et de l'inclusion du Département des conditions de travail et de l'égalité est chargé de coordonner les efforts visant à accroître la capacité des mandants à mettre en œuvre des initiatives en faveur de l'égalité de genre. Des mesures ont été prises pour vérifier la conformité des projets de coopération pour le développement avec le marqueur de l'OIT sur l'égalité de genre.

134. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe peut accepter les amendements au projet de décision proposés par le groupe des travailleurs et le groupe des PIEM, pour autant, s'agissant de l'amendement du groupe des PIEM, que la charge de travail du Bureau ne s'en trouve pas accrue.

Décision

135. **Le Conseil d'administration prie le Bureau:**

a) **de poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action du BIT pour l'égalité entre femmes et hommes 2022-2025, en tenant compte de ses orientations et des enseignements tirés de l'expérience;**

b) **de lui rendre compte, à sa 356e session (mars 2026), des résultats de la mise en œuvre du Plan d'action 2022-2025, ainsi que de l'approche proposée pour le plan d'action suivant, en vue de consolider le positionnement stratégique de l'OIT dans l'action menée en faveur de l'égalité de genre en tant qu'élément intrinsèque de la justice sociale;**

c) **de publier, à chacune de ses sessions de mars, un document pour information sur les résultats obtenus par l'OIT dans le cadre du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP 2.0), conjointement avec la lettre annuelle d'ONU-Femmes au Directeur général et la réponse du Bureau, afin de tenir le Conseil d'administration informé des progrès réalisés sur la voie de l'intégration des considérations de genre.**

(GB.350/INS/4, paragraphe 28, tel que modifié par le Conseil d'administration)

5. Point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale (GB.350/INS/5)

136. **La porte-parole du groupe des employeurs** note avec satisfaction les progrès accomplis, grâce aux consultations informelles et aux discussions du Conseil d'administration, dans la mise en place de la Coalition mondiale pour la justice sociale et salue les efforts déployés par la direction du Bureau à cet égard. Elle prend acte des travaux menés par le secrétariat de la Coalition pour mobiliser de nouveaux partenaires et lui sait gré de ses efforts pour entretenir des échanges réguliers avec l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), et pour nouer un dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. L'OIE, en tant qu'organe de coordination pour la partie patronale, s'emploie activement à promouvoir la Coalition parmi ses membres et continuera à faciliter et coordonner la participation des entreprises au sein de la Coalition.

137. L'oratrice est heureuse de constater que les thématiques stratégiques correspondent à celles qui avaient été approuvées précédemment par le Conseil d'administration. Il s'agit désormais de développer ces thématiques. La fourniture d'informations plus détaillées permettrait de mettre en évidence la valeur ajoutée de la Coalition et susciterait l'adhésion de nouveaux partenaires. À ce sujet, l'oratrice accueille favorablement la note d'information élaborée par le Bureau à l'intention des employeurs et des entreprises, et attend avec intérêt la publication d'autres documents de même nature. Si elle est consciente de la nécessité de prendre en compte les vues des partenaires internationaux, elle se déclare toutefois préoccupée à l'idée que les partenaires de la Coalition soient encouragés à piloter le développement des grandes actions et initiatives qu'ils jugeront particulièrement prometteuses. Il ne peut y avoir de justice sociale sans dialogue social et c'est l'OIT, forte de son mandat unique à cet égard, qui doit jouer un rôle moteur dans la définition des priorités de la Coalition, avec l'appui des partenaires. Ce sont les mandants tripartites qui devraient piloter la promotion des thématiques stratégiques. Pour garantir le succès de la Coalition, il conviendrait d'élaborer et de promouvoir une stratégie axée sur les résultats qui favorise le dialogue social et renforce le rôle des partenaires sociaux au sein de la Coalition.

138. Il faudrait redoubler d'efforts pour expliquer la valeur ajoutée de la Coalition, en particulier par une action auprès des mandants au niveau national. L'oratrice engage le Bureau à se mettre en relation avec les employeurs, en collaboration avec l'OIE, pour s'assurer qu'ils ont clairement compris l'objectif de la Coalition et leur fournir des informations pratiques sur les possibilités de prendre part à ses travaux. La contribution technique de l'OIT à la Coalition devrait être centrée sur la fourniture de services aux mandants en vue de garantir la mise en œuvre du programme de travail établi. Si la participation de partenaires non membres de l'OIT est bienvenue, il faut éviter que des fonds du budget de l'OIT puissent être d'une manière ou d'une autre déviés de leur destination au profit de ces acteurs. Quant au nouveau rapport sur l'état de la justice sociale dans le monde, qui est censé apporter une contribution au deuxième Sommet mondial pour le développement social de 2025, il devra rendre compte des réflexions

du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun et faire l'objet d'un processus de consultation approfondi. L'intervenante note que ce rapport s'inspirera du cadre présenté dans le rapport du Directeur général de 2023 intitulé *Faire avancer la justice sociale* et devrait présenter un point de vue équilibré de la justice sociale, en tenant compte à la fois des facteurs distributifs et des conditions nécessaires pour que chacun puisse réaliser son potentiel.

139. L'oratrice salue la proposition d'organiser des webinaires pour permettre des échanges de vues sur la définition des thématiques de travail de la Coalition. Il serait cependant utile que le Bureau fournisse davantage d'informations sur les résultats escomptés de ces séminaires. En attendant une réponse à ses questions, l'oratrice réserve sa position sur le projet de décision. Pour finir, la porte-parole du groupe des employeurs déclare que son groupe attend avec intérêt de participer au Forum inaugural de la Coalition qui aura lieu à la 112e session (2024) de la Conférence internationale du Travail.

140. **La porte-parole du groupe des travailleurs** salue la convergence de vues générale sur la question ainsi que l'élan positif suscité par cette initiative. Elle note qu'un grand nombre de gouvernements et de partenaires ont déjà rejoint la Coalition et invite les autres à en faire l'un de leurs objectifs prioritaires. Le groupe des travailleurs est partisan de présenter sans attendre les noms des membres choisis pour siéger au groupe de coordination de la Coalition et d'organiser une première réunion virtuelle de ce groupe avant la 112e session (2024) de la Conférence, et une deuxième à la fin de l'année 2024.

141. Il convient de veiller à ce que la définition des thématiques de travail de la Coalition tienne compte du mandat de l'OIT et à ce que les ressources du Bureau ne soient pas déviées des activités prévues dans son programme de travail. Si elle approuve globalement les thématiques stratégiques proposées, l'intervenante répète toutefois que son groupe souhaiterait obtenir, dans le cadre de futures discussions et avant que le Bureau ne s'engage dans un nouveau partenariat majeur, des informations plus détaillées sur les nouvelles initiatives qui pourront être prises. Elle demande comment les thématiques stratégiques de la Coalition se situent par rapport aux priorités définies initialement, et comment elles s'articulent avec le programme et budget déjà approuvé pour 2024-25. Elle craint que l'ajout de nouvelles priorités ne sème la confusion et propose de mettre l'accent sur les initiatives qui pourraient être examinées au sein du Conseil d'administration plutôt que d'échafauder de nouvelles structures opérationnelles. Il n'est pas nécessaire d'ajouter d'autres priorités à celles définies dans l'Agenda du travail décent et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019.

142. La Coalition devrait être pour l'OIT un tremplin vers de nouvelles collaborations et de nouveaux partenariats avec des organisations extérieures, tandis que le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun permettra d'élaborer la vision stratégique et politique de l'OIT en vue du deuxième Sommet mondial pour le développement social. Les représentants à ces initiatives devront être choisis de manière à faire en sorte que les travaux de la Coalition et ceux du groupe de travail soient complémentaires, et non redondants ou contradictoires.

143. Bien que consciente de la nécessité d'encourager la mobilisation des partenaires extérieurs, l'oratrice ne souscrit pas à l'idée d'inviter des «champions» à se manifester en l'absence de tout mécanisme de responsabilisation, le risque pour la réputation de l'OIT étant trop important à ses yeux. Elle est favorable à ce que le Bureau investisse dans une série de webinaires et d'ateliers en vue d'élaborer des propositions concrètes, mais craint les incidences que pourrait avoir la

proposition ambitieuse contenue dans le rapport sur les capacités et le budget de l'OIT. Le Bureau devrait centrer son attention sur les résultats et les finalités à atteindre, plutôt que sur le processus.

144. L'oratrice demande une nouvelle fois des éclaircissements sur la manière dont le nouveau rapport sur l'état de la justice sociale dans le monde se situera par rapport aux publications existantes de l'OIT et s'il s'inscrira dans leur prolongement. Elle demande également quelle sera la périodicité de ce rapport et souligne qu'il devrait compléter et éclairer la résolution que la Conférence présentera au deuxième Sommet mondial pour le développement social. À cette fin, au lieu d'analyser plus avant la notion de justice sociale, le rapport devrait viser à dresser des constats fondés sur des données qui permettront ensuite d'agir dans chacun des six domaines thématiques, ainsi que de prendre une série d'initiatives pratiques pour lutter contre les inégalités croissantes. L'intervenante répète que l'objet du rapport est de compléter les travaux du groupe de travail. Des consultations devraient être menées pour garantir la cohérence entre ces deux processus parallèles. Le rapport devrait s'appuyer sur la conception commune de la justice sociale qui s'est développée au sein de l'OIT en cent ans d'existence, sans consacrer trop de place à une discussion plus approfondie de cette notion.

145. L'oratrice est favorable à l'organisation du Forum inaugural de la Coalition le 13 juin 2024, lors de la 112e session de la Conférence, puisque cela ne nécessiterait pas beaucoup de ressources supplémentaires. Elle propose d'organiser ce forum en suivant les mêmes procédures que pour le Sommet sur le monde du travail et demande, à cet égard, si le forum se tiendra à la place du sommet. Elle souligne que le forum ne doit pas détourner les participants des travaux de la Conférence, et que le Bureau devrait éviter de programmer des réunions parallèles ou des discussions de travail interactives de quelque sorte que ce soit qui amèneraient les membres à déserter les séances plénières. En outre, les incidences que les réunions bilatérales ou forums envisagés pourraient avoir sur le budget, le temps, les locaux et les capacités disponibles devraient être prises en compte.

146. Le groupe des travailleurs est disposé à appuyer le projet de décision. Sa porte-parole appelle néanmoins le Bureau à se coordonner avec les mandants afin d'assurer une cohérence entre les travaux de la Coalition et avec ceux du groupe de travail.

147. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de la Namibie note avec satisfaction que 187 partenaires ont déjà rejoint la Coalition. Elle attend avec intérêt leurs contributions à la promotion de la justice sociale et du travail décent grâce à une coopération et à des partenariats multilatéraux renforcés. Elle se réjouit de la création du groupe de coordination de la Coalition et demande si le Bureau a prévu que les gouvernements jouent un rôle dans la mobilisation de partenaires sur des thèmes ou des projets spécifiques. L'oratrice dit que son groupe appuie l'approche inclusive proposée pour définir les domaines thématiques prioritaires et attend avec intérêt le résultat de la série de webinaires et d'ateliers proposée.

148. Le Forum inaugural de la Coalition devrait être un lieu d'échange de haut niveau, inclusif et transparent qui permette de délimiter les domaines thématiques prioritaires et d'établir le programme d'activités, en dégageant les priorités initiales de la Coalition. Le Bureau devrait apporter son concours à la Coalition en prônant le dialogue social et en mettant en relation les partenaires sociaux avec d'autres organismes des Nations Unies partenaires de la Coalition, en s'appuyant notamment sur l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes.

149. L'oratrice demande au Bureau comment il compte coordonner l'élaboration du nouveau rapport sur l'état de la justice sociale dans le monde avec les travaux du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, et l'invite à associer les mandants aux préparatifs du lancement de la Coalition. Le groupe gouvernemental appuie le projet de décision.

150. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Eswatini réaffirme l'attachement de son groupe à la Coalition, qui est complémentaire par rapport à la Déclaration d'Abidjan de 2019, et invite le Bureau à redoubler d'efforts pour aider les États Membres à donner pleinement corps à cette initiative. Il félicite le Bureau pour sa communication rapide, d'une part avec les mandants pour promouvoir la Coalition et, d'autre part, avec une grande diversité de parties prenantes pour les inviter à rejoindre la Coalition. Il note l'intérêt que suscite l'adhésion à la Coalition, qui ouvre des perspectives stimulantes en matière de collaboration. Il se réjouit de l'arrivée de nouveaux partenaires et salue les gouvernements qui ont accéléré la procédure d'approbation requise pour adhérer à la Coalition. L'orateur attend avec intérêt la mise au point définitive des structures de gouvernance de la Coalition et répète qu'il est important que les quatre groupes régionaux soient représentés de manière égale au sein du groupe de coordination. Le groupe de coordination devrait convoquer sa première réunion suffisamment en amont du Forum inaugural de la Coalition, de manière à pouvoir tenir sa deuxième réunion avant la 112e session de la Conférence, si nécessaire. La participation à ce forum inaugural devrait être élargie aux mandants qui n'ont pas encore rejoint la Coalition, car cela pourrait inciter ces derniers à devenir plus rapidement partenaires.

151. L'intervenant dit une nouvelle fois que la Coalition ne devrait pas créer de nouvelles obligations en matière de présentation de rapports ni agir comme un organe chargé d'élaborer des politiques. Il note avec soulagement que le nouveau rapport périodique sur l'état de la justice sociale dans le monde n'aura pas pour objet d'établir un indice ou des éléments de référence pays par pays, ni d'imposer aux pays de nouvelles obligations de faire rapport. Il attend avec intérêt la version préliminaire annotée du rapport et engage vivement le Bureau à mener des consultations à cet égard. Il est important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de confusion entre les travaux de la Coalition et ceux du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun. Au moment de définir les modalités applicables au groupe de travail, le Bureau devrait s'assurer que les travaux de ce dernier seront complémentaires avec ceux de la Coalition, et non redondants.

152. Enfin, l'orateur souligne qu'il est important que tous les partenaires de la Coalition soient traités sur un pied d'égalité. À cet égard, il s'interroge sur la proposition visant à désigner des «champions» parmi les partenaires. La responsabilité de l'organisation des travaux de la Coalition doit incomber au seul groupe de coordination de manière à préserver le principe d'égalité. Le fait d'accorder un statut supérieur à certains partenaires serait contraire à l'esprit de la Coalition. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

153. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran salue les efforts qui ont amené un si grand nombre de partenaires à rejoindre la Coalition et se réjouit de la diversité atteinte jusque-là. Il se dit favorable à la série de webinaires et d'ateliers prévus pour définir les domaines thématiques prioritaires de façon concertée, qui permettront de garantir que ces thématiques sont pertinentes et répondent aux besoins des partenaires. Il est essentiel de prévoir de telles possibilités de mener un dialogue constructif pour poursuivre la définition des thématiques de travail en mettant l'accent sur les résultats, et permettre l'examen régulier des progrès. À cette fin, il pourrait être utile d'organiser des manifestations à l'échelle régionale ou nationale. Les travaux de la Coalition devraient être alignés sur les objectifs de développement durable (ODD).

154. Le GASPAC attend avec intérêt la mise en place d'actions spécifiques pour réaliser les objectifs de la Coalition, compte tenu des préoccupations et des contraintes des mandants de l'OIT. Il invite le Bureau à mettre en œuvre des mécanismes et des outils à cette fin et à fournir une assistance technique, en particulier aux pays pauvres et aux pays en développement, ainsi

qu'aux petits États insulaires en développement. Le Bureau devrait également institutionnaliser la justice sociale en l'intégrant dans toutes les activités de l'OIT. La Coalition devrait mobiliser des ressources pour lutter contre la pauvreté, les inégalités, le travail des enfants, le chômage des jeunes et le travail informel en renforçant les actions de plaidoyer, la cohérence des politiques et le partage des connaissances. L'OIT n'est pas en mesure de résoudre seule tous ces problèmes. Aussi le Bureau devrait-il prévoir des mécanismes pour mobiliser d'autres institutions internationales et rendre compte périodiquement de la coordination de haut niveau engagée avec ces acteurs. L'orateur réaffirme le soutien du GASPAC à la Coalition.

155. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Mexique relève avec satisfaction que la Coalition compte actuellement 187 partenaires. Le GRULAC souscrit aux thématiques stratégiques proposées et se déclare prêt à en ajouter d'autres à la liste si besoin est. La Coalition devrait intégrer et mettre à profit les normes internationales du travail qui sont énoncées dans les conventions fondamentales et reconnues dans les déclarations de l'OIT et les recommandations des organes de contrôle, et devrait renforcer l'adhésion à ces normes. Le GRULAC appuie les priorités initiales relatives à la contribution de l'OIT à la Coalition qui ont été approuvées par le Conseil d'administration. Le Bureau devrait veiller à ce que la série proposée de webinaires et d'ateliers soit ouverte à toutes les parties intéressées, y compris aux personnels des missions diplomatiques sises à Genève et des ministères du Travail. Le Bureau devrait fournir de plus amples informations sur les outils de communication évoqués dans le rapport, ainsi que sur le site Web. L'oratrice souhaiterait des éclaircissements sur la façon dont ces outils pourraient être utilisés pour promouvoir la Coalition. La possibilité que le Forum annuel de la Coalition se tienne ailleurs qu'à Genève devrait être envisagée au cas où un pays souhaiterait accueillir cet événement et disposerait des ressources nécessaires à cette fin. Des forums régionaux pourraient aussi être organisés dans les années à venir. Le GRULAC appuie le projet de décision.

156. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Belgique dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Ukraine, la Türkiye, la République de Moldova, la Géorgie, l'Islande et l'Arménie s'associent à sa déclaration. Il note que, par son mandat, l'OIT est très bien placée pour promouvoir la justice sociale dans l'ensemble du système multilatéral et au-delà. Il se réjouit de la diversité des acteurs devenus partenaires de la Coalition, parmi lesquels figurent la Commission européenne, qui l'a rejointe au nom de l'UE, et plusieurs États membres de l'UE. D'autres États membres ont manifesté leur intention d'en devenir partenaires. L'orateur met en avant les efforts déployés par l'UE pour promouvoir le travail décent et l'inclusion sociale dans toutes ses politiques ainsi que son action constante pour sensibiliser les parties prenantes à l'importance d'intégrer la justice sociale et les transitions justes dans tous les débats pertinents tenus au niveau international. Il se félicite de la collaboration continue entre l'UE et l'OIT dans ce domaine, illustrée notamment par leur accueil conjoint du Pavillon de la transition juste lors de la 28e session de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28), tenue à la fin de 2023. L'OIT devrait poursuivre ses activités de promotion du dialogue social et mettre les partenaires sociaux en relation avec d'autres organismes des Nations Unies qui ont rejoint la Coalition, et renforcer les partenariats et les initiatives en vue de combattre les inégalités sociales, notamment au moyen de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes.

157. L'orateur prend note de la réunion d'introduction et des webinaires thématiques qui sont planifiés et demande que des informations complémentaires soient fournies au plus vite à ce sujet. Il se dit partisan d'une approche inclusive aux fins de la définition des priorités thématiques et prie le Bureau de préciser comment le secrétariat de la Coalition compte gérer un réseau en expansion et garantir la participation de toutes les parties prenantes. Il prie le secrétariat de fournir des précisions au sujet des activités envisagées par les partenaires qui ont déjà rejoint la Coalition. Le Forum inaugural de la Coalition devrait être un lieu d'échange de haut niveau, inclusif et transparent permettant de délimiter les domaines thématiques prioritaires de la Coalition et de dégager ses priorités initiales. Le secrétariat devrait faire en sorte que des informations pratiques sur la tenue du forum soient disponibles bien à l'avance.

158. Le nouveau rapport périodique sur l'état de la justice sociale dans le monde devrait compléter les initiatives concrètes prises par les partenaires de la Coalition, conformément aux valeurs de l'OIT et à l'Agenda du travail décent de l'Organisation. Le premier rapport devrait éclairer les travaux du deuxième Sommet mondial pour le développement social. L'orateur demande comment le Bureau compte coordonner l'élaboration de ce rapport avec les travaux du groupe de travail tripartite chargé d'élaborer la contribution de l'OIT au sommet. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.

159. **S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie dit que l'engagement des États membres de l'ASEAN en faveur de la justice sociale est plus fort que jamais. Après avoir décrit quelques-unes des difficultés et des perspectives qui existent dans la région de l'ASEAN, l'orateur indique que la Coalition permettra aux États membres de l'ASEAN, ainsi qu'aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations dans la région, de nouer un dialogue constructif avec les partenaires d'autres régions. En outre, la Coalition permettra un partage d'expériences et d'enseignements, et mettra en évidence la résilience de la région. En collaborant les uns avec les autres, les partenaires pourront unir lors forces, obtenir des effets plus importants et diriger des actions concrètes pour relever les défis multiformes qui font obstacle à la justice sociale. Une action coordonnée doit être menée de toute urgence pour atteindre les ODD et ceux de l'Agenda du travail décent. La justice sociale est au cœur du mandat commun des partenaires et la coopération est essentielle pour que tous les individus puissent en bénéficier, indépendamment de leur nationalité et de leur situation socio-économique.

160. **Un représentant du gouvernement de la Barbade** note avec satisfaction que le document reflète les discussions qui ont eu lieu sur la question à l'examen. La Barbade est ravie d'être partenaire de l'initiative. La justice sociale, dont l'OIT est la championne, revêt une importance cruciale pour les petits États insulaires en développement, qui ont encore beaucoup de chemin à parcourir sur la voie du développement. L'OIT devrait cibler ses activités de sensibilisation afin que les institutions financières multilatérales tiennent compte des réalités propres à ces États et que la collaboration entre ces institutions et les petits États soit centrée sur l'humain. Dans les petits pays tels que la Barbade, le dialogue social est le seul moyen de mobiliser la population en faveur d'un programme commun de développement. Le gouvernement de la Barbade demeure donc convaincu que, en tant qu'organisation spécialisée dans ce domaine, l'OIT devrait diriger les activités menées dans le cadre de cette initiative. L'OIT est bien placée pour encourager d'autres institutions à collaborer avec toutes les parties prenantes, en particulier les partenaires sociaux, aux fins de la conception de recommandations et de solutions relatives aux politiques. La Barbade appuie le projet de décision.

161. **Un représentant du gouvernement du Gabon** déclare que, en tant que membre de la Coalition, son gouvernement s'est engagé à atteindre les objectifs de cette initiative. À cette fin, son gouvernement entend créer des partenariats avec d'autres membres dans le cadre de projets à forte valeur ajoutée sur le plan social et mutualiser les expériences et les meilleures pratiques, afin que toutes les parties prenantes puissent s'entraider. Il compte également participer à la mobilisation de ressources au profit du développement social ainsi qu'à des programmes de soutien aux initiatives locales en faveur de la justice sociale. La Coalition jouera un rôle crucial dans la réalisation des ODD et dans la construction d'un avenir meilleur pour tous, et le gouvernement du Gabon est prêt à assumer les responsabilités voulues pour mettre en œuvre le plan d'action qui sera retenu dans les mois à venir.

162. **Un représentant du gouvernement de l'Inde** dit que la définition des thématiques de travail de la Coalition devrait s'articuler autour des activités et des valeurs essentielles de l'OIT. La procédure et les critères applicables à la désignation des partenaires jouant le rôle de champions devraient être clairement définis. La Coalition devrait comprendre des garde-fous pour garantir que les priorités stratégiques ou les objectifs d'un nombre restreint de partenaires, de champions ou de membres du groupe de coordination n'influeront pas sur le choix des thématiques et sur ses travaux. Des garanties adéquates devraient être mises en place pour éviter que la Coalition, une initiative fondée sur la collaboration et le volontariat, ne devienne un outil normatif basé sur l'élaboration des politiques. Dans le cadre de l'élaboration du rapport périodique sur l'état de la justice sociale dans le monde, il conviendrait de tenir compte du fait que la justice sociale est une notion évolutive qui varie d'un pays et d'une région à l'autre, en fonction de différents facteurs. L'Inde appuie le projet de décision.

163. **Un représentant du gouvernement de la Chine** fait valoir que la composition du groupe de coordination devrait tenir compte de la représentation géographique et de la diversité des partenaires, et refléter pleinement la nature ouverte et inclusive de la Coalition. Le Bureau devrait continuer de renforcer la communication et la coordination avec toutes les parties prenantes, notamment pour cerner les préoccupations des mandats tripartites et des autres acteurs et en tenir compte dans la définition des thématiques de travail de la Coalition et la préparation des activités correspondantes. La Coalition se trouve au tout début de son déploiement, soit à un stade critique pendant lequel son système de fonctionnement peut être testé et amélioré. Le gouvernement de la Chine espère que le Bureau informera rapidement le Conseil d'administration de tout fait nouveau notable tel que la création du groupe de coordination et la collecte de ressources extrabudgétaires. La Chine appuie le projet de décision.

164. **Une représentante du gouvernement du Cameroun** engage le Bureau à poursuivre ses activités de plaidoyer en vue d'encourager les mandants tripartites et les partenaires de développement à rejoindre la Coalition. Elle accueille favorablement les progrès réalisés dans la définition des domaines thématiques, qui sont tous d'actualité et nécessaires, et souhaite que ces domaines soient examinés plus avant. Elle se félicite de l'organisation de forums annuels interactifs destinés aux partenaires de la Coalition et espère que les mandants tripartites qui n'auront pas encore rejoint la Coalition pourront y assister, ce qui pourrait faciliter le processus d'adhésion. Son gouvernement appuie pleinement cette initiative et note avec satisfaction que le forum inaugural aura lieu au cours de la 112e session de la Conférence. Le gouvernement du Cameroun est favorable au projet de décision.

165. **Un représentant du gouvernement du Japon** indique que son gouvernement a fait part de son intention de rejoindre la Coalition. Il accueille favorablement le calendrier présenté dans le document, y compris en ce qui concerne la mise en place du groupe de coordination et l'organisation de sessions interactives avec les partenaires. La coopération avec d'autres organisations internationales est essentielle pour que la Coalition puisse démontrer toute son

utilité en tant que plateforme réunissant sur une base volontaire tous les acteurs déterminés à faire progresser la justice sociale et à unir leurs forces pour atteindre des objectifs communs. Dans ce contexte, il serait opportun que la Coalition cherche des solutions concernant des questions sociales telles que l'aide aux réfugiés et le développement. Plusieurs organisations internationales qui pourraient apporter une contribution précieuse aux travaux de la Coalition ne l'ont pas encore rejointe. L'orateur prie donc le Bureau de poursuivre ses efforts pour attirer davantage de partenaires. L'orateur répète que le gouvernement du Japon soutient la Coalition et est disposé à participer au forum inaugural.

166. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie**, réaffirmant l'appui de son gouvernement à la Coalition, déclare que celle-ci devrait se concentrer sur des programmes spécifiques qui s'inscrivent dans la droite ligne du mandat de l'OIT, tout en veillant à atteindre une efficacité maximale et en promouvant la cohérence des politiques. Tous les partenaires, en particulier ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, doivent pouvoir bénéficier de ces efforts. Il est nécessaire d'assurer aux pays les moins avancés un accès équitable à la Coalition afin de faciliter leur adhésion, par exemple par la création d'un fonds spécial pour leur permettre d'y participer. Il faut impérativement tenir compte du principe de la répartition régionale équitable. En ce qui concerne la gouvernance, la Coalition devrait veiller à assurer une cohérence entre son groupe de coordination et le Conseil d'administration. Il conviendrait d'examiner la question de savoir si les ressources financières de la Coalition doivent provenir principalement du budget de l'OIT et être soumises à des mécanismes solides de contrôle et d'évaluation. Le gouvernement de l'Indonésie appuie le projet de décision.

167. **Un représentant du gouvernement de la République de Corée** note avec satisfaction que, lors de l'élaboration du document à l'examen, le Bureau a tenu compte des précédentes discussions du Conseil d'administration. Il est également heureux que l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes soit considéré comme un outil crucial pour la mise en œuvre de la Coalition. Le gouvernement de la République de Corée compte participer activement à l'initiative et appuie le projet de décision.

168. **Une représentante du gouvernement de Cuba** se félicite elle aussi que les discussions précédentes du Conseil d'administration aient été prises en considération par le Bureau lorsqu'il a élaboré le document à l'examen. Une fois que le groupe de coordination aura été constitué, des informations détaillées sur sa composition devraient être communiquées à tous les mandants de l'OIT. Il serait également utile que des informations sur la composition du secrétariat de la Coalition soient communiquées. Le projet de décision devrait préciser qu'un rapport périodique sur les progrès accomplis par la Coalition devra être soumis au Conseil d'administration. Les informations fournies à ce sujet pourraient encourager les États Membres et les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas encore partenaires de la Coalition à la rejoindre. L'intervenante relève aussi que, si la Coalition peut apporter une contribution au deuxième Sommet mondial pour le développement social, elle ne saurait toutefois endosser le rôle incombant à l'OIT, qui représente davantage de Membres. Le gouvernement de Cuba réaffirme l'engagement de son gouvernement en faveur de la justice sociale.

169. **Un représentant du gouvernement du Brésil**, soulignant que son gouvernement est fier d'être partenaire de la Coalition, demande de plus amples précisions sur la création du groupe de coordination. Le gouvernement du Brésil appuie le projet de décision.

170. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** prend acte des progrès accomplis dans la définition des thématiques de travail de la Coalition et décrit les mesures que son gouvernement a prises pour mettre en place une coalition nationale en faveur de la justice sociale en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le gouvernement du Pakistan souscrit au projet de décision.

171. **Un représentant du gouvernement du Chili** estime que l'une des priorités de la Coalition devrait porter sur les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'OIT afin que cette initiative puisse se distinguer des autres menées dans le système multilatéral. Le gouvernement du Chili appuie le projet de décision.

172. **Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** dit que son gouvernement est heureux d'être partenaire de la Coalition et se félicite que des organisations d'employeurs et de travailleurs des États-Unis en soient également partenaires. Elle souhaiterait recevoir un complément d'information sur les documents de travail demandés concernant les différentes traditions culturelles et philosophiques associées au concept de justice sociale. Les États-Unis appuient le projet de décision.

173. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** affirme que la priorité donnée à la création d'emplois et à la protection sociale universelle dans le cadre de la Coalition pourrait, si un financement adéquat est assuré par les partenaires, contribuer à la réalisation des objectifs de développement dans les pays en développement. L'orateur prie le Bureau de poursuivre ses activités promotionnelles pour inciter de nouveaux partenaires à rejoindre la Coalition, de sorte que toutes les thématiques de travail et les priorités fixées donnent lieu à une action et à un financement adaptés. Le gouvernement du Bangladesh souhaiterait que des informations actualisées soient régulièrement communiquées au sujet de la Coalition et des progrès accomplis sur les plans thématique et pratique, et souscrit au projet de décision.

174. **Un représentant du gouvernement de la Colombie**, faisant part de la fierté de son gouvernement d'avoir rejoint la Coalition, dit que le fait d'organiser le forum annuel ailleurs qu'à Genève pourrait aider à renforcer le dialogue social à l'échelle mondiale. On pourrait aussi envisager d'organiser des forums régionaux sur la justice sociale afin de permettre la tenue de débats décentralisés et approfondis au sujet des activités de la Coalition, qui auront plus d'impact si elles tiennent compte d'une vision régionale commune. Il serait utile de connaître les idées du Bureau quant à la manière de faire en sorte que la Coalition soit une plateforme d'action concrète au service de la justice sociale, et pas un simple forum de discussion. La corruption et l'évasion fiscale, ainsi que leurs répercussions sur la justice sociale, pourraient être examinées dans le cadre de ses travaux.

175. **Un représentant du gouvernement du Canada** se félicite que son pays ait mis en place une représentation tripartite à la Coalition. Il salue l'esprit d'initiative dont a fait preuve le Directeur général en créant cette plateforme et accueille avec satisfaction les thématiques stratégiques proposées. Le gouvernement du Canada attend avec intérêt le Forum inaugural de la Coalition et la tenue de nouvelles consultations concernant ses objectifs.

176. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles (ECR)) remercie les orateurs pour leurs observations et indique que d'autres discussions pourront au besoin être organisées au niveau bilatéral. Elle assure les membres du Conseil d'administration que les travaux de la Coalition ne feront pas double emploi avec les autres activités de l'OIT et ne grèveront pas les ressources qui leur sont affectées. L'objectif est au contraire d'appuyer l'action déjà menée par l'Organisation en faveur de la justice sociale, dans le cadre notamment des activités prévues au titre du programme et budget pour 2024-25. Il sera

régulièrement rendu compte au Conseil d'administration de la mise en œuvre de cette initiative, et des consultations informelles pourront être tenues entre les sessions, si nécessaire.

177. Si l'Organisation et ses mandants resteront aux commandes de la Coalition, l'objectif de cette initiative est de donner davantage d'ampleur et d'impact aux activités de l'OIT; partant, il est important que tous les membres mènent des activités de plaidoyer et s'emploient à mobiliser d'autres parties. C'est donc une bonne chose que de nombreux gouvernements et organisations d'employeurs et de travailleurs aient rejoint la Coalition, d'autant que ce sont eux qui dirigeront la définition de ses thématiques de travail et fixeront ses priorités thématiques. L'oratrice convient que la Coalition doit déboucher sur des mesures concrètes, et non sur d'énièmes discours. Les webinaires qu'il est prévu d'organiser seront l'occasion de recenser les priorités particulières des partenaires et d'examiner si elles concordent avec les thématiques stratégiques approuvées par le Conseil d'administration.

178. Le concept de «champions» ne fait pas référence à un rôle officiel; il s'agit d'un terme générique utilisé pour désigner les partenaires souhaitant porter une cause qui présente pour eux un intérêt particulier; par exemple, les organisations de travailleurs et d'employeurs pourraient vouloir se faire les championnes du dialogue social. Les champions ne feront pas partie du cadre de gouvernance de la Coalition, qui restera relativement restreint, comme convenu, et reposera essentiellement sur le groupe de coordination et le forum.

179. La proposition de créer un fonds pour aider les pays en développement à participer à la Coalition pourra être examinée plus avant; si un tel soutien est mis en place, il devra bien entendu inclure les partenaires sociaux. Quant à la possibilité d'organiser le forum ailleurs qu'à Genève, l'oratrice note que l'événement inaugural doit avoir lieu à l'occasion de la 112e session (2024) de la Conférence internationale du Travail afin de permettre aux mandants d'y participer plus facilement. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le forum se tienne ailleurs à l'avenir, en particulier si un gouvernement est disposé à en assumer les coûts. Dans le même esprit, des manifestations de moindre ampleur pourraient être organisées sur les plans régional et national en lien avec la Coalition. À cet égard, l'oratrice se félicite des mesures prises au Pakistan pour instituer une coalition nationale et souhaiterait en savoir plus sur cette initiative.

180. En réponse aux préoccupations soulevées au sujet du lien entre le nouveau rapport périodique sur l'état de la justice sociale dans le monde et les délibérations du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, l'oratrice explique que l'idée d'un rapport périodique sur l'état de la justice sociale est antérieure à la décision d'établir un groupe de travail. Il a en outre été convenu que le rapport en question serait un rapport de l'Organisation et non de la Coalition. De la même manière, la contribution de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social ne s'inscrit pas dans le cadre de ses travaux au titre de la Coalition, même s'il est évidemment à espérer que les partenaires de la Coalition insisteront sur l'importance de la justice sociale dans les déclarations qu'ils prononceront devant l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de la période précédant le sommet, et qu'il sera tenu compte de la Coalition dans le document final.

181. La Sous-directrice générale répète que la Coalition ne créera pas de nouvelles obligations en matière de présentation de rapports. Il faut également noter que tous les mandants seront représentés dans le groupe de coordination, conformément aux règles établies. Quant aux craintes que le forum inaugural ne détourne les participants des travaux de la Conférence internationale du Travail, l'oratrice souligne que les activités prévues dans le cadre du forum seront regroupées sur une seule journée. Elle reste ouverte à toute autre suggestion, concernant en particulier les moyens d'inciter plus de partenaires à rejoindre la Coalition.

182. **Une autre représentante du Directeur général** (directrice, Coalition mondiale pour la justice sociale) attire l'attention des participants sur le lancement, peu de temps auparavant, du site Web consacré à la Coalition, qui contient une liste à jour des partenaires et qui sera actualisé à mesure que progresseront les travaux de la Coalition. Les webinaires sur les six thématiques stratégiques marqueront le début des travaux visant à définir les thématiques de travail, en ce qu'ils seront l'occasion pour les partenaires de déterminer la portée de leur ambition commune, de fixer de grands objectifs pour chacune des six priorités thématiques, de décider d'initiatives concrètes et d'établir un plan d'action sur la base des priorités convenues et de leur expertise. Il sera rendu compte de l'avancement de cet exercice à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration. La promotion de la justice sociale par le travail décent est l'objectif global du programme et budget de l'OIT pour 2024-25, et la Coalition est l'un des mécanismes qui permettra d'améliorer la cohérence de l'aide multilatérale fournie aux fins de l'élaboration et du financement de stratégies intégrées en la matière.

183. **Une autre représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Emplois et protection sociale) souligne que les travaux menés dans le cadre de l'Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui de transitions justes, qui visent notamment l'élaboration de feuilles de route nationales dans les pays pionniers, contribueront à montrer tous les bénéfices qu'il y a à investir dans la justice sociale. D'importants liens seront créés entre les activités de plaidoyer de la Coalition et l'Accélérateur mondial, et il est à espérer que les échanges de connaissances facilités par la Coalition permettront à l'Accélérateur d'avoir de meilleurs résultats sur le terrain, y compris grâce à la promotion de la coopération Sud-Sud. L'Accélérateur mondial étant une initiative de l'Organisation des Nations Unies dont la direction est assurée par l'OIT, il sera bien entendu nécessaire de collaborer avec l'ensemble du système des Nations Unies. En outre, l'OIT dirige un dispositif d'appui technique dans le cadre duquel six entités des Nations Unies fournissent une assistance technique aux États. L'Accélérateur mondial a permis à l'OIT de se joindre à la conversation sur le financement du développement, et on peut espérer qu'il aboutira à la création de liens avec d'autres mécanismes, comme la stratégie «Global Gateway» de la Commission européenne.

184. **Un représentant du Directeur général** (directeur, Département de la recherche) confirme que le rapport sur l'état de la justice sociale dans le monde examinera de façon équilibrée les différentes dimensions de la justice sociale. Cette notion étant particulièrement vaste, le rapport aura une portée bien plus générale que d'autres documents de l'Organisation; il s'appuiera sur de nombreux éléments des travaux du BIT, auxquels il fera référence. L'objectif n'est pas de redéfinir le concept de justice sociale; il s'agit de mieux en comprendre l'universalité et de recueillir des données sur les progrès accomplis à cet égard. Le rapport sera destiné non seulement aux mandants de l'OIT, mais aussi à un public mondial plus large qui connaît peut-être moins bien la notion de justice sociale. Il sera donc important de réfléchir à la meilleure façon de sensibiliser à la justice sociale en montrant qu'elle constitue une priorité également pour les autres acteurs de la communauté internationale. Enfin, pour garantir la cohérence entre le rapport et les travaux du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, il faut avant tout, à ce stade, organiser des consultations approfondies et mettre en place un système efficace de communication entre les deux processus.

185. **Le Directeur général** invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre la Coalition, car ils ne seront en mesure d'y participer pleinement – y compris en tant que membres du groupe de coordination – que s'ils en deviennent partenaires. Il souligne que l'objectif de la Coalition n'est pas de mobiliser des ressources ou de créer un nouveau fonds; il est de créer un espace au sein duquel des partenaires animés d'une vision commune pourront œuvrer dans le domaine de la justice sociale et promouvoir cette cause sur le plan mondial. L'idée qui sous-tend le concept

des «champions» est d'encourager les partenaires de la Coalition partageant un intérêt pour une cause particulière d'unir leurs efforts au service de cette cause. Les champions pourront pour cela fixer leurs propres objectifs; si la mobilisation de ressources en fait partie, les partenaires de la Coalition pourront examiner les moyens d'y parvenir. Toutefois, il n'est pour l'instant pas prévu de lever des fonds pour la Coalition elle-même.

186. En ce qui concerne les modalités du forum, le Directeur général convient qu'il faudrait envisager la possibilité, à l'avenir, de l'organiser en dehors de la Conférence internationale du Travail et dans une autre ville. S'agissant de la contribution de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social, le Bureau sera guidé par les propositions des mandants. Il appelle cependant l'attention sur le fait que, la date du sommet n'ayant pas encore été fixée, les mandants risquent de ne pas avoir suffisamment de temps pour s'entendre sur la contribution de l'Organisation s'ils doivent attendre la 113e session (2025) de la Conférence pour en discuter; il faudra se pencher plus avant sur la marche à suivre une fois que les modalités du sommet seront connues. Enfin, le Directeur général répète que le rapport périodique sur l'état de la justice sociale dans le monde vise à offrir un aperçu général de la question à un large public et à aider la Coalition à prendre des décisions au sujet de ses futurs travaux.

187. **La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle qu'on ne pourra pas parvenir à la justice sociale tant que les conditions nécessaires au travail décent ne seront pas réunies, ce qui suppose de promouvoir un environnement favorable aux entreprises. Il est donc essentiel que, dans le cadre de ses travaux thématiques, la Coalition appréhende la justice sociale au sens large, sans la réduire à une simple question de distribution des revenus. Dans ce contexte, il est encourageant d'entendre qu'une approche cohérente sera adoptée concernant l'Accélérateur mondial. L'oratrice estime, comme le Directeur général, que les discussions au sujet de la contribution de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social devraient être organisées rapidement pour que les trois groupes de mandants aient le temps de mener des consultations constructives et équilibrées. Il sera également essentiel de veiller à ce que les points de vue de tous les mandants tripartites soient reflétés dans le rapport sur l'état de la justice sociale dans le monde. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.

188. **La porte-parole du groupe des travailleurs** accueille avec satisfaction les explications fournies quant à la portée du rapport sur l'état de la justice sociale dans le monde et au concept de «champions», mais note que le terme «ambassadeur» aurait peut-être été plus adapté, en ce qu'il évoque un rôle de plaidoyer. En ce qui concerne la définition de la justice sociale et la question de la redistribution des revenus, l'oratrice attire l'attention sur le fait que, depuis 2020, les cinq hommes les plus riches de la planète ont vu leur fortune doubler tandis que, dans le même temps, près de cinq milliards de personnes se sont appauvries. La concentration du pouvoir des entreprises et des monopoles exacerbe les inégalités dans le monde entier; néanmoins, un monde plus équitable reste possible si les gouvernements assurent une régulation efficace du secteur privé. Cette considération importante doit être prise en compte dans le débat sur la justice sociale et est au cœur de l'action menée par l'OIT depuis sa création.

Décision

189. **Le Conseil d'administration prend note du point de situation sur la Coalition mondiale pour la justice sociale figurant dans le document GB.350/INS/5 et prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations pour le développement ultérieur de la Coalition.**

(GB.350/INS/5, paragraphe 18)

6. Suite donnée à la décision d'établir un rapport sur les modalités applicables au Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun (GB.350/INS/6 et GB.350/INS/6(Add.1))

190. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision proposé par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs et distribué par le Bureau. Selon cette proposition, l'alinéa *c)* se lirait comme suit:

> *c)* approuve ~~en principe~~ la feuille de route telle que modifiée ~~proposée au paragraphe 12 dudit document, notamment la tenue de réunions en comité plénier à ses 351e (juin 2024), 352e (octobre-novembre 2024) et 353e (mars 2025) sessions, en vue de fournir des orientations sur les travaux du groupe de travail~~;

En outre, il est proposé de modifier l'alinéa *e)* ii) de façon qu'il se lise comme suit:

> ii) de prendre toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de la feuille de route, telle que modifiée ~~définie au paragraphe 12 du document GB.350/INS/6~~;

191. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles (ECR)) rappelle que, depuis l'élaboration du document, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en février 2024, une résolution prévoyant la tenue en 2025 d'un Sommet social mondial, dénommé «Deuxième Sommet mondial pour le développement social». En application de ladite résolution, le Président de l'Assemblée générale a nommé deux cofacilitateurs, les ambassadeurs et représentants permanents de la Belgique et du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à New York, qu'il a chargés de piloter le processus préparatoire intergouvernemental préalable à la tenue du sommet. Il semble que l'idée soit de parvenir à un accord sur les modalités d'organisation du sommet avant la fin du premier semestre de 2024, puis d'examiner la portée de cet événement et le résultat auquel il pourrait aboutir. On ne sait pas encore si l'Assemblée générale adoptera une seule résolution ou décision à ce sujet, ou si elle en adoptera deux. À titre de comparaison, l'oratrice rappelle que, dans le cas du Sommet de l'avenir devant se tenir en septembre 2024, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur les modalités d'organisation de cet événement en septembre 2022, et une décision sur sa portée en septembre 2023. Les négociations sur l'avant-projet de pacte pour l'avenir, qui constituera le document final du Sommet de l'avenir, sont en cours. Par conséquent, les négociations concernant le résultat auquel pourrait aboutir le Deuxième Sommet mondial pour le développement social ne devraient pas commencer avant octobre ou novembre 2024, et l'avant-projet de document final ne devrait pas être publié avant janvier ou février 2025. La feuille de route proposée par le Bureau à l'intention du Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun a été élaborée sur la base de ces éléments. Le Bureau est toutefois disposé à la réviser si nécessaire.

192. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que, s'il veut définir efficacement la teneur et le résultat du Deuxième Sommet mondial pour le développement social, le BIT doit engager une course contre la montre. Pour ce qui est des modalités proposées pour le groupe de travail, le groupe des travailleurs approuve la proposition tendant à ce que le groupe de travail soit composé de 16 membres. Les groupes devraient nommer leurs représentants en toute autonomie, en accordant toutefois la priorité aux membres actuels et futurs du Conseil d'administration et aux pays jouant un rôle de premier plan dans les préparatifs du sommet.

193. Le groupe des travailleurs approuve le mandat proposé pour le groupe de travail ainsi que la proposition tendant à ménager une certaine souplesse quant à l'élaboration de la contribution tripartite au sommet. Notant que le rapport que le Directeur général soumettra à la

112e session (2024) de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) portera sur la question du nouveau contrat social, l'oratrice dit que l'examen de ce rapport par la Conférence en séance plénière pourrait être l'occasion de lancer un débat inclusif sur cette question. Le groupe des travailleurs appuie la proposition du Directeur général tendant à ce que les cofacilitateurs soient invités à s'exprimer à la Conférence.

194. Les documents qui seront adoptés à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration risquant d'être disponibles trop tard pour pouvoir influer sur la portée du sommet et sur l'élaboration de l'avant-projet de document final, l'oratrice propose que le Conseil d'administration adopte à sa 351e session (juin 2024) une déclaration fondée sur les discussions menées à la Conférence concernant le rapport du Directeur général. Cette déclaration, qui devrait être élaborée par le Bureau et le groupe de travail, devrait s'inscrire dans le prolongement des déclarations existantes de l'OIT, mettre l'accent sur le rôle crucial joué par l'Agenda du travail décent, le dialogue social et le tripartisme dans le développement social, et engager l'Organisation des Nations Unies (ONU) à coordonner étroitement ses travaux avec ceux de l'OIT dans le cadre des préparatifs du sommet. La déclaration et le rapport du Directeur général devraient ensuite être transmis au Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (DAES) et aux cofacilitateurs du sommet.

195. Le groupe de travail pourrait mener ses activités en s'appuyant sur ces documents et, de septembre à novembre 2024, organiser des réunions selon les besoins pour élaborer les principaux messages à inclure dans la contribution tripartite qui sera soumise au Conseil d'administration pour approbation à sa 352e session. Ces principaux messages pourraient prendre en compte la résolution sur les modalités d'organisation du sommet qui doit être adoptée par l'Assemblée générale à la fin du premier semestre de 2024 et être intégrés dans les préparatifs en cours à l'ONU. Le Conseil d'administration pourrait siéger en comité plénier à sa 353e session (mars 2025) pour examiner et approuver la version finale du projet de résolution qui sera transmis à la Conférence pour adoption à sa 113e session (2025).

196. Conjointement avec le groupe des employeurs, et à la suite de consultations avec les différentes régions, le groupe des travailleurs a soumis un amendement au projet de décision afin que la feuille de route soit adaptée en conséquence. S'il souscrit globalement au reste de la feuille de route, le groupe des travailleurs invite toutefois le Bureau à y faire figurer un calendrier précis de ses activités de sensibilisation et de coopération. L'oratrice dit que, en plus des mesures prévues pour assurer une représentation tripartite au sommet, le Bureau pourrait organiser des réunions entre le groupe de travail, les organisateurs du sommet et la présidente et l'un des vice-présidents du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). En outre, des représentants du BIT pourraient participer aux réunions et forums pertinents du comité de l'ECOSOC et au Sommet de l'avenir. Le Bureau voudra peut-être étudier la possibilité de détacher un fonctionnaire auprès de l'équipe de l'ONU chargée de l'organisation du sommet pour contribuer aux préparatifs, promouvoir l'inclusion des partenaires sociaux et assurer une collaboration étroite entre l'OIT et le DAES. L'oratrice propose que les partenaires sociaux soient représentés au sein des délégations nationales qui participeront au sommet et que la question du nouveau contrat social soit inscrite à l'ordre du jour des processus nationaux de dialogue social. En outre, des réunions entre les partenaires sociaux nationaux, le BIT et les coordonnateurs résidents des Nations Unies pourraient être organisées dans la mesure du possible.

197. En ce qui concerne le nouveau contrat social, l'oratrice dit que l'importance que revêt le travail décent pour l'instauration de la justice sociale et de sociétés solidaires mérite d'être rappelée. Elle note avec satisfaction que le rôle central que joue le travail décent dans l'instauration de la justice sociale est reconnu à sa juste valeur dans la résolution sur la promotion du

développement social et de la justice sociale adoptée par la Commission du développement social de l'ECOSOC à sa 62e session, qui s'est tenue il y a peu. Le nouveau contrat social devra s'inspirer de textes tels que la Déclaration de Copenhague sur le développement social de 1995, la Déclaration politique de 2023 adoptée par le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, le pacte pour l'avenir qui sera adopté en 2024 et les déclarations de l'OIT. Il devra être audacieux et politiquement ambitieux pour impulser dans la conduite des affaires mondiales le changement de paradigme nécessaire à l'instauration d'une véritable justice sociale. En outre, il devra reposer sur la solidarité, la justice, la paix, la liberté et la démocratie et avoir pour objectif de créer des emplois respectueux du climat et propices à des transitions justes, de garantir les droits de tous les travailleurs et d'assurer la protection sociale universelle, l'égalité et l'inclusion.

198. Conjointement avec les partenaires sociaux, l'OIT doit jouer un rôle de premier plan dans la gouvernance mondiale de la finance et du commerce, dans la réforme des institutions financières internationales et de l'Organisation mondiale du commerce ainsi que dans la mise en place d'un mécanisme transparent et multilatéral d'allégement de la dette. L'Organisation doit également jouer un rôle clé dans la promotion multilatérale de réformes budgétaires progressistes, la réattribution des droits de tirage spécial du Fonds monétaire international et la mise en conformité de tous les investissements avec les normes de l'OIT. La Coalition mondiale pour la justice sociale devra contribuer de manière déterminante à la concrétisation de ces objectifs en garantissant une large mobilisation des gouvernements et des organisations partenaires. Il importe que l'OIT saisisse l'occasion précieuse que lui offre le Deuxième Sommet mondial pour le développement social de réaffirmer son leadership et de montrer qu'elle porte une vision de nature à redynamiser le multilatéralisme, à aplanir les divisions et à redonner confiance aux gouvernements et aux peuples du monde entier.

199. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit qu'il est essentiel d'apporter une contribution tripartite au Deuxième Sommet mondial pour le développement social car cela démontrera l'importance de l'OIT au sein du système des Nations Unies. L'objectif du sommet est de remédier aux lacunes, de renouveler l'engagement en faveur des principes énoncés dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social de 1995 et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, et de créer une dynamique propice à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le contenu et l'angle d'approche de la contribution de l'OIT devraient donc être définis en conséquence.

200. Pour ce qui est des modalités proposées pour le groupe de travail, le groupe des employeurs est favorable à l'idée que le groupe de travail comprenne 16 membres; il compte nommer les quatre membres employeurs avant l'expiration du délai fixé, ayant conscience du caractère urgent des travaux à mener par ce groupe. Concernant le mandat proposé, l'oratrice souligne que, plutôt que de passer du temps à débattre des aspects théoriques du nouveau contrat social, le groupe de travail devrait s'appuyer sur la notion générale de développement social telle qu'elle est définie dans la résolution sur le sommet adoptée en février 2024 par l'Assemblée générale des Nations Unies et se concentrer sur les éléments à intégrer dans la contribution tripartite. Celle-ci pourrait certes exposer certains grands principes généraux ou fondements sur lesquels reposerait le nouveau contrat social, mais les détails devraient être définis plus précisément au niveau national. Ces grands principes devraient être fondés sur les déclarations tripartites existantes telles que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail. Si des travaux d'élaboration et de négociation visant à définir un nouveau contrat social devaient être lancés, le groupe des employeurs proposerait que soient pris en compte des éléments de la note d'information sur le nouveau contrat social soumise au Bureau par l'Organisation internationale des employeurs.

201. L'examen du rapport du Directeur général qui aura lieu à la 112e session (2024) de la Conférence sera l'occasion pour les trois groupes de mandants tripartites de formuler des suggestions concernant les éléments qu'ils souhaitent voir incorporés dans la contribution tripartite. Les réalisations passées et les stratégies à venir de l'OIT devraient également être prises en considération.

202. Le groupe des employeurs appuie la version modifiée de la feuille de route proposée par le groupe des travailleurs. Concernant la nomination des deux cofacilitateurs, l'oratrice veut croire que les membres du Conseil d'administration représentant respectivement la Belgique et le Maroc collaboreront étroitement avec les ambassadeurs de ces pays à New York et les informeront des progrès accomplis et des débats menés à Genève. Compte tenu de l'urgence de la situation, les employeurs sont favorables à l'adoption par le Conseil d'administration à sa 352e session (octobre-novembre 2024) d'une résolution sur la contribution tripartite au sommet ainsi qu'à l'adoption des principaux messages à inclure dans la contribution.

203. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Gabon appuie la composition du groupe de travail telle que proposée et recommande que les futurs membres représentant des gouvernements soient issus des quatre régions de l'OIT afin d'assurer l'équilibre géographique. L'orateur prie le Bureau de clarifier sa position concernant la participation d'autres gouvernements aux réunions du groupe de travail en qualité d'observateur; son groupe est d'avis qu'un nombre limité de gouvernements devrait être autorisé à participer à ces travaux. En outre, de plus amples éclaircissements sur le format des réunions seraient bienvenus. Le groupe de l'Afrique est favorable aux réunions en présentiel, étant entendu que les personnes qui le souhaitent devraient avoir la possibilité d'y participer en ligne. Pour ce qui est de la participation des mandants tripartites aux préparatifs du sommet, le rapport du Directeur général sur le nouveau contrat social devrait être communiqué aux mandants suffisamment à l'avance pour que ceux-ci puissent organiser des consultations au niveau national avant l'examen du rapport à la 112e session (2024) de la Conférence. Le groupe de l'Afrique approuve l'idée que le Conseil d'administration se réunisse en comité plénier au cours de ses 351e, 352e et 353e sessions. Le groupe de l'Afrique propose de remplacer, à l'alinéa *e)* i) du projet de décision, les mots «en ligne» par «en présentiel».

204. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, une représentante du gouvernement de la République de Corée dit que la composition du Conseil d'administration pour la période 2024-2027 pourrait être prise en considération lors de l'examen de la composition du groupe de travail, car celui-ci s'acquitterait plus efficacement de ses travaux s'il se réunissait en présentiel. Le groupe de travail a un rôle important à jouer car il lui incombe de veiller à ce que le point de vue des mandants tripartites soit reflété dans les travaux du sommet. Le rapport que présentera le Directeur général à la 112e session (2024) de la Conférence constituera un bon point de départ pour lancer des discussions au niveau national. Il serait utile que le Bureau élabore des rapports supplémentaires, des notes explicatives et des listes d'exemples marquants de politiques menées, et les communique aux mandants. Le GASPAC souscrit en principe à la proposition tendant à ce que le Conseil d'administration siège en comité plénier pour examiner le résultat auquel auront abouti les réunions du groupe de travail et la contribution tripartite finale. Toutefois, la proposition tendant à ce que des réunions en comité plénier soient organisées au cours des 352e et 353e sessions et à ce que l'adoption d'un projet de résolution soit inscrite à l'ordre du jour de la 113e session (2025) de la Conférence risque d'alourdir indûment la charge de travail des mandants, étant donné que l'ordre du jour des sessions concernées est déjà bien rempli. Des préparatifs méticuleux seront nécessaires pour garantir que les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions pendant lesquelles le Conseil d'administration devra se réunir en comité plénier seront aussi peu

nombreuses que possible, et pour faire en sorte que le nombre de jours de travail que compte habituellement la session du Conseil d'administration, à savoir neuf, puisse être adapté si nécessaire. En outre, le programme de travail de la Conférence devra être établi bien à l'avance pour garantir une gestion du temps efficace. L'oratrice note avec satisfaction que cinq piliers ont été définis et invite le Bureau à faire connaître les bonnes pratiques de chaque pays en matière de promotion de la justice sociale. Le GASPAC appuie le projet de décision tel que modifié par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.

205. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Mexique dit qu'il importe d'approuver les modalités applicables au groupe de travail pendant la session en cours. Le GRULAC appuie la proposition concernant la création d'un groupe de travail composé de 16 membres. La communication active entre Genève et New York et les cofacilitateurs est fondamentale et devra être garantie. Le Bureau de l'OIT pour les Nations Unies à New York jouera un rôle crucial à cet égard. Le nouveau contrat social devra promouvoir la formation et l'actualisation permanente des compétences. La coopération tripartite est essentielle pour instaurer un contrat social équitable et durable. L'inclusion des groupes vulnérables devra être au centre des débats du groupe de travail et des discussions qui se tiendront dans le cadre du Deuxième Sommet mondial pour le développement social. Le nouveau contrat social pourra faire le lien entre le Sommet mondial pour le développement social de 1995 et les objectifs de développement durable. La feuille de route proposée devra être adaptée pour faire en sorte que les principaux messages de l'OIT soient pris en compte dans l'avant-projet de document final du Deuxième sommet mondial. Le nouveau contrat social devra tenir compte du fait que les phénomènes nouveaux observés à l'échelle internationale, dont la mondialisation, les changements climatiques et les progrès technologiques, ont de profondes répercussions sur le contrat social et le marché du travail au niveau national. Le GRULAC appuie le projet de décision tel que modifié par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.

206. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement de la France remercie le Bureau d'avoir organisé des consultations sur le sujet à la fin du mois de janvier 2024. En ce qui concerne les modalités proposées pour le groupe de travail, elle félicite le Bureau d'avoir maintenu l'équilibre entre besoin d'efficacité et participation inclusive à la préparation de la contribution tripartite de l'OIT en saluant la proposition de réunir le Conseil d'administration en comité plénier après sa 351e session (juin 2024) et la constitution d'un petit groupe de travail tripartite. Le groupe des PIEM n'a pas de position arrêtée quant à la composition du groupe de travail: celui-ci pourrait compter soit 16 membres, dont 8 représentant les gouvernements, soit 32 membres, dont 16 représentant les gouvernements. Le groupe des PIEM accueille favorablement l'intention du Directeur général de consacrer au nouveau contrat social le rapport qu'il soumettra à la Conférence à sa 112e session (2024), car l'examen en plénière de ce rapport donnera l'occasion à tous les mandants d'exprimer leur position sur le sujet. De cette discussion pourront ensuite être tirées des orientations pour le groupe de travail.

207. Rappelant que les détails pratiques du sommet ne sont pas encore connus, l'oratrice souligne que l'OIT devrait être prête à adapter sa feuille de route, si nécessaire, afin de garantir que sa contribution pourra être prise en compte. Le sommet devant se tenir en 2025, l'objectif devrait être d'adopter à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration les principaux messages à inclure dans la contribution tripartite. L'oratrice reconnaît que le calendrier est serré, mais ne doute pas que les mandants pourront collectivement relever ce défi. Elle est d'avis que la première discussion sur le nouveau contrat social fondée sur les cinq piliers proposés devrait avoir lieu en plénière à la 112e session (2024) de la Conférence. Aux

fins de cette discussion, le groupe de travail devrait s'efforcer de mettre au point une définition claire du nouveau contrat social appelé de ses vœux par le Secrétaire général de l'ONU. En tant que seule organisation tripartite au sein du système des Nations Unies, l'OIT a un rôle important à jouer à cet égard. L'oratrice se félicite de la nomination de la Belgique et du Maroc comme cofacilitateurs chargés de diriger le processus préparatoire du sommet et espère que, en tant que coprésidents du Groupe des amis du travail décent pour un développement durable, ils auront à cœur de veiller à ce que la contribution de l'OIT soit pleinement prise en compte. Elle se félicite également que le Directeur général envisage de les inviter à assister à la 112e session (2024) de la Conférence. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision tel qu'amendé par le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs.

208. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique regrette la publication tardive du document, qui a compliqué l'organisation des consultations tripartites nationales sur cette importante question. Elle souligne qu'il est important de rester attentif à l'évolution de la situation à New York et d'adapter le plan de travail de l'OIT en conséquence. En outre, elle craint que la feuille de route proposée ne permette pas de préparer une contribution tripartite à temps pour que celle-ci puisse véritablement et notablement influer sur la déclaration politique qui sera adoptée à l'issue du sommet. Pour garantir l'impact de la contribution de l'OIT sur le sommet, il faudrait qu'une première contribution tripartite soit prête d'ici novembre 2024. Les modalités applicables au groupe de travail et la feuille de route proposée devraient par conséquent être adaptées pour tenir compte de cette échéance.

209. L'oratrice propose d'autres modifications à apporter à la feuille de route proposée: le groupe de travail devrait adopter, lors de sa première réunion virtuelle devant se tenir avant la fin d'avril 2024, le plan de travail présenté dans la feuille de route révisée; l'examen du rapport du Directeur général à la 112e session (2024) de la Conférence devrait servir de base aux discussions sur le nouveau contrat social; le Bureau devrait soumettre une déclaration, établie en consultation avec les mandants, au Conseil d'administration à sa 351e session (juin 2024) en vue de son adoption et de sa transmission ultérieure, accompagnée du rapport du Directeur général, aux cofacilitateurs chargés du processus préparatoire du sommet. En outre, le Conseil d'administration devrait enjoindre au groupe de travail de s'appuyer sur le rapport du Directeur général et sur les discussions qui lui seront consacrées pendant les séances plénières de la Conférence pour rédiger les principaux messages à inclure dans la contribution tripartite, lesquels devraient être soumis au Conseil d'administration pour examen et adoption à sa 352e session (octobre-novembre 2024). Le groupe de travail devrait se réunir aussi souvent que nécessaire; les trois réunions prévues dans la feuille de route proposée pourraient se révéler insuffisantes. Dans la mesure où les mandants auront déjà eu l'occasion d'échanger leurs points de vue sur le nouveau contrat social pendant la discussion en séance plénière de la Conférence, l'UE et ses États membres ne voient pas l'intérêt pour le Conseil d'administration de se réunir en comité plénier à sa 351e session (juin 2024).

210. L'UE et ses États membres se félicitent que la formule 8:4:4 ait été conservée pour la composition du groupe de travail. Pour garantir l'inclusivité du groupe, celui-ci ne devrait pas être composé uniquement de membres du Conseil d'administration.

211. Le contenu du nouveau contrat social sera, bien entendu, entièrement déterminé dans le cadre des discussions futures, mais il devrait s'inspirer des idées exposées dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé *Notre programme commun*, être ancré dans les droits de l'homme et les principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, intégrer les questions liées à l'emploi, au développement durable et à la protection sociale, être fondé sur l'égalité des droits et des chances pour tous et traiter des grandes inégalités mondiales et des défis liés au changement.

212. Contrairement à ce que laisse entendre le paragraphe 16 du document, il n'y a pas dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, des éléments essentiels et des éléments non essentiels. En outre, se référant au pilier n° 4, l'oratrice déclare que la contribution des acteurs et parties prenantes du nouveau contrat social ne devrait pas sortir du cadre du mandat de l'OIT.

213. Eu égard à ce qui précède, l'oratrice prie le Bureau de modifier la feuille de route proposée. L'UE et ses États membres appuient les amendements proposés par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs.

214. **S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, un représentant du gouvernement de l'Algérie dit que l'OIT doit défendre ses principes et sa nature tripartite dans le cadre de sa participation au sommet. Il convient de veiller à ce que la composition du groupe de travail assure une représentation équilibrée des régions afin de garantir la pleine prise en compte des problèmes propres à chacune. À ce titre, l'orateur se demande si la composition proposée (16 membres) est suffisante pour garantir la représentation de toutes les régions. Le groupe des États arabes soutient les propositions relatives au mandat et aux réunions du groupe de travail mais est disposé à examiner d'autres propositions. Le rapport du Directeur général qui sera soumis à la 112e session (2024) de la Conférence devrait contenir une analyse approfondie des défis régionaux liés à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, afin de permettre au groupe de travail de proposer des solutions réalistes, solides et viables. L'orateur soutient la feuille de route proposée et demande que toutes les dates soient arrêtées dès que possible afin que les gouvernements et les différents groupes puissent conclure leurs discussions nationales et régionales en temps utile. Enfin, il demande au Bureau de préciser l'influence que la Coalition mondiale pour la justice sociale pourra, selon lui, avoir sur les résultats du sommet.

215. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** déclare que son gouvernement attache une très grande importance à l'établissement du nouveau contrat social, qui doit être centré sur les personnes, l'emploi rémunéré et les entreprises durables. Le sommet sera une excellente occasion pour inscrire les principes fondamentaux de l'OIT dans le cadre d'une nouvelle diplomatie multilatérale. Le gouvernement du Bangladesh soutient les cinq piliers définis dans le document mais demande au Bureau de tenir compte des suggestions des groupes gouvernementaux, notamment du GASPAC.

216. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** appuie la composition et le mandat du groupe de travail, mais insiste sur le fait qu'il importe de garantir des conditions équitables de participation et de représentation tout au long du processus d'élaboration de la contribution tripartite au sommet. Tout en souscrivant à la feuille de route proposée, il souligne la nécessité de tenir compte des observations de toutes les parties prenantes afin de garantir l'inclusivité et l'efficacité du processus. Il insiste également sur la nécessité de ménager une certaine souplesse pour ce qui est du calendrier proposé, afin de tenir compte des différents points de vue et des difficultés imprévues qui pourraient survenir. Des examens périodiques seraient tout indiqués à cet égard. Il pourrait également être utile d'établir à l'intention du Directeur général des lignes directrices claires concernant la prise en considération des avis des uns et des autres sur le nouveau contrat social. L'Indonésie soutient le projet de décision.

217. **Une représentante du gouvernement de la France** indique que son gouvernement accorde la plus haute importance à la préparation du sommet. À ce titre, la France a participé activement aux négociations à New York, non seulement pour conférer un haut niveau d'ambition aux conclusions du sommet, mais aussi pour faire en sorte que l'OIT se voie reconnaître une place prépondérante dans le déroulement du sommet, du fait de son mandat

spécifique et de sa structure tripartite. Étant donné que ni les modalités pratiques ni l'objectif final du sommet n'ont encore été définis, l'oratrice exhorte les mandants de l'Organisation à faire valoir à New York la valeur ajoutée qu'offrira une contribution de cette dernière à la définition d'un contrat social renouvelé qui soit fondé sur la justice sociale, les principes et droits fondamentaux au travail, la protection sociale universelle et le dialogue social. Le nouveau contrat social devrait permettre de relever les défis sociaux induits par les transformations numériques, démographiques et écologiques, aider les travailleurs et leurs familles tiraillés entre les fins de mois difficiles et les exigences environnementales, et aider les entreprises à faire face à leurs obligations de diligence sociale et environnementale sans pour autant sacrifier la productivité et l'emploi. En conclusion, l'oratrice indique que son gouvernement et les partenaires sociaux de son pays se sont mis d'accord pour présenter une contribution commune aux discussions à l'OIT.

218. **Une représentante du gouvernement de la Chine** approuve en principe le mandat et la composition du groupe de travail tels que proposés. Le calendrier envisagé pour la préparation de la contribution tripartite au sommet devrait être adapté si nécessaire pour que l'OIT soit en mesure de soumettre sa contribution en temps utile. L'oratrice préconise une plus grande transparence en ce qui concerne la participation des mandants tripartites au processus de consultation: les mandants devraient être tenus informés tout au long du processus et avoir la possibilité de faire dûment entendre leur voix, en temps utile également. En outre, des efforts devraient être faits pour faire concorder les discussions consacrées au nouveau contrat social et les débats de la Coalition mondiale pour la justice sociale afin de garantir la cohérence du message adressé par l'OIT aux Nations Unies et à la communauté internationale. La Chine soutient le projet de décision.

219. **Un représentant du gouvernement de l'Espagne** indique que, lors d'une réunion tenue en juin 2023 entre son gouvernement et plusieurs gouvernements ibéro-américains, les participants ont lancé un appel en faveur d'une meilleure coordination internationale des actions menées pour protéger les droits au travail, et sont convenus d'élaborer une charte mondiale de ces droits en vue de renforcer la protection et les droits des travailleurs au XXIe siècle. L'accent sera mis sur la nécessité d'adopter des politiques du travail axées sur l'égalité et la diversité, les emplois verts, la démocratie au travail, la protection contre les effets du changement climatique et les droits numériques. Le gouvernement de l'Espagne a l'intention de présenter la charte au groupe de travail après la discussion plénière qui aura lieu à la 112e session (2024) de la Conférence afin de garantir la prise en compte de ces éléments dans le document final du sommet.

220. **La représentante du Directeur général** (Sous-Directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles (ECR)) prend note du soutien général exprimé en faveur de la proposition visant à ce que le Conseil d'administration se réunisse en comité plénier en vue de fournir des orientations sur les travaux du groupe de travail. Elle note toutefois les réserves émises quant à la tenue de cette réunion pendant la 351e session (juin 2024) du Conseil d'administration, étant donné que la session se déroulera sur une demi-journée et que les mandants auront eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue pendant l'examen du rapport du Directeur général à la 112e session (2024) de la Conférence. Par conséquent, le Bureau révisera la feuille de route de manière à prévoir que le Conseil d'administration ne se réunira en comité plénier qu'à sa 352e session (octobre-novembre 2024) et à sa 353e session (mars 2025). L'oratrice prend acte de l'approbation générale de la composition du groupe de travail telle que proposée, laquelle assurera une représentation régionale inclusive tout en permettant à chaque membre de prendre une part active à la préparation des documents; elle prend également note des commentaires favorables à la participation d'observateurs, à l'égard de laquelle le Bureau n'a

aucune objection. Le Bureau n'est pas non plus opposé à la proposition visant à ce que le Conseil d'administration adopte à sa 351e session une déclaration qui sera transmise aux cofacilitateurs à New York avec le rapport du Directeur général.

221. L'oratrice souligne l'importance fondamentale des principaux messages à inclure dans la contribution tripartite, qui doivent porter sur le fond car ils seront utilisés aux fins des négociations relatives au sommet, et convient que le Conseil d'administration devrait les adopter à sa 352e session, en même temps qu'une résolution sur la contribution tripartite. Le Bureau est disposé à accélérer le processus si les mandants le jugent possible. L'oratrice rappelle qu'il a été convenu, lors des consultations de janvier 2024, que les mandants organiseront leurs propres consultations tripartites au niveau national sur le rapport du Directeur général, avant la 112e session de la Conférence. Elle assure le Conseil d'administration que des dispositions seront prises pour que la feuille de route soit suffisamment souple et puisse être adaptée en fonction de l'évolution de la situation. L'un des éléments de cette flexibilité consistera à évaluer rigoureusement la question de savoir si des réunions supplémentaires du groupe de travail sont nécessaires et, dans l'affirmative, si ces réunions devraient se tenir sous forme virtuelle ou en présentiel, compte tenu du coût de la deuxième option.

222. **Une autre représentante du Directeur général** (Coordonnatrice principale pour les affaires multilatérales, Département des partenariats multilatéraux et de la coopération pour le développement) déclare que le Bureau a pris note des observations qui ont été formulées, notamment quant aux éléments suivants: la nécessité d'éviter une discussion détaillée sur la définition du contrat social et de s'appuyer sur les instruments existants de l'OIT, sur les résultats du Sommet mondial pour le développement social de 1995 et sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030; l'attention prioritaire à accorder aux principaux défis qui se posent dans le monde du travail; et la manière dont le contrat social pourrait faciliter les transitions à cet égard. Le Bureau est d'avis que la Coalition mondiale pour la justice sociale jouera un rôle dans la mise en œuvre des résultats du sommet, mais cette question pourra être examinée plus en détail par le groupe de travail.

223. **Le Directeur général**, prenant note des observations relatives au caractère urgent du processus, déclare que le Bureau prendra des dispositions pour que les principaux messages à inclure dans la contribution tripartite soient esquissés d'ici à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration.

224. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que, il faudra faire preuve de réalisme à l'heure de décider si le groupe de travail doit se réunir sous forme virtuelle ou en présentiel, et tenir compte du fait que son groupe a d'autres engagements. Il est sans doute préférable que les réunions au cours desquelles un texte doit être négocié se tiennent en présentiel. En réponse aux préoccupations soulevées au sujet de la charge de travail considérable qui est attendue, l'oratrice suggère que les sessions du Conseil d'administration se terminent le vendredi de la deuxième semaine au lieu du jeudi, afin d'éviter l'épuisement et les frais liés aux séances du soir. Sans exclure la possibilité d'autoriser des observateurs à assister aux réunions du groupe de travail, elle met en garde contre le fait qu'une telle mesure risque de perturber l'équilibre tripartite et de détourner le groupe de ses travaux. Enfin, l'oratrice soutient l'idée qu'il faudrait conférer à la feuille de route une certaine souplesse de manière à pouvoir tenir compte des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de la question à l'issue des consultations.)

225. **La représentante du Directeur général** (ECR) indique que, suite aux consultations menées avec les partenaires sociaux et les représentants de tous les groupes régionaux, le Bureau a établi un addendum à son document (GB.350/INS/6(Add.1)) contenant une version révisée de la feuille de route proposée qui tient compte des préoccupations exprimées par le Conseil d'administration et qui donnera à l'OIT la flexibilité voulue pendant les négociations. Le projet de décision, tel qu'amendé par le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs, a fait l'objet d'un sous-amendement consistant à y insérer une référence à l'addendum. Les textes du projet de décision tel que sous-amendé et de la feuille de route proposée telle que modifiée ont été communiqués au Conseil d'administration.

226. **La porte-parole du groupe des travailleurs** exprime son soutien au projet de décision tel que sous-amendé et à la version révisée de la feuille de route proposée.

227. **Le porte-parole du groupe des employeurs** salue le travail accompli pour préparer la version révisée de la feuille de route proposée, que son groupe soutient de même que le projet de décision tel que sous-amendé.

228. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique soutient le projet de décision tel que sous-amendé et la version révisée de la feuille de route proposée, qui tient compte du souhait exprimé par son groupe de disposer de suffisamment de temps pour examiner les contributions avant le sommet.

229. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Gabon se félicite des efforts qui ont permis de parvenir à un consensus et appuie le projet de décision tel que sous-amendé et la feuille de route proposée telle que modifiée.

230. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement de la France exprime à son tour son soutien au projet de décision tel que sous-amendé et à la feuille de route proposée telle que modifiée.

Décision

231. **Le Conseil d'administration:**

a) **décide que le Groupe de travail sur le nouveau contrat social pour Notre programme commun, qui a été établi afin de préparer une contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social qui doit se tenir en 2025, sera composé de huit membres représentant les gouvernements, de quatre membres représentant les employeurs et de quatre membres représentant les travailleurs;**

b) **approuve les modalités proposées pour le groupe de travail, telles que définies dans les paragraphes 5 à 9 du document GB.350/INS/6;**

c) **approuve la feuille de route telle que modifiée et présentée dans le document GB.350/INS/6(Add.1);**

d) **décide d'inscrire à l'ordre du jour de la 113e session (2025) de la Conférence internationale du Travail une question sur la contribution tripartite au deuxième Sommet mondial pour le développement social;**

e) **prie le Directeur général:**

i) **de préparer la première réunion en ligne du groupe de travail, qui aura lieu avant la fin du mois d'avril 2024 et après réception des nominations des membres de chaque groupe, qui devront avoir été communiquées le 10 avril 2024 au plus tard;**

ii) **de prendre toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de la feuille de route, telle que modifiée;**

iii) **de tenir compte de ses vues concernant le nouveau contrat social pour Notre programme commun.**

(GB.350/INS/6, paragraphe 25, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. Modalités proposées pour les réunions régionales de l'OIT devant se tenir pendant la période d'essai (GB.350/INS/7)

232. **La porte-parole du groupe des travailleurs** affirme que son groupe attache une grande importance aux réunions régionales et considère que le fait de ramener leur durée à trois jours reviendrait à supprimer un temps de réunion utile sans obtenir d'avantage majeur. Pendant la période d'essai, les mandants régionaux devraient avoir la possibilité d'organiser, s'ils le souhaitent, des réunions de quatre jours, et les ressources financières nécessaires à cet effet être mises à disposition par l'OIT.

233. Le groupe des travailleurs accueille favorablement les propositions tendant à réduire le temps alloué aux déclarations générales et à accorder aux mandants tripartites la possibilité de consacrer plus de temps aux ateliers et tables rondes thématiques. Il souscrit à l'idée que les sujets traités lors des ateliers thématiques devraient être choisis au moyen de consultations tripartites et souhaiterait, à cet égard, des précisions concernant les dates et les modalités proposées pour ces consultations. Il se félicite en outre de la possibilité d'introduire des éléments sous-régionaux dans ces ateliers et souligne l'importance que revêtent l'élaboration et la diffusion en temps voulu du rapport et des documents thématiques du Directeur général. Il se félicite également de la possibilité d'inscrire des débats de haut niveau à l'ordre du jour des réunions régionales, mais souhaiterait que la collaboration avec les coordonnateurs résidents des Nations Unies et le Bureau de la coordination des activités de développement soit renforcée.

234. Le groupe des travailleurs convient qu'il faudrait éviter d'organiser plusieurs activités en parallèle et persiste à penser qu'aucune limite ne devrait être fixée au nombre de pages des documents finaux du groupe de rédaction tripartite. Il souhaiterait que des éclaircissements soient donnés sur la proposition tendant à permettre aux mandants de l'OIT «d'adapter au contexte régional plusieurs aspects des modalités proposées». Il demeure convaincu de l'importance de la participation en présentiel et se réjouit de savoir que des réunions de groupe seront bien tenues avant l'ouverture des débats en séance plénière.

235. En ce qui concerne la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (Déclaration sur les entreprises multinationales), le groupe des travailleurs ne voit pas ce qui pourrait nécessiter ou justifier la suspension du mécanisme de suivi régional pendant la période 2024-2028, comme cela est proposé dans le document GB.350/POL/5. Le programme des travaux des réunions régionales devrait continuer de prévoir des séances consacrées au suivi de la Déclaration sur les entreprises multinationales au niveau régional. Le groupe des travailleurs pourrait consentir à ce que la durée maximale des discours sur le rapport du Directeur général prononcés en séance plénière soit ramenée de cinq à quatre minutes et à ce que les rapports soient rédigés à distance. Il insiste une fois de plus sur le rôle essentiel que joue la Commission de vérification des pouvoirs pendant les réunions régionales. À cet égard, il souhaiterait recevoir confirmation que la commission serait en mesure de s'acquitter de ses fonctions en l'espace de trois jours.

236. Le groupe des travailleurs accueille favorablement le calendrier proposé pour la période d'essai, mais souhaiterait en savoir plus sur le déroulement du cycle de réunions régionales à venir. Il salue la proposition relative à la réalisation d'une évaluation finale à l'issue de la période d'essai et souscrit sans réserve à la proposition visant à établir pour chaque réunion régionale des infographies contenant des données ventilées par sexe. Que deux réunions régionales n'aient pas pu se tenir en raison de la durée excessive du processus d'examen est regrettable. Des efforts devraient être faits pour éviter de nouvelles perturbations du cycle des réunions. Sous réserve que ces commentaires soient pris en compte, le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

237. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que, pour son groupe, la priorité est la mise en œuvre effective des résultats des réunions régionales. Le Bureau devrait surveiller la suite qui leur est donnée, en particulier dans les régions où la réalisation d'examens à mi-parcours et l'exécution de plans de mise en œuvre spécifiques ont été demandées. Le Bureau devrait en outre soulever, lors de la préparation des réunions régionales, la question de la collaboration avec les organisations internationales compétentes, et établir des liens entre les résultats du programme et budget et ceux des réunions régionales, pour lesquels un dispositif de transmission de l'information et un mécanisme de suivi devraient être mis en place.

238. Le groupe des employeurs souhaiterait savoir plus précisément comment fonctionnerait le groupe de rédaction tripartite, comment il procèderait pour élaborer son projet de conclusions et quelle suite concrète le Bureau donnerait à ses conclusions. Le groupe des employeurs accueille favorablement la proposition d'organiser à l'avance des consultations informelles sur les modalités et le programme définitifs de chaque réunion régionale. Ces consultations devraient être axées sur des domaines thématiques clés afin d'éclairer l'élaboration des conclusions. Le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour des réunions régionales devrait être limité.

239. La participation en présentiel devrait être encouragée afin que les États Membres ne manquent pas l'occasion de prendre une part active aux délibérations et à l'adoption des conclusions. Le secrétariat de la Commission de vérification des pouvoirs devrait également être assuré en présentiel, lorsque cela est financièrement possible.

240. Le groupe des employeurs estime que le mécanisme de suivi régional de la Déclaration sur les entreprises multinationales fonctionne de manière satisfaisante. Conformément aux décisions antérieures du Conseil d'administration, il conviendrait de laisser les mandants tripartites régionaux décider de la manière dont ce suivi devrait être assuré et de l'opportunité de l'inscrire à l'ordre du jour des réunions régionales. Il convient de rappeler, à cet égard, que la souplesse et l'adhésion tripartite sont deux aspects essentiels du fonctionnement des réunions régionales.

241. En conclusion, le groupe des employeurs souhaiterait recevoir les réponses du Bureau à ses demandes d'éclaircissements avant de se prononcer sur le projet de décision.

242. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de la Namibie dit que son groupe se félicite de la position consensuelle des mandants de l'OIT en faveur du maintien des réunions régionales, qui offrent un cadre unique pour la conduite de discussions tripartites sur les spécificités et les priorités régionales. Le groupe gouvernemental espère que les modalités proposées pour la période d'essai soutiendront la gouvernance mondiale de l'Organisation en permettant une allocation optimale des ressources disponibles. En outre, il accueille favorablement les propositions tendant à accorder une certaine souplesse aux mandants, à suspendre l'article 10, paragraphe 7, du Règlement des réunions régionales, et à maintenir le mandat actuel de la Commission de vérification des pouvoirs. À cet égard, le Bureau devrait prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la commission

puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Le groupe gouvernemental participera pleinement au cycle des réunions régionales pendant la période d'essai et souhaite rappeler qu'il importe de permettre aux gouvernements de déterminer eux-mêmes s'ils sont en mesure d'accueillir ces réunions.

243. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Bangladesh indique que le fait de réduire à trois jours la durée des réunions régionales pourrait limiter l'intérêt de ces réunions et que, en tout état de cause, il conviendrait de consacrer suffisamment de temps aux discussions. La proposition visant à limiter la durée des discours des participants sur le rapport du Directeur général pourrait faire obstacle à la tenue de débats constructifs. Le GASPAC propose donc de limiter le temps de parole à cinq minutes lorsque les orateurs sont peu nombreux. Toute modification apportée au format des réunions régionales doit être adaptée aux besoins des mandants de l'OIT.

244. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique déclare que l'Islande, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Ukraine, l'Albanie, la République de Moldova et la Norvège s'associent à sa déclaration, et que l'UE et ses États membres souscrivent à la déclaration prononcée au nom du groupe gouvernemental. Tout en se félicitant des propositions relatives au lancement d'un nouveau cycle de réunions régionales, à la réduction de la durée des réunions à trois jours et à l'octroi d'une certaine souplesse aux mandants régionaux, l'oratrice insiste sur la nécessité d'axer les travaux des réunions sur l'adoption de conclusions et d'éviter que les prolongements de séance jusque tard dans la soirée deviennent la norme au sein de l'Organisation. Elle se dit favorable au maintien de la Commission de vérification des pouvoirs et du mécanisme de suivi régional de la Déclaration sur les entreprises multinationales. Pour que la réunion régionale suivante puisse se tenir au début de décembre 2025 comme cela est proposé, il faudrait que les préparatifs commencent dans les plus brefs délais. L'UE et ses États membres souscrivent à la proposition d'établir un rapport d'évaluation et à celle, fondamentale, d'encourager la parité femmes-hommes, et soutiennent le projet de décision.

245. **Une représentante du gouvernement de Cuba** estime que les modalités proposées permettraient de préserver les avantages offerts par les réunions régionales tout en permettant une allocation optimale des ressources. En outre, la réduction du temps alloué aux déclarations générales contribuerait dans une large mesure à la concentration des travaux sur les questions techniques d'importance régionale. L'oratrice accueille favorablement la proposition visant à ce que le Bureau procède à des consultations informelles avec tous les groupes, et souligne qu'il importe de veiller à ce que les pays en développement puissent toujours suivre les réunions à distance et y participer de manière active. Elle demande instamment au Bureau de faire en sorte que la possibilité de participer activement aux réunions à distance soit garantie à tous les mandants. Il est regrettable que, du fait des conséquences du blocus que le gouvernement des États-Unis lui impose depuis plus de 60 ans, Cuba ne puisse pas avoir accès à la plateforme Zoom. L'oratrice prie instamment le Bureau de veiller à ce que tous les mandants puissent participer sur un pied d'égalité aux réunions hybrides.

246. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** dit que les modalités proposées permettraient de rationaliser les discussions et contribueraient à renforcer la collaboration régionale tout en optimisant le rapport coût-efficacité. Les débats menés dans le cadre des réunions régionales devraient porter sur la transition juste et l'action climatique et accorder une place prioritaire à l'investissement dans les compétences et les emplois verts. La promotion de la Déclaration sur les entreprises multinationales devrait aussi continuer de figurer parmi les sujets traités. Le Pakistan soutient le projet de décision.

247. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** souscrit dans l'ensemble à la déclaration de la porte-parole du groupe des travailleurs et affirme que la période d'essai sera essentielle pour évaluer l'efficacité et l'efficience des modalités proposées. Les réunions régionales offrent de nombreuses occasions de mettre en commun des connaissances et des données d'expériences concrètes se rapportant aux objectifs de l'OIT et de définir les politiques régionales et les domaines d'action prioritaires. La Colombie soutient le projet de décision.

248. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** insiste sur l'importance des réunions régionales, en particulier pour les États observateurs, et ajoute que tous les mandants devraient avoir la possibilité de faire part de leurs besoins et de leurs priorités. Le fait d'écourter les parties protocolaires de ces réunions et les discours qui sont prononcés dans ce cadre permettrait de dégager du temps supplémentaire pour les débats de fond sur les réalités du monde du travail. Le Bangladesh soutient le projet de décision.

249. **Un représentant du Directeur général** (directeur, Département des relations, des réunions et des documents officiels (RELMEETINGS)) constate qu'il ressort clairement des observations faites par les orateurs précédents que la tenue en temps utile de consultations avec les mandants tripartites sera déterminante pour le succès de la période d'essai. C'est précisément dans l'idée de donner aux mandants la possibilité d'adapter au contexte régional plusieurs aspects des modalités envisagées qu'a été proposée la période d'essai.

250. Il n'est pas proposé de modifier radicalement le fonctionnement du groupe de rédaction tripartite. Il s'agit de tirer les leçons de l'expérience passée. Par exemple, il est souvent arrivé que les travaux dudit groupe se prolongent le soir jusqu'à une heure tardive. Pour éviter de telles situations à l'avenir, le groupe pourrait peut-être se réunir parallèlement aux sessions en cours et aux discussions thématiques plutôt qu'après celles-ci. L'intérêt de produire des documents finaux plus concis est non seulement d'améliorer le déroulement des réunions régionales et leur efficacité au regard des coûts, mais aussi de faciliter les échanges entre les mandants.

251. Le Bureau est d'avis que la réduction de la durée des réunions régionales à trois jours n'empêchera pas la Commission de vérification des pouvoirs de s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux règles applicables. Les mandants pourraient contribuer à la bonne gestion du temps en communiquant à l'avance les plaintes ou les protestations. L'infrastructure nécessaire pour assurer à distance le secrétariat de la commission a été mise à l'essai durant la pandémie de COVID-19, mais elle pourra être réexaminée en consultation avec les mandants tripartites si elle est jugée inadaptée.

252. Il ne pourra être décidé de porter à cinq minutes la durée maximale des discours sur le rapport du Directeur général qu'une fois la liste des orateurs établie. Il est donc difficile de dire de quelle façon cette souplesse sera assurée dans la pratique. Toutefois, cette question sera examinée dans le cadre des consultations entre le Bureau et les mandants tripartites.

253. **Un autre représentant du Directeur général** (directeur, Département de la programmation et de la gestion stratégiques (PROGRAM)) indique que, conformément au Règlement des réunions régionales, il existe des mécanismes qui garantissent la prise en compte des résultats des réunions dans la formulation du programme et budget. C'est principalement au moyen du rapport du Directeur général à la réunion régionale suivante qu'il est rendu compte de la mise en œuvre des conclusions adoptées lors des réunions régionales. Comme suite aux décisions du Conseil d'administration, le rapport sur l'exécution du programme de l'OIT pour 2022-23 comportait des informations détaillées sur les résultats obtenus au regard des documents finaux des réunions régionales, notamment la Déclaration de Singapour et la Déclaration d'Abidjan. En outre, les conclusions des réunions régionales ont été prises en considération dans l'élaboration des programmes par pays de promotion du travail décent et du programme et budget pour 2024-25, notamment pour déterminer les priorités régionales.

254. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe est fermement convaincu que le suivi de la Déclaration sur les entreprises multinationales au niveau régional devrait être inscrit à l'ordre du jour des réunions régionales.

Décision

255. **Le Conseil d'administration:**

a) **adopte à titre d'essai, pour une période de quatre ans (2025-2028), les modalités proposées dans le document GB.350/INS/7 pour les réunions régionales de l'OIT;**

b) **approuve la suspension de l'article 10, paragraphe 7, du Règlement des réunions régionales pendant la période d'essai et décide qu'aucun discours ne peut, sans l'assentiment unanime du bureau de la réunion, excéder quatre minutes;**

c) **demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 351e (juin 2024) ou à sa 352e (novembre 2024) session, un document précisant le lieu et la date proposés pour la prochaine réunion régionale.**

(GB.350/INS/7, paragraphe 25)

8. Démocratisation de la gouvernance de l'OIT et point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986, eu égard à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 347e session (mars 2023) au sujet du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT (GB.350/INS/8)

256. Le Conseil d'administration est saisi d'un document (GB.350/INS/8) qui fait le point sur l'état d'avancement de la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (ci-après l'Instrument d'amendement de 1986), et sur les mesures prises par le Bureau pour promouvoir l'entrée en vigueur de cet instrument. En outre, à la suite de consultations menées par le Directeur général avec les huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 et les deux groupes non gouvernementaux, le Bureau a fait circuler un «document informel» sur la possibilité d'accorder le droit de vote aux membres adjoints du Conseil d'administration dans le cadre d'une approche pragmatique visant à avancer en attendant l'entrée en vigueur de cet instrument. Le document informel présente aussi un projet de résolution de la Conférence et un projet de décision du Conseil d'administration afin de donner un aperçu de la façon dont cette approche pragmatique pourrait-être mise en œuvre. Le Conseil d'administration a été saisi d'un amendement au projet de décision figurant

dans le document GB.350/INS/8, proposé par une majorité importante d'États membres du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC) [1], qui est libellé comme suit:

> Le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et: ~~est invité à donner des orientations sur les options envisageables pour aller de l'avant et sur la forme et le calendrier d'une éventuelle action de suivi.~~
>
> *a)* prie le Directeur général de l'informer, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), de sa décision concernant les différentes options présentées par la présidente du groupe gouvernemental dans sa lettre du 27 février 2024, et de son plan d'action visant à accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986;
>
> *b)* autorise le Bureau à soumettre la Résolution accordant le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration, et à élaborer un plan d'action pour y donner suite comprenant les amendements à apporter au Règlement du Conseil d'administration.

257. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe convient que l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 est et doit rester la priorité pour l'OIT. Une représentation équilibrée et démocratique est indispensable si l'on veut éviter une perpétuelle polarisation des positions sur des questions litigieuses au sein du Conseil d'administration. Elle invite les représentants gouvernementaux des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à informer le Conseil d'administration pendant la session en cours de ce qui fait obstacle à sa ratification.

258. Au sujet du document informel émanant du Bureau, le groupe des employeurs ne doute pas que ce dernier veillera à ce que la proposition tendant à accorder le droit de vote aux membres adjoints sans modifier la Constitution de l'OIT soit juridiquement valable et que, si elle est adoptée, elle ne soulève aucun problème à l'avenir. Étant donné que la mise en œuvre du projet de résolution de la Conférence nécessiterait que le Conseil d'administration prenne des mesures en vue de modifier le Règlement, il conviendrait de créer un groupe de travail chargé d'examiner les propositions. En ce qui concerne le projet de décision à soumettre au Conseil d'administration à sa 352e session, un certain nombre d'arrangements provisoires exigent une attention et un examen adéquats. On ne sait pas très bien, par exemple, si l'alinéa *a)* signifie que seuls 14 membres adjoints employeurs et travailleurs auraient le droit de voter.

259. Quant à l'amendement proposé par une majorité importante d'États membres du GASPAC, le groupe des employeurs est disposé à appuyer ce qui est demandé au Directeur général à l'alinéa *a)*. S'agissant de l'alinéa *b)*, l'oratrice souhaite que le Bureau apporte des éclaircissements sur les points soulevés. La proposition ayant été transmise peu avant le début de la séance, le groupe des employeurs a besoin de plus de temps pour réfléchir aux incidences pratiques et juridiques qui en découlent.

260. **La porte-parole du groupe des travailleurs** rappelle que, depuis 1926, son groupe exprime un ferme attachement au principe de la démocratie dans le cadre institutionnel de l'OIT et conteste le fait que les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable disposent d'un siège permanent au Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs partage le sentiment de frustration de certains gouvernements face à l'absence de progrès dans la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 requise pour mettre fin à ce statut particulier. L'OIT peut être

[1] Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Émirats arabes unis, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Jordanie, Kiribati, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Népal, Oman, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

considérée comme l'organisation intergouvernementale la plus démocratique au monde, du fait de sa structure et de ses processus décisionnels tripartites à tous les niveaux. Toutefois, le fonctionnement du Conseil d'administration et la capacité de l'OIT de s'acquitter de son mandat sont mis à mal par les discussions au sujet des déséquilibres dans les relations entre les États Membres et leur représentation dans les structures de gouvernance.

261. Le groupe des travailleurs souscrit à la lettre adressée au Directeur général dans laquelle le groupe gouvernemental formule des propositions de nouvelles actions visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Compte tenu de la situation géopolitique qui prévaut, il est toutefois peu probable que suffisamment de ratifications soient obtenues. C'est pourquoi les efforts que déploie le Directeur général pour chercher d'autres moyens de poursuivre la démocratisation sont bienvenus. Le groupe des travailleurs accueillera favorablement toute proposition positive pour aller de l'avant.

262. Les incidences techniques et juridiques ainsi que tout problème pratique pouvant découler de la proposition d'accorder le droit de vote aux membres adjoints du Conseil d'administration doivent faire l'objet d'une analyse suffisamment poussée. Il faut poursuivre les travaux afin de trouver des solutions réalistes concernant les membres titulaires et adjoints, en tenant compte du fait que la position des groupes des travailleurs et des employeurs diffère de celle du groupe gouvernemental. Avant de formuler d'autres observations, l'oratrice demande des précisions sur la nature juridique de l'acceptation volontaire, par les membres titulaires du Conseil d'administration, de partager le pouvoir de voter qui leur est conféré, sur la question de savoir si chaque membre titulaire devrait y consentir pour valider cette acceptation, si chaque membre serait lié par elle et si un membre pourrait revenir sur sa décision. Elle demande de quelle manière l'acceptation volontaire serait interprétée au regard de la Constitution de l'OIT, sachant que ses effets s'écarteraient de ce que prévoit expressément la Constitution, et si cela ne risque pas de créer un précédent problématique. Enfin, l'oratrice souhaite savoir si le Conseil d'administration devra débattre à deux reprises au moins de la proposition de soumettre une résolution à la Conférence avant que la question correspondante puisse être inscrite à l'ordre du jour de la session de 2024, sauf en cas d'accord unanime au sein du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs prendra position sur l'amendement proposé lorsqu'il aura entendu les points de vue des gouvernements.

263. **S'exprimant au nom d'une majorité importante d'États membres du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh fait observer que, bien que l'Asie et le Pacifique comptent 4,8 milliards d'habitants et représentent 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale, la région reste sous-représentée au sein du groupe gouvernemental, du groupe de sélection et des commissions du Conseil d'administration. Il salue les ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 obtenues jusqu'ici et l'action menée par le Directeur général pour assurer la ratification de cet instrument par au moins trois autres Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Il prie le Bureau d'examiner les propositions détaillées relatives à l'élaboration d'un plan d'action accéléré qui figurent dans la lettre adressée par la présidente du groupe gouvernemental au Directeur général.

264. Le groupe de sélection doit être restructuré en quatre groupes géographiques régionaux, sans aucun groupe transrégional ni sous-régional, et toutes les commissions du Conseil d'administration devraient être composées de groupes géographiques similaires. Il faudrait à cette fin modifier le Règlement du Conseil d'administration, lequel devrait aussi prévoir les modalités de prise de décision en cas d'absence de consensus entre les membres du groupe de sélection sur la définition de l'ordre du jour.

265. Le GASPAC considère que la proposition d'accorder le droit de vote aux membres adjoints du Conseil d'administration constitue une étape importante dans la démocratisation de la structure de gouvernance de l'OIT, et adhère pleinement à la proposition visant à soumettre une résolution à la 112e session de la Conférence internationale du Travail, puis à adopter une décision à la 351e session du Conseil d'administration. Le GASPAC propose que le poste de président du Conseil d'administration soit ouvert aux membres adjoints. En outre, il demande au Bureau de présenter à la session suivante du Conseil d'administration une proposition concrète, l'objectif étant de parvenir à des décisions plus consensuelles plutôt que de procéder à un vote. L'amendement au projet de décision proposé par une majorité d'États membres du GASPAC reflète les différentes propositions formulées au cours des dernières discussions sur les options envisageables pour aller de l'avant.

266. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental**, une représentante du gouvernement de la Namibie prend note avec intérêt de l'option proposée par le Bureau pour aller de l'avant en accordant le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints afin de les placer sur un pied d'égalité avec les membres titulaires dans la prise de décision, option qui est examinée par les groupes régionaux. L'oratrice remercie le Directeur général pour son action auprès des gouvernements qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986, notamment pour ses communications peu de temps auparavant avec les Membres ayant l'importance la plus considérable. Le groupe gouvernemental reste attaché au processus de démocratisation. Il discute en interne de sa représentation au sein du groupe de sélection et informera le Bureau et les partenaires sociaux de l'issue de cette discussion. Le groupe gouvernemental a en outre adressé une lettre au Directeur général dans laquelle sont présentées diverses options visant à promouvoir la démocratisation et la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.

267. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Ouganda dit que son groupe reconnaît l'importance cruciale de l'Instrument d'amendement de 1986 pour renforcer les principes démocratiques au sein de l'OIT; l'Afrique est la seule région à avoir atteint un taux de ratification de 100 pour cent. Dans un monde où la démocratie est un préalable à la bonne gouvernance des institutions, il appelle les huit États ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986 à mettre la démocratie en pratique et à ratifier cet instrument. Il s'agit là d'une étape indispensable pour que l'OIT puisse remplir son principe fondateur consistant à promouvoir la justice sociale dans le monde du travail. Les partenaires sociaux ont eux aussi un rôle important à jouer dans la démocratisation de l'OIT.

268. L'orateur accueille favorablement la proposition du Bureau, mais celle-ci ayant été présentée peu de jours auparavant, il faudrait disposer de davantage de temps pour tenir des consultations. Le groupe de l'Afrique propose de reporter la discussion à la 352e session du Conseil d'administration.

269. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Mexique appuie les efforts déployés pour assurer la ratification et l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986. Elle accueille favorablement la proposition du Bureau tendant à ce que le droit de vote soit accordé aux membres adjoints. Cette mesure, qui est pragmatique et conçue pour être appliquée temporairement, en attendant que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur, serait dans la droite ligne de l'amendement adopté en 1995 pour augmenter le nombre de membres adjoints. L'oratrice demande des précisions sur les incidences juridiques de cette proposition et, au cas où celle-ci ferait consensus, sur les mesures qui devraient être prises aux fins de l'adoption du projet de résolution.

270. L'oratrice remercie la présidente du groupe gouvernemental d'avoir favorisé le dialogue de sorte que le groupe parvienne à des solutions permettant de mieux équilibrer la représentation des groupes régionaux au sein des organes de l'OIT, en particulier du groupe de sélection. Elle souligne qu'il appartient au groupe gouvernemental et à chaque groupe régional de décider de la manière dont ils souhaitent être représentés au sein des divers espaces de discussion et organes décisionnels de l'Organisation. Le GRULAC propose d'apporter un sous-amendement à l'amendement proposé par une majorité importante des États membres du GASPAC, libellé comme suit:

> Le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et:
>
> *a)* prie le Directeur général de l'informer, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), ~~de sa décision concernant les différentes options présentées par~~ de la suite donnée à la lettre du 27 février 2024 de la présidente du groupe gouvernemental ~~dans sa lettre du 27 février 2024, et de son plan d'action visant à~~ en vue d'accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986;
>
> ~~*b)* autorise le Bureau à soumettre la Résolution accordant le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration, et à élaborer un plan d'action pour y donner suite comprenant les amendements à apporter au Règlement du Conseil d'administration.~~
>
> *b)* demande au Bureau, compte tenu des vues exprimées par les mandants, de continuer à promouvoir les discussions visant à améliorer la démocratisation de la gouvernance de l'OIT.

271. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, un représentant du gouvernement de l'Italie indique que son groupe poursuivra ses débats internes sur la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et sur la nécessité que trois Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ratifient ce texte pour qu'il entre en vigueur; l'orateur invite les autres groupes comptant parmi leurs membres des pays ayant l'importance industrielle la plus considérable à faire de même.

272. Les propositions du Bureau offrent la possibilité d'entamer un dialogue constructif sur les moyens de démocratiser davantage la gouvernance de l'OIT. Cela étant, les membres du Conseil d'administration n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour les analyser comme il convient et pour consulter leur capitale ainsi que les partenaires sociaux de leurs pays respectifs. Pour garantir la compatibilité de l'initiative du Bureau avec la Constitution de l'OIT, il est indispensable que le Conseiller juridique procède à un examen approfondi et complet des incidences juridiques de la proposition tendant à élargir le droit de vote et d'autres droits et que des consultations soient ensuite menées avec les États Membres de l'OIT. L'orateur demande pour quelles raisons le droit de vote n'a pas été élargi dès 1995, dans le contexte de la réforme du Règlement de la Conférence internationale du Travail, pourquoi le Bureau propose de suspendre plutôt que de modifier le Règlement du Conseil d'administration, et si cette suspension serait conforme au Règlement. Concernant la question de l'approbation de l'élection du Directeur général, l'orateur demande ce qu'il adviendrait si la Conférence n'approuvait pas la nomination que lui soumettrait le Conseil d'administration et quelles procédures et garanties devraient être mises en place pour parer à cette éventualité. L'orateur souhaiterait en outre connaître les incidences de la proposition du Bureau sur l'équilibre entre les trois groupes de mandants.

273. L'Instrument d'amendement de 1986 et le groupe de sélection étant deux thèmes distincts, ils doivent être examinés séparément. Le groupe des PIEM continuera d'avoir des discussions internes avec le groupe gouvernemental sur la question de la représentation au sein du groupe de sélection; il n'est pas encore prêt à prendre position sur l'amendement proposé au projet de décision.

274. **S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie félicite la région Afrique, dont tous les États ont ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. L'ASEAN est attachée à la pleine démocratisation de la gouvernance de l'OIT et estime regrettable que l'Instrument d'amendement de 1986 ne soit pas entré en vigueur plus de trois décennies après son adoption parce que huit des dix États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable tardent à le ratifier. L'orateur exhorte les États Membres concernés à faire en sorte de lever les obstacles à la ratification. Parallèlement, le Conseil d'administration devrait rechercher des solutions viables par le dialogue. Le nombre de discussions prolongées et de décisions prises à l'issue d'un vote plutôt que par consensus est le signe qu'il faudrait envisager de modifier la composition du Conseil d'administration afin que cet organe soit à même de s'acquitter plus efficacement de son mandat. Une représentation élargie grâce à l'octroi du droit de vote aux membres adjoints favoriserait la diversité et l'inclusivité. Comme le souligne la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, la contribution des mandants de l'OIT à la réalisation de la justice sociale ne peut être assurée que s'ils participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement, à sa gouvernance tripartite. L'ASEAN appuie l'amendement proposé par une majorité importante des États membres du GASPAC.

275. **S'exprimant au nom du groupe des États arabes**, une représentante du gouvernement de la Libye relève que trente-huit ans se sont écoulés depuis l'adoption de l'Instrument d'amendement de 1986, lequel a été ratifié par plus de 60 pour cent des États Membres. Le groupe des États arabes exhorte les États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié ce texte à le faire dans les meilleurs délais. Le groupe accueille favorablement la proposition du Bureau tout en soulignant qu'il est important de poursuivre les travaux visant à ce que l'Instrument d'amendement de 1986 entre en vigueur.

276. **S'exprimant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)**, un représentant du gouvernement de l'Eswatini dit que le groupe de l'Afrique a été constant dans ses appels à la démocratisation de la gouvernance de l'OIT, qui passe par la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. En ratifiant ce texte, tous les États d'Afrique ont manifesté leur adhésion au principe de l'égalité entre États Membres souverains et à celui de la représentation régionale équitable au sein des structures de gouvernance de l'OIT. L'Organisation se trouve dans une impasse et connaît de ce fait une crise constitutionnelle, car certains États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable se montrent réticents à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986. L'Organisation ne peut plus être freinée par huit pays alors que la démocratie est un préalable à la bonne gouvernance. Les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer dans la démocratisation de l'OIT. La sous-région de l'Afrique australe a réalisé des progrès considérables en recourant au dialogue social pour atteindre des objectifs collectifs, ce que les pays ayant l'importance industrielle la plus considérable devraient certainement pouvoir faire. L'orateur prie instamment le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs de poursuivre le dialogue au niveau tant national que régional avec les pays ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas encore ratifié l'Instrument d'amendement de 1986.

277. **Un représentant du gouvernement du Gabon** déclare que la question de l'Instrument d'amendement de 1986 a fait l'objet de plusieurs discussions au sein du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT et, à la demande de plusieurs groupes, a de nouveau été inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration, ce qui témoigne de l'intérêt que lui portent les mandants. La démocratisation de l'OIT est une priorité pour de nombreux États Membres. L'orateur souscrit pleinement aux conclusions du groupe de travail tripartite et considère que

l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 est le meilleur moyen de démocratiser l'OIT et de garantir une représentation équitable de toutes les régions au sein du Conseil d'administration et l'égalité entre États Membres. Il appuie la proposition du Bureau tendant à accorder le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration et à soumettre la nomination du Directeur général à l'approbation de la Conférence.

278. **Un représentant du gouvernement de la Barbade** dit que le fait que l'Instrument d'amendement de 1986 ne soit pas encore entré en vigueur n'est pas à l'honneur de l'Organisation. Les petits États Membres devraient bénéficier des mêmes prérogatives que les grands États Membres. Si l'OIT prône l'inclusivité et la participation pleine et équitable au niveau des pays, elle doit le faire également en son sein, faute de quoi une dissonance cognitive risque d'être créée. Le gouvernement de la Barbade est partisan d'une approche pragmatique et considère que d'autres mesures visant à démocratiser la gouvernance de l'OIT devraient être appliquées avec vigueur, parallèlement aux efforts tendant à assurer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.

279. **Une représentante du gouvernement de l'Inde** souligne que son pays, qui est l'un des membres fondateurs de l'OIT, soutient résolument le principe «un pays, une voix» au sein de tous les organes de l'Organisation. Il faudrait réformer le système actuel pour instaurer une représentation géographique équilibrée et équitable à tous les niveaux, tout en garantissant l'objectivité, la transparence et la neutralité. L'asymétrie de représentation est une réalité dans les groupements régionaux des organes de gouvernance de l'OIT et au sein de diverses commissions. Dans le groupe de sélection tripartite, qui fixe l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration, l'Europe dispose de deux représentants – l'un d'Europe orientale, l'autre d'Europe occidentale – et la présence d'un groupe transrégional comme les PIEM fait que de nombreux pays sont doublement représentés. Les modalités de répartition géographique des sièges au sein d'organes tels que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations devraient être plus transparentes. La proposition d'attribuer 56 sièges aux gouvernements, énoncée dans l'Instrument d'amendement de 1986, devrait être réexaminée en tenant compte du nombre d'États Membres dans chaque région et de la taille de la population et de la main-d'œuvre de la région concernée. L'Inde souscrit au principe selon lequel il faut démocratiser la gouvernance de tous les organes et instances de l'OIT et ne pas se limiter à celle du Conseil d'administration.

280. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** affirme que son gouvernement appuie avec force le principe de justice sociale, comme en témoigne sa participation active au groupe de travail tripartite sur la démocratisation. Il y a apparemment un décalage entre l'engagement affiché par l'Organisation en faveur de la justice sociale et sa concrétisation, à en juger par la persistance des privilèges exclusifs dont bénéficient certains membres de l'OIT. Des mesures doivent être prises d'urgence pour remédier à cette situation si l'OIT veut conserver son rôle de garante de la justice sociale. L'orateur appuie les propositions visant la ratification rapide de l'Instrument d'amendement de 1986 par les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, l'extension du droit de vote aux membres adjoints et le retour à un groupe de sélection composé, comme à l'origine, de représentants des quatre groupes géographiques.

281. **Une représentante du gouvernement de Cuba** dit que les membres du groupe de travail tripartite sur la démocratisation sont conscients de l'importance de cette question pour de nombreux mandants. Dans un contexte où certains États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sont réticents à ratifier l'Instrument d'amendement de 1986, l'augmentation du nombre de ratifications par d'autres États Membres n'a qu'un impact limité dans la pratique. L'oratrice encourage le Directeur général à poursuivre les efforts déployés pour progresser vers la ratification, en particulier auprès des pays ayant l'importance

industrielle la plus considérable. Elle accueille avec intérêt les propositions innovantes et pragmatiques du Bureau en faveur d'une représentation plus équitable des États Membres, signe qu'il est possible de progresser sur la question de la démocratisation. Si les membres adjoints du Conseil d'administration participaient sur un pied d'égalité aux décisions adoptées par un vote, des progrès seraient réalisés sur certains points prévus dans l'Instrument d'amendement de 1986 en attendant son entrée en vigueur. La proposition de soumettre la nomination du Directeur général à l'approbation de la Conférence renforcerait la légitimité de ce dernier et élargirait la participation au processus.

282. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** fait observer que la question de la démocratisation va au-delà de la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986. Il y a un net déséquilibre dans la représentation des États Membres et des régions au sein du Conseil d'administration. Le Règlement du Conseil d'administration mentionne bien les régions géographiques, mais le groupe des PIEM, dont les membres sont aussi représentés dans des groupes régionaux, domine le processus décisionnel au sein du Conseil d'administration, ce qui fait souvent obstacle au consensus dans le groupe gouvernemental et les groupes régionaux. Cette asymétrie existe aussi dans le groupe de sélection tripartite, qui est consulté lorsqu'aucun consensus n'a été trouvé sur des questions soulevées lors des sessions. Par conséquent, les droits légitimes des autres groupes de représenter des milliards de personnes ne sont pas respectés, ce qui constitue une violation du principe de l'égalité des États consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international. En l'absence d'une décision du groupe gouvernemental, l'existence de groupes transrégionaux et sous-régionaux est une violation des dispositions du Règlement du Conseil d'administration relatives à l'autonomie des groupes. L'orateur demande au Bureau de réviser le document sur les rôles et responsabilités des coordonnateurs régionaux de sorte à préciser que ceux-ci sont au nombre de quatre. La ratification par les deux tiers des États Membres prévue dans l'Instrument d'amendement de 1986 est le signe manifeste que les membres adjoints du Conseil d'administration doivent se voir accorder les mêmes droits que les membres titulaires. L'orateur appuie l'amendement proposé par une importante majorité d'États membres du GASPAC, et propose de reporter la discussion à la semaine suivante pour permettre aux mandants de mener des consultations entre eux et avec le Bureau.

283. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** relève que la proposition du Bureau est une alternative pragmatique qui, si elle est adoptée, permettrait de progresser sur la voie de la démocratisation. La Colombie souhaite néanmoins entendre d'autres propositions. Le GRULAC est un groupe actif, bien établi au sein du système des Nations Unies. Par ses travaux, il a ouvert la voie au dialogue social dans ses pays membres, ce qui a favorisé un taux élevé de ratifications des conventions de l'OIT, et contribué à renforcer la coopération internationale en matière de droits des travailleurs et le respect des normes internationales du travail. La voix du GRULAC doit être préservée dans tout arrangement visant à promouvoir l'inclusion de tous les États Membres.

284. **Une représentante du gouvernement du Malawi** souligne que le groupe de l'Afrique est le seul groupe régional qui ne dispose pas d'un siège permanent au Conseil d'administration, bien que tous ses membres aient ratifié l'Instrument d'amendement de 1986. Dans son rapport, le Bureau fait état d'un engagement à assurer la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT. Un tel engagement doit se traduire par des actes et l'OIT devrait mettre en pratique ce qu'elle préconise en matière d'égalité. Le Malawi reste ouvert à des discussions constructives sur la question, et disposé à étudier d'autres solutions pour démocratiser la structure de gouvernance de l'OIT.

285. **Une représentante du gouvernement de la Namibie** rappelle que la Conférence internationale du Travail a adopté, en 2019, la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail qui appelle les États Membres à démocratiser la gouvernance de l'OIT par une représentation équitable de toutes les régions et à consacrer le principe de l'égalité entre les États Membres. Cette Déclaration illustre un consensus sur le fait que la structure de gouvernance actuelle de l'OIT est obsolète. Les ratifications de l'Instrument d'amendement de 1986 qui ont été enregistrées depuis sont la confirmation que ce texte reste pertinent et que d'autres ratifications sont possibles. La proposition d'accorder le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints doit être examinée avec attention. Les mesures pragmatiques provisoires envisagées dans le cadre du processus de démocratisation ne doivent pas se substituer aux mesures prévues dans l'Instrument d'amendement de 1986. Il conviendrait de supprimer les sièges permanents au Conseil d'administration, de même que les pouvoirs extraordinaires dont seuls jouissent dix États Membres. Toutes les régions devraient redoubler d'efforts pour promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, et les États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable ne devraient pas faire obstacle à la démocratisation. La Namibie se déclare opposée à la position du groupe des PIEM qui estime que l'Instrument d'amendement de 1986 et les propositions pragmatiques provisoires relatives au droit de vote des membres adjoints du Conseil d'administration devraient faire l'objet de discussions distinctes.

286. **Un représentant du gouvernement du Soudan** dit qu'une stratégie est nécessaire pour aller de l'avant sur la voie de la démocratisation. Les États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable devraient honorer leur mandat en ratifiant l'Instrument d'amendement de 1986. Le dialogue authentique et effectif qui a été engagé sur cette question avec les partenaires sociaux doit être poursuivi, et le processus décisionnel doit être fondé sur les principes de représentation équitable et d'inclusivité. L'orateur accueille avec satisfaction les propositions relatives au droit de vote des membres adjoints, aux prérogatives à la Conférence et à la nomination du Directeur général, ainsi que le soutien manifesté par le groupe des employeurs à leur égard.

287. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** demande des précisions sur les propositions formulées dans le document informel, qui entraîneraient de profonds changements dans les méthodes de travail de l'Organisation, et dont il faut analyser de manière attentive et détaillée tous les aspects juridiques, pratiques et techniques. La Fédération de Russie est disposée à participer à cet effort. Il est essentiel, pour garantir une décision démocratique, que les travaux relatifs aux propositions soient fondés sur le dialogue tripartite.

288. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du Canada exerce son droit de réponse à la suite des observations du représentant du gouvernement du Pakistan visant le groupe des PIEM. La Constitution de l'OIT n'institue pas de groupes spécifiques, régionaux ou autres, au sein du groupe gouvernemental. L'article 38 de la Constitution prescrit l'élaboration de règles pour les conférences régionales, tandis que le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, tout comme l'Instrument d'amendement de 1986, ne fait mention des quatre groupes géographiques que pour l'attribution des sièges au Conseil d'administration, les nominations et la règle du roulement géographique à la présidence du Conseil d'administration. Aucun document juridique ne confère aux quatre régions géographiques des fonctions ou des responsabilités de coordination autres que l'attribution des sièges et les nominations au sein des commissions ou comités. Aucun des textes juridiques de l'OIT ne fixe le nombre de coordonnateurs régionaux ni ne définit de spécifications relatives à ces coordonnateurs dans un contexte autre que celui des nominations, conformément au principe selon lequel les États Membres peuvent se consulter, se coordonner et s'organiser

comme ils l'entendent, en toute autonomie. Le groupe des PIEM a le pouvoir de participer au groupe de sélection tripartite au même titre que n'importe quel autre groupe, étant donné qu'il joue un rôle institutionnel bien établi et coordonne de longue date les prises de position de ses membres. Le coordonnateur qui représente le groupe des PIEM était membre de l'instance qui a précédé le groupe de sélection et a été reconnu en tant que coordonnateur régional lorsque le Règlement du Conseil d'administration a été modifié pour créer le groupe de sélection. Le groupe des PIEM a toujours respecté les paramètres de toutes les règles de procédures pertinentes et il continuera de le faire.

289. **La porte-parole du groupe des travailleurs** propose un sous-amendement à l'amendement proposé par une importante majorité d'États membres du GASPAC, qui se lit comme suit:

> Le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et prie le Directeur général:
>
> 1. ~~de l'informer, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), de sa décision concernant les différentes options présentées par la présidente du groupe gouvernemental dans sa lettre du 27 février 2024, et de son plan d'action~~ de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et ~~visant à~~ accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa 352e session (octobre-novembre 2024);
> 2. de continuer d'étudier, en consultation avec les mandants, d'autres options pour progresser vers une représentation des mandants au sein de l'OIT qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité, compte tenu de la situation de tous les mandants et moyennant une analyse de l'ensemble des incidences techniques et juridiques possibles, et de lui présenter un rapport à sa 352e session (octobre-novembre 2024) en vue de poursuivre l'examen de ces options.
>
> ~~*b)* autorise le Bureau à soumettre la Résolution accordant le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration, et à élaborer un plan d'action pour y donner suite comprenant les amendements à apporter au Règlement du Conseil d'administration.~~

290. L'oratrice fait observer que son groupe n'était pas au courant du sous-amendement proposé par le GRULAC lorsqu'il a élaboré le sien. Bien que les deux propositions de sous-amendements portent sur plusieurs questions identiques, le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs reflète davantage les messages importants exprimés dans la salle. L'oratrice explique que l'alinéa 1 proposé par son groupe a pour objet de préciser la demande adressée par le Conseil d'administration au Directeur général, en particulier au vu de la nécessité de veiller à ce qu'aucune autre option ne sape les efforts déployés en lien avec l'Instrument d'amendement de 1986. L'alinéa 2 proposé montre que le groupe des travailleurs est prêt à étudier d'autres options en consultation avec les mandants, et qu'il est nécessaire de sensibiliser aux incidences que ces options pourraient avoir.

291. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe respecte pleinement l'autonomie dont disposent les gouvernements pour déterminer eux-mêmes leur représentation, tant qu'ils respectent le Règlement, qui établit qu'il y a quatre régions: Afrique, Amériques, Asie et Europe. Il est important de veiller à ce que tous les groupes soient formés de sorte à éviter les doublons dans la représentation. L'oratrice convient avec le porte-parole d'une importante majorité d'États membres du GASPAC et les représentants des gouvernements de l'Inde et du Pakistan, que les groupes du Conseil d'administration ne devraient pas comprendre de groupes sous-régionaux ou transrégionaux et que chaque pays devrait avoir une seule voix et un seul vote. Elle est consciente de la nécessité de consacrer davantage de temps à une analyse minutieuse, mais la question ne doit pas être reportée à la session suivante du Conseil d'administration. Un groupe de travail, dans lequel la pleine participation tripartite serait assurée et qui accueillerait toutes les parties intéressées, devrait être créé pour examiner la question.

292. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que le groupe de sélection, qui devrait revenir au rôle administratif qui était le sien avant la pandémie de COVID-19, à savoir établir l'ordre du jour du Conseil d'administration, a accepté d'inscrire deux questions distinctes à celui de la session en cours: l'une sur l'Instrument d'amendement de 1986 et la démocratisation, et l'autre sur tous les aspects du fonctionnement du Conseil d'administration. Il importe donc de garder à l'esprit que la présente discussion est exclusivement consacrée à l'Instrument d'amendement de 1986 et aux autres solutions envisageables pour renforcer la démocratisation, et que les autres questions pourront être abordées lors de l'examen du document GB.350/INS/9.

293. **S'exprimant au nom d'une majorité importante d'États membres du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh indique qu'il souhaiterait connaître l'avis du Conseiller juridique au sujet de l'amendement et des sous-amendements proposés.

294. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles (ECR)) précise que l'objectif du document informel diffusé par le Bureau n'est pas d'offrir une solution définitive, mais de faciliter la discussion sur d'éventuelles mesures provisoires visant à remédier à certaines des difficultés qui se posent. Le Bureau est prêt à soutenir la poursuite des discussions dans le cadre de consultations tripartites informelles ou d'un groupe de travail ou par d'autres moyens.

295. **Un autre représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) souligne que l'arrangement envisagé qui est présenté dans le document informel ne pourrait être mis en œuvre que s'il recueillait un très large soutien et qu'il ne le serait qu'à titre provisoire, en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986; l'arrangement n'aurait en aucune manière vocation à remplacer cet instrument, ni à modifier l'article 7 de la Constitution de l'OIT.

296. Si l'article 7 de la Constitution dispose que le Conseil d'administration est composé de 56 personnes et établit son propre règlement, il ne fait pas mention des membres adjoints et ne contient aucune disposition sur le droit de vote des membres du Conseil. Cette absence de dispositions expresses laisse une certaine marge de manœuvre pour envisager une autre approche pragmatique.

297. Depuis la création de la catégorie des membres adjoints dans les années 1920, le nombre et les modalités de désignation de ces derniers ont évolué de façon à assurer une participation plus large des États Membres de l'OIT aux travaux de l'organe exécutif de l'Organisation, et cette évolution s'est faite par la voie de modifications des règles de procédure existantes et non en utilisant la procédure formelle de modification de la Constitution. Les mesures provisoires proposées reposent sur une même logique institutionnelle et une même approche juridique: progresser au moyen de mesures concrètes et pratiques sans contourner les dispositions de la Constitution, mais en cherchant plutôt à exploiter tout espace ou toute marge de manœuvre qu'elle offre pour réaliser peu à peu des objectifs hautement prioritaires. Ce sont des pratiques évolutives de ce type qui font que les membres adjoints sont, comme les membres titulaires, élus par la Conférence en application de la décision adoptée en 1951 et que le Conseil d'administration compte aujourd'hui 122 membres (et non 56), en vertu de la décision prise en 1995 d'augmenter le nombre de membres adjoints. Ce sont ces pratiques évolutives qui permettent aux membres adjoints de participer de manière effective à la prise de décision, dans la mesure où ils sont autorisés à s'associer au consensus ou à s'y opposer.

298. Il est vrai qu'octroyer le droit de vote aux membres adjoints est une mesure plus importante que celle visant à modifier la procédure qui régit leur nomination. Toutefois, le Conseil d'administration étant habilité à établir son règlement, il est envisageable qu'à l'occasion de futures élections, les 56 membres titulaires nouvellement élus décident volontairement de

renforcer, pour la durée de leur mandat, la participation des membres adjoints au processus décisionnel, ce qui ne reviendrait pas à leur conférer un statut de membres titulaires. Le droit de vote des membres titulaires découle directement de la Constitution, alors que celui des membres adjoints résulterait d'une autorisation spéciale accordée par les 56 membres titulaires et devrait être renouvelée à chaque nouveau mandat du Conseil d'administration. Il est important de souligner qu'un tel arrangement ne viserait pas à modifier la Constitution via la pratique ultérieure, mais reposerait sur une décision souveraine, solennelle et délibérée de la Conférence et du Conseil d'administration d'adopter une solution pragmatique à titre transitoire, en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986.

299. En réponse à plusieurs demandes de précisions, le Conseiller juridique explique que 14 membres adjoints employeurs, 14 membres adjoints travailleurs et 28 membres adjoints gouvernementaux seraient autorisés à voter, de sorte à préserver la répartition des votes entre les trois groupes (2:1:1) et à reprendre exactement les chiffres figurant dans l'Instrument d'amendement de 1986. Un membre de phrase à l'effet de préciser ce point pourrait être inséré au paragraphe 1 *a)* du projet de décision du Conseil d'administration proposé dans le document informel. L'autorisation que les membres titulaires donneraient volontairement aux membres adjoints de voter ne serait pas contraire à la Constitution et résulterait d'une décision ordinaire que le Conseil d'administration prendrait au sujet de son Règlement (comme cela a été le cas pour les dispositions spéciales adoptées en réponse à la pandémie de COVID-19, par exemple). Il n'est pas nécessaire d'inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (de ce fait, l'article 5.1.1, qui exige la tenue de deux discussions avant l'inscription d'une question à l'ordre du jour, ne s'applique pas); au lieu de cela, un projet de résolution serait soumis à la Conférence pour examen et adoption éventuelle (de la même manière qu'avait été soumis à la Conférence, à sa 109e session, le projet de résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, ainsi qu'en avait décidé le Conseil d'administration à sa session de mars 2021). Par le passé, les arrangements relatifs aux membres adjoints ont toujours été traités comme des questions relevant du Règlement du Conseil d'administration et du Règlement de la Conférence.

300. L'éventuel arrangement provisoire n'autoriserait pas les membres adjoints à faire partie du bureau du Conseil d'administration, car cela serait contraire à la disposition expresse de l'article 7, paragraphe 7, de la Constitution. Il est concevable qu'un tel arrangement n'ait pas été proposé dans le cadre de l'amendement de 1995 au Règlement de la Conférence parce que, neuf ans à peine après l'adoption de l'Instrument d'amendement de 1986, on pouvait raisonnablement penser que cet instrument entrerait rapidement en vigueur et qu'il était donc prématuré et injustifié d'étudier la possibilité d'accorder le droit de vote aux membres adjoints (une catégorie de membres vouée à disparaître à l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986). Si la Conférence n'approuvait pas l'élection d'un Directeur général (dans l'hypothèse où cette élection devrait être soumise à l'approbation de la Conférence), le Conseil d'administration devrait procéder à de nouvelles élections, mais ce scénario n'a pas de lien direct avec la question à l'examen, à savoir la possibilité d'octroyer le droit de vote aux membres adjoints et de soumettre la nomination du Directeur général à l'approbation de la Conférence internationale du Travail (en adoptant des mesures provisoires dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986). Il est proposé de suspendre, plutôt que de modifier, quelques articles du Règlement du Conseil d'administration (qui seraient incompatibles avec les arrangements provisoires envisagés, notamment les dispositions relatives au quorum, au scrutin secret ou à la présentation d'amendements), car les arrangements à l'examen ont un caractère provisoire – dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 –, et devraient être renouvelés à chaque mandat.

301. Enfin, en ce qui concerne les étapes envisageables pour la suite, si le Conseil d'administration décidait de soumettre un projet de résolution à la session à venir de la Conférence internationale du Travail, il faudrait organiser des consultations tripartites pour en finaliser le texte, et le Conseil d'administration devrait donner au Bureau des instructions précises à cet effet dans sa décision. Le Bureau a préparé une note juridique pour faciliter la poursuite de l'examen par le Conseil d'administration de ces éventuels arrangements provisoires.

302. **La représentante du gouvernement de la Namibie** dit que, tout en étant bien pensée, la solution proposée est alambiquée et ne résout pas le problème principal, à savoir qu'il n'a pas été possible de trouver un accord avec les États Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Elle se demande si des efforts ont été faits pour connaître les réserves que ces États Membres nourrissent et si le fait de modifier ou de limiter le droit de vote des membres non élus du Conseil d'administration est une option.

303. **Le Directeur général** indique qu'au cours des consultations qu'il a tenues récemment avec eux les huit Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable qui n'ont pas ratifié l'amendement de 1986 ont confirmé qu'ils n'étaient pas disposés à le faire et estimé qu'il était inopportun de leur demander de justifier leurs décisions relatives à la ratification d'un instrument. Le Directeur général juge peu probable que ce type de demandes donne des résultats. La diffusion du document informel a été retardée afin qu'il puisse achever ces consultations. Aucune décision immédiate n'est attendue du Conseil d'administration; l'objectif principal du document informel est d'éclairer la réflexion. Le Bureau poursuit ses travaux sur la question et a préparé un document supplémentaire qui pourrait être communiqué au Conseil d'administration pour examen, si celui-ci le souhaite, avant qu'il ne poursuive ses discussions à la session en cours.

304. **La porte-parole du groupe des travailleurs** est d'avis qu'il n'est pas possible d'examiner des documents juridiques supplémentaires avant la fin de la session en cours. Il faudrait organiser de nouvelles consultations tripartites avant la 352e session du Conseil d'administration pour mener une réflexion sur les questions juridiques et les informations déjà fournies; le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs fixe un calendrier à cette fin. Il importe de déterminer si les propositions – qui devraient être considérées comme complétant l'Instrument d'amendement de 1986, plutôt que comme une alternative à celui-ci – recueillent un large soutien, et de poursuivre les efforts déployés en vue de promouvoir l'entrée en vigueur de l'instrument. Le Conseil d'administration n'est pas encore en mesure de décider des étapes à suivre mais il est indéniable que l'établissement d'un groupe de travail compliquerait le processus.

305. **S'exprimant au nom d'une importante majorité d'États membres du GASPAC**, le représentant du gouvernement du Bangladesh rappelle que des efforts sont faits depuis des décennies pour assurer l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986 et appelle de ses vœux l'examen des documents juridiques supplémentaires proposés, en espérant que les membres du Conseil d'administration parviendront à un consensus pendant la session en cours.

306. **La porte-parole du groupe des employeurs** convient que le Conseil d'administration devrait reprendre ses discussions sur le sujet à une séance ultérieure, après avoir pris connaissance de tout document ou toute analyse supplémentaire qui lui sera soumis. Un groupe de travail tripartite pourrait être créé pour rédiger un projet de résolution à soumettre à la Conférence internationale du Travail.

307. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, le représentant du gouvernement de l'Ouganda est également d'avis que la discussion devrait être poursuivie à un stade ultérieur de la session en cours.

308. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'elle est disposée à poursuivre la discussion à une séance ultérieure et prendra bonne note de tout document supplémentaire qui sera soumis.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

309. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe, après avoir attentivement examiné les sous-amendements, ne peut appuyer le second alinéa du texte proposé par le groupe des travailleurs. Si le groupe des employeurs convient de la nécessité d'étudier les incidences techniques et juridiques que pourrait avoir la proposition du Bureau, le report de la discussion à la 352e session semble être une manœuvre dilatoire; les questions doivent être traitées pendant la session en cours. Le groupe des employeurs souscrit à l'alinéa *a)* tel que reformulé dans le sous-amendement proposé par le GRULAC, mais estime que l'alinéa *b)* est trop vague, des mesures spécifiques étant indispensables pour opérer un véritable changement. Aussi le groupe des employeurs propose-t-il de sous-amender comme suit l'amendement proposé par une majorité importante d'États membres du GASPAC:

> Le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et:
>
> *a)* prie le Directeur général ~~de l'informer,~~ d'organiser ~~de sa décision~~ des consultations avec les partenaires sociaux au sujet des ~~concernant les~~ différentes options présentées par la présidente du groupe gouvernemental dans sa lettre du 27 février 2024~~, et~~ ainsi que de son plan d'action visant à accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, et de le tenir informé à sa 352e session (octobre-novembre 2024);
>
> *b)* ~~autorise le Bureau à soumettre~~ décide de créer un groupe de travail chargé d'examiner une éventuelle ~~la~~ Résolution accordant le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration~~,~~ et ~~à~~ de préparer ~~d'élaborer~~ un plan d'action pour y donner suite, ~~comprenant~~ ainsi que tous autres amendements à apporter au Règlement du Conseil d'administration.

310. L'alinéa *a)* ainsi modifié vise à garantir que le Directeur général consulte non seulement les gouvernements mais aussi les partenaires sociaux, puisque l'Instrument d'amendement de 1986 aura également une incidence sur le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs et, plus généralement, sur la composition du Conseil d'administration. Le sous-amendement portant sur l'alinéa *b)* a pour objet de créer un groupe de travail tripartite chargé d'examiner les incidences juridiques d'une résolution accordant le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration ainsi que tous autres amendements à apporter au Règlement du Conseil d'administration. La création d'un groupe de travail permettrait d'assurer une participation plus inclusive et plus représentative à la prise de décision concernant les recommandations destinées au Conseil d'administration. Ce dispositif a été utilisé avec succès dans le passé pour décider des modifications à apporter au Règlement, et il sera nécessaire pour faire avancer le processus de démocratisation au sein de l'OIT, lequel ne pourra pas aboutir par la seule voie des consultations informelles ou des discussions au Conseil d'administration. Le groupe de travail devrait être créé sans tarder et rendre compte des résultats de ses travaux au Conseil d'administration à sa 352e session (octobre-novembre 2024), résultats qui pourront ensuite être affinés à sa 353e session (mars 2025), au cours de laquelle le Conseil d'administration préparera une éventuelle résolution qu'il soumettra à la Conférence internationale du Travail à sa 113e session (juin 2025).

311. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que le sous-amendement proposé par son groupe est plus volontariste que l'amendement soumis par une majorité importante d'États membres du GASPAC, dans la mesure où le Directeur général y est prié de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 et de présenter un rapport au Conseil d'administration à ce sujet à sa session suivante. Le sous-amendement du groupe des travailleurs tient compte du document du Bureau mais

ne mentionne pas la lettre émanant du groupe gouvernemental ni le document informel du Bureau, car il n'est pas d'usage d'inclure ce type de référence dans une décision du Conseil d'administration. L'objet du second alinéa est d'indiquer que d'autres options devraient être étudiées plus avant avec les mandants, y compris les incidences techniques et juridiques possibles, et qu'un rapport devrait être présenté au Conseil d'administration à sa 352e session.

312. Le groupe des travailleurs estime que la mention figurant à l'alinéa *a)* du sous-amendement proposé par le groupe des employeurs quant à l'organisation de consultations avec les partenaires sociaux est inutile. L'Instrument d'amendement de 1986 aura certes des incidences sur les deux groupes, mais il s'agit d'une question qui appelle une action de la part des gouvernements, et sur laquelle le groupe des travailleurs n'a pas besoin d'être consulté.

313. Le sous-amendement du groupe des travailleurs propose que les travaux se poursuivent et qu'un rapport soit présenté au Conseil à sa session d'octobre-novembre 2024, ce qui ne retarderait pas le processus. L'oratrice demande au Bureau de préciser si une résolution accordant le droit de vote aux membres adjoints du Conseil d'administration pourrait être soumise à la Conférence à n'importe quelle session et non pas nécessairement de manière à coïncider avec les élections au Conseil d'administration prévues en 2024, auquel cas le calendrier proposé par le groupe des travailleurs serait très proche de celui du groupe des employeurs.

314. Pour clarifier son propos, le groupe des travailleurs pourrait modifier le sous-amendement qu'il a proposé afin de faire expressément mention, au second alinéa, de l'octroi du droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration, en reprenant éventuellement le libellé de l'amendement initial tel que le groupe des employeurs l'a repris dans son sous-amendement. Le groupe des travailleurs ne voit pas la nécessité d'établir un autre groupe de travail; cela ne ferait qu'alourdir le processus au lieu de le faciliter. Les consultations informelles avec les mandants offrent suffisamment de souplesse pour pouvoir être élargies ou restreintes selon que de besoin.

315. S'agissant du sous-amendement proposé par le GRULAC, le groupe des travailleurs préfère le caractère plus concret de son propre sous-amendement, mais est néanmoins disposé à appuyer le libellé de l'alinéa *a)* proposé par le GRULAC. Par contre, il rejette le libellé de l'alinéa *b)* du sous-amendement proposé par le GRULAC, car celui-ci préconise la poursuite des discussions sans fixer de délai à cet égard.

316. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Ouganda rappelle que, pour son groupe, la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 est le seul moyen de démocratiser l'OIT. Il prie instamment le Directeur général et le Bureau de poursuivre leurs efforts en vue d'encourager de nouvelles ratifications, tout en réfléchissant à d'autres options. Le groupe de l'Afrique souscrit à l'idée d'étendre le droit de vote aux membres adjoints du Conseil d'administration, mais souhaite voir comment va évoluer la discussion avant de se prononcer sur les sous-amendements-proposés.

317. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique demande un complément d'information sur les incidences que l'organisation de consultations avec les partenaires sociaux, proposées par le groupe des employeurs à l'alinéa *a)*, pourraient avoir sur la suite à donner à la lettre que la présidente du groupe gouvernemental a adressée au Directeur général.

318. Pour ce qui est des divers sous-amendements proposés à l'alinéa *b)*, le GRULAC préférerait une formulation plus générale afin que les délégations disposent de suffisamment de temps pour examiner les propositions du Directeur général, mais conçoit que des précisions puissent être nécessaires concernant les étapes suivantes. Dans l'intérêt du consensus, l'oratrice suggère de

modifier le sous-amendement proposé par son groupe et de remplacer le membre de phrase «promouvoir les discussions visant à améliorer» par «à faciliter les consultations tripartites sur» et d'insérer, à la fin de l'alinéa, «et d'élaborer un rapport en vue de sa 352e session (octobre-novembre 2024)». L'objectif est de veiller à laisser suffisamment de temps pour examiner la proposition visant à étendre le droit de vote aux membres adjoints, tout en précisant que le Conseil d'administration se penchera sur la question à sa 352e session. Le GRULAC est disposé à accepter la proposition du groupe de l'Afrique tendant à faire référence, dans le projet de décision, à la poursuite des activités visant à promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986.

319. **S'exprimant au nom d'une majorité importante d'États membres du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh déclare qu'il ne fait aucun doute que l'Instrument d'amendement de 1986 constitue la clé de la démocratisation de l'OIT, or aucun délai n'a été fixé pour obtenir la ratification de l'instrument par trois autres Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable. Le GASPAC pense en outre qu'il est possible de parvenir à un accord sur une éventuelle résolution de la Conférence avant la 112e session (juin 2024) et que le Conseil d'administration décide d'un plan d'action immédiatement après, à sa 351e session. Le GASPAC propose donc, dans l'intérêt du consensus, d'incorporer les points soulevés par plusieurs membres du Conseil d'administration dans le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, qui se lirait alors comme suit:

> Le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et:
>
> *a)* prie le Directeur général de l'informer, d'organiser des consultations avec les partenaires sociaux au sujet des différentes options présentées par la présidente du groupe gouvernemental dans sa lettre du 27 février 2024 et de lui soumettre son plan d'action visant à accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 à sa 352e session (octobre-novembre 2024);
>
> *b)* ~~décide de créer un groupe de travail chargé d'examiner une éventuelle~~ charge le Bureau de préparer, en consultation avec les mandants, pour soumission à la 112e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024), une ~~R~~résolution accordant le droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration, et ~~à~~ de préparer ~~d'élaborer~~ un plan d'action pour y donner suite, ~~comprenant~~ ainsi que tous autres amendements à apporter au Règlement du Conseil d'administration, en vue de l'adoption d'une décision à sa 351e session~~.~~;
>
> *c)* prie le Directeur général de continuer d'étudier, en consultation avec les mandants, d'autres options pour progresser vers une représentation des mandants au sein de l'OIT qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité, compte tenu de la situation de tous les mandants, y compris des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et moyennant une analyse de l'ensemble des incidences techniques et juridiques possibles, et de lui présenter un rapport à sa 352e session (octobre-novembre 2024) en vue de poursuivre l'examen de ces options.

320. **S'exprimant au nom de plusieurs petits États insulaires en développement** [2], un représentant du gouvernement de la Barbade dit que le débat sur la démocratisation de l'OIT ne devrait pas se limiter à la représentation régionale au sein du Conseil d'administration et du groupe de sélection. Il faut veiller, dans l'intérêt de la démocratie et de la justice sociale, à ce que les petits États insulaires en développement – qui représentent 19 pour cent des Membres de l'OIT – puissent contribuer de façon constructive aux travaux de l'Organisation et du Conseil d'administration. Très peu de petits États insulaires en développement existaient en tant que

[2] Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cabo Verde, Cuba, Dominique, Fidji, Grenade, Guyana, Îles Marshall, Jamaïque, Kiribati, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Suriname et Trinité-et-Tobago.

nations souveraines lorsque l'OIT a vu le jour, et le monde du travail a considérablement évolué depuis 1986. Il se peut donc que l'Instrument d'amendement de 1986, lorsqu'il entrera en vigueur, ne réponde pas à leurs préoccupations et à leurs spécificités. Les gouvernements des petits États insulaires en développement devraient pouvoir présenter eux-mêmes leurs points de vue et être mieux représentés au sein du Conseil d'administration; cela enrichirait les débats. Faisant observer que leurs missions permanentes à Genève sont souvent de taille très réduite, l'orateur invite le Bureau à redoubler d'efforts pour faciliter le partage d'informations, la recherche stratégique et la participation des délégations de ces États aux travaux de l'OIT. Les futures discussions sur la démocratisation, quelles que soient les modalités retenues, devront porter sur la participation effective des petits États insulaires en développement.

321. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement du Canada indique que son groupe peut adhérer à certains éléments de l'amendement initialement proposé par une majorité importante d'États membres du GASPAC. Elle appuie également le sous-amendement à l'alinéa *b)* proposé par le GRULAC et le premier alinéa du sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs. En outre, le groupe des PIEM est disposé à approuver certains éléments du sous-amendement proposé par le groupe des employeurs, mais ne peut souscrire à la demande d'organiser des consultations avec les seuls partenaires sociaux, étant donné que la discussion concerne les trois groupes de mandants de l'OIT. Enfin, le groupe des PIEM ne peut approuver la proposition visant à créer un groupe de travail chargé d'examiner une éventuelle résolution sur le droit de vote et d'autres droits, puisque le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT a longuement travaillé sur cette question, son mandat ayant été prolongé à plusieurs reprises, et qu'il a conclu ses travaux seulement un an auparavant.

322. Le groupe des PIEM est disposé à faire preuve de souplesse et à soutenir l'adoption d'un projet de décision incorporant diverses propositions et demande au Directeur général d'étudier, en consultation avec les mandants, d'autres options pour progresser vers une représentation des mandants au sein de l'OIT qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité, y compris l'octroi du droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration. Il peut aussi appuyer l'inclusion d'une référence expresse à l'analyse de l'ensemble des incidences techniques et juridiques possibles et à la présentation d'un rapport au Conseil d'administration à sa 352e session (octobre-novembre 2024). Une éventuelle résolution et un plan d'action pour y donner suite devraient être examinés à cette session.

323. **La porte-parole du groupe des employeurs** explique que son groupe a proposé que des consultations soient organisées avec les partenaires sociaux, car la lettre adressée au Directeur général émanait du groupe gouvernemental; elle peut accepter une reformulation du libellé pour autant qu'il y soit fait référence à des consultations tripartites. Le groupe des employeurs a proposé la création d'un groupe de travail puisque cela favoriserait l'adhésion aux résultats des discussions tripartites sur la démocratisation de l'OIT; il est néanmoins disposé à appuyer la proposition tendant à organiser des consultations tripartites préalablement à la session et à présenter un rapport au Conseil d'administration pour examen à sa 352e session (octobre-novembre 2024). Compte tenu de l'urgence que cette question revêt pour plusieurs gouvernements, le Conseil d'administration devrait fixer un délai afin d'obtenir des résultats concrets à la 352e session et de soumettre une résolution à la session de la Conférence internationale du Travail de 2025.

324. **S’exprimant au nom d’une majorité importante d’États membres du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh propose que le Bureau rédige une nouvelle version du projet de décision qui tienne compte de tous les points mentionnés dans les amendements et les sous-amendements à l’examen.

325. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que, si son groupe comprend bien l’idée qui sous-tend l’alinéa *a)* de l’amendement initial, il préfère sa propre proposition, qui fait référence à des mesures concrètes pour promouvoir et accélérer la ratification de l’Instrument d’amendement de 1986 plutôt qu’au plan d’action figurant dans l’amendement initial. Elle maintient les réserves qu’elle a émises quant à l’inclusion des partenaires sociaux dans les consultations sur les options décrites dans la lettre adressée au Directeur général, car cette question concerne uniquement le groupe gouvernemental. Le groupe des travailleurs peut accepter le sous-amendement proposé par le GRULAC qui prévoit la présentation d’un rapport par le Directeur général au Conseil d’administration sur la suite donnée à cette lettre.

326. Il est nécessaire de poursuivre les discussions concernant l’alinéa *b)*. L’oratrice demande au groupe des PIEM de clarifier sa position sur les différents sous-amendements relatifs à cet alinéa. Il devrait être possible de parvenir à un consensus moyennant la rédaction d’une nouvelle version de l’alinéa *b)* qui mentionne l’octroi du droit de vote aux membres adjoints du Conseil d’administration, conformément à la proposition du GRULAC, ainsi que certains éléments des sous-amendements proposés par le groupe des travailleurs et la présentation d’un rapport au Conseil d’administration. Le groupe des travailleurs est tout à fait disposé à ce qu’il soit fait référence aux petits États insulaires en développement à l’alinéa *b)* afin de montrer que le Conseil d’administration prend leurs préoccupations au sérieux.

327. L’oratrice rejette la proposition d’une majorité importante d’États membres du GASPAC visant à ajouter, dans le sous-amendement proposé par son groupe concernant leur propre amendement, une référence à l’adoption par le Conseil d’administration d’une décision sur une éventuelle résolution à sa 351e session (juin 2024), qui ne dure qu’une demi-journée. La programmation de cette discussion à la 352e session (octobre-novembre 2024) laisserait au Conseil d’administration suffisamment de temps pour examiner correctement les détails techniques des propositions pertinentes; la décision sur une éventuelle résolution pourrait également être prise à cette session ou à la session de mars 2025.

328. **Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), répondant à la question de la porte-parole du groupe des travailleurs quant au point de savoir si l’approche pragmatique proposée par le Bureau devra nécessairement coïncider avec une année d’élections au Conseil d’administration, explique que, juridiquement, rien ne s’oppose à ce que la résolution par laquelle la Conférence inviterait le Conseil d’administration à prendre des mesures pour accorder le droit de vote aux membres adjoints soit adoptée à n’importe quelle session; l’adoption d’une telle résolution ne doit pas nécessairement intervenir la même année que les élections des membres du Conseil d’administration. En outre, la Conférence peut adopter une résolution au mois de juin d’une année donnée et le Conseil d’administration, une décision pour y donner suite à sa session d’octobre-novembre de la même année ou à sa session de mars de l’année suivante. Toutefois, d’un point de vue institutionnel, si la Conférence lance un appel urgent afin que des mesures soient prises pour faire progresser la démocratisation en attendant l’entrée en vigueur de l’Instrument d’amendement de 1986, le Conseil d’administration devra y donner suite sans tarder.

329. **S’exprimant au nom d’une majorité importante d’États membres du GASPAC**, un représentant gouvernemental du Bangladesh note que son groupe n’a pas d’avis tranché quant à la forme que devraient prendre les consultations mentionnées à l’alinéa *a)* du

sous-amendement proposé par son groupe; celles-ci ne doivent pas nécessairement être tripartites. Le GASPAC préfèrerait qu'une résolution sur le droit de vote soit soumise à la 112e session (juin 2024) de la Conférence internationale du Travail, d'où sa proposition visant à ce qu'une décision sur une éventuelle résolution soit prise à la 351e session (juin 2024) du Conseil d'administration.

330. **Le Président** propose qu'un groupe de rédaction composé de représentants des groupes régionaux et des groupes des employeurs et des travailleurs se réunisse pour rédiger une nouvelle version du projet de décision.

(Le Conseil d'administration reprend l'examen de cette question à une séance ultérieure.)

331. **Une représentante du Directeur général** (ECR) annonce que le groupe de rédaction s'est accordé sur la nouvelle version, reproduite ci-après, du projet de décision. Elle espère que celle-ci recueillera le consensus. Elle précise que le point de situation mentionné à l'alinéa *a)* et le rapport mentionné à l'alinéa *b)* figureront tous deux dans un seul et même document établi par le Bureau. L'oratrice précise en outre que le Bureau est disposé à recevoir toute proposition concernant d'autres options envisageables pour progresser vers une représentation des mandants au sein de l'OIT qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité, comme indiqué à l'alinéa *b)*.

> Le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et prie le Directeur général:
>
> *a)* d'engager des consultations tripartites, selon qu'il convient, tout en donnant suite aux questions soulevées par la présidente du groupe gouvernemental dans sa lettre du 27 février 2024, et de lui présenter, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), un point sur les mesures concrètes prises pour accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986;
>
> *b)* de définir, en consultation avec les mandants tripartites, d'autres options envisageables pour progresser vers une représentation des mandants au sein de l'OIT qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité, y compris l'octroi du droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, compte tenu de la situation de tous les mandants et moyennant une analyse de l'ensemble des incidences techniques et juridiques possibles, et de lui présenter un rapport à sa 352e session (octobre-novembre 2024) pour plus ample examen et décision, notamment en vue d'une soumission éventuelle à la 113e session (2025) de la Conférence internationale du Travail.

332. **La porte-parole du groupe des employeurs** exprime le soutien de son groupe à la nouvelle version du projet de décision, qui se veut inclusif. Le Directeur général y est invité à engager des consultations avec les mandants tripartites. La démocratisation est une question de gouvernance et, en tant que telle, elle concerne tous les mandants tripartites. Il est donc essentiel que les partenaires sociaux soient consultés sur les mesures à prendre pour progresser vers la démocratisation.

333. **La porte-parole du groupe des travailleurs** appuie elle aussi la nouvelle version du projet de décision, mais précise que son groupe ne voit pas la nécessité d'être consulté sur certaines des questions soulevées dans la lettre de la présidente du groupe gouvernemental du 27 février 2024, auxquelles il appartient au Directeur général de donner suite selon ce qu'il juge approprié.

334. **S'exprimant au nom du GRULAC**, la représentante du gouvernement du Mexique adhère aussi à la nouvelle version du projet de décision. L'alinéa *a)* respecte la prérogative du Directeur général concernant la suite à donner à la lettre du 27 février 2024 et tient compte du souhait d'être consulté exprimé par le groupe des employeurs, y compris au sujet des mesures exposées dans la lettre dans le but d'accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement de

1986. L'alinéa *b)* reprend les éléments jugés importants par chaque groupe, notamment en ce qui concerne l'établissement d'une feuille de route claire en vue de la tenue de nouvelles discussions à la 352e session du Conseil d'administration sur l'octroi du droit de vote aux membres adjoints. Les consultations tripartites étant un élément important de cette feuille de route, il conviendrait de prévoir suffisamment de temps et d'espace pour leur bon déroulement. Enfin, l'oratrice souligne qu'il importe de veiller à ce que les petits États insulaires en développement puissent faire entendre leur voix dans toutes les discussions, en particulier celles portant sur la démocratisation.

335. **Le Directeur général** affirme que le Bureau veillera à ce que tous les mandants disposent de suffisamment de temps pour réfléchir à la voie à suivre avant la 352e session du Conseil d'administration.

Décision

336. **Le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et prie le Directeur général:**

a) **d'engager des consultations tripartites, selon qu'il convient, tout en donnant suite aux questions soulevées par la présidente du groupe gouvernemental dans sa lettre du 27 février 2024, et de lui présenter, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), un point sur les mesures concrètes prises pour accélérer la ratification de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail, 1986;**

b) **de définir, en consultation avec les mandants tripartites, d'autres options envisageables pour progresser vers une représentation des mandants au sein de l'OIT qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité, y compris l'octroi du droit de vote et d'autres droits aux membres adjoints du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement de 1986, compte tenu de la situation de tous les mandants et moyennant une analyse de l'ensemble des incidences techniques et juridiques possibles, et de lui présenter un rapport à sa 352e session (octobre-novembre 2024) pour plus ample examen et décision, notamment en vue d'une soumission éventuelle à la 113e session (2025) de la Conférence internationale du Travail.**

(GB.350/INS/8, paragraphe 19, tel que modifié par le Conseil d'administration)

9. Examen du fonctionnement du Conseil d'administration, recensement des éventuels domaines appelant des améliorations, et modalités et calendrier des mesures de suivi axées sur les résultats (GB.350/INS/9)

337. Le Conseil d'administration est saisi d'un amendement au projet de décision qui a été proposé par une grande majorité des pays de l'Asie et du Pacifique et transmis par le Bureau, et qui est libellé comme suit:

> Le Conseil d'administration ~~est invité à donner des orientations sur les options envisageables pour aller de l'avant et sur la forme et le calendrier d'une éventuelle action de suivi.~~ prend note du document établi par le Bureau et le prie d'élaborer une proposition en vue de la création d'un groupe de travail permanent et de la lui soumettre pour approbation à sa 351e session (juin 2024).

338. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe ne voit aucun motif valable de revenir sur les longs débats déjà consacrés aux règles et pratiques du Conseil d'administration et sur les décisions ayant conduit à l'adoption, en 2018, de modifications du Règlement du Conseil d'administration (le Règlement), lesquelles ne sont entrées en vigueur que peu de temps auparavant. Il lui serait difficile d'expliquer au groupe des travailleurs qu'autant de temps et de ressources doivent être consacrés à un processus interne aussi vaste et de l'utilité d'un tel exercice. Néanmoins, le groupe des travailleurs est disposé à envisager la possibilité de débattre des moyens d'améliorer encore davantage les méthodes de travail lorsque cela se révèle absolument nécessaire. En outre, il conviendrait de mettre fin à bon nombre d'aménagements temporaires mis en place face à la pandémie de COVID-19, comme les responsabilités supplémentaires confiées au groupe de sélection.

339. La proposition de constituer un nouveau groupe de travail risque de remettre en cause le fonctionnement global du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs est donc fermement opposé à une telle démarche et reste convaincu que le nouveau Règlement du Conseil d'administration répond déjà à la plupart des préoccupations exprimées par le groupe des employeurs. De fait, le Bureau confirme que tous les groupes ont indiqué peu de temps auparavant qu'il n'y avait pas véritablement lieu de procéder à un examen exhaustif du fonctionnement du Conseil, ce dont l'oratrice se félicite.

340. Consciente que certains domaines peuvent appeler des améliorations, l'oratrice demande au Bureau de poursuivre les consultations afin que soit élaborée une proposition plus concrète pour améliorer les méthodes de travail du Conseil d'administration. Pour ce qui est de la composition du groupe de sélection, le groupe des travailleurs serait disposé à examiner toute proposition du groupe gouvernemental qui répondrait à ses préoccupations. Il est important de noter que le groupe de sélection n'est pas un organe décisionnel et que la question de son fonctionnement en l'absence de consensus est déjà traitée dans les règles en vigueur.

341. Concernant le processus d'établissement de l'ordre du jour du Conseil d'administration, le groupe des travailleurs veut voir une véritable avancée dans la diminution du nombre de cas de violations des droits fondamentaux au travail par les pays et ne comprend pas pourquoi le groupe de sélection ne pourrait pas tirer parti des compétences du Bureau lorsqu'il décide des questions à inscrire à l'ordre du jour. Bien que le groupe des travailleurs ne voie pas comment la liste des questions récurrentes pourrait être modifiée sans perturber des travaux importants, il est ouvert à toute suggestion à cet égard.

342. Si tout doit être fait pour favoriser la prise de décision par consensus, il n'est toutefois pas nécessaire de modifier les règles existantes. Il n'y a pas davantage de raison de réviser les règles et pratiques relatives aux demandes de sessions spéciales, qui sont traitées de manière suffisamment précise dans le Règlement du Conseil d'administration, ni celles qui ont trait aux réunions en comité plénier, qui ont fait la preuve de leur efficacité. Pour ce qui est des questions non réglées par le paquet de réformes précédent, l'oratrice convient qu'il faut consacrer suffisamment de temps aux débats d'orientation et souligne l'importance que revêtent la participation active et les consultations intersessions. S'il est indispensable que le Bureau respecte les délais de diffusion des documents, il est difficile de savoir dans quelle mesure une modification des règles améliorerait la situation.

343. Le groupe des travailleurs est préoccupé par la pratique de plus en plus courante consistant, pour certains membres du Conseil d'administration, à s'exprimer au nom de groupes de gouvernements mal définis. Il est important que les mandants sachent exactement au nom de quels États Membres sont prononcées les interventions. À cette fin, le Président du Conseil pourrait veiller à ce que les orateurs indiquent toujours clairement au nom de qui ils s'expriment.

344. L'oratrice propose de sous-amender comme suit l'amendement présenté par une importante majorité de pays de l'Asie et du Pacifique:

> Le Conseil d'administration:
>
> *a)* prend note du document établi par le Bureau et des domaines susceptibles d'amélioration dans le fonctionnement du Conseil d'administration qui ont été signalés pendant la discussion;
>
> *b)* demande ~~au Bureau~~ au Directeur général d'organiser de nouvelles consultations avec les mandants tripartites, et ~~d'élaborer une proposition en vue de la création d'un groupe de travail permanent et de la lui soumettre pour approbation~~ de préparer un rapport contenant des propositions pour examen à sa ~~351~~353e session (~~juin 2024~~ mars 2025).

345. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que les sessions du Conseil d'administration de novembre 2023 ont révélé de manière évidente de nombreuses lacunes et incohérences dans l'application des règles de procédure du Conseil et ont mis en lumière de graves problèmes en matière de gouvernance, qui devront être dûment réglés si l'on veut que la confiance soit rétablie. L'adoption du paquet de réformes visant à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration date de 2011, soit de plus de dix ans, et il est donc temps d'évaluer les effets de ces réformes. À cette fin, l'oratrice demande au Bureau de soumettre au Conseil d'administration, pour examen à sa 352e session, un document livrant une analyse des améliorations, des succès et des défis en lien avec la mise en œuvre de ce paquet de réformes.

346. D'après le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, les coordonnateurs régionaux membres du groupe de sélection sont ceux qui représentent les quatre régions: Afrique, Amériques, Asie et Europe. En pratique, toutefois, la participation s'est élargie à des groupes sous-régionaux et à d'autres groupes de pays. En conséquence, la composition du groupe de sélection est déséquilibrée et conduit parfois à une double représentation, ce qui rend difficile l'obtention d'un consensus et induit en erreur quant à l'appui dont bénéficient certaines propositions. Les règles existantes sont claires et doivent être appliquées correctement.

347. Pour ce qui est de l'établissement de l'ordre du jour, un regrettable précédent a été établi, qui permet d'inscrire à l'ordre du jour des questions sujettes à controverse sans l'assentiment du groupe de sélection ou du bureau du Conseil d'administration, ou de les examiner dans le cadre de sessions extraordinaires dédiées convoquées sur demande sans que les gouvernements et les partenaires sociaux n'aient été consultés au préalable. Le rôle du groupe de sélection dans l'établissement de l'ordre du jour devrait donc être renforcé. En outre, compte tenu de l'importance pour le Bureau de faire preuve d'impartialité et de transparence à l'égard de tous les mandants, sa contribution à l'établissement de l'ordre du jour devrait être précisée par l'ajout d'une disposition claire et expresse dans le Règlement du Conseil d'administration. Le Bureau pourrait notamment organiser des consultations informelles sur de nouvelles propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour ne résultant pas de décisions du Conseil. Le rôle du Président du Conseil d'administration, qui consiste à favoriser en toute impartialité l'établissement d'un consensus dans le cadre de l'établissement de l'ordre du jour, devrait également être décrit expressément dans le Règlement du Conseil. Rien ne justifie d'attendre que le délai prévu dans le Règlement soit échu pour publier l'ordre du jour, dès lors qu'un accord est trouvé quant à sa teneur; l'oratrice demande donc que l'article 3.1.4 du Règlement soit révisé dans ce sens et que les conséquences d'une publication tardive y soient exposées. À cet égard, elle demande des éclaircissements sur la contradiction apparente entre l'article 3.1.3 du Règlement et le paragraphe 30 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration quant au moment auquel l'ordre du jour provisoire est communiqué au groupe de sélection pour examen. Compte tenu du nombre croissant de

questions récurrentes inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'administration et des effets que cela a sur la charge de travail du Conseil, il serait utile d'examiner la pertinence de ces questions, et cette tâche pourrait être confiée au groupe de sélection. Le rôle du groupe de sélection, qui consiste à accélérer le traitement des questions inscrites à l'ordre du jour, devrait être reflété dans le Règlement, lequel devrait également être révisé pour définir expressément la procédure qui s'applique en l'absence de consensus sur des décisions ayant trait à l'établissement de l'ordre du jour. Il convient d'énoncer des règles claires sur la publication en temps voulu des documents, ainsi que sur les conséquences en cas d'inobservation des délais. Une solution pourrait consister à ajouter au Règlement une nouvelle disposition qui autoriserait le report de l'examen d'une question à une session ultérieure lorsque le document correspondant n'est pas disponible dans les délais.

348. En vertu de l'article 3.2.2 du Règlement du Conseil d'administration, le Président a toute latitude pour convoquer une session spéciale dans certaines circonstances. Toutefois, les conditions dans lesquelles ce pouvoir peut être exercé ne sont pas claires. Il conviendrait donc de réviser le Règlement afin de les définir plus précisément. En outre, l'expérience récente a conduit à se poser la question de savoir si la délégation de pouvoirs accordée par la Conférence internationale du Travail de nombreuses années auparavant à l'initiative d'un groupe de pays qui n'est plus représentatif des Membres actuels de l'Organisation reste valable. Le groupe des employeurs aimerait que soit examinée la possibilité de renvoyer cette question à la Conférence.

349. Les réunions en comité plénier et les séances de haut niveau se sont révélées utiles pour traiter de questions intéressant les mandants qui ne sont pas membres du Conseil d'administration. Il faudrait donc envisager de prendre des mesures pour que ces mandants puissent faire entendre leur voix sur les questions fondamentales. Il n'y a pas lieu d'ouvrir de plus vastes espaces de participation si les vues de l'ensemble des Membres de l'OIT ne sont pas prises en considération, comme cela a été le cas au cours des sessions spéciales de novembre 2023. Les modalités et la durée de ces sessions devraient faire l'objet de consultations avec les groupes. En outre, il conviendrait de réfléchir à la manière de traiter les demandes d'examen de questions présentant un intérêt pour les mandants qui ne sont pas membres du Conseil d'administration et de tenir compte du sentiment exprimé par une grande majorité des Membres à un comité plénier. Un ensemble de règles sur les réunions en comité plénier pourrait être élaboré dans un souci de démocratisation et de participation dans des conditions d'égalité.

350. Bien que la gestion du temps se soit améliorée depuis la révision précédente du Règlement, des progrès restent encore à faire pour que les séances ne se prolongent pas indûment. Des mesures devraient être prises pour éviter les interventions redondantes et pour que les membres qui appuient la déclaration d'un groupe soient identifiés plus clairement. Le groupe des employeurs convient de la nécessité de planifier et de répartir de manière plus stratégique les questions entre les cinq sections, tout en veillant à ce que les consultations intersessions ne soient pas trop lourdes. D'autres améliorations ont été apportées sans pour autant avoir été inscrites dans le Règlement, comme les modalités visant à accélérer la prise de décision qui ont porté leurs fruits pendant la pandémie de COVID-19. Le rôle du Bureau en tant que facilitateur objectif et impartial devrait être renforcé. Pour finir, l'oratrice rappelle que la constitution d'un nouveau groupe de travail, qui pourrait être permanent ou avoir un mandat d'une durée déterminée, permettrait de traiter toutes les questions de manière inclusive.

351. ***S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique***, une représentante du gouvernement du Malawi se dit satisfaite que des séances d'information soient organisées à l'intention des missions permanentes à Genève avant les sessions du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, la fourniture d'un appui plus coordonné par un bureau au

service des gouvernements, semblable au Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et au Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), serait bienvenue. Même si des progrès ont été réalisés pour ce qui est de la longueur et de la communication en temps voulu des documents du Conseil d'administration, l'oratrice note que seuls 14 des 33 documents de la session en cours ont été publiés dans les délais prévus dans le Règlement du Conseil d'administration, et engage le Bureau à veiller à ce que, pour la suite, tous les documents soient disponibles dans les temps. Elle se dit préoccupée par le nombre croissant de prolongations de séance, qui ont des répercussions sur la santé des délégués et pourraient être évitées si le temps était géré de manière efficace et si seuls les documents soumis dans les délais étaient examinés. En outre, le Conseil d'administration ne devrait inscrire de questions urgentes à son ordre du jour qu'à titre exceptionnel.

352. En l'état, la composition du groupe de sélection est telle que certains pays ont plus d'un représentant. Ainsi, lorsqu'un consensus doit être trouvé, la voix de certains groupes porte davantage que celle d'autres groupes, qui se trouvent désavantagés, comme le groupe de l'Afrique. Cette question est en lien direct avec l'appel à la démocratisation de l'OIT et doit être réglée. La composition du groupe de sélection devrait correspondre aux quatre régions expressément définies à l'article 1er du Règlement des réunions régionales. De plus, le bureau du Conseil d'administration devrait compter un vice-président ou une vice-présidente supplémentaire qui représenterait le groupe gouvernemental afin que soit respectée la formule 2:1:1 utilisée pour la représentation des gouvernements, des travailleurs et des employeurs. Notant que les décisions importantes sont de plus en plus souvent prises par vote, l'oratrice appelle à faire prévaloir autant que possible l'esprit de consensus, en particulier sur les questions cruciales examinées par le Conseil d'administration et la Conférence internationale du Travail.

353. Le groupe de l'Afrique appuie la proposition de créer un nouveau groupe de travail, mais pas celle de mener des consultations intersessions, notant que la question devrait être traitée avec le sérieux qu'elle mérite. Il est favorable à l'élaboration par le Bureau d'un document d'orientation pour examen par le Conseil à sa 352e session. L'oratrice propose donc de sous-amender l'amendement proposé par une grande majorité des pays de l'Asie et du Pacifique. Ce sous-amendement consisterait à conserver le membre de phrase «Le Conseil d'administration» comme texte introductif, à faire du reste de la phrase un premier alinéa *a)* et à ajouter un alinéa *b)* rédigé en ces termes: «*b)* prie le Bureau d'établir un document d'orientation présentant brièvement les domaines particuliers appelant des améliorations dans le fonctionnement du Conseil d'administration, pour examen par les États Membres à sa 352e session (octobre-novembre 2024), pendant laquelle des mesures de suivi seront prises.».

354. **S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Bangladesh dit que certaines réformes essentielles prévues dans le paquet de réformes adopté par le Conseil d'administration en 2011 doivent encore être mises en œuvre, et que des mesures doivent être prises pour améliorer l'inclusion, la transparence et la responsabilisation dans le cadre du fonctionnement du Conseil d'administration. Le groupe gouvernemental prend part aux discussions en cours sur la proposition, présentée par un nombre conséquent de pays du GASPAC, de modifier la composition du groupe de sélection pour que les quatre groupes régionaux y soient représentés, mais pas les groupes interrégionaux et sous-régionaux. La proposition vise à améliorer l'inclusivité et la représentation et à garantir l'égalité des États. Les discussions s'achèveront avant la réunion suivante du groupe de sélection et le Bureau sera tenu informé des conclusions auxquelles elles auront abouti.

355. Tout en reconnaissant l'importance cruciale que joue le Conseil d'administration dans la prise de décision sur les questions relatives au monde du travail, le GASPAC estime que la Conférence internationale du Travail devrait pouvoir revoir toute délégation générale de pouvoirs et envisager d'assortir l'exercice des pouvoirs délégués de dispositions spéciales. La révision de ces délégations de pouvoirs devrait reposer sur le principe de la prise de décision par consensus. Compte tenu de l'augmentation du nombre de décisions essentielles adoptées à l'issue d'un vote, le Conseil d'administration doit trouver de nouveaux moyens de faire en sorte que les décisions soient prises par consensus. À cette fin, le Président du Conseil d'administration doit bénéficier de solides services de secrétariat assurés par le Bureau, et l'accent doit être mis sur l'organisation de consultations avant les différentes sessions.

356. Il incombe au Conseil d'administration de garantir la participation des observateurs aux sessions spéciales et aux réunions en comité plénier. Ces dernières devraient être plus fréquentes, et les règles y relatives devraient être assouplies. La gestion du temps pendant ces réunions est importante si l'on veut que les discussions soient efficaces et efficientes. Le GASPAC est favorable à l'octroi du droit de vote aux membres adjoints du Conseil d'administration, qui serait une étape décisive vers un fonctionnement du Conseil d'administration plus efficace et plus inclusif. Le GASPAC appuie en outre la création d'un nouveau groupe de travail dont le mandat serait renouvelable et qui serait expressément chargé d'élaborer et d'examiner des propositions de réformes à présenter au Conseil d'administration à sa 352e session. À cette fin, des consultations intersessions entre les mandants tripartites seraient fondamentales.

357. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement du Mexique dit que le paquet de réformes de 2011 a contribué à améliorer les méthodes de travail du Conseil d'administration. Toutefois, des améliorations supplémentaires pourraient être apportées. L'oratrice indique que le GRULAC continuera d'exercer son droit de participer pleinement aux discussions sur la représentation régionale au sein du groupe de sélection, et souligne que les gouvernements ont toute latitude pour déterminer la façon dont ils sont représentés. Elle note avec satisfaction que le groupe de sélection a retrouvé son format et son mandat d'origine après la pandémie. Toute décision visant à revoir la représentation des gouvernements au sein du groupe de sélection devrait tenir compte du droit du GRULAC à la pleine participation.

358. Le GRULAC convient que le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour devrait être réduit et la périodicité des questions récurrentes, revue, mais il ne juge pas nécessaire de revenir sur le rôle du Président du Conseil d'administration dans la conduite des débats et la prise de décisions, cette fonction étant clairement définie dans le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration. Étant donné que les discussions tripartites sur le fonctionnement du Conseil d'administration se poursuivent, la priorité devrait être accordée aux questions non réglées par la dernière réforme. Les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 pourraient être utilement exploités pour réaliser des progrès à cet égard.

359. Le GRULAC n'a pas de position arrêtée quant à la voie à suivre. L'oratrice propose donc un sous-amendement à l'amendement proposé par une grande majorité de pays de la région Asie et Pacifique, libellé comme suit: «Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer une proposition et de lui présenter, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), un document aux fins de l'examen des modalités et des conséquences des options envisageables pour la poursuites des débats sur les améliorations à apporter au fonctionnement du Conseil d'administration».

360. **S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique indique que le groupe des PIEM estime que le Conseil d'administration fonctionne de manière satisfaisante et que son Règlement et ses procédures sont adaptés aux objectifs. Il est toutefois disposé à examiner les domaines dans lesquels les mandants considèrent qu'il serait utile d'évaluer la pratique en vigueur afin de l'améliorer. Il est également disposé à se pencher sur les procédures spécifiques et concrètes propres à renforcer la transparence et l'efficacité du processus d'établissement de l'ordre du jour, les mesures visant à améliorer la transparence des discussions du groupe de sélection, la clarification des dispositions régissant la prise de décisions par le bureau du Conseil d'administration ainsi que d'autres questions non réglées par la dernière réforme. Toutefois, c'est au groupe gouvernemental qu'il appartient de déterminer sa propre organisation, et cette question ne devrait être examinée que dans le cadre des discussions qu'il tient en interne. Une fois ces discussions closes, le groupe des PIEM participera volontiers à tout échange tripartite de suivi jugé nécessaire. Conscient du fait que l'inscription à l'ordre du jour d'un nombre important de questions alourdit la charge de travail du Bureau et des mandants, le groupe des PIEM serait prêt à envisager la tenue de consultations en ligne sur des questions non sujettes à controverse afin que, pendant les sessions, les mandants puissent se concentrer sur les questions appelant un débat approfondi. Le groupe des PIEM appelle l'attention sur les principes généraux énoncés aux articles 5.6.5 et 5.6.6 du Règlement du Conseil d'administration. À sa connaissance, aucune consultation ne s'est tenue sur le report éventuel de la question à l'examen à une session ultérieure, alors que le document correspondant n'a pas été soumis dans le délai imparti, soit 15 jours ouvrables avant le début de la session. La publication tardive des documents empêche les mandants de bien se préparer. Le groupe des PIEM souhaiterait donc recevoir des informations du Bureau sur les facteurs à l'origine des retards de publication. Pour ce qui est de la création d'un nouveau groupe de travail, le groupe des PIEM ne voit pas l'intérêt de prendre une telle mesure compte tenu des résultats encourageants auxquels ont abouti peu de temps auparavant les travaux du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail.

361. Le groupe des PIEM tient à préciser que la Constitution de l'OIT ne prévoit pas la création de groupes particuliers, régionaux ou autres, au sein du groupe gouvernemental; l'article 38 traite de la formulation de règles régissant les conférences régionales. Dans le Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, les quatre groupes géographiques ne sont mentionnés qu'en rapport avec la composition du Conseil d'administration, le roulement géographique de la présidence et la nomination des membres de nouveaux comités ou de groupes de travail. Aucun document juridique ne confère de responsabilités ou de fonctions de coordination supplémentaires à l'une ou l'autre des quatre régions. En outre, aucun texte juridique de l'OIT ne fixe le nombre de coordonnateurs des groupes régionaux ni ne donne aucune précision autres que celles relatives à leur nomination. Les États Membres sont libres de se consulter, de coordonner leurs activités et de s'organiser comme ils le souhaitent.

362. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Belgique dit que les principaux piliers du paquet de réformes de 2011 conservent leur pertinence. Dans le cadre des discussions consacrées aux réformes, il importe de respecter les principes de gouvernance tels que la liberté dont jouissent tous les groupes dans la gestion de leur procédure et de leur organisation interne et l'établissement de l'ordre du jour par consensus. Pour assurer une représentation équitable, les membres du Conseil d'administration, tant titulaires qu'adjoints, qui représentent un gouvernement ou un groupe gouvernemental devraient se voir accorder un droit de parole. L'UE se dit ouverte aux propositions formulées par le Bureau dans le document informel sur l'octroi du droit de vote

aux membres adjoints du Conseil d'administration. En ce qui concerne le mécanisme d'établissement de l'ordre du jour mis en place dans le cadre du paquet de réformes, l'UE souscrit à la position que la Namibie a exposée au nom du groupe gouvernemental dans sa lettre au Directeur général en date du 27 février 2024. Étant donné que la composition du Conseil d'administration est appelée à se renouveler après les élections de juin 2024, il est peut-être prématuré de créer un groupe de travail. Les discussions qui se tiendront sur le fonctionnement du Conseil d'administration devraient se fonder sur des propositions concrètes définies dans le cadre de consultations tripartites intersessions menées à cette fin. Les séances d'information sur les questions controversées organisées en amont des sessions à l'intention des mandants pourraient favoriser l'établissement d'un consensus. Les discussions sur les pouvoirs délégués par la Conférence internationale du Travail ne doivent pas remettre en question les décisions du Conseil d'administration. L'UE se déclare disposée à examiner le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs.

363. **S'exprimant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**, un représentant du gouvernement de l'Indonésie estime qu'il est important d'examiner périodiquement le fonctionnement du Conseil d'administration. L'OIT pourrait consolider sa position de principal défenseur de la justice sociale et du travail décent en renforçant sa structure de gouvernance de façon à garantir une représentation et des processus décisionnels équitables. Aller de l'avant et garantir une inclusivité maximale et la participation démocratique devraient être les priorités. L'organisation de consultations intersessions pourrait offrir de précieuses occasions d'avoir des discussions et des délibérations approfondies. L'ASEAN appuie l'amendement présenté par une importante majorité des pays d'Asie et du Pacifique.

364. **S'exprimant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)**, une représentante du gouvernement de la Namibie rappelle que l'OIT a contribué de manière déterminante à relever des défis tels que la décolonisation. Elle souligne en outre qu'il importe de poursuivre les efforts consentis pour garantir une représentativité équitable et l'égalité. Des progrès considérables ont été accomplis mais beaucoup reste encore à faire. Le mécanisme d'établissement de l'ordre du jour figure au nombre des questions qui devraient être examinées de toute urgence. Le fait que, au sein du groupe de sélection, des membres ou groupes de membres soient représentés plusieurs fois et qu'il existe des groupes autres que les quatre groupes régionaux de l'OIT est un problème qu'il faut régler. Les États membres de la SADC sont favorables à la création d'un nouveau groupe de travail, car six années se sont écoulées depuis que le Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail a achevé ses travaux. En revanche, ils n'appuient pas la tenue de consultations intersessions, car celles-ci sont plus susceptibles de ralentir l'adoption de mesures dont le besoin se fait cruellement sentir que de l'accélérer. Des éclaircissements du Bureau sur les groupes transrégionaux seraient bienvenus. Enfin, les États membres de la SADC appuient la proposition énoncée au paragraphe 45 du document tendant à ce que le Bureau prépare un document de réflexion.

365. **Une représentante du gouvernement de Cuba** dit que le Conseil d'administration devrait étudier les moyens d'améliorer sa gestion du temps, car les réunions qui se prolongent tard dans la nuit nuisent à l'efficacité et à la productivité des sessions ainsi qu'à la santé des participants et sont contraires aux normes régissant la durée du travail. Le temps de parole pourrait être limité et le nombre de questions inscrites à l'ordre du jour, réduit moyennant une révision de la périodicité des questions récurrentes. Il conviendrait de réexaminer le pouvoir dont jouit le bureau du Conseil d'administration de décider de l'inscription d'une question à l'ordre du jour, y compris en cas d'absence de consensus au sein du groupe de sélection tripartite, celle-ci ayant des répercussions sur les décisions ultérieures du Conseil

d'administration. Le document de réflexion proposé devrait être élaboré sur la base de consultations tripartites. En ce qui concerne la création éventuelle d'un groupe de travail, le Bureau pourrait établir un document pour discussion présentant des propositions relatives à la composition, au mandat et à la durée d'existence de ce groupe. Il serait essentiel que la composition de ce groupe soit conforme aux principes de représentation régionale équitable et de parité entre les mandants tripartites.

366. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** dit que l'examen du fonctionnement du Conseil d'administration est indispensable pour préserver l'efficacité et la réactivité de cet organe, compte tenu en particulier de l'élargissement de la composition de l'Organisation, de l'introduction de nouvelles initiatives et de l'évolution des défis à relever sur le marché du travail mondial. Cet examen doit être strictement conforme aux valeurs et principes fondateurs de l'OIT et viser prioritairement à promouvoir un cadre décisionnel plus équilibré et inclusif qui respecte l'opinion et la façon de voir de tous les États Membres dans des conditions d'égalité.

367. **Un représentant du gouvernement de l'Inde** dit qu'il importe de rectifier l'asymétrie de la représentation au sein des groupes gouvernementaux des organes de gouvernance de l'OIT et des différents comités et commissions du Conseil d'administration. La procédure de nomination des membres des comités et commissions du Conseil d'administration devrait être plus transparente, notamment en ce qui concerne la représentation géographique, en particulier dans le cas de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Le groupe de sélection tripartite devrait comprendre un nombre égal de représentants des quatre groupes régionaux visés par la Constitution de l'OIT. La question de la délégation de pouvoirs par la Conférence internationale du Travail au Conseil d'administration doit être examinée, car les décisions les plus importantes de l'OIT devraient être prises exclusivement par la Conférence.

368. **Une représentante du gouvernement de la Chine** dit que l'examen devrait être piloté par les mandants et qu'un bilan complet des avancées obtenues et des enseignements tirés de l'expérience devrait être dressé. En outre, l'examen devrait être en phase avec son époque et prendre comme point de départ les besoins actuels des mandants. Il faudrait inviter toutes les parties prenantes à donner leur avis et à formuler des suggestions et élaborer des propositions concrètes de réforme. Dans le cadre de l'examen, plusieurs facteurs clés tels que le contrôle stratégique de la qualité des documents de réunion et le respect des délais de publication devraient être pris en considération. Des consultations tripartites pourraient être organisées pendant la période intersessions afin que les propositions de réforme puissent être examinées.

369. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** indique que son gouvernement souhaite s'associer à la déclaration du groupe de l'Afrique. Il estime essentiel d'écouter le point de vue des mandants qui souhaitent que des préoccupations supplémentaires soient prises en compte ou qui proposent d'adopter de nouvelles mesures pour démocratiser les organes de gouvernance de l'OIT. Par exemple, les membres du Conseil d'administration devraient laisser passer un ou deux mandats du Conseil avant de siéger de nouveau au Comité de la liberté syndicale. La représentation d'un groupe de mandants ou d'une structure tripartite devrait être conforme au Règlement du Conseil d'administration. La mise en évidence d'incohérences ne devrait pas être interprétée comme visant à limiter l'autonomie d'un groupe quel qu'il soit. Pour ce qui est du groupe de sélection, aucune copie de la décision du groupe gouvernemental relative à la création de groupes gouvernementaux autres que les quatre régions géographiques habituelles n'a été fournie. Compte tenu des discussions du groupe gouvernemental, le Bureau devrait s'en tenir strictement au Règlement jusqu'à ce que le groupe gouvernemental ait fini de délibérer sur cette question. Les groupes de travail

devraient être des structures tripartites permanentes dont la composition pourrait être actualisée au début de chaque mandat du Conseil d'administration. Les mandants pourraient soumettre leurs propositions au groupe de travail et celui-ci pourrait soumettre les siennes au Conseil d'administration pour approbation. La première tâche qui pourrait être confiée au groupe de travail pourrait consister dans un recensement des structures de l'OIT au sein desquelles le principe de démocratisation devrait être appliqué, dont le résultat pourrait être présenté à la 352e session du Conseil d'administration. Le gouvernement du Pakistan appuie la modification proposée par une majorité importante de pays d'Asie et du Pacifique.

370. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale, pôle Relations externes et institutionnelles (ECR)) dit que le Bureau est conscient des retards enregistrés dans la soumission des documents et que sa priorité est de trouver des moyens de faire en sorte que la plupart des documents soient soumis dans les délais. Il existe effectivement un mécanisme permettant de reporter une discussion lorsqu'un document n'a pas été soumis en temps voulu, mais son utilisation risque de conduire à une augmentation du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour des sessions suivantes. Certains documents sont soumis tardivement parce que les négociations ou les consultations dont ils rendent compte se déroulent peu avant ou après le délai imparti pour leur soumission, ce qui est le cas du document à l'examen. Un large appui est apporté au groupe gouvernemental, en particulier au Président du Conseil d'administration, par le Département des relations, des réunions et des documents officiels. Le Bureau est disposé à discuter avec le groupe gouvernemental et les coordonnateurs régionaux des éventuelles lacunes dans l'appui fourni et de toute amélioration qui pourrait être apportée. En ce qui concerne le groupe de sélection, le Bureau a pris note de la lettre du groupe gouvernemental sur les discussions qu'il mène et souhaiterait poursuivre après la session du Conseil d'administration. Le Bureau souhaiterait obtenir du Conseil des précisions sur les thèmes qui selon lui mériteraient un examen plus approfondi. Les questions énumérées dans le document sont celles qui ont été évoquées au cours des consultations informelles.

371. **Un autre représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), revenant sur la proposition d'élargir le bureau du Conseil d'administration au vice-président du groupe gouvernemental, répète que, conformément à la Constitution de l'OIT, le bureau du Conseil ne peut être composé que de trois membres. En outre, d'après le Règlement du Conseil d'administration, le Président du Conseil doit consulter le président du groupe gouvernemental sur toute question concernant le traitement d'un point de l'ordre du jour du Conseil d'administration sur laquelle il estime nécessaire de consulter les membres du bureau en cours de session. Le Conseil d'administration a toute latitude pour créer un groupe de travail. Il lui suffit d'adopter son mandat, en en fixant la durée, et de déterminer sa composition. Concernant la durée du mandat du groupe de travail, le Conseil d'administration peut décider qu'il s'agira d'une entité permanente, comme proposé dans le sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique, ou à durée ouverte. Dans ce contexte, le Conseil d'administration pourra s'inspirer d'expériences passées pour prendre ses décisions.

372. **Le Directeur général** reconnaît que le respect des délais fixés pour la soumission des documents continue de poser problème et répète que le Bureau s'efforce d'améliorer la situation. Il demande au groupe gouvernemental de préciser si les discussions qu'il souhaite poursuivre après la session du Conseil d'administration s'inscriraient dans le cadre d'un processus parallèle, au cas où il serait décidé de prier le Bureau d'organiser des consultations. Pour ce qui est de la proposition tendant à ce que le vice-président du groupe gouvernemental devienne le quatrième membre du bureau du Conseil d'administration, l'orateur se dit conscient du problème et suggère que, dans le cadre de ses consultations, le groupe

gouvernemental s'entretienne avec le Président sortant, voire avec un ex-Président du Conseil d'administration, afin que les uns et les autres puissent faire part de leur expérience.

373. **La porte-parole du groupe des employeurs** indique de nouveau que les employeurs appuient l'amendement proposé par une grande majorité des pays de l'Asie et du Pacifique, sous-amendé par le groupe de l'Afrique, sur la création d'un groupe de travail. L'oratrice ne voit pas d'inconvénient à ce que les gouvernements poursuivent les discussions entre eux ou au sein du groupe gouvernemental, car dans les groupes de travail les gouvernements ne sont pas obligés de parler d'une seule voix. De plus, les différentes entités géographiques seront représentées. La question devrait être réexaminée au cours de la deuxième semaine de la présente session afin de laisser le temps de procéder à de nouvelles consultations et de rédiger un projet de décision révisé qui soit acceptable par tous.

374. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, selon elle, les questions que certains groupes considèrent comme nécessitant une révision des règles applicables aux groupes de travail doivent être traitées mais ne requièrent pas de modification de la réglementation ou du Règlement du Conseil d'administration; il s'agit plutôt d'améliorer les pratiques. L'une de ces questions concerne la représentation régionale des gouvernements au sein du groupe de sélection. L'oratrice ne voit pas la nécessité de renvoyer la question à un groupe de travail; c'est au groupe gouvernemental qu'il appartient en priorité de la résoudre en interne. Elle demande au Bureau de préparer un document clarifiant les règles relatives à la représentation régionale et aux droits de vote.

375. L'oratrice ne peut accepter la création d'un groupe de travail unique pour les deux questions distinctes de l'ordre du jour relatives respectivement à la démocratisation et au fonctionnement du Conseil d'administration, et demande que toute suggestion en ce sens soit retirée. Elle préférerait qu'aucun groupe de travail ne soit créé.

376. L'oratrice est favorable à la tenue d'une nouvelle discussion la semaine suivante, dont l'objectif serait de trouver un accord sur les questions à examiner, et exprime l'espoir que le sous-amendement présenté par le groupe des travailleurs sera soutenu en tant que solution de compromis permettant d'aller de l'avant.

377. **S'exprimant au nom d'une grande majorité des pays de l'Asie et du Pacifique**, un représentant du gouvernement du Bangladesh dit que la création d'un groupe de travail donnerait du temps pour négocier un consensus sur deux questions très importantes. Les discussions au sein du groupe gouvernemental pourraient se poursuivre, compte tenu des positions diverses et parfois contradictoires des gouvernements. L'orateur soutient le report de l'examen de cette question à la semaine suivante pour permettre la tenue de nouvelles consultations.

378. **S'exprimant au nom des États membres de la SADC**, une représentante du gouvernement de la Namibie rappelle au Bureau que les États membres de la SADC ont demandé des éclaircissements sur le statut juridique des groupes transrégionaux.

379. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc remercie le groupe des travailleurs d'avoir fait preuve de flexibilité en acceptant la création d'un groupe de travail chargé d'examiner un nombre limité de questions. La question soulevée au sujet de la surreprésentativité a un lien avec le groupe de sélection et non avec le Conseil d'administration, au sein duquel tous les groupes ont le droit de se faire représenter et de prendre la parole au nom de différents groupes de pays, que cela soit au niveau régional ou autre. Le problème est qu'au sein du groupe de sélection certains États Membres, de par la présence des coordonnateurs régionaux, sont plus représentés que d'autres et que les orateurs ne peuvent exprimer leur point de vue que par le truchement de ces coordonnateurs.

380. **La porte-parole du groupe des travailleurs** précise qu'elle est opposée à la création d'un groupe de travail; elle a plutôt proposé que soit arrêtée d'un commun accord la liste des modalités de fonctionnement du Conseil d'administration susceptibles d'être améliorées, et que le Bureau prépare un rapport contenant des propositions à soumettre au Conseil d'administration pour examen. Tel est le sens du sous-amendement du groupe des travailleurs.

381. **Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique), répondant à la question soulevée par le représentant gouvernemental s'exprimant au nom des États membres de la SADC, rappelle qu'en janvier 2024, à la demande expresse du groupe de l'Afrique, le Bureau a préparé un document concernant la composition du groupe de sélection, qui a été présenté en anglais et en français lors d'une réunion du groupe de l'Afrique. Dans ce document, le Bureau explique que la composition du groupe de sélection est définie au paragraphe 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration, dans lequel il est fait référence aux coordonnateurs régionaux représentant les gouvernements. Le nombre et la désignation des régions n'y sont pas précisés et l'historique des négociations sur le paragraphe 3.1.1 n'apporte pas d'éclairage supplémentaire sur ce qui sous-tend cette formulation. À l'origine, lors de l'adoption du paquet de réformes de 2011, il était question de «représentants désignés par les trois groupes», et lorsque le Règlement a été revu et finalisé après la période d'essai, cette formulation a été remplacée par «coordonnateurs régionaux représentant les gouvernements». Ainsi, en ce qui concerne la composition du groupe de sélection et la désignation des différents participants représentant les gouvernements, il ressort des procès-verbaux que les modalités de désignation des participants reflètent les décisions du groupe gouvernemental, constituent une pratique bien établie et n'ont donné lieu jusqu'à récemment à aucune objection ni à aucune controverse.

382. Lors de la réunion du groupe de l'Afrique, l'orateur a reconnu que si le mot «régional» figurant dans l'expression «coordonnateurs régionaux» a évidemment une connotation géographique, la pratique bien établie que le Bureau s'est borné à suivre consiste à répondre aux demandes des groupes gouvernementaux en matière de représentation. Cette pratique bien établie peut être modifiée à tout moment.

383. **La porte-parole du groupe des employeurs** ajoute que le paragraphe 3.1.1 du Règlement du Conseil d'administration doit être lu conjointement avec le paragraphe 9 de la note introductive dudit Règlement, qui fait référence à la répartition régionale résultant de l'examen des mesures intérimaires concernant la composition du Conseil d'administration en attendant l'entrée en vigueur de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'OIT, 1986 (Instrument d'amendement de 1986).

384. **Le représentant du gouvernement du Pakistan** demande quand et comment le Bureau a été informé de la pratique selon laquelle la représentativité du groupe gouvernemental n'est pas limitée aux quatre régions.

385. **S'exprimant au nom du GASPAC**, le représentant du gouvernement du Bangladesh demande des éclaircissements sur le sens juridique de l'expression pratique «bien établie», sur la signification des termes «représentation régionale» et sur le point de savoir si cette représentation peut être transrégionale ou si elle renvoie à une zone géographique déterminée, ainsi que sur le sens juridique du mot «région». Il demande au Conseiller juridique de communiquer à tous les gouvernements le document préparé pour la réunion du groupe de l'Afrique.

386. **Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) dit que, comme le précise le document préparé pour la réunion du groupe de l'Afrique, le Bureau ne crée aucun groupe et ne peut rien imposer en matière de représentation au sein du groupe gouvernemental; il se

contente de suivre les instructions et les orientations de ce dernier. Après chaque élection au Conseil d'administration, le Bureau reçoit une communication du groupe gouvernemental contenant la liste des porte-parole de chaque groupe régional et des coordonnateurs régionaux, liste qui est ensuite publiée. Le Bureau ne peut agir que sur la base de cette communication.

387. En ce qui concerne ce que l'on entend par pratique «bien établie», l'orateur indique que la création du groupe de sélection a été une innovation clé des réformes introduites en 2009, même si le groupe ne portait pas encore ce nom à l'époque. Tout a commencé par des consultations au sein du groupe consultatif tripartite basé à Genève. Lorsque le nom «groupe de sélection» a été suggéré, les membres du groupe consultatif, lequel comprenait des représentants du groupe des PIEM, sont devenus des représentants ou des participants au sein du groupe de sélection. Cette pratique est suivie depuis les réformes de 2009 et n'a jamais été contestée jusqu'à récemment, d'où l'utilisation de l'expression pratique «bien établie».

388. **S'exprimant au nom du GASPAC**, le représentant du gouvernement du Bangladesh déclare que l'on ne peut pas dire que la pratique en question n'a jamais été contestée, les membres du Conseil d'administration ayant exprimé à plusieurs reprises leur opposition à son égard pendant les sessions du Conseil. Il demande donc au Bureau d'éviter l'expression «bien établie».

389. **La porte-parole du groupe des employeurs** reconnaît que l'expression «bien établie» est inexacte. La pratique de la double représentation et celle consistant à composer le groupe de sélection en s'écartant des règles ont également été contestées à plusieurs reprises au sein du groupe lui-même. Cependant, dans la mesure où il n'a pas été rédigé de procès-verbaux des réunions du groupe de sélection et où l'on dispose seulement des résultats des discussions sur les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, il ne reste aucune trace de ces débats.

390. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, la représentante du gouvernement des États-Unis déclare que le groupe des PIEM soutient le sous-amendement proposé par les travailleurs.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

391. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi indique que son groupe a toujours plaidé pour les principes d'égalité et de représentation égale sur lesquels l'OIT a été fondée en 1919. L'Organisation a évolué depuis lors, et sa structure de gouvernance devrait évoluer aussi, raison pour laquelle le groupe de l'Afrique soutient la création d'un nouveau groupe de travail, dont la composition, la durée et le mandat devraient être déterminés par le Conseil d'administration, et se déclare favorable à la rédaction d'un document de réflexion.

392. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que, pour pouvoir progresser, il va falloir trouver un terrain d'entente. En ce qui concerne l'amendement présenté par un groupe de pays membres du GASPAC, les discussions menées jusqu'ici ont montré que la création d'un groupe de travail permanent sans mandat clair ne suscitait guère d'intérêt. Le groupe des travailleurs n'est pas prêt à accepter la création d'un groupe de travail, quelle qu'en soit la forme, même si certains de ses membres ont exprimé leur soutien à cette idée. En revanche, il y a convergence de vues dès lors qu'il s'agit de demander au Bureau d'établir un document sur la base de nouvelles consultations, en tenant compte éventuellement de plusieurs éléments des trois sous-amendements proposés. En ce qui concerne le fonctionnement du Conseil d'administration, l'oratrice n'a rien entendu de précis sur les domaines appelant des améliorations, ce qui laisse penser que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour recenser ces domaines et définir les moyens de les traiter.

393. **La porte-parole du groupe des employeurs** constate une convergence de vues sur le fait que des mesures s'imposent pour améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs estime que la meilleure solution consisterait à charger un groupe de

travail d'apporter les modifications nécessaires au Règlement du Conseil d'administration. C'est une façon de procéder qui a le mérite d'être inclusive et qui s'est avérée efficace par le passé. L'amendement proposé par un groupe de pays du GASPAC et le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique vont dans ce sens. Le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs ne reflète pas l'urgence de la situation, puisqu'il suggère de ne rien faire avant mars 2025, or à cette date il sera trop tard pour agir utilement dans la mesure où le document GB.350/INS/9 fournit déjà des orientations sur les domaines appelant des améliorations et les moyens d'aller de l'avant. Dans le sous-amendement proposé par le GRULAC, le délai est plus acceptable, mais on ne voit pas bien ce que le Bureau est censé faire. En outre, l'adoption du sous-amendement donnerait lieu à une répétition du débat actuel et retarderait inutilement le processus de révision du Règlement du Conseil d'administration, sans compter le fait que le sous-amendement en question n'appelle pas les mandants tripartites à participer au processus.

394. Le groupe des employeurs estime que le sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique a une visée pratique et tient mieux compte des besoins réels. Il reprend la demande du groupe des employeurs et d'un groupe de pays du GASPAC tendant à ce que soit créé un groupe de travail et indique clairement la voie à suivre. Le groupe des employeurs étant disposé à faire preuve de souplesse quant au délai de présentation des recommandations d'un groupe de travail au Conseil d'administration et ouvert à la tenue de nouvelles consultations en vue de l'élaboration d'un document de réflexion et de la définition du mandat, de la composition et de la durée dudit groupe de travail, il espère que les autres mandants feront preuve de la même souplesse et de la même ouverture dans la pratique.

395. **S'exprimant au nom d'une grande majorité des pays du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh indique que la diversité des positions exprimées montre qu'il y a de véritables défis à relever. La question de la gouvernance concerne tous les mandants et devrait donc faire l'objet de consultations tripartites. La solution consistant à créer un groupe de travail permanent a donné de bons résultats au cours de la décennie précédente et elle faciliterait ces consultations, allégerait la charge de travail du Conseil d'administration, donnerait la possibilité d'achever la mise en œuvre des éléments du paquet de réformes adopté par le Conseil d'administration à sa 310e session (mars 2011), permettrait de discuter de la composition et du fonctionnement du groupe de sélection et répondrait aux préoccupations exprimées par de nombreux mandants.

396. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis dit que, tout en considérant globalement que le Conseil d'administration fonctionne bien, le groupe des PIEM est toujours prêt à participer aux efforts visant à renforcer la gouvernance de l'Organisation. Le groupe préfère le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui permettrait de parvenir à un consensus sur les questions en suspens et sur la manière de les traiter. Il émet des réserves quant à la création d'un groupe de travail. Bien que le fait de travailler en effectif réduit puisse contribuer à l'efficacité des discussions, il est important de donner la priorité à l'inclusivité. Le groupe des PIEM est ouvert au sous-amendement proposé par le GRULAC et peut soutenir l'alinéa *b)* de la proposition du groupe de l'Afrique. Il pourrait également faire preuve de souplesse en ce qui concerne le calendrier.

397. **Une représentante du gouvernement de l'Inde** se déclare favorable à la création d'un groupe de travail doté d'un mandat clair si cela peut faire gagner du temps au Conseil d'administration et aider à résoudre le problème de l'asymétrie régionale.

398. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que le débat n'a pas permis aux mandants de s'approcher d'un accord sur les domaines appelant des améliorations, ce qui laisse entendre qu'il faut poursuivre le travail de manière tripartite. La création d'un groupe de travail

permanent implique une remise en question constante du fonctionnement du Conseil d'administration. Or les deux semaines précédentes ont montré que le Conseil d'administration fonctionne bien. La question de la composition et du fonctionnement du groupe de sélection ne saurait être abordée dans le cadre des efforts visant à améliorer le fonctionnement du Conseil d'administration tant que le groupe gouvernemental n'aura pas achevé ses propres discussions internes sur la représentation des gouvernements et les groupes. En conséquence, l'oratrice ne voit pas de raisons convaincantes de créer un groupe de travail. Elle préférerait que le projet de décision soit amendé pour rendre compte de la convergence de vues qui s'est dégagée sur l'opportunité de tenir des consultations et sur le fait de demander au Bureau de préparer un document qui reprenne peut-être la proposition du GRULAC concernant la recherche de moyens qui permettraient de régler les problèmes.

399. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que c'est précisément parce qu'il est nécessaire de débattre des questions concernant le fonctionnement du Conseil d'administration pour les tirer au clair dans un cadre plus restreint que la mise en place d'un groupe de travail serait souhaitable. Il pourrait s'agir d'un exercice limité dans le temps, qui durerait jusqu'à la 353e session (mars 2025) du Conseil d'administration. L'oratrice convient de l'existence d'un problème d'asymétrie régionale au sein des réunions du Conseil d'administration. Certains gouvernements sont représentés dans plusieurs groupes, ce qui fausse la vision que l'on a des débats. Pour qu'aucun mandant ne se sente marginalisé ou réduit au silence, il faut que les règles relatives au temps de parole et aux tours de parole soient strictement appliquées. Un groupe de travail aurait l'avantage d'offrir un cadre restreint qui n'exclurait personne puisqu'il serait ouvert aux observateurs. Pour autant qu'elle puisse en juger, la porte-parole du groupe des employeurs ajoute qu'un très grand nombre de mandants sont favorables à cette idée.

400. **S'exprimant au nom d'une large majorité de pays du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh rappelle que son groupe a soulevé vainement à maintes reprises le problème du déséquilibre de la représentation au sein du groupe de sélection. Il est donc opposé à la tenue de nouvelles consultations sans objet clairement défini. Certains problèmes de gouvernance n'ayant pas encore été résolus à la 350e session du Conseil d'administration, on peut légitimement supposer que les questions de cette nature poseront toujours des difficultés, ce qui, selon le GASPAC, justifie la création d'un groupe de travail permanent.

401. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi déclare que son groupe a toujours eu des difficultés avec la structure de gouvernance de l'Organisation et qu'un groupe de travail serait le moyen idéal d'identifier ces difficultés et de les exposer au Conseil d'administration pour qu'il puisse en débattre. Le groupe de l'Afrique est disposé à se montrer conciliant quant au caractère permanent ou non de ce groupe de travail.

402. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique indique que son groupe n'est pas opposé à la tenue de nouvelles discussions sur les questions touchant au fonctionnement du Conseil d'administration qui restent en suspens. S'il propose d'inviter le Bureau à soumettre un document à la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration, c'est pour recenser les questions à garder à l'esprit pendant ces discussions, notamment celles se rapportant aux éléments du paquet de réformes de 2011 qui n'ont pas été mis en œuvre. Le GRULAC pourrait souscrire à l'alinéa *b)* du sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique, qui va dans le sens de sa propre proposition, et partage l'avis de la majorité des pays du GASPAC concernant la nécessité de consultations ayant un objet clairement défini. En ce qui concerne la proposition du groupe des travailleurs, il serait

préférable de fixer la date de présentation du rapport à octobre-novembre 2024 eu égard à l'urgence du sujet considéré. S'il n'entend pas exclure la possibilité de créer un groupe de travail, le GRULAC estime que cela n'est pas indispensable à ce stade.

403. **La porte-parole du groupe des travailleurs** estime qu'il faudrait que le groupe gouvernemental mène à terme ses discussions sur la représentation des gouvernements et leur regroupement au sein du groupe de sélection et qu'il présente ses propositions et solutions à cet égard, avant que l'on puisse envisager la mise en place d'un groupe de travail. Une solution de compromis pourrait consister à indiquer, dans le projet de décision, que le Conseil d'administration prend note du document établi par le Bureau et l'invite à en élaborer un autre sur la base de consultations tripartites, en vue de son examen par les mandants de l'OIT à la 352e session du Conseil d'administration, dans lequel il ferait le point sur les domaines appelant des améliorations et les options envisageables pour la poursuite des discussions à ce sujet. Étant donné que les avis semblent se partager également sur la proposition de création d'un groupe de travail, la discussion en cours ne permettra pas de parvenir à une conclusion consensuelle, mais il serait peut-être possible de se mettre d'accord sur un processus permettant de recenser les problèmes et leurs solutions.

404. **Une représentante du gouvernement de l'Inde** fait observer que ce n'est pas aux représentants, quels qu'ils soient, de dire si les avis sont également partagés ou non au sein du Conseil d'administration. La majorité des pays du GASPAC s'est clairement exprimée en faveur d'un groupe de travail, pourtant la voix de ces pays ne semble pas avoir été entendue et leur point de vue n'est pas pris en compte sur un pied d'égalité, en raison de l'existence d'une asymétrie régionale et du fait que certains orateurs monopolisent le débat.

405. **Un représentant du gouvernement du Pakistan**, relevant que le Conseil d'administration n'a pas pris de décision particulière pour mettre fin aux réunions du Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail (2009-2018), propose tout simplement de renouveler le mandat de celui-ci en vue de régler les questions en suspens mentionnées au paragraphe 40 du document et suggère également de tenir des consultations tripartites sur le sujet en amont de la 351e session (juin 2024) du Conseil d'administration.

406. **S'exprimant au nom d'une large majorité de pays du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh dit qu'il partage l'avis de la représentante du gouvernement de l'Inde selon laquelle l'égalité démocratique est le principe cardinal de toute organisation multilatérale ou internationale. Il fait observer que tous les groupes souscrivent à l'idée de tenir des consultations et qu'une majorité d'entre eux est favorable à l'établissement d'un processus ou d'un cadre à cet effet. Le nouveau groupe de travail proposé ne serait rien d'autre qu'un espace de consultation et de discussion formalisé, ce qui semble recueillir l'assentiment général. Il exhorte tous les membres à rechercher un consensus autour de l'idée d'un groupe de travail.

407. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi déclare qu'un groupe de travail ne serait pas quelque chose de nouveau et qu'il n'y a donc aucune raison de ne pas établir un tel groupe pour examiner le fonctionnement du Conseil d'administration. Cette demande est étroitement liée à la question de la démocratisation et de l'égalité de représentation. Un groupe de travail tripartite serait en mesure de mener les consultations nécessaires et d'examiner de manière approfondie toutes les demandes des mandants.

408. **La porte-parole du groupe des employeurs** propose que le Bureau élabore un projet de décision qui reprendrait tous les points soulevés et réactiverait le groupe de travail existant, qui a simplement été suspendu, et qu'il soumette ce projet au Conseil d'administration pour examen. Les nombreuses questions qui ont été soulevées, ainsi que d'autres qui sont susceptibles d'émerger au cours de la discussion, pourraient être traitées une par une au sein du groupe de travail. L'oratrice rappelle que la demande d'examen du fonctionnement du Conseil d'administration résulte de l'expérience négative vécue au cours de la session précédente, en novembre, pendant laquelle de petits groupes ont imposé certaines choses aux mandants, tandis que l'organisation et le déroulement de la réunion étaient loin de satisfaire aux critères de bonne gouvernance. Un groupe de travail est nécessaire pour analyser ces questions comme il convient.

409. **La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que son observation concernant la répartition des vues exprimées n'est rien de plus que le sentiment personnel qu'elle tire des débats et qu'il existe manifestement un clivage quant à la manière d'aller de l'avant. Elle dit le respect qu'elle porte au principe de représentation égale et au point de vue exprimé par la représentante du gouvernement de l'Inde. Cependant, elle rappelle qu'elle ne s'exprime pas au nom d'un pays mais au nom des travailleurs du monde entier et d'un quart des représentants au Conseil d'administration. Il importe, selon elle, de se respecter mutuellement et de respecter la parole de chacun quelle que soit sa qualité et les entités ou personnes qu'il représente.

410. **S'exprimant au nom d'une large majorité de pays du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh dit que son groupe s'est montré souple pendant de nombreuses années concernant les nombreuses anomalies et asymétries de représentation au sein de l'Organisation, mais que rien n'a changé. Un groupe de travail ne porterait pas atteinte à l'idée de justice sociale ou de travail décent, mais constituerait au contraire une reconnaissance de toutes les idées-forces de l'Organisation, notamment le tripartisme. Un cadre de consultation est indispensable pour guider la réflexion. L'orateur exhorte tous ses collègues à faire preuve de souplesse en ce qui concerne l'idée du groupe de travail.

411. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis demande des précisions sur ce qu'est un groupe de travail et sur les modalités que peut offrir une telle structure. Il serait également utile, selon elle, de connaître les modalités qui avaient été définies pour le groupe de travail antérieur, afin de mieux comprendre le précédent sur lequel s'appuyer.

412. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** propose que le Conseil d'administration reprenne les termes approuvés à ses sessions de juin et novembre 2009 comme point de départ, plutôt que de demander au Bureau d'élaborer un nouveau texte.

413. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi déclare que la position de son groupe au sujet de la gouvernance n'a pas changé. La création d'un groupe de travail n'est pas une fin en soi mais un moyen de réaliser l'objectif recherché. La structure de l'Organisation s'est développée et a évolué depuis 1919; la plupart des États Membres n'étaient pas là lorsque la structure de gouvernance a été créée. L'Organisation doit mettre en pratique ce qu'elle préconise, à savoir la démocratie, l'égalité et la représentation. Il faut un groupe de travail pour analyser toutes les questions soulevées par les différents groupes.

414. **Un représentant du Directeur général** (Conseiller juridique) explique que les dispositions relatives aux groupes de travail figurant à l'article 4.2 du Règlement du Conseil d'administration ont un caractère souple et général. Pour mettre en place un groupe de travail,

le Conseil d'administration doit définir le mandat, la composition et la durée du mandat de ce groupe. Le mandat définit l'objet du groupe de travail et régit également des questions comme la fréquence et les modalités de ses réunions, ainsi que son processus décisionnel. Pour ce qui est de la composition du groupe, il s'agit notamment de régler les questions de sa présidence et de la participation d'observateurs. La durée fixée pour son mandat, quant à elle, constitue une première indication du calendrier de travail du groupe. Le Conseil d'administration reste compétent à l'égard du groupe de travail tout au long du processus et peut, par exemple, en modifier le mandat ou proroger la durée de celui-ci. Le Bureau est en principe chargé de rédiger une proposition initiale, qui fait ensuite l'objet de consultations. À l'issue de ces consultations, une fois que sa composition, son mandat et la durée de celui-ci ont été définis, le groupe de travail est établi.

415. Ainsi qu'il est indiqué dans le document, le mandat du précédent Groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail a été renouvelé à chaque élection du Conseil d'administration, à l'exception de la dernière, de sorte que ce groupe a cessé d'exister. Si une décision à l'effet de mettre en place un groupe de travail était prise, il devrait s'agir d'un nouveau groupe qui aurait un mandat, une composition et une durée propres, car les questions dont il serait saisi seraient différentes.

416. Lorsque le processus de création du précédent groupe de travail a débuté en 2009, le Conseil d'administration a chargé le Bureau d'établir un document de réflexion expliquant comment il proposait de traiter les quatre questions identifiées. C'est après avoir examiné ce document que le Conseil d'administration a décidé d'instituer le groupe de travail.

417. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que l'on ne voit pas très bien quels problèmes le Conseil d'administration souhaite traiter. Le GASPAC et le groupe de l'Afrique ont nettement exprimé leur préférence pour la question de la démocratisation, mais ce point a été abordé au titre de la question 8 de l'ordre du jour de la section institutionnelle, dont l'examen s'est conclu par la décision de ne pas mettre en place de groupe de travail, mais de définir d'autres options pour progresser vers une représentation des mandants qui soit démocratique, équitable et respectueuse du principe d'égalité. La même question ne peut pas être traitée à nouveau au titre du point de l'ordre du jour actuellement à l'examen. Bien que les groupes de travail présentent une certaine souplesse, comme le Conseiller juridique l'a expliqué, de nombreuses discussions seraient nécessaires pour en établir un. S'il n'y a que deux ou trois problèmes à régler, des consultations ordinaires seraient plus efficaces.

418. **La porte-parole du groupe des employeurs** répond qu'il ressort clairement du document qu'une dizaine de problèmes concrets au moins doivent être réglés, dont certains sont en suspens depuis le dernier paquet de réformes. Il n'est pas nécessaire d'attendre pour examiner ces questions que tout le monde convienne de l'existence d'un problème. Si un ou plusieurs groupes estiment qu'il y a un problème, il est du devoir de tous les autres groupes et membres du Conseil d'en discuter, au nom du respect mutuel et dans l'intérêt d'une bonne gouvernance.

419. L'interprétation du Conseiller juridique, selon laquelle le groupe de travail n'existe plus puisque son mandat n'a pas été renouvelé en juin 2021, n'est pas la seule possible. Le groupe des employeurs a été informé que, si le Conseil d'administration nouvellement formé décidait de renouveler le mandat du groupe de travail en juin 2024, celui-ci pourrait être réactivé. Toutefois, il importe peu que le groupe de travail soit nouveau ou ait été réactivé, pourvu qu'il offre une structure permettant de traiter sereinement tous les problèmes. Il est frustrant de se heurter à un refus total de discussion sur des questions importantes.

420. **S'exprimant au nom d'une large majorité de pays du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh fait observer que l'expérience récente a montré qu'il n'est pas toujours vrai qu'un problème doit être partagé par tous pour mériter d'être traité. Les deux

sessions spéciales de novembre ont été organisées à la demande d'un groupe de pays qui a soulevé une question auprès du Directeur général alors même que le Conseil d'administration n'était pas en session. Si un nombre important de mandants affirme qu'il y a un problème, le Conseil d'administration se doit de reconnaître son existence. Le document expose clairement les questions qui doivent être réglées et qui ne pourront pas l'être avec deux ou trois séries de consultations.

421. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi dit que les 54 États Membres qui forment son groupe sont las du statu quo et exigent le respect du principe d'égalité. Une occasion se présente de régler les problèmes, à commencer par ceux qui sont décrits dans le document. Il convient d'établir un groupe de travail qui entamera immédiatement ses travaux.

422. **La porte-parole du groupe des travailleurs** précise que, lorsque le groupe de sélection a débattu de l'ordre du jour, elle a, en sa qualité de membre du bureau du Conseil d'administration, accepté de séparer en deux les questions visées aux points 8 et 9 de l'ordre du jour, même si elle n'en voyait pas la nécessité en tant que représentante du groupe des travailleurs. Elle a toutefois respecté cette demande d'examen. On peut prendre en considération sérieusement les points de vue d'autrui sans forcément les accepter. L'oratrice n'a pas dit que tout le monde devait être d'accord sur tout avant de poursuivre; elle a simplement relevé une divergence d'opinions quant aux modalités. Comme l'a indiqué le Conseiller juridique, l'élaboration d'un document de réflexion est un bon moyen de favoriser la discussion. Il faut tenir compte de la procédure établie pour déterminer les questions à examiner par le Conseil d'administration. On ne peut pas continuer en examinant toutes les questions que chacun met sur une liste, sans suivre la procédure officielle. Le Conseil d'administration doit rechercher des convergences et un terrain d'entente.

(Le Conseil d'administration reprend son examen de la question à une séance ultérieure.)

423. Le Conseil d'administration est saisi d'un projet de décision révisé, qui a été établi par les mandants et diffusé par le Bureau et est libellé comme suit:

> Le Conseil d'administration:
>
> *a)* prend note du document établi par le Bureau;
>
> *b)* prie le Directeur général d'organiser des consultations tripartites en vue de dégager des convergences sur les domaines appelant des améliorations et, sur cette base, de préparer et de lui soumettre pour examen à sa 351e session (juin 2024) un rapport contenant des propositions sur les questions à régler et les modalités possibles pour poursuivre la discussion, y compris différentes options concernant la création d'un groupe de travail pour une durée limitée.

424. **Une représentante du Directeur général** (ECR) dit que le projet de décision révisé constitue un compromis acceptable pour tous les groupes consultés, sous réserve de la confirmation du Conseil d'administration.

425. **La porte-parole du groupe des travailleurs** souligne que le projet de décision révisé respecte les différentes positions et vise à garantir la poursuite de la discussion sur les domaines appelant des améliorations. Le groupe des travailleurs comprend que pour certains la question est urgente, mais il juge important d'admettre qu'il y a des limites à ce que le Conseil d'administration pourra accomplir d'ici à sa 351e session (juin 2024). L'oratrice encourage le Conseil d'administration à continuer de faire preuve de souplesse et demande à tous les groupes d'appuyer le projet de décision révisé.

426. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que, même si son groupe avait espéré que les négociations se dérouleraient dans un état d'esprit plus constructif, le projet de décision révisé traduit les sensibilités de toutes les parties, garde toutes les options ouvertes, met l'accent sur les consultations tripartites et n'impose d'obligations déraisonnables à aucun groupe. Le groupe des employeurs reste d'avis que la meilleure solution consiste à créer un groupe de travail; toutefois, dans un souci de compromis, il est disposé à accepter le projet de décision révisé.

427. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc appelle l'attention sur le fait que le groupe gouvernemental doit discuter des préoccupations concernant la composition du groupe de sélection avant que l'on puisse envisager d'y consacrer des discussions tripartites.

428. **S'exprimant également au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi dit espérer que les mandants resteront disposés à dialoguer à propos des domaines appelant des améliorations. Bien qu'il ait accepté un compromis, le groupe de l'Afrique continuera de faire tout son possible pour promouvoir la démocratisation pleine et entière de l'OIT. Le groupe gouvernemental va poursuivre ses discussions sur la composition du groupe de sélection, en espérant que d'autres gouvernements viendront à la table pour trouver une solution. Ce processus doit être limité dans le temps. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision révisé.

429. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique demande au Bureau d'inclure dans le rapport à soumettre au Conseil d'administration des informations sur toutes les options pour la poursuite de la discussion, outre la création d'un groupe de travail, de sorte que le Conseil d'administration puisse prendre une décision éclairée sur les étapes suivantes. Les seuls à pouvoir prendre des décisions concernant la représentation des gouvernements au sein des organes directeurs de l'OIT sont les gouvernements eux-mêmes. L'oratrice souligne donc l'importance des efforts que le groupe gouvernemental déploie pour remédier à la surreprésentation au sein du groupe de sélection, efforts auxquels le GRULAC contribuera de manière constructive et de bonne foi. Le GRULAC restera pleinement investi dans le groupe de sélection, indépendamment de la teneur de l'accord qui sera trouvé. L'oratrice se dit préoccupée par le calendrier proposé dans le projet de décision révisé; en effet, le Conseil d'administration aura peu de temps à sa 351e session (juin 2024) pour débattre de cette question cruciale et arriver à un consensus. Malgré cela, le GRULAC appuie le projet de décision révisé.

430. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis dit que son groupe maintient ses réserves concernant le projet de décision révisé et préférerait qu'un rapport soit présenté pour examen par le Conseil d'administration à sa 352e session (octobre-novembre 2024). Le groupe des PIEM souhaite savoir si le Conseil d'administration est prêt à reconsidérer le calendrier proposé avant d'exposer pleinement sa position.

431. **S'exprimant au nom de la majorité des pays du GASPAC**, un représentant du gouvernement du Bangladesh fait observer que l'on a progressivement édulcoré la proposition de son groupe, de telle sorte qu'il ne s'agit plus désormais d'envisager la création d'un groupe de travail permanent mais simplement d'un groupe de travail pour une durée limitée. En outre, le projet de décision révisé demande de nouvelles consultations alors que l'on sait parfaitement quels domaines appellent des améliorations puisque les points de vue des mandants figurent dans le document. Néanmoins, le GASPAC a fait preuve de souplesse à propos du projet de décision – comme il le fait depuis près d'un siècle sur la question de la démocratisation – et apprécierait que les autres groupes fassent de même. Il demande donc au Conseil d'administration d'appuyer le projet de décision révisé.

432. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** rappelle qu'il n'y a aucun intervalle obligatoire à respecter entre les mandats des groupes de travail. Il fait toutefois observer que, même si on a dit qu'il fallait établir des documents de réflexion avant de créer des groupes de travail, lorsque le groupe de travail sur le fonctionnement du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail avait été créé, en 2009, le document de réflexion pertinent n'avait pas encore été établi. L'orateur déplore qu'on laisse entendre que le mandat de ce groupe de travail ne puisse pas être renouvelé en 2024, alors qu'il a été renouvelé et prolongé à plusieurs reprises entre 2011 et 2017. Le Conseil d'administration n'a eu connaissance d'aucune information nouvelle qui indiquerait que le renouvellement n'est plus possible. Depuis que le mandat du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT est arrivé à son terme, en 2023, l'OIT ne dispose plus d'une instance au sein de laquelle débattre des questions de gouvernance.

433. **La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que la question à l'examen a pour objet de trouver une solution aux problèmes soulevés par le représentant du gouvernement du Pakistan, si possible au moyen de consultations tripartites. Le représentant du gouvernement du Pakistan a exprimé son mécontentement, mais certains groupes, notamment le GASPAC, dont le Pakistan est membre, ont dit pouvoir accepter le projet de décision révisé, qui est le fruit de concessions de toutes les parties.

434. **La porte-parole du groupe des employeurs** fait observer qu'un grand nombre de membres du Conseil d'administration, dont le groupe des employeurs, souhaitaient créer un groupe de travail à la session en cours du Conseil d'administration en raison de l'urgence de la question à l'étude; la proposition de report de cette étape à juin 2024 est une grande concession à laquelle le groupe des employeurs consent en vue d'arriver à un consensus. Le projet de décision révisé n'engendrera une charge excessive pour aucun des membres du Conseil d'administration. L'oratrice demande donc au groupe des PIEM de l'appuyer.

435. **Le Président** fait observer que toutes les parties peuvent trouver des éléments acceptables dans le projet de décision révisé.

436. **S'exprimant au nom du GASPAC**, le représentant du gouvernement du Bangladesh insiste sur le fait qu'il sera possible d'achever les préparatifs nécessaires à la création d'un groupe de travail – approche qui n'est pas sans précédent au BIT – d'ici la session de juin 2024 du Conseil d'administration. Il demande au groupe des PIEM d'accepter le projet de décision révisé.

437. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit comprendre les réserves exprimées par le groupe des PIEM et le GRULAC quant à la faisabilité du calendrier proposé dans le projet de décision révisé. La Conférence aura de nombreuses questions complexes à l'ordre du jour de sa 112e session, notamment l'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration, et le Bureau aura beaucoup à faire pour préparer cette session. Le Conseil d'administration doit se montrer réaliste dans ce qu'il attend de ce dernier et ce qui peut être accompli d'ici à cette session. Toutefois, s'il ne doit pas pécher par excès d'ambition, il doit tout de même montrer sa détermination à avancer. Par conséquent, le groupe des travailleurs est d'avis qu'il faudrait organiser un cycle de consultations dans les mois à venir, en vue d'une première discussion en juin 2024.

438. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, une représentante du gouvernement du Malawi dit que le projet de décision révisé, même s'il s'agit d'un compromis, offre une occasion de commencer la discussion. Elle demande donc au Conseil d'administration de l'approuver.

439. **Un représentant du gouvernement de la Chine** dit que de nombreux membres du Conseil d'administration ont clairement reconnu qu'il fallait revoir la gouvernance du Conseil et proposer des pistes d'amélioration. Nombre d'intervenants se sont inquiétés du problème de la double représentation, qui est contraire aux principes et au processus de démocratisation de la gouvernance de l'OIT. Le Conseil devrait répondre à ces préoccupations de façon prioritaire et trouver rapidement des solutions. La Chine appuie le projet de décision révisé.

440. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis déplore que sa proposition visant à reporter l'examen de la question à la 352e session (octobre-novembre 2024) ne soit pas soutenue. L'ordre du jour de la 351e session est surchargé et le programme des consultations préalables à la 112e session de la Conférence est déjà très lourd. Il est extrêmement difficile, en particulier pour les petites délégations, de se préparer et de participer sérieusement aux sessions de juin du Conseil d'administration, qui sont toujours programmées le samedi suivant une session épuisante de la Conférence. L'oratrice demande au Bureau de fournir des informations sur la charge de travail attendu, y compris un calendrier des consultations à venir, afin de déterminer s'il aura le temps de préparer les discussions et s'il y a de la place pour une question supplémentaire dans le programme de travail de la 351e session. Le groupe des PIEM émet de fortes réserves quant à la prolongation de la 351e session. En outre, si le document du Bureau ne peut pas être publié 15 jours ouvrables avant la session, la question doit être reportée, conformément au Règlement du Conseil d'administration. La tenue de consultations ne saurait justifier un quelconque retard de publication.

441. Le groupe des PIEM s'attend à ce que l'on continue de faire une distinction claire entre la question sur la démocratisation de la gouvernance de l'OIT, qui fait l'objet du document GB.350/INS/8, et la question à l'examen. Les participants aux discussions suivantes sur la question à l'examen devraient disposer bien à l'avance de documents d'information plus solides et plus complets, établis sur la base de consultations inclusives. Le Bureau devrait organiser des séances d'information sur ses procédures et ses pratiques afin que tous les mandants disposent des mêmes informations au moment d'entamer les discussions et qu'ils aient une compréhension commune des pratiques en vigueur. Rappelant que les membres du groupe gouvernemental ont clairement exprimé leur volonté de continuer de participer de bonne foi aux discussions sur leur représentation au sein du groupe de sélection, l'oratrice dit que le groupe des PIEM reste déterminé à trouver avec le groupe gouvernemental un moyen d'avancer sur cette question. À condition que l'adoption du projet de décision révisé ne préjuge en rien des conclusions des discussions ultérieures sur les questions à régler et les possibles modalités de suivi, le groupe des PIEM ne fera pas obstacle au consensus.

442. **Le Directeur général** confirme que, dans le cadre de ses consultations sur le point à l'examen, le Bureau n'abordera pas la question de la représentation du groupe gouvernemental au sein du groupe de sélection et ne fera pas de propositions à ce sujet. Si le Règlement du Conseil d'administration dispose effectivement que les documents doivent être publiés deux semaines avant l'ouverture de chaque session du Conseil, il faut également tenir compte des dates convenues pour les consultations. C'est au Conseil d'administration qu'il revient de décider si la question doit être examinée à la 351e session. Le Bureau s'efforcera de publier le document dans les délais requis.

443. **La porte-parole du groupe des travailleurs** réaffirme que les discussions sur la question INS/8 et celles sur la question INS/9 ne doivent pas se chevaucher puisqu'elles font intervenir des processus différents. Elle est d'accord sur le fait qu'il faut tenir compte du calendrier des consultations et fixer des priorités. Il convient d'adopter le projet de décision de bonne foi, et les

membres du Conseil d'administration devraient rester raisonnables quant aux limites de ce qu'eux-mêmes ou le Bureau peuvent accomplir pendant les deux mois précédant la 351e session.

444. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que le Bureau devra être prêt à temps si le projet de décision est adopté à la séance en cours. Elle espère que la décision sera adoptée par consensus et que le Bureau travaillera de bonne foi à sa mise en œuvre.

445. **Le Directeur général** précise qu'il incombe au Bureau d'être au service des mandants. Il est possible, selon lui, d'établir le document en question en temps utile et le Bureau fera tout ce qui est en son pouvoir pour y arriver. Toutefois, la décision d'examiner ou non le point considéré à la 351e session ne devrait pas dépendre de la question de savoir si le document sera ou non disponible à temps. Toutes les parties doivent s'efforcer de coopérer lorsque les dates des consultations sont fixées.

446. **S'exprimant au nom du groupe des PIEM**, une représentante du gouvernement des États-Unis reconnaît que le Conseil d'administration exige beaucoup du Bureau. Le Règlement dispose que toute dérogation au délai de 15 jours ouvrables pour la mise à disposition des documents nécessite l'accord préalable du bureau du Conseil d'administration, après consultation des trois groupes. Par conséquent, si, pour une raison quelconque, le Bureau n'était pas en mesure d'établir le document, il faudrait consulter les membres du Conseil d'administration pour confirmer le maintien de la question à l'ordre du jour.

Décision

447. **Le Conseil d'administration:**

a) **prend note du document établi par le Bureau;**

b) **prie le Directeur général d'organiser des consultations tripartites en vue de dégager des convergences sur les domaines appelant des améliorations et, sur cette base, de préparer et de lui soumettre pour examen à sa 351e session (juin 2024) un rapport contenant des propositions sur les questions à régler et les modalités possibles pour poursuivre la discussion, y compris différentes options concernant la création d'un groupe de travail pour une durée limitée.**

(GB.350/INS/9, paragraphe 46, tel que modifié par le Conseil d'administration)

10. Suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus (GB.350/INS/10(Rev.1))

448. **Un représentant du gouvernement du Bélarus** (vice-ministre du Travail et de la Protection sociale du Bélarus), autorisé à prendre la parole sur une question concernant son gouvernement, en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, déclare que l'application de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au Bélarus est absurde, compte tenu de l'engagement de son gouvernement en faveur de la justice sociale. L'ensemble du processus a été orchestré par les pays occidentaux. La Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, qui a été adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111e session (2023), est axée sur des sanctions et des mesures discriminatoires et n'a aucun fondement moral ou juridique. Le recours à des menaces, des pressions et des sanctions est incompatible avec les méthodes de travail de l'OIT, et les mesures énoncées dans la résolution

contreviennent manifestement aux principes de l'Organisation. L'adhésion volontaire d'un pays à une convention de l'OIT ne devrait en aucun cas conduire à l'imposition de sanctions contre ce pays. La résolution portera irrémédiablement atteinte à l'autorité de l'OIT car elle montre que la position de l'Organisation peut être aisément manipulée par un certain groupe de pays.

449. Les allégations invoquées pour justifier l'application de l'article 33, à savoir que le gouvernement n'aurait pas progressé dans la mise en œuvre des recommandations formulées en 2004 par la commission d'enquête et que la situation se détériorerait au Bélarus, sont une vue de l'esprit. Le gouvernement du Bélarus, en collaboration avec les partenaires sociaux et avec le soutien du Bureau, a fait de grands progrès dans l'amélioration de la législation et le renforcement du dialogue social et du tripartisme. Les organes de contrôle de l'OIT ont évalué positivement les progrès réalisés par le gouvernement jusqu'aux élections présidentielles de 2020, date à laquelle le ton de ces évaluations s'est radicalement durci. Le gouvernement n'en est nullement responsable. Les pays occidentaux ont tenté en toute illégalité de s'immiscer dans la vie politique du Bélarus pour déstabiliser le pays, semer le chaos et, en fin de compte, provoquer un coup d'État. Ces tentatives ont échoué, ce qui est tout à l'honneur des autorités du Bélarus, qui bénéficient du soutien de l'écrasante majorité des citoyens du pays. Comme dans tout pays civilisé qui respecte l'état de droit, les personnes à l'origine des troubles ou qui y ont participé ont été traduites en justice et dûment punies. Parmi elles se trouvaient des représentants de syndicats affiliés au Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP). Ces pseudo-syndicats étaient en réalité le siège d'organisations extrémistes et le caractère illégal de leurs activités a été confirmé par la Cour suprême, qui a décidé d'y mettre un terme en 2022. Ces syndicats ne fonctionnent plus au Bélarus et ne représentent plus les intérêts des travailleurs du pays. Le fait que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale continuent d'accepter des plaintes émanant de personnes qui résident en dehors du Bélarus, bénéficient de financements étrangers et prétendent représenter le BKDP, est profondément préoccupant et éminemment contestable.

450. La dissolution du BKDP n'a eu aucun effet sur le dialogue social et le tripartisme au Bélarus. Toutes les institutions de dialogue social continuent de fonctionner normalement, y compris le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation sur les questions sociales et relatives au travail, qui a été créé à l'initiative de l'OIT. Le gouvernement du Bélarus a invité l'OIT à participer aux réunions de ce conseil en 2023 afin d'observer le fonctionnement du tripartisme dans le pays, mais l'Organisation a décliné son invitation. Le gouvernement se méfie donc des mesures énoncées dans le plan d'action proposé pour la mise en œuvre la résolution de la Conférence, qui ne visent qu'à intensifier les menaces de sanctions contre le Bélarus. La campagne anti-Bélarus qui se propage au sein de l'OIT apparaît de manière évidente dans les publications du Bureau. L'orateur note que de nombreuses organisations internationales appelées à agir ont un mandat exclusivement humanitaire. La table ronde de haut niveau qui doit être organisée par le Bureau avant la 112e session (2024) de la Conférence internationale du Travail a peu de chances d'être constructive, d'autant que des représentants illégitimes du BKDP y assisteront, et le gouvernement du Bélarus ne voit pas la nécessité de nommer un représentant spécial du Directeur général. Le gouvernement du Bélarus est ouvert à la coopération avec le Bureau, mais il souhaiterait que l'invocation d'arguments juridiques pour justifier des décisions injustes cède le pas à la recherche sincère de solutions mutuellement acceptables.

451. Il est regrettable que l'OIT ait été entraînée dans des manœuvres politiques. L'orateur demande qu'il soit mis fin immédiatement à la campagne anti-Bélarus et que les mandants se gardent d'adopter toute nouvelle décision discriminatoire contre le Bélarus et son peuple. Aucun élément de la résolution de la Conférence ne devrait être mis en œuvre, car celle-ci crée un dangereux précédent qui légitime le fait d'exercer des pressions illégales sur un pays sur la base de fausses accusations. La stratégie consistant à isoler, contraindre et sanctionner davantage le Bélarus n'aboutirait qu'à saper l'autorité, l'idéologie et les principes de l'OIT. L'orateur appelle les membres du Conseil d'administration à rejeter ces mesures injustifiables et à soumettre le projet de décision au vote.

452. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'il n'y a pas eu d'amélioration au Bélarus depuis la 349e session du Conseil d'administration et que la situation s'y est même détériorée. Le gouvernement continue de réfuter les conclusions des organes de contrôle de l'OIT et de contredire les rapports des syndicats indépendants du Bélarus. Ces rapports décrivent des faits intolérables: syndicats dissous et dirigeants syndicaux contraints à l'exil, travailleurs qualifiés d'«extrémistes» et poursuivis au pénal, accès à un travail conditionné par la loyauté au régime. Les arrestations de travailleurs se sont poursuivies. Les syndicalistes détenus sont soumis à des traitements inhumains assimilables à de la torture et les libertés de ceux qui ont été libérés sont restreintes de façon permanente. En raison de la discrimination et de la répression dont ils font l'objet, de nombreux syndicalistes quittent le pays à la recherche d'un emploi.

453. Aucun progrès n'a été réalisé sur le plan de l'impartialité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice. La Cour suprême continue de rejeter les plaintes des syndicats dissous. Aucune des modifications apportées au Code du travail ne correspond à celles demandées par le système de contrôle de l'OIT pour le mettre en conformité avec la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

454. En ce qui concerne le plan d'action proposé, l'oratrice demande si le Bureau a reçu des réponses aux lettres qu'il a envoyées aux organisations internationales mentionnées dans la résolution et quelles mesures supplémentaires seront prises pour y donner suite. Elle suggère en outre que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soit ajouté à la liste des rapporteurs spéciaux des Nations Unies à contacter. Le groupe est favorable à l'idée de tenir une table ronde de haut niveau, qui devrait être organisée à temps pour permettre à ses conclusions d'alimenter les débats de la Commission de l'application des normes. Il salue l'initiative consistant à nommer un représentant spécial du Directeur général, mais aimerait être consulté sur les termes du mandat de ce représentant. Il souhaite que la collecte des informations fournies par les mandants tripartites sur la mise en œuvre des mesures adoptées au titre de l'article 33 se poursuive, et suggère que ces informations soient systématisées et communiquées au Conseil d'administration et que leur recueil soit facilité au moyen d'un formulaire type. Toute mesure de collaboration avec le gouvernement du Bélarus doit viser en priorité la recherche d'un accord qui permettrait à l'OIT de rencontrer les travailleurs et les syndicalistes qui ont été emprisonnés. D'autres organisations internationales concernées devraient également bénéficier d'un droit de visite. Le groupe des travailleurs soutient le projet de décision.

455. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que, vingt ans après la publication des recommandations de la commission d'enquête, son groupe reste très préoccupé par la persistance de divergences de vues fondamentales entre les organes de contrôle de l'OIT et le gouvernement du Bélarus. Il semble que l'on soit arrivé à une impasse. L'oratrice prend note de la vaste portée des allégations figurant dans le document du Bureau. Le gouvernement du

Bélarus a répondu aux allégations selon lesquelles, en interdisant les manifestations collectives, il porterait atteinte à la liberté syndicale et au droit de négociation collective, en affirmant que ces manifestations étaient de nature politique et n'avaient aucun rapport avec le monde du travail. Le document devrait indiquer plus précisément en quoi les allégations concernent le monde du travail, par exemple en définissant clairement leurs liens directs avec les conventions n^{os} 87 et 98.

456. L'oratrice note avec préoccupation que la commission d'experts a déploré l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et le fait que la détérioration de la liberté syndicale se poursuit au Bélarus. Elle note également que, dans sa communication du 12 février 2024, le gouvernement a indiqué que plusieurs des recommandations avaient été pleinement mises en œuvre, que des progrès significatifs avaient été réalisés dans la mise en œuvre d'autres recommandations et qu'il était prêt à travailler sur les recommandations de la commission d'enquête, à condition qu'il soit tenu compte des réalités et des intérêts nationaux. Elle prie instamment le gouvernement d'engager sans plus tarder un dialogue constructif avec le Bureau afin d'améliorer la situation dans le pays en ce qui concerne la liberté syndicale et la mise en œuvre du droit d'organisation. Par ailleurs, elle prie instamment le gouvernement, compte tenu de ses préoccupations selon lesquelles certaines allégations seraient sans fondement et déformeraient la réalité dans le pays, d'accueillir une mission tripartite du BIT chargée de recueillir des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT. Une telle mission permettrait de faire la lumière sur la réalité de la situation nationale en fournissant une évaluation objective de cette dernière. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision.

457. **S'exprimant au nom des gouvernements de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suisse**, un représentant du gouvernement du Japon déplore l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de 2004 de la commission d'enquête et de celles des organes de contrôle de l'OIT, ainsi que le refus persistant des autorités du Bélarus de reconnaître les violations généralisées et bien documentées des droits de l'homme et des travailleurs et les abus commis contre des travailleurs et des syndicalistes. La détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus, telle qu'elle est rapportée par le BKDP, reste très préoccupante. L'orateur demande instamment aux autorités du Bélarus de libérer immédiatement et sans condition les syndicalistes qui ont été emprisonnés pour avoir exercé leurs droits fondamentaux au travail, notamment Aliaksandr Yarashuk, membre du Conseil d'administration, et de coopérer avec l'OIT en vue de mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations en suspens. Il salue le plan d'action proposé, qui prévoit en particulier l'organisation d'une table ronde de haut niveau et la nomination d'un représentant spécial du Directeur général, qui devraient faciliter la mise en œuvre des recommandations. Il demande au Directeur général de continuer à informer le Conseil d'administration de l'évolution de la situation et encourage les mandants à prendre toutes les mesures possibles, conformément à la résolution de la Conférence, pour amener le Bélarus à se conformer à ses obligations. Le représentant du gouvernement du Japon soutient le projet de décision.

458. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Ukraine, la République de Moldova, l'Albanie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Les manquements persistants des autorités du Bélarus à leurs obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 98 et l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête sont profondément regrettables. L'UE et ses États membres restent très préoccupés par la forte détérioration de la situation des droits de l'homme au Bélarus,

notamment par les violations des droits des travailleurs, depuis les élections présidentielles de 2020, qui n'ont été ni libres ni équitables. La situation s'est aggravée depuis l'implication du Bélarus dans la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

459. L'UE et ses États membres condamnent fermement les persécutions et les campagnes d'intimidation dont continuent de faire l'objet les syndicats indépendants, les organisations de la société civile et tous les groupes de la société bélarussienne. L'arrestation et la détention arbitraires de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ayant participé à des rassemblements pacifiques ou exercé d'autres droits civils dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes sont extrêmement préoccupantes. Le maintien en détention de prisonniers politiques dans des conditions épouvantables est déplorable et les informations faisant état de décès en détention sont très préoccupantes. L'UE et ses États membres appellent à la libération immédiate et inconditionnelle et à la réhabilitation effective de tous les prisonniers politiques, y compris les syndicalistes. Les conditions de détention de plusieurs prisonniers politiques, dont Aliaksandr Yarashuk, membre du Conseil d'administration, Vasil Berasneu, dirigeant syndical indépendant, et Palina Sharenda-Panasiuk, militante syndicale, sont particulièrement préoccupantes. L'UE et ses États membres invitent les autorités compétentes à fournir à ces personnes les soins médicaux nécessaires et à s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver leur situation. Le Bélarus doit sans délai redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

460. L'UE et ses États membres ont imposé des séries successives de sanctions contre le Bélarus depuis 2020 pour faire face aux niveaux de répression sans précédent dans le pays. Ils ont signalé l'adoption de ces sanctions avant la 349e session du Conseil d'administration et demandent au Bureau d'informer tous les mandants de la date limite pour notifier l'adoption de sanctions en vue de la 351e session.

461. L'UE et ses États membres soutiennent fermement l'application de l'article 33 et appuient pleinement le plan d'action proposé, notamment en ce qui concerne la poursuite de la collaboration avec les organisations internationales compétentes et les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, ainsi que la nomination d'un représentant spécial de l'OIT. Ils s'engagent à travailler avec l'OIT et ses mandants pour faire en sorte que les autorités du Bélarus appliquent les recommandations de la commission d'enquête et prendront, si nécessaire, des mesures conformes à la résolution de la Conférence. L'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision.

462. **S'exprimant au nom des gouvernements du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Islande, de la Lettonie, de la Norvège, de la Pologne, de la Suède et de la Lituanie**, un représentant du gouvernement de la Lituanie estime profondément regrettable que les autorités du Bélarus n'aient pas réellement progressé dans l'application des recommandations de la commission d'enquête et dit que la détérioration constante de la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris les droits des travailleurs, est très préoccupante. Le Bélarus viole de manière flagrante les dispositions des conventions nos 87 et 98: la grande majorité des syndicats indépendants ont été dissous et les dirigeants et membres des rares syndicats qui existent encore sont sans cesse victimes de harcèlement, d'intimidation et d'emprisonnement. Les allégations de recours au travail forcé dans les colonies pénitentiaires du Bélarus suscitent également de vives préoccupations. Un mépris aussi criant des droits des travailleurs porte gravement atteinte aux principes de la justice sociale et alimente le cycle de l'exploitation et des inégalités. Les syndicats, les défenseurs des droits de l'homme et les médias indépendants du Bélarus doivent bénéficier d'un appui, faute de quoi les efforts qu'ils mettent en œuvre pour révéler la vérité et plaider en faveur du changement n'ont aucune chance d'aboutir. Les gouvernements au nom desquels l'orateur s'exprime continuent de soutenir fermement la

résolution adoptée par la Conférence et sont prêts à prendre des mesures pour faire en sorte que les autorités du Bélarus se conforment aux recommandations de la commission d'enquête. La Lituanie appuie le projet de décision.

463. **Un représentant du gouvernement de la République démocratique populaire lao** salue les progrès accomplis par le gouvernement du Bélarus dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre des conventions et mécanismes de l'OIT. Il se félicite des efforts consentis par celui-ci pour garantir le droit au travail de tous les travailleurs, le dialogue social tripartite et les activités de sensibilisation relatives au mandat de l'OIT. L'application de mesures coercitives unilatérales à un État Membre de l'OIT n'est pas une solution efficace. L'OIT et ses organes devraient œuvrer dans un esprit de dialogue et de coopération sincères, avec le consentement du pays concerné, en mettant en commun les meilleures pratiques et en prenant les mesures de renforcement des capacités et d'assistance technique qui répondent aux besoins et aux priorités du pays. Le gouvernement de la République démocratique populaire lao ne peut appuyer le projet de décision.

464. **Un représentant du gouvernement de Cuba** dit que les informations fournies par le gouvernement du Bélarus témoignent de la volonté de celui-ci de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête, y compris au moyen d'un dialogue avec les partenaires sociaux et l'OIT. Toute instance doit respecter la souveraineté d'un pays et son droit à l'autodétermination. L'orateur souligne la nécessité de ne pas franchir la ligne qui sépare les affaires syndicales des mesures politiques, en particulier dans le cadre du système de contrôle de l'OIT. Il est inacceptable que le gouvernement du Bélarus se voie imposer un plan d'action aux fins de la mise en œuvre de la résolution adoptée par la Conférence, tandis qu'aucune condamnation n'a été prononcée contre le gouvernement d'Israël pour les actions qu'il a menées dans la bande de Gaza au cours des cinq mois qui ont précédé. Le dialogue et la coopération devraient primer la coercition, la répression et la confrontation. Le Conseil d'administration devrait s'abstenir de politiser son action, ce qui finira par entacher la crédibilité de l'OIT. Le gouvernement de Cuba rappelle l'importance du dialogue tripartite et de la recherche d'un consensus.

465. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** se félicite que le gouvernement du Bélarus se soit engagé à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le dialogue et la concertation restent les meilleurs moyens de répondre aux préoccupations et de promouvoir les droits des travailleurs. Le représentant du gouvernement du Pakistan demande à toutes les parties de régler les questions en suspens au moyen du dialogue tripartite et de chercher des solutions autres que l'activation de l'article 33.

466. **Un représentant du gouvernement de la Chine** juge regrettable que l'article 33 ait été invoqué pour imposer des sanctions au Bélarus. Les sanctions portent atteinte aux droits des travailleurs et des employeurs et nuisent au développement économique et social, ce qui va à l'encontre du mandat de l'OIT. L'orateur prend note des informations fournies par le gouvernement et demande au Conseil d'administration de prendre celles-ci au sérieux. Les mécanismes de contrôle de l'OIT ne devraient pas être utilisés à des fins politiques pour attaquer un État Membre et s'ingérer dans ses affaires intérieures. La protection des droits des travailleurs ne peut servir de prétexte pour que des délinquants restent impunis. L'orateur encourage le Bureau à fournir l'assistance technique dont le Bélarus a besoin pour s'acquitter de ses obligations. La Chine n'appuie pas le projet de décision.

467. **Un représentant du gouvernement de l'Algérie** souligne qu'il importe de dialoguer avec le gouvernement du Bélarus et les partenaires sociaux afin de fixer des délais pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Il prend note des progrès déjà accomplis à cet égard et prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts. Il appelle

le Bureau à fournir une assistance technique, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des structures nationales tripartites. Promouvoir le dialogue social rétablirait la confiance entre toutes les parties et amorcerait le rétablissement des droits des travailleurs et des employeurs, qui sont les plus touchés par les sanctions imposées. L'OIT devrait appuyer ces efforts.

468. **Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** félicite le gouvernement du Bélarus de s'être employé sans relâche à s'acquitter de ses obligations au titre des normes internationales du travail. Prenant note du rétablissement du dialogue social tripartite, il encourage le Bureau à accepter l'invitation du gouvernement du Bélarus à participer à ces processus. L'OIT devrait soutenir tous les efforts mis en œuvre par le gouvernement. L'orateur réaffirme que le système de contrôle devrait être objectif et constructif; les mesures unilatérales et les restrictions sont contre-productives.

469. **Un représentant du gouvernement du Soudan** salue les efforts déployés par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les normes internationales du travail et coopérer avec l'OIT. Il note la volonté du gouvernement de continuer à fournir des informations en lien avec le mandat de l'OIT. Le dialogue ainsi que la fourniture d'une aide technique sont les meilleurs moyens d'appuyer les initiatives prises par le gouvernement pour améliorer l'application des normes du travail. L'orateur prie l'OIT de conserver une attitude professionnelle et de s'abstenir de politiser ses travaux. Appliquer des sanctions n'est pas la solution et ne ferait que continuer à aggraver la situation des travailleurs au Bélarus. Le Soudan n'appuie pas le projet de décision.

470. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit que le plan d'action proposé s'inscrit dans une campagne partisane menée contre le gouvernement du Bélarus. Associer des organisations internationales et des rapporteurs spéciaux de l'ONU à la prise de décisions aura pour effet d'isoler le pays et d'ébranler sa souveraineté. Les accusations relatives à la persécution des représentants syndicaux et à l'absence de droits et de libertés se fondent sur des informations fournies par le BKDP, organisation illégale dont les activités ont été interdites par la Cour suprême du Bélarus en 2022. En conséquence, le gouvernement de la Fédération de Russie ne soutient pas le plan d'action proposé ni la désignation d'un rapporteur spécial de l'ONU, qui visent selon lui à discréditer les autorités nationales du Bélarus. N'étant pas en mesure de souscrire au projet de décision, la Fédération de Russie demande au Conseil d'administration de soumettre le projet à un vote.

471. **Un représentant du gouvernement de la Chine** appuie la proposition de mettre aux voix le projet de décision.

472. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)), en réponse à des questions, dit que les organisations internationales qui ont été contactées dans le cadre du plan d'action proposé n'ont pas encore transmis d'informations. Quant aux échanges avec les rapporteurs spéciaux de l'ONU, ils ont eu lieu uniquement dans le cadre des réunions qui sont organisées régulièrement avec eux. On réfléchit donc actuellement à la possibilité d'inviter des représentants de ces organisations à des réunions en présentiel afin de définir les domaines dans lesquels des mesures pourraient être prises pour donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Pour ce qui est du champ couvert par les informations figurant dans le document, la représentante du Directeur général donne au Conseil d'administration l'assurance que le document se fonde sur les évaluations que les organes de contrôle de l'OIT ont faites des allégations portées à leur attention. Enfin, elle indique que les États Membres ont jusqu'au 16 septembre 2024 pour fournir au Conseil d'administration des informations aux fins de la rédaction du document suivant sur la question.

473. **Un représentant du gouvernement du Bélarus** (vice-ministre du Travail et de la Protection sociale du Bélarus) remercie les membres du Conseil d'administration qui n'ont pas soutenu le projet de décision fondé sur des motivations politiques et ont défendu le gouvernement du Bélarus. Il réfute catégoriquement l'accusation selon laquelle le gouvernement du Bélarus engagerait des poursuites contre des personnes en raison de leurs activités syndicales. Il réaffirme que les manifestations de nature politique de 2020 ont menacé l'ordre constitutionnel et la sécurité de la population et que l'état de droit garantit la justice et l'imposition de sanctions appropriées. Les personnes dont il a été fait mention ont été mises en accusation, à l'issue d'enquêtes judiciaires approfondies, en raison de leur soutien à des activités extrémistes, ce qui constitue une infraction pénale et n'a aucun lien avec leurs activités syndicales. Les accusations dont elles font l'objet ne peuvent pas être levées purement et simplement.

474. Dans ce contexte, le gouvernement du Bélarus ne voit pas la nécessité d'une mission tripartite de l'OIT au Bélarus. Le représentant du gouvernement du Bélarus dit craindre qu'une telle mission puisse servir de prétexte pour exercer encore davantage de pression sur les autorités de son pays et ne soit pas constructive. Il se prononce contre le plan d'action proposé et la participation du BKDP à ce plan. Le Bureau devrait établir un dialogue avec les véritables représentants du tripartisme au Bélarus uniquement, à savoir le gouvernement, la Fédération syndicale du Bélarus et la Confédération des industriels et entrepreneurs (employeurs). L'orateur réaffirme que la décision d'invoquer l'article 33 était sans fondement et souligne combien la mise en œuvre de la résolution adoptée par la Conférence avait nui au développement et au bien-être de la population du Bélarus. Il regrette que l'OIT se soit laissée entraîner dans des manœuvres politiques et demande le retrait de la résolution.

475. **Le Président** dit que c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de faire en sorte qu'un consensus se dégage, en dépit des divergences d'opinions. Il demande s'il est possible de trouver un consensus.

476. **Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** réaffirme qu'il ne peut pas appuyer le projet de décision et demande que celui-ci soit soumis à un vote.

477. **Une représentante du gouvernement du Bélarus** fait observer que plusieurs délégations ont indiqué ne pas être en mesure d'appuyer le projet de décision et qu'au moins deux délégations ont demandé que celui-ci soit mis aux voix. Il n'est donc pas approprié de rechercher un consensus.

478. **Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** appuie la déclaration faite par la représentante du gouvernement du Bélarus.

479. **Le Président** constate qu'il n'est apparemment pas possible de parvenir à une décision par consensus. Étant donné que deux gouvernements ont demandé la mise aux voix et ayant consulté les autres membres du bureau, le Président décide de soumettre le projet de décision à un vote à main levée.

(La décision est adoptée par 43 voix contre 2, avec 4 abstentions.)

480. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe regrette qu'il ait fallu procéder à un vote alors que le résultat final semblait ne faire aucun doute.

Décision

481. Le Conseil administration:

a) **prend note avec une préoccupation croissante des informations fournies dans le document GB.350/INS/10(Rev.1);**

b) **prie à nouveau instamment le gouvernement du Bélarus d'accueillir de toute urgence une mission tripartite de l'OIT, afin que celle-ci puisse recueillir des informations sur l'exécution des recommandations de la commission d'enquête et des recommandations ultérieures des organes de contrôle de l'OIT, y compris dans le cadre d'une visite auprès des dirigeants et des militants de syndicats indépendants qui sont emprisonnés ou placés en détention;**

c) **prie instamment le gouvernement du Bélarus de communiquer au Directeur général, d'ici le 15 avril 2024, toutes les informations voulues sur les mesures prises afin d'exécuter les recommandations de la commission d'enquête, pour transmission à la Commission de l'application des normes, et, d'ici le 15 septembre 2024, des informations sur les derniers événements survenus, pour transmission au Conseil d'administration à sa 352e session (octobre-novembre 2024);**

d) **prend note du plan d'action élaboré aux fins de la mise en œuvre de la résolution de la Conférence;**

e) **invite les mandants de l'Organisation – gouvernements, employeurs et travailleurs – à continuer de prendre des dispositions pour assurer le suivi effectif de la résolution de la Conférence concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus, s'agissant en particulier des mesures consistant à veiller au respect du principe de non-refoulement (paragraphe 2 *b)* de la résolution) et à présenter un rapport au Directeur général pour transmission au Conseil d'administration;**

f) **demande au Directeur général d'élaborer un rapport actualisé afin de faire connaître les derniers faits nouveaux à la Commission de l'application des normes qui siégera à la 112e session (2024) de la Conférence;**

g) **demande au Directeur général d'élaborer un rapport actualisé en vue de la 352e session (octobre-novembre 2024) du Conseil d'administration.**

(GB.350/INS/10(Rev.1), paragraphe 19)

11. Suivi du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar des conventions nos 87 et 29, ainsi que des résolutions concernant le Myanmar adoptées par la Conférence internationale du Travail à ses 102e (2013) et 109e (2021) sessions
(GB.350/INS/11(Rev.1))

482. Une représentante du Directeur général (Sous-directrice générale et directrice du Bureau régional de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'Asie et le Pacifique), retraçant les événements survenus depuis la publication du document du Bureau, dit que, le 31 janvier

2024, les autorités militaires ont prolongé de six mois l'état d'urgence, pour la cinquième fois au cours des trois dernières années. Sous le régime de la loi martiale, les militaires se sont arrogés de larges pouvoirs pour imposer la juridiction des cours martiales aux civils. Les affrontements armés ont sensiblement perdu en intensité dans l'État Shan depuis qu'un accord de cessez-le-feu a été conclu en janvier 2024 entre les autorités militaires et l'Alliance de la fraternité, formée de trois groupes armés d'opposition, mais la situation en matière de sécurité reste délicate dans de nombreuses régions du Myanmar. Dans l'État Rakhine, la chute de 45 cantons a poussé les habitants à fuir, et l'Organisation des Nations Unies (ONU) a décidé d'évacuer son personnel début février.

483. Dans une déclaration faite le 29 janvier 2024, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a réaffirmé son point de vue sur la crise politique au Myanmar, énoncé dans le consensus en cinq points, a salué l'aide humanitaire fournie par la Thaïlande et a appelé à un soutien accru du Centre de coordination de l'aide humanitaire de l'ASEAN pour la gestion des catastrophes. Le 5 février 2024, le Conseil de sécurité de l'ONU a consacré une séance privée à la situation au Myanmar; il a demandé aux autorités militaires de tenir leurs engagements et de mettre effectivement et pleinement en application le consensus en cinq points de l'ASEAN et a appelé à la nomination rapide d'un coordonnateur résident et d'un envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar. Le même jour, neuf membres du Conseil de sécurité ont dit être préoccupés par la détérioration de la situation, condamnant l'escalade de la violence, les violations des droits de l'homme et des droits des travailleurs et les graves conséquences que subissent les civils. En outre, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Australie ont revu leurs listes de sanctions pour y inclure davantage d'entités et d'individus qui entretiennent des liens avec les militaires du Myanmar.

484. Dans une déclaration publiée le 31 janvier 2024, le Secrétaire général de l'ONU a souligné qu'il était urgent d'ouvrir la voie à une transition démocratique et de rétablir un régime civil et a condamné toutes les formes de violence et de répression politique, tout en appelant à la protection des civils et à la cessation des hostilités. Le 1er février 2024, date du troisième anniversaire de la prise du pouvoir par les militaires, le Directeur général de l'OIT a réitéré son appel à la libération immédiate de toutes les personnes détenues pour avoir exercé leurs libertés civiles et mené des activités syndicales légitimes, appelant l'attention sur le cas de Thet Hnin Aung, Secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar, condamné à sept ans d'emprisonnement à la fin de l'année 2023.

485. Le 10 février 2024, les autorités militaires ont donné effet à la loi de 2010 relative au service militaire, qui impose à tous les citoyens de suivre une formation militaire et de servir dans les forces armées pendant vingt-quatre à trente-six mois, période qui peut être prolongée jusqu'à cinq ans lors d'un état d'urgence. Selon le ministère de l'Information, environ 13 millions de personnes peuvent être soumises à la conscription. La mise en œuvre sera lancée début avril 2024, avec la conscription de 5 000 personnes par mois pour commencer.

486. Le Bureau est resté en contact avec le ministère du Travail sur le terrain. Le 28 février 2024, le chargé de liaison de l'OIT a rencontré le secrétaire permanent sur place, pour s'enquérir de la suite donnée à la note verbale transmise le 11 janvier 2024 par l'Organisation et réitérer la demande de libération des dirigeants et militants syndicaux, dont Thet Hnin Aung. D'autres questions ont été abordées, notamment celle du compte bancaire du bureau de liaison de l'OIT et celle des visas pour le personnel international. Le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar et le bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, continuent tous deux de soutenir les partenaires sociaux dans le pays.

487. **La porte-parole du groupe des employeurs** relève que les informations supplémentaires fournies par le Bureau montrent qu'il faut s'attaquer à des problèmes complexes. Elle réaffirme que le groupe des employeurs est préoccupé par la situation humanitaire au Myanmar, et prend note des faits qui sont décrits dans le document, parmi lesquels l'aggravation du conflit, les arrestations et leurs effets néfastes sur la continuité des activités, ainsi que le travail forcé, notamment le travail des enfants. L'OIT doit être guidée par son attachement aux principes et droits fondamentaux au travail et veiller à ce que la liberté syndicale soit respectée dans les plus hautes instances. Cela est essentiel pour créer un environnement favorable aux entreprises et donner confiance aux marchés. À cet égard, l'oratrice rappelle que, dans la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109e session (2021), le Myanmar est appelé à «faire en sorte que les travailleurs et les employeurs puissent exercer leurs droits syndicaux dans un climat de liberté et de sécurité exempt de violence, et à l'abri des arrestations et des détentions arbitraires». Il est indispensable que les partenaires sociaux sur le terrain puissent, dans cette situation difficile, accomplir leur mandat à l'égard de leurs membres.

488. Les autorités militaires n'avaient pas clairement accepté les recommandations de la commission dans leur communication du 18 décembre 2023, mais elles l'ont fait dans leur communication suivante, en date du 1er mars 2024. Le groupe des employeurs espère que cet engagement débouchera sur une amélioration rapide de la situation. Il estime toutefois nécessaire de réfléchir aux moyens d'améliorer les échanges et la communication avec les autorités militaires. S'attendre à ce que ces autorités mettent en œuvre les recommandations mais ne pas les autoriser à s'adresser au Conseil d'administration est maladroit. La représentation dans les instances internationales pose certes des problèmes juridiques, mais le Bureau devrait examiner cette question avec soin en vue de nouer une relation constructive avec les autorités. À cette fin, le chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar pourrait apporter une assistance technique à la mise en œuvre des recommandations.

489. Pour la suite, le Bureau devrait assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations, recenser les obstacles à cette mise en œuvre et renforcer les capacités des parties concernées sur le terrain. L'oratrice réaffirme qu'il sera indispensable, à cet égard, de dialoguer avec les autorités militaires. Le Bureau doit également continuer de travailler avec les partenaires sociaux dans le pays, en s'appuyant sur ce qui a déjà été accompli. L'oratrice espère que le prochain rapport contiendra des nouvelles positives à propos du compte bancaire du bureau de liaison de l'OIT et des visas de son personnel; il est essentiel de régler ces questions pour que le bureau puisse soutenir les partenaires sociaux, notamment les organisations d'employeurs, sur le terrain. Compte tenu de ces commentaires, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

490. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** dit que le document dresse un tableau terrifiant des violations graves et généralisées des droits humains en général, et des droits des travailleurs en particulier, qui sont commises dans le pays. La situation est probablement encore plus désastreuse que celle qui est décrite, ce qui impose au Conseil d'administration d'agir de toute urgence. L'orateur rappelle que ni l'OIT ni l'ONU n'ont reconnu les autorités militaires en tant que gouvernement légitime du Myanmar; toutefois, la suite que les autorités donneront aux conclusions et recommandations de la commission d'enquête devrait éclairer le Conseil d'administration sur les prochaines mesures à prendre.

491. Dans leur réponse au rapport de la commission d'enquête datée du 29 septembre 2023, les autorités militaires affirment que ce rapport répond à des considérations politiques, car il repose sur des informations manipulées par les individus et organisations qui s'opposent au gouvernement de différentes manières. Elles disent aussi respecter, en droit et dans la

pratique, la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, et la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ce qui est une affirmation clairement fallacieuse selon le rapport de la commission et d'autres sources crédibles.

492. Dans leur communication ultérieure, en date du 18 décembre 2023, les autorités militaires donnent une réponse plus étayée, mais toujours limitée, au rapport. Elles continuent néanmoins de nier les faits établis par la commission et diffament à plusieurs reprises des syndicalistes en les qualifiant de terroristes, ce qui met ces personnes en grand danger. Dans la même communication, les autorités militaires disent juger les recommandations de la commission acceptables sur le principe, les conventions nos 87 et 29 et les recommandations y afférentes étant déjà mises en œuvre. Or les autorités ne peuvent à la fois accepter les recommandations et prétendre que celles-ci ne sont pas pertinentes parce que les conventions sont déjà respectées. En tout état de cause, il est indiqué clairement dans le document qu'aucun progrès n'a été constaté en ce qui concerne la création d'un climat favorable à l'exercice de la liberté syndicale et à l'élimination effective du travail forcé, notamment au regard des actes commis par l'armée et les groupes et forces armés qui lui sont associés. Malgré cela, les autorités militaires tiennent les mêmes propos dans leurs communications ultérieures.

493. Pour ce qui est du travail forcé, le groupe des travailleurs prend note de l'intensification du recrutement forcé, y compris d'enfants, dans les forces armées, et il est vivement préoccupé par la mise en application récente de la loi relative au service militaire. Nombreux sont ceux qui ont dû fuir leur domicile pour échapper à la conscription, et des centaines de travailleurs et de syndicalistes ont été enrôlés de force, ce qui pose problème non seulement aux travailleurs eux-mêmes mais aussi à leurs employeurs, qui auront du mal à garder leur main-d'œuvre. La commission a déjà fait part de ses préoccupations concernant cette loi, dont le décret d'application n'a pas été reconnu par le gouvernement légitime. En outre, les personnes enrôlées de force seront très certainement contraintes de gravement porter atteinte aux droits humains de leurs compatriotes, notamment en violant l'interdiction de recourir au travail forcé et le droit à la liberté syndicale. Le groupe des travailleurs relève également l'ampleur que prend le phénomène de la traite et du travail forcé dans le secteur privé, notamment le travail forcé d'enfants.

494. Il n'y a pas eu d'amélioration non plus en ce qui concerne la liberté syndicale: des syndicalistes arrêtés arbitrairement sont toujours en prison et des travailleurs ont été arrêtés pour des actes liés à une activité syndicale légitime. Nombre de syndicalistes restent contraints à la clandestinité ou à l'exil et des syndicats ont été dissous et remplacés par d'autres syndicats dominés par les employeurs ou par des comités sur les lieux de travail qui ne défendent pas les intérêts de leurs membres. En outre, les auteurs de crimes graves contre des syndicalistes, notamment de violences sexuelles, d'actes de torture ou de meurtres, ne sont pas inquiétés. Les travailleurs n'ont aucune possibilité réelle d'exercer leur droit d'association syndicale et d'organisation, que ce soit en droit ou dans la pratique. Les zones industrielles du pays, où des marchandises sont produites pour des marques mondiales, restent soumises au régime de la loi martiale. En conséquence, les droits des travailleurs n'y sont pas respectés et la situation concernant les salaires et les conditions de travail s'y est fortement détériorée. En septembre 2023, 48 travailleurs qui cherchaient à s'organiser en syndicat pour améliorer leurs conditions de travail ont été victimes d'une violation grave de la convention nº 87. Après qu'ils ont demandé l'enregistrement de l'organisation syndicale, l'armée a communiqué leurs données personnelles à leur employeur, qui a licencié 41 d'entre eux. Dans un autre cas, en octobre 2023, des soldats ont arrêté des travailleurs qui s'étaient plaints de vol de salaire, les ont accusés d'incitation à l'émeute et les ont forcés à signer un engagement à s'abstenir de tels actes à l'avenir.

495. Les actes des autorités militaires montrent bien, à la différence de ce qu'elles affirment, qu'elles n'ont pas la moindre intention de donner effet aux recommandations de la commission. Au contraire, les violations graves et généralisées des conventions nos 87 et 29 se poursuivent. Il faut éviter de perdre du temps à essayer d'obtenir l'application des recommandations et agir avec fermeté dès à présent, en vue d'assurer le suivi et de prendre une décision sur les mesures au titre de l'article 33 à recommander pour adoption à la Conférence internationale du Travail de 2025. En outre, il est inadmissible que les représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar soient privés de leur droit de participer pleinement aux travaux de l'OIT en raison du coup militaire. Une décision devrait être prise en 2024 pour permettre au gouvernement d'unité nationale, gouvernement légitime du Myanmar, de participer de nouveau activement à ces travaux aux côtés de ses partenaires sociaux. Pour conclure, l'orateur demande aux autorités militaires de cesser ou d'annuler les actions contraires aux obligations qui découlent des conventions nos 87 et 29 et appelle au rétablissement rapide d'un gouvernement démocratiquement élu. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision et espère qu'un projet de résolution sera présenté dès que possible au Conseil d'administration.

496. **S'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, une représentante du gouvernement du Royaume-Uni dit que le document confirme que le régime militaire n'a pas donné suite aux recommandations de la commission et continue de commettre des violations graves de la législation du travail et des droits humains. Le groupe de pays au nom duquel elle s'exprime condamne les actes de violence que les militaires continuent de commettre contre des dirigeants et des membres de syndicats, en violation de la convention no 87, notamment les arrestations arbitraires, les placements en détention, les tortures, les intimidations, la surveillance des travailleurs qui négocient des augmentations de salaire ou encore le mépris des libertés civiles fondamentales, des garanties d'une procédure régulière et des voies de recours institutionnelles. Il rejette en outre l'affirmation du régime militaire selon laquelle les organisations syndicales sont autorisées à s'organiser librement dans le pays. Le groupe déplore que le régime militaire n'ait toujours pas informé la commission de ce qui a été fait pour libérer tous les syndicalistes arrêtés, condamnés et détenus en relation avec l'exercice de leurs libertés civiles et d'activités syndicales légitimes, et demande la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement.

497. L'oratrice se dit vivement préoccupée par les violations persistantes de la convention no 29 et par l'exploitation systématique de civils, qui sont soumis à différents types de travail forcé et utilisés notamment comme porteurs, guides ou boucliers humains, ou dans des centres d'escroquerie en ligne, ou pour la construction et l'entretien de camps militaires ou encore pour la fourniture de services de transport, d'hébergement, de nourriture ou de travail domestique. L'annonce récente de la conscription à l'échelle nationale fait craindre encore davantage que le régime militaire continue d'exploiter les citoyens du Myanmar, leur infligeant de plus grandes souffrances et exerçant une pression supplémentaire sur l'économie. L'oratrice demande donc le rétablissement de la démocratie, la protection des droits et libertés, un accès humanitaire sans entrave et un véritable dialogue inclusif avec tous les acteurs concernés. Il est essentiel de protéger les plus pauvres et les plus vulnérables et de comprendre que l'effondrement total de l'économie aurait de lourdes répercussions. Le commerce international a un rôle fondamental à jouer à cet égard; les entreprises exerçant actuellement leur activité au Myanmar devraient pouvoir continuer à le faire en appliquant des pratiques commerciales responsables, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme.

498. Déplorant de nouveau l'absence de réponse aux conclusions et recommandations de la commission concernant le recours, par l'armée du Myanmar, au travail forcé, l'oratrice prie instamment le régime militaire de collaborer avec l'OIT afin de mettre rapidement en œuvre ces recommandations. Elle convient à cet égard que l'OIT devrait dialoguer davantage avec les divers organes et acteurs du système des Nations Unies pour veiller à ce que les recommandations de la commission soient largement connues et appliquées. Si l'article 33 de la Constitution de l'OIT reste pour le Conseil d'administration un moyen de pression légitime pour assurer le respect des recommandations, il est indispensable d'envisager d'autres mesures, comme expliqué dans le rapport, avant la prochaine session du Conseil d'administration, notamment la décision de soumettre à la Conférence internationale du Travail un projet de résolution recommandant l'adoption de mesures au titre de l'article 33. Compte tenu de ces commentaires, l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni appuient le projet de décision.

499. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. Réaffirmant l'attachement de l'UE et de ses États membres à la protection des droits humains, dont les droits des travailleurs, et à l'application universelle des conventions fondamentales de l'OIT, l'oratrice constate avec regret le peu d'empressement de l'armée du Myanmar à mettre en œuvre les recommandations de la commission. Les autorités militaires devraient exprimer clairement leur acceptation des recommandations de la commission et s'engager à les appliquer intégralement, promptement et de bonne foi.

500. Les informations persistantes faisant état de sérieuses violations des conventions n^{os} 87 et 29 sont extrêmement préoccupantes et viennent s'ajouter à une masse grandissante de preuves attestant les violations graves et généralisées des droits humains et des droits des travailleurs commises au Myanmar depuis le coup militaire du 1er février 2021. L'oratrice condamne fermement les violences visant des syndicalistes, ainsi que les traitements dégradants, dont des violences sexuelles, que l'appareil de sécurité – majoritairement masculin – inflige aux femmes syndicalistes. La récente mise en application de la loi relative au service militaire est également très préoccupante. La situation des partenaires sociaux s'est clairement détériorée et il est déplorable que l'armée du Myanmar n'ait pas publié ou communiqué d'informations sur les mesures prises en vue de la libération des syndicalistes qui ont été arrêtés, condamnés et détenus pour avoir exercé leurs libertés civiles ou des activités syndicales légitimes. L'UE et ses États membres demandent la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, dont tous les syndicalistes et tous les défenseurs des droits des travailleurs, y compris le secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar. Préoccupés également par les informations selon lesquelles l'armée du Myanmar a recours au travail forcé et au recrutement forcé, notamment d'enfants, l'UE et ses États membres demandent qu'il soit mis fin immédiatement à toute forme de travail forcé et de violence visant des civils, dont les minorités ethniques, religieuses et autres, dans le pays.

501. L'oratrice loue la résilience dont font preuve les syndicats encore actifs au Myanmar et soutient les appels de l'OIT à ne pas intervenir dans leurs activités. En outre, elle salue l'action que le Bureau international du Travail mène dans le pays en dépit des graves difficultés et engage l'armée du Myanmar à lever immédiatement toutes restrictions imposées au compte bancaire principal du Bureau. Pour finir, elle prie instamment l'armée du Myanmar de coopérer pleinement avec l'OIT et la commission d'enquête, et de mettre en œuvre toutes les recommandations sans délai. En l'absence d'un engagement à appliquer ces recommandations, l'UE et ses États membres envisageront toutes les options

possibles pour assurer leur exécution, y compris au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT. Par conséquent, l'UE et ses États membres soutiennent le projet de décision.

502. **Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare que les informations communiquées par le ministère du Travail du Myanmar sur l'application des recommandations de la commission rendent compte dans les détails de sa coopération active avec le Bureau. Le gouvernement du Myanmar a rempli ses obligations au titre des conventions n[os] 87 et 29, et collabore avec le Bureau depuis de nombreuses années, comme en témoignent l'établissement d'un bureau de liaison de l'OIT au Myanmar et la signature d'un programme par pays de promotion du travail décent. Le Bureau devrait continuer de fournir une assistance technique et un appui à cet égard.

503. Le rapport de la commission d'enquête est politisé et contient des éléments sans lien avec les questions relatives au travail. Le Myanmar étant un État Membre de l'OIT, y rétablir la stabilité et relancer le développement servirait les intérêts de toutes les parties. Le Bureau devrait se concentrer sur sa mission principale, encourager les mandants tripartites de l'OIT à accroître les communications avec le Myanmar, appuyer les efforts régionaux d'assistance au pays et rechercher des solutions constructives pour aider le gouvernement à renforcer ses capacités à protéger les droits légitimes des travailleurs et des employeurs. Le gouvernement de la Chine continuera de soutenir le rôle que joue l'ASEAN dans ce processus.

504. **Un représentant du gouvernement du Japon** se dit vivement préoccupé par la détérioration continue de la situation au Myanmar et déplore le manque d'action concrète en faveur d'une solution pacifique. Le gouvernement du Japon exhorte l'armée du Myanmar à mettre fin à la violence, à libérer toutes les personnes détenues, à rétablir rapidement le système politique démocratique et à respecter pleinement les conventions n[os] 87 et 29. Le Japon souscrit au projet de décision.

505. **Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique** se déclare profondément préoccupé par l'aggravation des crises politiques, économiques et humanitaires au Myanmar, et par le mépris du régime militaire pour la démocratie, les droits humains et les droits des travailleurs et des dirigeants syndicaux. Il est déplorable que le secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar ait été à nouveau placé en détention par le régime militaire. Le gouvernement des États-Unis recommande sa libération sans condition, ainsi que celle de tous les autres syndicalistes arrêtés, détenus ou condamnés pour avoir exercé leurs libertés civiles et leurs activités syndicales légitimes.

506. Exprimant sa solidarité avec la population du Myanmar dans sa lutte pour le respect des droits des travailleurs et la démocratie, l'orateur condamne les actes violents et injustes que le régime militaire continue de faire subir à ses citoyens, et demande que leurs auteurs rendent des comptes. Il est aussi vivement préoccupé par les cas de recours au travail forcé des enfants dans le secteur de l'habillement et fait remarquer que ceux-ci réduisent les possibilités de mener des activités commerciales responsables dans le pays. Des efforts accrus doivent être faits pour protéger les droits et le bien-être des travailleurs en garantissant la diligence raisonnable dans les chaînes d'approvisionnement qui recourent à de la main-d'œuvre du Myanmar.

507. Il est regrettable que les autorités militaires continuent de faire obstacle aux opérations du BIT au Myanmar, limitant ainsi la capacité du Bureau à accomplir des tâches essentielles au service des mandants de l'OIT. En outre, la réponse apportée au rapport de la commission est extrêmement décevante: plutôt que d'accepter les recommandations, les autorités remettent en question la légitimité de la commission tout en continuant de violer ouvertement les

conventions nos 87 et 29. En vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, tout Membre qui ne se conforme pas aux recommandations d'une commission d'enquête peut être soumis à une action jugée opportune par le Conseil d'administration pour assurer l'exécution de ces recommandations. Même si les mesures au titre de l'article 33 ne sont prises qu'à titre exceptionnel, elles sont en l'occurrence justifiées compte tenu du mépris du régime militaire pour de nombreuses décisions du Conseil d'administration, la résolution de la Conférence de 2021 concernant le Myanmar et les recommandations de la commission d'enquête. Dans un souci de consensus, le gouvernement des États-Unis peut appuyer le projet de décision et attend avec intérêt que le rapport sur de nouvelles mesures soit communiqué au Conseil d'administration à sa 351e session.

508. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** déclare que le document présente des signes évidents de politisation et repose sur des renseignements déformés, obtenus auprès de groupes d'opposition qui ne disposent pas des informations les plus complètes possible sur la situation sur le terrain. En outre, le document fait allusion à des questions qui ne relèvent pas du mandat du système de contrôle de l'OIT, y compris celui de la commission d'enquête sur la situation au Myanmar. L'impossibilité dans laquelle se trouve la délégation du Myanmar d'assister aux séances du Conseil d'administration depuis la 109e session (2021) de la Conférence est un exemple particulièrement frappant de politisation. Ainsi, malgré les obligations qui lui incombent au titre des conventions nos 87 et 29, le gouvernement du Myanmar n'est pas en mesure de se défendre contre des allégations biaisées et sans fondement à leur sujet. Cette situation n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et va à l'encontre des principes déclarés de gouvernance démocratique et de dialogue tripartite de l'Organisation.

509. Le gouvernement du Myanmar a adopté un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre les recommandations de la commission et a fourni des informations détaillées à cet égard. Pourtant, il n'a pas été tenu compte de ces actions positives, ce qui constitue un autre exemple flagrant de politisation. Il est préoccupant que l'on envisage d'entamer une procédure au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, car l'application de sanctions aurait des effets négatifs sur les niveaux de vie au Myanmar et sur le bien-être de ses citoyens. De telles mesures seraient inacceptables et saperaient l'autorité de l'OIT. Il faudrait au contraire poursuivre le dialogue sur la base du principe d'objectivité et tenir compte des positions de toutes les parties intéressées.

510. **Une représentante du Directeur général** (Sous-directrice générale et directrice du Bureau régional de l'OIT pour l'Asie et le Pacifique) explique que la question du dialogue avec les autorités militaires pour veiller au respect des normes est un problème majeur que rencontrent aussi d'autres organismes des Nations Unies. Sur le terrain, le bureau de liaison de l'OIT suit les orientations des équipes de pays des Nations Unies relatives à la collaboration avec des parties prenantes. Il s'efforcera de maintenir les communications avec les autorités militaires en conséquence, dans le respect constant des orientations du Conseil d'administration.

Décision

511. Compte tenu de la Résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109e session (2021), ainsi que des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport de 2023 et de l'urgence de la situation nationale, le Conseil d'administration:

a) **déplore une fois encore l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, et le fait que, trois ans après le coup militaire, le gouvernement démocratiquement élu n'ait toujours pas été rétabli;**

b) **exhorte de nouveau les autorités militaires à cesser immédiatement tous les actes de violence, les arrestations et les détentions arbitraires et les actes de torture dont font l'objet les syndicalistes, les militants des droits des travailleurs et d'autres personnes, y compris les Rohingya, alors qu'ils exercent leurs droits humains;**

c) **déplore la nouvelle condamnation du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat et des services du Myanmar (MICS–TUF) à une peine d'emprisonnement, d'une durée de sept ans, en novembre 2023, et se voit contraint d'appeler une fois encore à sa libération immédiate ainsi qu'à celle de tous les autres syndicalistes et militants placés en détention;**

d) **engage de nouveau le Myanmar à veiller à ce que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires, en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, y compris l'annulation de toutes les ordonnances militaires et les dispositions de nature législative ou autre, décrétées depuis février 2021 et considérées attentatoires à la liberté syndicale et aux libertés civiles fondamentales des syndicalistes;**

e) **se déclare une nouvelle fois vivement préoccupé par les conclusions formulées dans le rapport de la commission quant au recours, par les autorités militaires, au travail forcé, et demande que soient mises en œuvre sans plus tarder les recommandations de la commission, en particulier celle tendant à faire cesser, en droit et dans la pratique, tous recrutements forcés dans l'armée, contraires à la convention nº 29, notamment d'enfants;**

f) **engage les autorités militaires à prendre immédiatement, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, des mesures tendant à lever toutes restrictions imposées au compte bancaire de l'OIT, à approuver les demandes de prolongation de visa de fonctionnaires internationaux et à faciliter la poursuite des opérations du BIT afin d'apporter un appui à la population du Myanmar, et ce malgré l'arrivée à échéance du mémorandum d'accord relatif au programme par pays de promotion du travail décent en septembre 2022;**

g) **demande au Directeur général de prendre des mesures, dans le cadre du système des Nations Unies, pour que les recommandations de la commission d'enquête soient largement connues et que chaque organe compétent leur donne la suite voulue dans le respect de son mandat, et de le tenir pleinement informé des progrès accomplis;**

h) **dans le cas où les autorités militaires ne feraient pas la preuve de leur volonté de se conformer aux recommandations en les mettant pleinement en œuvre, demande au Directeur général de lui soumettre, à ses 351e (juin 2024) et 352e (octobre-novembre 2024) sessions, un document faisant le point de la situation et présentant de nouvelles mesures visant à assurer l'exécution par le Myanmar des recommandations de la commission d'enquête, y compris au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, compte tenu des vues exprimées.**

(GB.350/INS/11(Rev.1), paragraphe 58)

12. Faits nouveaux concernant la pleine mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions nos 26, 87 et 144 (GB.350/INS/12(Rev.1))

512. **La représentante du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** (vice-ministre chargée des droits des travailleurs et des relations professionnelles, ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail) est autorisée à prendre la parole sur une question concernant son gouvernement, conformément au paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration. La quatrième réunion du forum de dialogue social, tenue peu de temps auparavant, témoigne de l'engagement du gouvernement en faveur du dialogue social avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, considéré comme un outil permettant d'assurer la stabilité dans le monde du travail. Le dialogue social reste en effet le meilleur moyen de mieux se comprendre et de renforcer durablement les relations entre les partenaires sociaux et le gouvernement en vue de réaliser des progrès concertés dans la mise en œuvre de la convention (no 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, ainsi que des autres normes internationales du travail ratifiées par la République bolivarienne du Venezuela.

513. En ce qui concerne la convention no 26, le gouvernement a lancé avec les partenaires sociaux un processus de consultation comprenant des réunions plénières, techniques et sectorielles, qui a débouché sur la publication d'un rapport récapitulant les points de vue de chacune des organisations participantes sur la question du salaire minimum national. Pour ce qui est de la convention no 144, des progrès ont été accomplis concernant les consultations relatives aux normes internationales du travail; les rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations connexes pour 2024 viennent d'être finalisés. Les rapports ont été communiqués aux représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et présentés lors d'une réunion pour faciliter un échange de vues, conformément aux accords conclus lors du forum de dialogue social.

514. S'agissant de la convention no 87, des progrès continuent d'être faits au sujet de plusieurs questions soulevées par les organisations d'employeurs et de travailleurs, relatives notamment à la restitution des terres, au paiement des cotisations syndicales, aux élections syndicales et aux cas de détention. Il faut toutefois préciser que les personnes concernées n'ont pas été détenues en raison de leurs activités syndicales, mais parce qu'elles étaient soupçonnées d'avoir commis une infraction passible de sanctions. En outre, à la demande des syndicats, le gouvernement s'attache à communiquer des informations à jour sur les cas de

détention, en respectant le principe de la séparation des pouvoirs. Toutes les procédures judiciaires sont menées dans le respect des garanties de procédure et du droit légitime à la défense. À cet égard, l'oratrice note que Víctor Venegas, dont l'arrestation est mentionnée au paragraphe 10 du document, a été libéré. Le gouvernement communiquera des informations détaillées sur les procédures pénales concernant M. Venegas et la décision de le remettre en liberté dès que les autorités judiciaires lui en auront dit davantage à ce sujet. S'il incombe au gouvernement de garantir la liberté syndicale et de protéger le droit d'organisation, les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives sont quant à eux tenus de respecter la légalité, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention nº 87.

515. La République bolivarienne du Venezuela est toujours l'objet d'une agression inhumaine. Considérée une fois de plus comme une menace inhabituelle et extraordinaire, elle reste soumise à des mesures coercitives unilatérales illégales qui entravent son développement économique et social. Ces actes génocidaires continuent d'avoir des conséquences néfastes pour les travailleurs et leurs familles et de nuire à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris des droits au travail. Le gouvernement est fermement convaincu qu'il continuera de progresser dans la mise en œuvre des conventions nos 26, 87 et 144 et estime que le projet de décision est conforme aux accords conclus lors de la quatrième réunion du forum de dialogue social. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela se félicite des mesures conjointes qui ont été prises pour instaurer un État souverain productif et respectant pleinement les droits de l'homme et la démocratie.

516. **Le porte-parole du groupe des employeurs** prend note des progrès qui ont été faits – comme la tenue de la quatrième réunion du forum de dialogue social –, mais souligne que le gouvernement doit redoubler d'efforts aux fins de la mise en œuvre effective de la convention nº 87. Plusieurs questions doivent encore être réglées, comme celle, particulièrement préoccupante, des «Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores», qui sont une menace pour la liberté d'entreprendre et la liberté syndicale et limitent l'activité économique des entreprises. L'orateur espère que les réunions au sujet des activités des «Consejos», que le gouvernement s'est engagé à tenir à la demande des parties intéressées, constitueront une avancée vers leur élimination. En outre, si quelques progrès ont été accomplis concernant la restitution des terres confisquées aux dirigeants employeurs, plusieurs cas restent en suspens. L'orateur note avec intérêt que le gouvernement est déterminé à encourager la coopération entre la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Institut national des terres en vue de la résolution de ces cas. Il prend note également des progrès réalisés eu égard à la convention nº 26 et se félicite qu'un accord ait été conclu concernant une méthode adaptée de fixation du salaire minimum.

517. Lors de précédentes sessions du Conseil d'administration, le groupe des employeurs a souligné que des mesures devaient être prises pour faire en sorte que les discussions tenues dans le cadre des réunions tripartites aboutissent à des résultats concrets. À cet égard, l'orateur relève que le conseiller spécial de l'Organisation internationale du Travail joue un rôle important dans la promotion du dialogue social et prie instamment le gouvernement de continuer de faciliter sa présence afin qu'il puisse poursuivre l'action menée à l'appui de la mise en œuvre du plan d'action actualisé. L'orateur prend note avec inquiétude des allégations de persécution antisyndicale formulées par des organisations de travailleurs et espère qu'il y sera donné suite rapidement, en garantissant le droit à une procédure régulière et dans le plein respect de la liberté syndicale. La présence permanente du conseiller spécial de l'OIT devrait aider le gouvernement et les partenaires sociaux à redoubler d'efforts en vue d'appliquer les recommandations de la commission d'enquête et les décisions tripartites adoptées par le forum de dialogue social. L'orateur prie le gouvernement de s'acquitter de ses engagements au titre du plan d'action

actualisé et de reconnaître qu'il est tenu d'accepter et de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.

518. **La porte-parole du groupe des travailleurs** prend note des avancées réalisées en République bolivarienne du Venezuela, mais souligne que plusieurs problèmes subsistent. Elle salue les efforts déployés par le Directeur général pour faciliter l'arrivée dans le pays du conseiller spécial de l'OIT, qui a fait de remarquables progrès en peu de temps. L'adoption du plan d'action actualisé constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, le remplacement soudain du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail s'inscrit dans une tendance inquiétante, car il est le quatrième depuis que le processus a commencé et ces changements nuisent à la continuité nécessaire pour mettre en œuvre efficacement les politiques et trouver des solutions à long terme.

519. En ce qui concerne la convention n° 144, les consultations organisées par le gouvernement avec les partenaires sociaux au sujet des commentaires à l'adresse des mécanismes de contrôle de l'OIT ont porté sur des questions de procédure plutôt que de fond. L'absence d'examen approfondi des différentes conventions pourrait compromettre le véritable esprit du tripartisme. Une méthode de détermination du salaire minimum assortie d'un calendrier de mise en œuvre a été adoptée lors de la quatrième réunion du forum de dialogue social. Conformément à cette méthode et à la convention n° 26, et sur la base de chiffres actualisés, les travailleurs ont proposé que le salaire minimum soit porté à 200 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) par mois. Les recettes budgétaires actuelles permettant de procéder à une telle revalorisation sans que cela ait d'effets inflationnistes, il est injustifiable de maintenir le salaire minimum à son niveau actuel, à savoir environ 4 dollars É.-U. par mois, en particulier parce que le montant des dépenses alimentaires mensuelles des ménages est de l'ordre de 500 dollars É.-U.

520. En ce qui concerne la convention n° 87, il est impératif que le gouvernement demande au Conseil national électoral d'adopter une règle stipulant expressément que les syndicats peuvent organiser des élections sans l'assistance technique du Conseil. Le groupe des travailleurs se félicite que six syndicalistes qui avaient été illégalement placés en détention aient été remis en liberté en décembre 2023, bien que sous conditions et selon des termes ambigus. En outre, un jugement est encore attendu et pourrait aboutir au rétablissement de leur peine de seize ans d'emprisonnement. M. Venegas a été libéré pour raisons médicales, mais il s'agit là encore d'une libération conditionnelle. Apparemment, en République bolivarienne du Venezuela, on peut être arrêté puis libéré de façon quelque peu arbitraire, ce qui n'est pas propice à l'instauration d'un climat de sécurité et de sûreté pour les dirigeants syndicaux. Il est essentiel que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer d'aider le forum de dialogue social à appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Le plan d'action actualisé peut certes constituer une base solide pour remédier à nombre des défis majeurs qui continuent de se poser dans le pays, mais le gouvernement doit aussi intensifier ses efforts et collaborer activement avec les partenaires sociaux, le Bureau et le conseiller spécial de l'OIT. Le groupe des travailleurs adhère au projet de décision.

521. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Ukraine, l'Albanie, la République de Moldova, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'oratrice se félicite du rôle joué par le conseiller spécial de l'OIT pour ce qui est de faciliter la mise en œuvre du plan d'action et l'organisation de la quatrième réunion du forum de dialogue social – qui devrait être institutionnalisé en tant que mécanisme chargé de l'application de la convention n° 144 – et de promouvoir le dialogue social. La situation des droits des travailleurs en République bolivarienne du Venezuela continue de

susciter de vives préoccupations, en particulier en ce qui concerne la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation. Les six syndicalistes mis en liberté conditionnelle ont dit être victimes de harcèlement, d'intimidation et de menaces d'emprisonnement; par ailleurs, d'autres dirigeants syndicaux arrêtés en raison de leurs activités syndicales sont toujours en détention. L'oratrice condamne les menaces auxquelles continuent de faire face les organisations d'employeurs et de travailleurs, dont l'indépendance, l'autonomie et la protection doivent être garanties.

522. Des mesures devraient être prises en réponse aux violations alléguées des libertés civiles et des droits syndicaux et pour garantir le droit à un procès équitable, l'octroi d'une réparation équitable aux personnes jugées non coupables et la réintégration de ces personnes. L'oratrice prie instamment le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de travailler avec le Bureau, d'accepter les conclusions de la commission d'enquête et de donner pleinement suite à ses recommandations. L'UE et ses États membres continueront d'apporter un appui afin d'assurer la mise en œuvre de ces recommandations et le plein respect des normes internationales du travail ratifiées. Il est à espérer que la coopération entre le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail qui vient d'être nommé et le Bureau sera fructueuse. L'UE et ses États membres souscrivent au projet de décision.

523. **Un représentant du gouvernement de la Namibie** félicite le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et les partenaires sociaux de l'organisation de la quatrième réunion du forum de dialogue social. La proposition de poursuivre les réunions sur les conventions n^{os} 26, 87 et 144 témoigne de la volonté des parties d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action actualisé. Le Bureau international du Travail devrait continuer de fournir une assistance technique à cet égard ainsi qu'une formation aux normes internationales du travail et au dialogue social. La Namibie soutient le projet de décision.

524. **Un représentant du gouvernement de Cuba** met en avant la volonté du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de s'acquitter de ses obligations et de renforcer le dialogue social au niveau national. Au cours des mois précédents, le gouvernement a pris des mesures dans plusieurs domaines, notamment en vue d'améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays et d'approfondir le dialogue social. Les efforts qu'il déploie pour parvenir à un consensus au niveau national contribueront à faire avancer le dialogue social. C'est pourquoi il faut laisser au gouvernement le temps et la latitude nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures, conformément à sa législation nationale et compte tenu du contexte économique, social et de la situation dans le domaine du travail, qui ont pâti des mesures coercitives unilatérales injustes imposées au pays. Le Conseil d'administration devrait insister pour que ces mesures soient levées. Le cas est clairement de nature politique et n'aurait jamais dû être porté à l'attention de l'OIT. L'orateur rejette toute instrumentalisation des organes multilatéraux à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays. Les États ne devraient pas être contraints d'adopter des mesures contraires à leur cadre réglementaire national, en particulier lorsque cela vise à faire évoluer un système politique librement choisi par la majorité des citoyens. La décision du Conseil d'administration devrait être le fruit d'un dialogue large et inclusif et reposer sur le consensus. Les approches interventionnistes et punitives n'auront jamais d'issue positive. Cuba adhère au projet de décision.

525. **Un représentant du gouvernement de l'Algérie** se félicite de la volonté nette affichée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela s'agissant d'améliorer le respect des conventions n^{os} 26, 87 et 144. Il note avec satisfaction le rôle joué par le conseiller spécial de l'OIT, notamment en ce qui concerne l'organisation de la quatrième réunion du forum de dialogue social, ainsi que la création par le gouvernement de plusieurs autres mécanismes de

dialogue social. Le Bureau devrait continuer d'apporter l'assistance nécessaire au gouvernement dans le cadre de ses efforts visant à mettre ses dispositions et pratiques nationales en conformité avec les conventions ratifiées. Le gouvernement est encouragé à poursuivre sa collaboration avec le Bureau afin de consolider les progrès accomplis.

526. **Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** se félicite des efforts que le Bureau continue de déployer pour appuyer le suivi des recommandations de la commission d'enquête et salue la nomination du conseiller spécial de l'OIT, mais se dit vivement préoccupée par le fait que ces recommandations n'ont toujours pas été acceptées et par l'absence de progrès significatif, en particulier en matière de liberté syndicale. Les informations faisant état d'actes persistants de persécution à l'égard des syndicats sont particulièrement inquiétantes; si la remise en liberté conditionnelle de six syndicalistes en décembre 2023 constitue une évolution positive, il est regrettable que Víctor Venegas ait été arrêté et qu'aucune information n'ait été donnée concernant sa détention. L'oratrice demande que tous les membres et dirigeants syndicaux placés en détention pour avoir participé à des activités civiques et syndicales légitimes recouvrent immédiatement leur liberté pleine et entière et que des mesures soient prises sans plus tarder pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et des organes de contrôle de l'OIT et pour s'attaquer aux différents éléments du plan d'action. Elle espère que le conseiller spécial de l'OIT continuera, par son action, de contribuer à la résolution de certains problèmes de longue date et demande que de plus amples informations soient communiquées au sujet des difficultés rencontrées et des perspectives offertes dans le cadre de ses travaux. Les États-Unis souscrivent au projet de décision.

527. **Un représentant du gouvernement de la Chine** salue les progrès accomplis grâce aux efforts concertés de l'OIT, du gouvernement et des partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela. Il se félicite de la tenue de la quatrième réunion du forum de dialogue social et de la nomination du conseiller spécial de l'OIT. Les résultats de ces initiatives montrent que, contrairement aux pressions et aux sanctions, le dialogue et la coopération sont l'unique moyen de résoudre les conflits. Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait poursuivre ses efforts de communication et de coordination avec le Bureau, qui devrait quant à lui continuer de fournir l'appui technique nécessaire à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. La Chine soutient le projet de décision.

528. **Une représentante du gouvernement du Cameroun** note avec satisfaction les progrès notables réalisés par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela avec l'accompagnement du conseiller spécial de l'OIT, notamment l'organisation de la quatrième réunion du forum de dialogue social, et prie le Conseil d'administration de permettre au gouvernement de continuer de bénéficier de l'assistance du BIT afin de poursuivre les démarches entamées et de mettre en œuvre le plan d'action. Le Cameroun approuve le projet de décision.

529. **Une représentante du gouvernement de l'Arabie saoudite** se félicite des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans la mise en œuvre des conventions n^{os} 26, 87 et 144 et salue les efforts déployés par le pays pour promouvoir le dialogue social, sa disposition à recevoir l'appui technique du BIT et son engagement à appliquer les résolutions du Conseil d'administration. L'Arabie saoudite souscrit au projet de décision.

530. **Le Directeur général** accueille avec satisfaction les encouragements à l'intention du Département des normes internationales du travail et la reconnaissance des efforts déployés par celui-ci. Des démarches sont en cours auprès du nouveau ministre du Pouvoir populaire

pour le processus social du travail en vue d'obtenir l'autorisation que le conseiller spécial de l'OIT poursuive ses travaux et lui-même est en contact avec le gouvernement du Venezuela afin de faire prolonger le visa du conseiller. Il espère qu'une réponse positive sera accordée dans les jours suivants.

Décision

531. Le Conseil d'administration:

a) **prend note du rapport de la quatrième réunion du forum de dialogue social, qui s'est tenue les 1er et 2 février 2024, et appelle une nouvelle fois le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à accepter et mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête adoptées en 2019;**

b) **prie instamment le gouvernement d'accélérer encore la mise en œuvre de tous les engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2024, afin d'obtenir sans délai des résultats concrets, notamment dans les domaines dans lesquels aucun progrès n'a été accompli;**

c) **note avec satisfaction qu'un conseiller spécial de l'OIT est affecté dans le pays depuis novembre 2023 et que l'appui que celui-ci a fourni en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de la préparation de la quatrième réunion du forum de dialogue social a été très apprécié par tous les mandants;**

d) **prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le conseiller spécial de l'OIT puisse continuer de fournir cet appui sur une base constante dans le pays, notamment pour ce qui est de la préparation des prochaines réunions du forum de dialogue social;**

e) **demande au Directeur général de continuer de collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la pleine mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, des décisions connexes du Conseil d'administration et de l'application effective des conventions nos 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre à sa 352e session (octobre-novembre 2024) un autre rapport sur tout fait nouveau survenu sur ces questions.**

(GB.350/INS/12(Rev.1), paragraphe 13)

13. Faits nouveaux survenus dans l'application de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (GB.350/INS/13)

532. Le Conseil d'administration est saisi d'une version amendée du projet de décision, proposée par le gouvernement de la Fédération de Russie, appuyée par le gouvernement de la Chine, et transmise par le Bureau. La proposition vise à amender les alinéas *b)*, *c)*, *d)* et *g)* comme suit:

[…]

b) se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par ~~l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'~~la situation en Ukraine~~, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus,~~ et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en

Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;

c) exhorte de nouveau ~~la Fédération de Russie~~ toutes les parties au conflit à cesser ~~son agression~~ immédiatement les activités armées ~~et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine~~;

d) exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que le protocole de 2014 y relatif~~, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par ces instruments à tous les travailleurs menant actuellement des activités sous son contrôle~~;

[…]

g) demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que ~~l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'~~la situation en Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 351e session (juin 2024), de l'évolution de ~~la~~ cette situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.

533. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** relève le caractère antirusse de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par le Conseil d'administration à sa 344e session (mars 2022). Le document du Bureau sur les faits nouveaux survenus dans l'application de cette résolution contient des accusations injustes, notamment en ce qu'il laisse entendre que la Fédération de Russie est responsable de la crise économique qui sévit en Ukraine et dans la région. L'orateur appelle le Bureau à rester neutre et à s'abstenir de commenter des questions politiques qui ne relèvent pas de son mandat. En outre, le document repose exclusivement sur des informations émanant de sources ukrainiennes et d'organisations non gouvernementales occidentales, ce qui n'est pas un gage d'objectivité. Le gouvernement de la Fédération de Russie respecte toutes les obligations qui découlent des conventions qu'il a ratifiées, notamment celles qui sont mentionnées dans le projet de décision. Il ne peut par conséquent pas appuyer le projet de décision tel qu'il est proposé par le Bureau. Il propose un certain nombre d'amendements qui permettraient d'équilibrer les choses. Si ces amendements ne sont pas acceptés, le gouvernement de la Fédération de Russie se verra contraint de demander la mise aux voix du projet de décision.

534. **La porte-parole du groupe des travailleurs** réitère son appel à une solution pacifique et diplomatique au conflit, notamment un cessez-le-feu immédiat et le retrait des troupes russes du territoire ukrainien. Elle dit craindre que la survenue d'autres conflits majeurs ne détourne l'attention de la communauté internationale des souffrances endurées par la population ukrainienne. Elle salue l'initiative des gouvernements de la Suisse et de la Türkiye d'accueillir des pourparlers de paix. Notant avec satisfaction que les partenaires sociaux ukrainiens ont été invités à prendre part au projet pilote du Comité économique et social européen en tant que membres d'un pays candidat à l'adhésion, elle affirme qu'il est essentiel d'associer les partenaires sociaux à toutes les initiatives de reconstruction. Tout en se félicitant du fait que les réfugiés ukrainiens soient de mieux en mieux intégrés sur le marché du travail des pays d'accueil et en demandant qu'ils soient traités sur un pied d'égalité avec les autres, en droit et dans la pratique, l'oratrice reconnaît que la plupart d'entre eux attendent la création d'emplois décents en Ukraine afin de pouvoir rentrer dans leur pays. Elle déplorable le nombre élevé

– près de 3 millions – de chômeurs en Ukraine. Pour améliorer les choses, les partenaires de développement devraient appuyer les programmes d'inclusion sociale en faveur des groupes vulnérables, en particulier les personnes en situation de handicap, et il faudrait mettre l'accent sur la mise en place de programmes de formation professionnelle pour les travailleurs nationaux et sur la protection de leurs salaires et de leurs conditions de travail, tout en protégeant les droits des travailleurs migrants. L'oratrice salue les efforts déployés par l'Union européenne (UE) en vue de la réforme de la législation du travail et de la protection sociale en Ukraine, qui doit permettre de créer une base solide pour une économie résiliente après la guerre. Elle prend note avec satisfaction de la poursuite des activités du Service public de l'emploi et de la contribution de l'Organisation internationale du Travail aux mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre femmes et hommes.

535. Louant les syndicats ukrainiens pour les mesures qu'ils prennent afin de continuer de participer aux efforts humanitaires malgré les difficultés sans précédent auxquelles ils doivent faire face, l'oratrice note qu'ils s'inquiètent de voir les droits des travailleurs remis en cause par les réformes de la législation du travail, l'imposition de la loi martiale et le non-paiement des arriérés de salaires. Elle fait état d'une baisse des effectifs syndicaux, qui suscite des craintes quant à la viabilité financière des syndicats. Le gouvernement de l'Ukraine devrait continuer de coopérer avec l'OIT et les syndicats pour régler ces problèmes. L'oratrice redit son inquiétude concernant les graves violations des droits des travailleurs qui se poursuivent à la centrale nucléaire de Zaporijia et demande que l'on enquête sur les allégations de traite aux fins de travail forcé dans l'armée russe. Le recrutement forcé dans un syndicat constitue une violation grave du droit à la liberté syndicale. L'oratrice condamne la décision des autorités russes de qualifier d'organisations indésirables la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et IndustriALL Global Union (IndustriALL). En conséquence de cette décision, IndustriALL a cessé ses activités en Ukraine, fermé son bureau régional à Moscou et licencié son personnel local, et des dizaines de milliers de travailleurs russes des secteurs de l'industrie, de l'énergie et des mines ont de ce fait cessé d'être représentés.

536. L'OIT devrait continuer de travailler avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en particulier avec la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. L'oratrice note avec satisfaction l'ouverture du bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine, à Kyïv, et souligne l'importance du devoir de protection du Bureau international du Travail à l'égard de la directrice qui vient d'être nommée et du personnel qui travaille dans ce bureau. Elle espère voir avancer la mise en œuvre de la Stratégie de coopération de l'OIT pendant la période de transition en Ukraine (2024-25) et accueille favorablement l'annonce d'une visite du Directeur général en Ukraine. Elle sait gré au Bureau des nombreuses initiatives qu'il développe pour aider les mandants en Ukraine et de sa collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies et des institutions financières internationales. Dans les rapports suivants, le Bureau devrait fournir davantage d'informations sur les faits nouveaux survenus à ce sujet.

537. Il n'y a pas qu'en Ukraine que les droits syndicaux sont violés. En effet, les atteintes à la liberté syndicale et au droit de négociation collective sont une réalité dans toute la sous-région du Caucase et de l'Asie centrale. Au Bélarus et au Kirghizistan, des mesures systématiques sont prises pour réduire au silence les médias libres et supprimer la liberté syndicale, en violation des normes internationales du travail. Dans les régions occidentales du Kazakhstan, où les autorités interdisent toujours les grèves, des actions collectives ont dégénéré en manifestations publiques violentes. L'oratrice salue les initiatives que le gouvernement de l'Arménie a prises en vue d'intégrer les personnes déplacées depuis le Karabakh en raison du conflit militaire larvé entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. La situation à la frontière entre le Kirghizistan et le Tadjikistan est volatile. L'oratrice appelle l'Équipe d'appui technique au travail

décent et bureau de pays de l'OIT pour l'Europe orientale et l'Asie centrale (ETD/BP-Moscou), qui fournit une assistance technique à tous les pays de la sous-région à l'exception de la Fédération de Russie et du Bélarus, à faire preuve de la diligence voulue lorsqu'il offre un appui aux mandants des pays relevant de sa compétence. L'ETD/BP-Moscou devrait suspendre son assistance au gouvernement du Kirghizistan jusqu'à ce que ce dernier recommence à collaborer réellement avec l'OIT.

538. Il faudrait continuer de surveiller la situation des droits des travailleurs en Fédération de Russie et en Ukraine, ainsi que dans les pays couverts par l'ETD/BP-Moscou. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision tel que proposé par le Bureau.

539. **La porte-parole du groupe des employeurs** réaffirme la solidarité de son groupe avec le peuple ukrainien et redit qu'il le soutient et qu'il continuera de mobiliser la communauté des employeurs à son sujet. Elle salue les efforts que le Bureau déploie pour répondre aux besoins des employeurs en Ukraine et dans la sous-région dans le cadre du mandat de l'OIT et prend note des échanges qu'il a eus avec les représentants tripartites ukrainiens, qui ont conduit à l'élaboration de la Stratégie de coopération pendant la période de transition. L'oratrice dit rester préoccupée par l'impact de l'agression militaire sur les entreprises et les travailleurs, bien que les chiffres indiquent une croissance économique positive dans toute la sous-région. Elle est consciente des adaptations que les entreprises en Ukraine ont apportées à leurs chaînes d'approvisionnement et à leurs marchés pour les réorienter vers des pays non visés par les sanctions et salue l'action menée sans relâche par la Fédération des employeurs d'Ukraine pour faire mettre en avant les producteurs ukrainiens sur les marchés d'exportation. Toutefois, les difficultés d'accès au financement, les incertitudes quant à l'avenir, l'augmentation des frais de logistique, la cherté des carburants, les pénuries de main-d'œuvre qualifiée et le fléchissement de la demande commandent une certaine prudence dans l'évaluation des perspectives des entreprises. Lorsqu'arrivera la phase de reconstruction, il sera essentiel de réintégrer les réfugiés pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre en Ukraine et de soutenir les mandants dans les réformes juridiques qu'ils mettront en œuvre et dans les mesures qu'ils prendront pour renforcer les capacités des organisations indépendantes et représentatives d'employeurs et de travailleurs.

540. Toute assistance fournie par le Bureau doit s'inscrire dans le mandat de l'OIT. L'oratrice note avec inquiétude que le document à l'examen et l'assistance fournie par l'OIT mettent trop l'accent sur l'accompagnement des mandants ukrainiens dans le cadre de la préparation de l'adhésion à l'UE. Bien que très utiles, les mesures visant la mise en conformité avec les normes et réglementations de l'UE ne relèvent ni du mandat ni de la responsabilité de l'OIT. Le Bureau devrait donner davantage d'informations sur le partenariat stratégique établi entre le Bureau et le cabinet de la Première dame d'Ukraine, notamment sur le statut institutionnel de ce cabinet. Peut-être aurait-il été plus approprié de conclure ce partenariat avec le ministère du Travail. Les informations fournies par l'OIT devraient être factuelles et vérifiées et ne devraient pas reposer uniquement sur les allégations d'une partie.

541. L'oratrice note avec satisfaction que le bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine est opérationnel et que sa directrice a été nommée. Le devoir de protection du personnel du bureau doit rester la priorité absolue. L'oratrice note aussi avec satisfaction que l'ETD/BP-Moscou reste pleinement opérationnel. Le groupe des employeurs est favorable au renforcement de l'assistance technique fournie dans la sous-région et appuie les initiatives en cours dans chaque État Membre. Le Bureau devrait collaborer activement avec les partenaires de développement pour permettre la mise en œuvre de la Stratégie de coopération pendant la période de transition, dans les limites du mandat de l'OIT. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision tel que proposé initialement par le Bureau.

542. **S'exprimant au nom d'un groupe transrégional de pays** [3], une représentante du gouvernement de l'Espagne appelle de nouveau le gouvernement de la Fédération de Russie à se retirer immédiatement et sans condition des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine et de cesser son agression, à laquelle contribue le Bélarus. Elle accueille avec satisfaction l'ouverture du bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine et la nomination de sa directrice et rend hommage au personnel, qui continue d'appuyer les mandants tripartites en pleine guerre. L'OIT et les partenaires de développement devraient faciliter le relèvement et la reconstruction, conformément à la Stratégie de coopération pendant la période de transition, et fournir une assistance dans d'autres pays touchés de la sous-région. La guerre continue d'avoir des répercussions dévastatrices sur le monde du travail, notamment un taux de chômage élevé. Le Bureau devrait œuvrer avec les autres parties prenantes en vue de faciliter la réintégration des personnes déplacées et d'aider les travailleurs à revenir sur le marché du travail. Il devrait continuer de rendre compte des répercussions de la guerre et, dans son rapport suivant sur le sujet, fournir des données plus complètes sur les autres pays touchés.

543. L'oratrice se dit profondément préoccupée par le fait que les travailleurs des territoires ukrainiens occupés par la Fédération de Russie ne soient pas en mesure d'exercer leurs droits au travail. La situation à la centrale nucléaire de Zaporijia et dans les régions avoisinantes est particulièrement inquiétante. Le Bureau devrait continuer de documenter les violations de ces droits et de coopérer avec la mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies. L'oratrice appelle l'attention sur la situation désastreuse des gens de mer en Ukraine, la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, n'étant pas appliquée. Elle prend note avec inquiétude du fait que l'ITF et IndustriALL soient qualifiées d'organisations indésirables. Le groupe transrégional de pays au nom duquel elle s'exprime appuie le projet de décision tel que proposé initialement par le Bureau.

544. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement de la Belgique déclare que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, la Géorgie, l'Islande et la Norvège s'associent à sa déclaration. Condamnant la guerre menée par le gouvernement de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, il réaffirme le soutien de l'UE et de ses États membres à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine. L'UE a adopté 13 trains de sanctions contre la Fédération de Russie et appelle à une paix globale, juste et durable. L'orateur salue le soutien apporté par l'OIT à l'Ukraine et à ses mandants tripartites, notamment l'ouverture du bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine et la désignation de sa directrice, ainsi que l'élaboration de la Stratégie de coopération pendant la période de transition. L'UE et ses États membres restent déterminés à soutenir le relèvement et la reconstruction de l'Ukraine, en coordination avec les partenaires internationaux. L'orateur relève avec satisfaction la participation du Directeur général à la réunion informelle des ministres de l'emploi et des affaires sociales de l'UE qui s'est tenue en janvier 2024. La coopération et l'assistance de l'OIT dans d'autres pays touchés de la région sont également précieuses.

545. L'orateur loue les syndicats et les organisations d'employeurs d'Ukraine, qui poursuivent leurs activités, et déclare qu'il faut appuyer leurs efforts. Les répercussions de la guerre sur l'économie et le marché du travail de l'Ukraine sont inquiétantes et l'orateur appelle l'attention

[3] Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine.

sur le nombre élevé de chômeurs. La réintégration des personnes déplacées à l'intérieur du pays, des personnes vulnérables et des réfugiés de retour dans le pays contribuerait à régler les problèmes d'emploi qui ne manqueront pas de se poser. L'orateur se dit préoccupé par les violations des droits des travailleurs signalées dans les territoires occupés, relevant en particulier celles qui ont été commises dans le contexte de la saisie illégale de la centrale nucléaire de Zaporijia et dans les secteurs de l'électricité, des chemins de fer et de l'éducation. La situation des gens de mer est une autre source d'inquiétude, et l'OIT devrait continuer de travailler avec les partenaires concernés à ce sujet. Le fait que le gouvernement de la Fédération de Russie qualifie l'ITF et IndustriALL d'organisations indésirables constitue une violation de la liberté syndicale. L'orateur prend note avec satisfaction de la collaboration entre l'OIT et le HCDH et appelle à la poursuite de la coopération avec la mission de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies aux fins d'enquête sur les violations des droits des travailleurs. Il juge essentiel de sensibiliser les partenaires sociaux aux mécanismes de signalement de ces violations.

546. L'orateur s'interroge sur l'opportunité, la pertinence et la faisabilité de maintenir l'ETD/BP-Moscou en Fédération de Russie, dans la mesure où le gouvernement continue de violer la Constitution de l'OIT, et demande au Bureau de réaliser une analyse coûts-avantages complète de cette présence. L'Union européenne et ses États membres appuient le projet de décision présenté par le Bureau. Ils ne peuvent accepter les amendements proposés par la Fédération de Russie.

547. **Une représentante du gouvernement de la France** condamne fermement la poursuite de la guerre d'agression contre l'Ukraine et exprime le soutien sans faille et la solidarité totale de son pays au peuple ukrainien. Elle appelle la Fédération de Russie à cesser immédiatement et sans condition l'agression qu'elle mène, notamment contre des cibles civiles, et à se retirer des territoires ukrainiens occupés. La résolution du Conseil d'administration concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine devrait être pleinement exécutée. L'oratrice exprime sa déception quant au maintien en activité du ETD/BP-Moscou et exhorte le Bureau à prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la présence des deux derniers fonctionnaires internationaux à Moscou. Elle est préoccupée par l'impact que la guerre continue d'avoir sur le marché du travail et sur les droits syndicaux en Ukraine. Le gouvernement de la France soutient donc les efforts déployés par le Bureau pour aider le gouvernement de l'Ukraine à mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, même dans une économie frappée par la guerre. L'oratrice salue le rôle que joue l'OIT en Ukraine, en particulier dans le cadre de sa Stratégie de coopération pendant la période de transition, et les initiatives qu'elle mène en collaboration avec les partenaires sociaux en vue de faciliter l'alignement avec l'acquis de l'UE dans le domaine social, en ligne avec le corpus juridique de l'OIT.

548. **Un représentant du gouvernement de la Chine** appelle l'OIT et ses mandants tripartites à adopter une approche pragmatique dans l'élaboration d'une réponse commune à la crise ukrainienne. Il salue les mesures prises par le Bureau et d'autres parties prenantes en vue de remédier aux lourdes conséquences que le conflit entraîne pour les mandants tripartites en Ukraine et pour la mise en œuvre du programme par pays de promotion du travail décent pour 2020-2024, ainsi que d'autres projets de coopération pour le développement, et il soutient les efforts que l'OIT déploie en vue de protéger les droits de tous les travailleurs et employeurs touchés par des conflits. Les questions inscrites à l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration devraient porter sur des problèmes liés au travail et non sur des problèmes d'ordre politique. Les questions telles que la souveraineté et les conflits armés dépassent largement la portée du mandat de l'OIT. La Chine est opposée à la politisation des questions

relatives au travail et à l'instrumentalisation de l'OIT par certains pays comme moyen de poursuivre des objectifs politiques. Le représentant de la Chine apporte donc son soutien à la version amendée du projet de décision proposée par la Fédération de Russie.

549. **Une représentante du gouvernement de l'Ukraine**, autorisée à prendre la parole en vertu de l'article 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration, dit que la question à l'examen devrait être inscrite à l'ordre du jour des sessions suivantes du Conseil jusqu'à ce que la résolution et les décisions que celui-ci a adoptées soient pleinement mises en œuvre. L'oratrice sait gré au Bureau du soutien continu qu'il apporte à l'Ukraine sur les questions liées au travail et salue la ténacité dont les syndicats et les organisations d'employeurs d'Ukraine font preuve pour poursuivre leurs activités et prêter assistance à leurs membres et à la population de façon générale, en dépit des difficultés résultant de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie. Le document à l'examen expose certaines des conséquences dommageables du conflit pour l'Ukraine et pour le monde du travail. L'oratrice prie instamment le Bureau de continuer de documenter les violations des droits des travailleurs et leurs conséquences, en établissant clairement l'identité des responsables. Un pays qui, au mépris de l'OIT et de sa mission de promotion de la paix par la justice sociale, mène une guerre d'agression contre un autre État Membre de l'OIT, commet délibérément des violations et des abus et entrave la réalisation des droits au travail, ne mérite pas le privilège d'accueillir un bureau de l'OIT. L'oratrice attend avec intérêt les résultats de l'analyse coûts-avantages du maintien de la présence de l'OIT à Moscou, qui tiendra compte du taux d'occupation réduit des locaux, lié notamment à la décision prise par presque tous les fonctionnaires internationaux de travailler hors de ces locaux. Le gouvernement de l'Ukraine entend intensifier les efforts diplomatiques qu'il mène en vue de réunir un sommet mondial visant à instaurer une paix juste et durable en Ukraine, qui soit fondée sur les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, et il appelle les Membres de l'OIT à le soutenir dans cette entreprise.

550. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Bureau régional de l'OIT pour l'Europe et l'Asie centrale), répondant aux observations qui ont été faites, réaffirme que le Bureau s'attache, dans la mesure du possible, à veiller à la fiabilité des informations qu'il utilise concernant les violations des droits au travail et, dans un souci de transparence, à divulguer leur source. Le Bureau est convenu d'un calendrier avec la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine en vue de dispenser des formations sur la surveillance des violations des droits des travailleurs. L'oratrice a pris note des préoccupations du groupe des travailleurs concernant les violations des droits à la liberté syndicale et à la négociation collective dans la sous-région et fera en sorte que cette question reçoive l'attention voulue. Pour ce qui est des préoccupations formulées par le groupe des employeurs quant au fait que le Bureau pourrait s'investir par trop dans la fourniture d'une aide à l'Ukraine en vue de son adhésion à l'UE, l'oratrice précise que la vocation première du Bureau est de fournir aux mandants, à leur demande, des orientations sur les normes internationales du travail et qu'il existe certains recoupements entre celles-ci et l'acquis de l'UE. Toutes les activités techniques découlant du partenariat stratégique établi entre l'OIT et le cabinet de la Première dame d'Ukraine sont mises en œuvre sur la base de partenariats avec les ministères de l'Économie et de la Politique sociale, et menées en consultation avec les partenaires sociaux. Le Bureau poursuit l'évaluation des avantages et inconvénients de son organisation actuelle, et l'oratrice rappelle que le devoir de protection incombant au Bureau ne concerne pas seulement les fonctionnaires internationaux mais s'étend aussi aux fonctionnaires recrutés sur le plan national qui sont en poste à Moscou.

551. **Le Président** fait observer que la majorité des membres est favorable au projet de décision.

552. **Le représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** dit que, compte tenu du peu d'adhésion recueillie par les amendements que son gouvernement a proposés, il se voit contraint de demander un vote sur le projet de décision.

553. **Le représentant du gouvernement de la Chine** réaffirme que son gouvernement soutient la version amendée du projet de décision proposée par la Fédération de Russie et appuie la motion à l'effet de mettre le projet de décision aux voix.

554. **Le Président** fait remarquer qu'il ne sera pas possible de prendre une décision par consensus. Ayant consulté les autres membres du bureau, il décide de soumettre le projet de décision à un vote à main levée.

(La décision est adoptée par 42 votes pour, 3 votes contre et 5 abstentions.)

555. **Le représentant du gouvernement du Brésil**, prenant la parole pour expliquer son vote, exprime sa solidarité avec toutes les parties impliquées dans le conflit et rappelle que toute décision prise par le Conseil d'administration devrait être axée sur les conséquences du conflit pour le monde du travail. Le Brésil estime que la question à l'examen, qui a donné lieu à l'adoption d'une décision exhortant la Fédération de Russie à cesser son agression et à retirer ses troupes, relève de la compétence du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Assemblée générale des Nations Unies. En conséquence, le gouvernement du Brésil a voté contre le projet de décision.

Décision

556. **Au vu de l'évolution de la situation en Ukraine, telle que décrite dans le document GB.350/INS/13, et de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), adoptée à sa 344e session (mars 2022), et tenant compte des débats tenus à sa 350e session et des orientations formulées à cette occasion, le Conseil d'administration:**

a) **prend note des informations figurant dans le document;**

b) **se dit une nouvelle fois très vivement préoccupé par l'agression que continue de mener la Fédération de Russie contre l'Ukraine, aidée en cela par le gouvernement du Bélarus, et par les conséquences de cette agression pour les mandants tripartites en Ukraine, qu'il s'agisse des travailleurs, des employeurs ou du gouvernement démocratiquement élu, ainsi que pour le monde du travail au-delà de l'Ukraine;**

c) **exhorte de nouveau la Fédération de Russie à cesser son agression immédiatement et sans condition et à retirer ses troupes d'Ukraine;**

d) **exhorte de nouveau la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, la convention (no 115) sur la protection contre les radiations, 1960, particulièrement en ce qui concerne l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants pendant leur travail, et la convention (no 29) sur le travail forcé, 1930, ainsi que le protocole de 2014 y relatif, et à garantir le plein bénéfice de la protection prévue par ces instruments à tous les travailleurs menant actuellement des activités sous son contrôle;**

e) **exprime à nouveau son soutien indéfectible aux mandants tripartites en Ukraine, prie le Directeur général de continuer de répondre aux besoins des mandants en Ukraine et d'élargir les efforts de mobilisation de ressources du Bureau, y compris dans le cadre des prochaines conférences internationales des donateurs pour le relèvement et la reconstruction, et se félicite de la nomination de la Directrice du bureau de pays de l'OIT pour l'Ukraine;**

f) **demande au Directeur général de poursuivre ses efforts en vue d'accroître la mobilisation de ressources en faveur des autres pays touchés en Europe orientale et en Asie centrale;**

g) **demande au Directeur général de continuer de suivre les répercussions que l'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a sur le monde du travail et de lui rendre compte, à sa 351e session (juin 2024), de l'évolution de la situation à la lumière de la résolution, y compris en ce qui concerne la poursuite de la coopération de l'OIT avec les entités des Nations Unies chargées de surveiller les violations des droits de l'homme et la situation des travailleurs des secteurs maritime et nucléaire.**

(GB.350/INS/13, paragraphe 52)

14. Rapport du gouvernement du Bangladesh sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route adoptée pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte au titre de l'article 26 relative à l'allégation de non-respect des conventions nos 81, 87 et 98 (GB.350/INS/14(Rev.1))

557. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** (ministre des Questions juridiques, de la Justice et des Affaires parlementaires) dit qu'en dépit des problèmes économiques résultant des crises récentes, le Bangladesh demeure déterminé à améliorer les conditions de travail en appliquant pour cela la feuille de route afin de susciter de profondes mutations dans le monde du travail. Le processus de réforme de la législation du travail a été relancé immédiatement après l'entrée en fonction du nouveau gouvernement. Le Comité tripartite chargé de l'examen de la législation a mis la dernière main à ses recommandations relatives au projet de loi de 2023 portant modification de la loi sur le travail, qui doit être approuvé par le Conseil consultatif tripartite national. Ces recommandations visent à simplifier la procédure d'enregistrement des syndicats, notamment par la réduction du nombre de travailleurs requis aux fins de l'enregistrement, l'informatisation du système d'enregistrement et la réduction du nombre de documents exigés. Elles prévoient également des mesures de simplification pour la constitution de syndicats dans l'aviation civile et parmi les gens de mer, l'introduction de procédures normalisées de demande d'assistance spécialisée en matière de négociation collective, l'augmentation de 50 pour cent de la peine encourue en cas de pratique déloyale au travail ou de discrimination antisyndicale, et de 300 pour cent de l'amende applicable en cas de lock-out illégal. Enfin, la procédure de recours en matière de droit du travail est en cours de simplification.

558. Pour renforcer l'inspection du travail, une nouvelle disposition propose d'autoriser les inspections sans préavis, et des mesures ont été prises pour améliorer l'efficacité du système d'inspection du travail grâce à l'adoption de procédures normalisées. D'autres propositions visent à accroître de 400 pour cent l'amende sanctionnant le recours au travail des enfants; la violence et le harcèlement fondés sur le genre ont été définis conformément à la convention

(nº 190) sur la violence et le harcèlement, 2019; et des éclaircissements ont été donnés sur les informations à communiquer aux autorités compétentes en ce qui concerne les accidents, les incidents dangereux et certaines maladies professionnelles, afin de renforcer la mise en œuvre de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le nombre d'inspecteurs du travail a considérablement augmenté et, rien qu'au cours du deuxième semestre de 2023, plus de 20 000 inspections ont été effectuées. Six nouveaux tribunaux du travail ont été créés et le système de conciliation et d'arbitrage a permis de régler une centaine de cas.

559. Des progrès ont également été accomplis, notamment grâce à la formation, dans le cadre des activités menées par le gouvernement pour mettre fin à la discrimination antisyndicale, aux pratiques déloyales en matière de travail et à la violence visant les travailleurs. Les propositions de modification de la loi sur le travail portent notamment sur la lutte contre les pratiques déloyales au travail et contre la violence à l'égard des travailleurs. En ce qui concerne l'affaire Shahidul Islam, la police a remis son rapport d'enquête, qui met en cause 14 individus, et l'instruction de l'affaire se poursuit en vue d'un procès. Les dix affaires dont fait mention le Comité de la liberté syndicale dans le cas nº 3203 ont été résolues.

560. Des élections générales s'étant tenues récemment, le Parlement ne s'est pas encore réuni et le gouvernement en exercice n'a pas le droit de prendre des décisions politiques. Le nouveau gouvernement a pris ses fonctions le 11 janvier 2024 et des ministres ont été nommés tout récemment. Toutefois, les nouveaux projets de modification de la loi sur le travail sont presque prêts, ce qui atteste la volonté du gouvernement d'appliquer la feuille de route. L'orateur espère que le Conseil d'administration considérera que des progrès notables ont été accomplis dans les quatre domaines d'action de la feuille de route et il l'engage instamment à apprécier à leur juste valeur les réalisations du gouvernement et les activités menées en amont avec les partenaires sociaux pour améliorer les relations professionnelles. Compte tenu des réformes de la législation du travail qu'il s'est engagé à entreprendre et des progrès qu'il a accomplis à ce jour, le gouvernement du Bangladesh prie le Conseil d'administration de mettre fin à la procédure de plainte engagée au titre de l'article 26, estimant que les organes de contrôle de l'OIT pourraient être chargés de continuer à surveiller la situation et à fournir les conseils et l'assistance technique nécessaires.

561. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** dit qu'il s'est rendu au Bangladesh au cours du mois précédent pour obtenir des informations à jour mais que les autorités n'ont pas rencontré les membres de la mission. Les renseignements recueillis auprès de travailleurs, de syndicalistes, de membres d'associations de protection sociale des travailleurs, de spécialistes du travail et de spécialistes du Bureau de pays de l'OIT pour le Bangladesh n'ont fait que confirmer les conclusions auxquelles le groupe des travailleurs était parvenu dans le passé, à savoir que des violations graves et généralisées des conventions nºs 81, 87 et 98 continuent d'être commises et que peu a été fait pour remédier aux problèmes fondamentaux relevés dans la feuille de route, en dépit du soutien technique et financier dont le pays a bénéficié. La première série de modifications de la loi sur le travail et celle que vient d'annoncer le gouvernement ne répondent pas pleinement aux commentaires de la commission d'experts concernant l'absence de mesures pour protéger la liberté syndicale et le droit de négociation collective. Le gouvernement devrait accorder la priorité absolue à la mise en œuvre pleine et entière des commentaires de la commission d'experts, en privilégiant la qualité des mesures prises plutôt qu'en élaborant des modifications législatives qui ne règlent pas les questions soulevées par l'OIT et dont les syndicats se font l'écho depuis de nombreuses années. En outre, le processus devrait comprendre des consultations dignes de ce nom avec les syndicats. Après

avoir adopté les propositions de modifications de la loi sur le travail, le gouvernement devra aussi modifier la réglementation correspondante afin de garantir la cohérence du droit.

562. Des obstacles importants continuent d'entraver l'enregistrement des syndicats. Les délais fixés pour l'octroi des autorisations ne sont pas respectés, ce qui entraîne un accroissement considérable des demandes d'enregistrement en attente de traitement, et l'alourdissement de la charge de travail dû à l'informatisation a exacerbé le problème. Il n'existe pas de données vérifiables sur le nombre de travailleurs que comptent les entreprises, d'où la difficulté pour les syndicats de déterminer si le seuil de 20 pour cent d'adhérents est atteint ou non. Les employeurs rangent systématiquement les travailleurs dans une catégorie inadéquate afin qu'ils ne puissent pas remplir les conditions voulues pour s'affilier à un syndicat; ils ont recours à l'externalisation et aux contrats temporaires pour empêcher les travailleurs d'exercer leur droit à la liberté syndicale et de participer à des négociations collectives sur leur lieu de travail; et ils créent des syndicats «jaunes» placés sous leur contrôle lorsque des travailleurs tentent de former des syndicats légitimes. Pendant la procédure d'enregistrement, la corruption et la collusion entre la direction de l'usine et les fonctionnaires du ministère du Travail restent largement répandues et impunies, ce qui sape tous les efforts déployés pour régler le problème par des réformes législatives ou réglementaires.

563. Il est fréquent que des syndicalistes soient licenciés en raison de leurs activités: ils n'ont alors aucun moyen de recours effectif et bon nombre d'entre eux sont inscrits sur une liste noire, ce qui les empêche de retrouver du travail dans le même secteur ou dans la même localité. Les femmes qui sont affiliées à un syndicat ou qui ont des responsabilités syndicales sont victimes de harcèlement sexuel et de stigmatisation sociale et n'ont qu'un accès limité aux prestations. Certains travailleurs licenciés sont menacés d'actes de violence s'ils refusent de signer une page blanche sur laquelle figurera leur demande de désaffiliation ou de démission, voire les deux. Ceux qui persistent dans leur refus font souvent l'objet de nouvelles menaces ou sont passés à tabac jusqu'à ce qu'ils cèdent ou prennent la fuite. De plus, les travailleurs qui se considèrent victimes de pratiques déloyales au travail ne peuvent pas saisir directement un tribunal pour demander réparation; le traitement des plaintes laisse souvent à désirer car il arrive que les avocats ne se présentent pas à l'audience, que les juges prononcent des décisions manifestement erronées et que les avocats commis d'office ne forment pas de recours. Les procédures et les délais applicables dans le cadre de l'examen des plaintes pour pratiques déloyales en matière de travail sont rarement respectés.

564. Un demi-million de travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) n'ont pas le droit de constituer des syndicats. Ils peuvent uniquement créer des associations de protection sociale des travailleurs, dont les élections sont organisées par l'Autorité des zones franches du Bangladesh et non par les travailleurs concernés. Lorsque les travailleurs des ZFE tentent de se syndiquer, ils sont immédiatement licenciés et inscrits sur une liste noire. On ne dispose d'aucun élément montrant qu'il pourrait y avoir une convention collective dans une ZFE; les salaires sont fixés par la direction centrale sans que les travailleurs soient effectivement consultés. Le droit de grève est considérablement restreint. En 2023, la commission d'experts a exhorté une nouvelle fois le gouvernement à accélérer la révision de la loi de 2019 sur le travail dans les ZFE et de la réglementation correspondante, en consultation avec les partenaires sociaux. Il est urgent et indispensable que les travailleurs des ZFE puissent exercer pleinement leurs droits au titre des conventions n^{os} 87 et 98.

565. Les travailleurs font régulièrement l'objet de menaces et d'actes de violence en raison de leurs activités syndicales. Des dirigeants syndicaux signalent que la police industrielle mène encore régulièrement des interventions pour le compte d'employeurs et qu'elle harcèle, intimide ou passe à tabac des syndicalistes qui organisent des activités légitimes et pacifiques. Le

responsable syndical Shahidul Islam et quatre autres travailleurs ont été tués dans le contexte de manifestations sur les salaires. Des accusations dénuées de fondement ont été portées contre quelque 44 450 personnes, y compris des milliers d'individus inculpés dont le nom n'a pas été divulgué ainsi que contre quatre dirigeants syndicaux appartenant à des fédérations indépendantes.

566. Les travailleurs et les syndicats que l'orateur a rencontrés lui ont fait part de la qualité déplorable du système d'inspection du travail au Bangladesh. Si des progrès ont été accomplis dans le secteur du prêt-à-porter, ce qui est surtout dû à des initiatives privées, d'autres secteurs n'ont pas enregistré d'améliorations en matière de santé et de sécurité au travail car ils sont largement méconnus du grand public. Les accidents sont monnaie courante et le système d'indemnisation, difficilement accessible. Le nombre total d'inspecteurs demeure bien en-dessous du niveau qu'il est censé atteindre. Les inspecteurs sont insuffisamment formés et ne disposent pas du matériel nécessaire pour s'acquitter correctement de leurs tâches. En outre, leur faible rémunération se traduit par des niveaux élevés de corruption qui empêchent les travailleurs d'accéder aux voies de recours.

567. Les violations de la liberté syndicale et du droit de négociation collective sont tout aussi répandues actuellement qu'au moment où la plainte au titre de l'article 26 a été déposée. Il est impératif que le gouvernement s'acquitte de ses obligations. Le groupe des travailleurs estime qu'il y aurait lieu de créer immédiatement une commission d'enquête; il appuie néanmoins le projet de décision visant à reporter le suivi des mesures à prendre à la session d'octobre-novembre 2024 du Conseil d'administration.

568. **La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle les principaux faits nouveaux liés aux questions en suspens soulevées dans la plainte soumise en vertu de l'article 26 ainsi que les mesures prises par le gouvernement du Bangladesh depuis la dernière discussion que le Conseil d'administration a eue à ce sujet en novembre 2023. Elle note en particulier que la réforme de la législation nationale, dont la loi sur le travail et la loi sur le travail dans les ZFE, se poursuit et que d'autres résultats concrets décrits dans le rapport témoignent des progrès réguliers accomplis par le gouvernement.

569. Si elle comprend que, pendant la période de transition qui a suivi les élections, l'action du gouvernement a dû se limiter à la gestion des affaires courantes, l'oratrice formule l'espoir que la nouvelle administration se mette rapidement au travail en vue de mettre pleinement en œuvre la feuille de route. Elle prend note de la participation du gouvernement à des consultations tripartites organisées aux niveaux national et international et de sa coopération constructive avec le Bureau. Elle l'encourage vivement à intensifier ses efforts pour appliquer l'intégralité de la feuille de route avant l'expiration du délai imparti et à continuer de fournir des informations détaillées et à jour sur l'accélération des processus en cours. Le groupe des employeurs se dit disposé à continuer de collaborer étroitement avec la Fédération des employeurs du Bangladesh pour aider le gouvernement à prendre toutes les mesures voulues et à poursuivre la mise en œuvre des initiatives en cours. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

570. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique dit que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. Elle soutient pleinement la contribution que l'OIT continue d'apporter à la promotion des droits des travailleurs au Bangladesh et au suivi de la mise en œuvre de la feuille de route. L'UE surveille quant à elle l'application du plan d'action national relatif au travail au Bangladesh, qui renforce la feuille de route. L'oratrice constate avec préoccupation que le gouvernement du Bangladesh n'a appliqué que partiellement les réformes du travail qu'il s'était dit déterminé à mettre en œuvre et l'invite une nouvelle fois à remplir et à concrétiser

dans les meilleurs délais l'ensemble des engagements pris. Les modifications de la loi sur le travail adoptées par le Parlement le 2 novembre 2023 n'étant pas encore entrées en vigueur, le nouveau gouvernement devrait entreprendre sans délai une nouvelle révision de cette loi, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte qu'elle soit pleinement compatible avec les normes internationales du travail. En particulier, il devrait impérativement éliminer les restrictions à la liberté syndicale dans tous les secteurs, faciliter l'enregistrement des syndicats et garantir le droit de négociation collective. L'oratrice exhorte le gouvernement à accélérer ses travaux de révision de la loi sur le travail dans les ZFE et à les mener dans le cadre d'un processus tripartite pour garantir que tous les travailleurs bénéficient de tous les droits énoncés dans la convention n° 87. Elle l'encourage vivement à mettre sa législation du travail en pleine conformité avec les normes internationales, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, et à appliquer les recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Elle estime regrettable que les partenaires sociaux n'aient pas été dûment consultés ni associés au processus. Les obstacles persistants à la syndicalisation, de même que le déni systématique des droits des travailleurs pour ce qui est du paiement des salaires, des heures supplémentaires et des conditions de travail constituent un motif de préoccupation.

571. L'oratrice prie instamment le gouvernement de mener des enquêtes sur les incidents récents au cours desquels des travailleurs et des militants syndicaux ont été blessés, tués, arrêtés ou intimidés, afin que les auteurs présumés de ces actes aient à rendre des comptes et que des mesures de prévention puissent être prises dans les meilleurs délais. Lorsqu'il est authentique, le dialogue social est un moyen éprouvé d'établir des relations professionnelles pacifiques et constructives et de les encourager. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour former les autorités compétentes à la gestion des grèves et des manifestations, y compris en ce qui concerne le recours minimal à la force, ainsi qu'au respect des droits de l'homme, c'est-à-dire notamment des droits des travailleurs. Enfin, il y aurait lieu également de renforcer les mesures prises pour permettre aux services de l'inspection du travail de remplir leur mission librement et en toute indépendante. Ces services devraient être pleinement opérationnels et dotés d'un nombre suffisant d'inspecteurs adéquatement formés. L'UE continuera à collaborer étroitement avec le Bangladesh, en partenariat avec l'OIT, et à surveiller la mise en œuvre de la feuille de route. Au nom de l'UE et de ses États membres, ainsi que des pays qui s'associent à sa déclaration, l'intervenante appuie le projet de décision.

572. **Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** fait observer que les questions fondamentales soulevées dans la plainte soumise en vertu de l'article 26 et plus globalement par le système de contrôle de l'OIT n'ont pas été traitées. Le gouvernement du Bangladesh n'a pas répondu aux préoccupations nombreuses et anciennes formulées au sujet de la loi sur le travail, en dépit de l'assistance technique continue et considérable apportée par le Bureau. Elle prie instamment le gouvernement d'inviter les syndicats à participer aux consultations sur les modifications de la loi sur le travail dans les ZFE et de mettre la loi sur le travail et la loi sur le travail dans les ZFE en conformité avec les conventions nos 81, 87 and 98.

573. Des syndicats indépendants continuent de signaler des retards dans la procédure d'enregistrement. Le seuil minimum de 20 pour cent d'adhésions qui doit être atteint pour qu'un syndicat puisse être enregistré continue de faire obstacle à la syndicalisation. Des syndicats font état de l'absence de directives et de procédures claires pour lutter contre les pratiques déloyales en matière de travail, de l'inadéquation des voies de recours, du manque de transparence des enquêtes, de la longueur des procédures devant les tribunaux du travail et du fait que les actions en justice ne peuvent être intentées que par le ministère du Travail. Les actes de violence récurrents ciblant des travailleurs et les inculpations d'organisateurs de manifestations de travailleurs sont profondément préoccupants. Les actes de violence et de

harcèlement dirigés contre des travailleurs doivent cesser; pour cela, il faut des enquêtes plus rapides, des mesures de prévention plus développées, des sanctions plus dissuasives appliquées sans délai, et l'abandon des poursuites pénales dénuées de fondement. En 2023, la commission d'experts a noté avec regret que le gouvernement ne lui avait pas donné d'exemples concrets d'enquêtes sur des allégations d'actes de violence et d'intimidation visant des travailleurs. Conformément à la feuille de route, l'oratrice engage instamment le gouvernement du Bangladesh à mettre fin aux actes de violence et de harcèlement perpétrés contre des travailleurs, à ouvrir sans délai des enquêtes sur ces actes, à recourir davantage aux mesures de prévention et à appliquer rapidement des sanctions et des mesures dissuasives en cas de discrimination antisyndicale et de pratique déloyale en matière de travail. Bien que l'absence persistante de progrès significatifs puisse justifier la constitution d'une commission d'enquête, les États-Unis d'Amérique se disent disposés à appuyer le projet de décision, dans l'intérêt du consensus.

574. **Un représentant du gouvernement de l'Indonésie** félicite le gouvernement du Bangladesh pour les mesures volontaristes qu'il a prises afin de régler les questions en suspens liées aux allégations de non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98, et prend acte des progrès considérables accomplis grâce à l'application de mesures tendant à faire respecter les droits des travailleurs et à améliorer les conditions de travail. Les réformes de la législation du travail, l'établissement d'une réglementation du travail dans les ZFE et le renforcement des mécanismes d'inspection du travail illustrent la volonté du gouvernement de s'attaquer aux pratiques déloyales en matière de travail, à la discrimination antisyndicale et à la violence à l'égard des travailleurs. L'Indonésie appuie les efforts déployés par le gouvernement et souligne l'importance que revêt la coopération internationale pour la promotion et la protection des droits des travailleurs.

575. **Une représentante du gouvernement du Canada** salue l'engagement constant du Bangladesh en faveur de l'amélioration des conditions de travail par la réforme du droit du travail et des politiques de l'emploi et prend acte des efforts déployés par le gouvernement. Elle constate néanmoins avec une profonde préoccupation que, trois ans après l'adoption de la feuille de route, de nombreuses questions fondamentales soulevées dans la plainte soumise au titre de l'article 26 sont encore loin d'être réglées. L'oratrice appelle le gouvernement à engager sans plus tarder une réforme significative du droit du travail pour en garantir la conformité avec les normes internationales du travail, à intensifier ses efforts pour prévenir la discrimination, la violence et le harcèlement antisyndicaux, à enquêter efficacement sur les incidents et à appliquer des sanctions pour dissuader les contrevenants, et à réduire l'arriéré judiciaire dans les tribunaux du travail. Le gouvernement devrait aussi simplifier le système d'enregistrement en ligne des syndicats, fournir une formation adéquate sur son utilisation et veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'inspecteurs du travail qualifiés et dotés des pouvoirs et des compétences nécessaires pour faire respecter le droit du travail, y compris dans les ZFE et les zones économiques spéciales. L'oratrice exhorte le Bangladesh à intensifier ses efforts dans les quatre domaines d'action de la feuille de route, en étroite consultation avec le Bureau, les partenaires sociaux et toutes les parties prenantes intéressées, compte tenu des recommandations de la commission d'experts. Étant donné que des mesures supplémentaires doivent être prises pour régler les questions fondamentales soulevées dans la plainte, la mise en œuvre de la feuille de route devrait continuer de faire l'objet d'un suivi régulier. Le Canada appuie le projet de décision.

576. **Une représentante du gouvernement de la Namibie** félicite le Bangladesh pour sa ferme détermination à appliquer la feuille de route. Le nouveau gouvernement sera bientôt en mesure de faire un point sur l'action menée en vue d'apporter les améliorations administratives et réglementaires prévues dans ce document. Compte tenu des progrès constants accomplis en ce qui concerne la plainte, le Bureau devrait fournir toute l'assistance

technique dont le gouvernement du Bangladesh a besoin pour la mise en œuvre pleine et effective de la feuille de route. L'oratrice invite les membres à noter que la plainte n'appelle aucune action supplémentaire de la part du Conseil d'administration.

577. **Un représentant du gouvernement du Niger** félicite le gouvernement du Bangladesh d'avoir rapidement établi une feuille de route en consultation avec les partenaires sociaux concernés et de rendre régulièrement compte de sa mise en œuvre. Le dernier rapport montre que des progrès considérables ont été réalisés dans les quatre domaines d'action. En outre, il y a également eu des avancées en matière de sensibilisation, de formation, de collecte de données statistiques et de promotion du dialogue social et en ce qui concerne la mise en place d'un programme de protection sociale en faveur des chômeurs et des travailleurs indigents des secteurs exportateurs du prêt-à-porter, de la maroquinerie et de la chaussure. Le gouvernement du Bangladesh est clairement déterminé à continuer d'appliquer la feuille de route; ses progrès méritent d'être applaudis, de même que l'excellente collaboration nouée avec les partenaires sociaux et avec le Bureau. Toutefois, il y a encore matière à amélioration et le gouvernement du Bangladesh devrait donc poursuivre ses efforts, avec l'assistance technique que continue de lui apporter le BIT. Le Niger souscrit au projet de décision.

578. **Un représentant du gouvernement d'Oman** accueille avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement du Bangladesh et l'approche suivie pour mettre en œuvre les normes internationales du travail, en concertation avec les partenaires sociaux et le BIT. Il se félicite des efforts visant à permettre l'enregistrement en ligne des syndicats et à renforcer les systèmes d'inspection du travail et de règlement des différends conformément aux normes internationales du travail. Au vu de l'action menée par le gouvernement, l'orateur estime qu'il sera bientôt temps de clore la plainte et invite le gouvernement du Bangladesh à continuer de protéger les droits des travailleurs et à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour promouvoir des conditions de travail décentes et les pérenniser.

579. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** note que le gouvernement du Bangladesh a certes progressé, mais que ces progrès sont insuffisants. Ainsi, les mesures relatives à l'enregistrement des syndicats contribueront certainement à faciliter les procédures, mais elles ne règlent pas la question des conditions minimales pour créer un syndicat. De plus, la situation des travailleurs et des dirigeants syndicaux dans le secteur du prêt-à-porter reste préoccupante, et aucun progrès notable n'a été fait concernant les problèmes mis en avant par l'OIT. L'orateur exhorte le gouvernement du Bangladesh à appliquer intégralement la feuille de route, en donnant la priorité au dialogue social et en coopérant avec le BIT. L'Argentine souscrit à la position du groupe des travailleurs sur le projet de décision.

580. **Un représentant du gouvernement du Soudan** note que le Bangladesh, qui arrive à mi-chemin de sa feuille de route, a fait d'importants progrès au regard des problèmes soulevés dans la plainte et qu'il continue de s'employer à remédier à ceux qui subsistent. L'adoption de la réglementation générale du travail et de la réglementation du travail dans les ZFE constitue une évolution positive et des travaux sont en cours pour modifier la loi sur le travail et la loi sur le travail dans les ZFE. L'orateur accueille favorablement les efforts tendant à renforcer encore les services d'inspection du travail grâce au recrutement d'inspecteurs supplémentaires, à l'organisation de formations et à d'autres mesures. Il est encourageant de noter que le Bangladesh a créé six nouveaux tribunaux du travail et s'attache à mettre en place d'autres systèmes de règlement des différends. Le programme de formation complet sur le droit du travail et les normes internationales du travail actuellement dispensé contribuera à renforcer la capacité des organes tripartites bangladais d'appliquer ce corpus au niveau de l'entreprise. L'OIT ne pourra garantir l'application des normes internationales du travail que grâce à une collaboration constructive et à des partenariats mutuellement bénéfiques – et non pas en recourant à des procédures de plainte. L'orateur salue

les progrès considérables qui ont été accomplis et demande au Conseil d'administration de clore rapidement la plainte contre le Bangladesh.

581. **Une représentante du gouvernement de Cuba** note que le Bangladesh a montré qu'il était déterminé à faire progresser le dialogue social tripartite dans le pays, avec l'accompagnement du BIT. Le gouvernement aura besoin de temps et d'une certaine marge de manœuvre pour collaborer avec les parties prenantes concernées, dans le cadre de sa législation nationale, en vue de s'acquitter de ses obligations et de ses engagements en vertu des instruments de l'OIT qu'il a ratifiés. L'exemple du Bangladesh montre ce à quoi on peut parvenir lorsqu'on privilégie le dialogue et les solutions fondées sur le consensus. Lorsqu'un cas est évalué, il convient de tenir compte de la volonté et de la détermination de l'État Membre concerné à travailler avec l'OIT. Les progrès réalisés par le Bangladesh en matière de travail devraient dont être pris en considération et la plainte ne devrait donner lieu à aucune autre mesure. Toute autre décision reposant sur la coercition pourrait entraver la poursuite de la mise en œuvre de la feuille de route.

582. **Une représentante du gouvernement de l'Inde** note avec satisfaction que le gouvernement du Bangladesh a entrepris de réformer son droit du travail, ce qui a conduit à une forte hausse des enregistrements de syndicats. Le pays a procédé à des réformes juridiques et administratives afin d'améliorer le fonctionnement de l'activité syndicale, la sécurité au travail, les salaires, le développement des compétences et le bien-être des travailleurs. Un appui devrait être fourni au gouvernement pour l'aider à obtenir les résultats escomptés, en particulier pour renforcer les politiques de l'emploi et du marché du travail en vue de remédier aux difficultés actuellement rencontrées par les travailleurs. L'oratrice se félicite de ce que le gouvernement du Bangladesh soit déterminé à travailler étroitement avec les partenaires sociaux pour continuer de promouvoir les droits des travailleurs dans le pays. L'OIT devrait reconnaître les progrès réalisés et classer la plainte.

583. **Une représentante du gouvernement du Malawi** accueille avec satisfaction le programme complet de mise en œuvre de la feuille de route ainsi que les progrès considérables accomplis, qui témoignent de la bonne volonté du gouvernement du Bangladesh. L'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et d'inspections réalisées et la simplification des procédures d'enregistrement des syndicats constituent des avancées positives. Avec ses nombreuses réformes législatives et institutionnelles et ses programmes de formation et de sensibilisation au droit du travail et aux normes internationales du travail, le gouvernement est sur la bonne voie pour faire progresser le dialogue social et consolider les autres piliers du travail décent. Il a notamment renforcé les services d'inspection des usines, en particulier dans les ZFE, augmenté le nombre de tribunaux du travail et mis en place des services d'assistance téléphonique pour recevoir les plaintes. L'oratrice est donc d'avis que le Conseil d'administration devrait clore la procédure engagée en vertu de l'article 26. Il conviendrait que le Bureau continue de travailler avec le gouvernement pour garantir la bonne mise en œuvre de la feuille de route et l'application des conventions.

584. **Une représentante du gouvernement de l'Arabie saoudite** affirme que le rapport témoigne de la volonté du gouvernement du Bangladesh d'améliorer les conditions de travail pour tous les travailleurs. Elle salue les efforts déployés pour se conformer aux conventions visées, notamment les mesures adoptées en coopération avec les partenaires sociaux et l'OIT et les réformes apportées à certaines dispositions du Code du travail. Tous ces efforts ont été menés dans une volonté claire d'améliorer considérablement les conditions de travail. Compte tenu des progrès faits par le Bangladesh, l'Arabie saoudite demande au Conseil d'administration de classer la plainte.

585. **Un représentant du gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** se félicite que le gouvernement du Bangladesh ait l'intention de lancer de nouvelles consultations tripartites pour remédier aux problèmes en suspens mentionnés dans la plainte, et l'encourage à le faire avant la 352e session de sorte que le Conseil d'administration puisse évaluer pleinement l'avancement de la mise en œuvre de la feuille de route. L'orateur espère que plus de progrès significatifs auront alors été faits. Le Système d'échanges commerciaux avec les pays en développement (Developing Country Trading Scheme) mis en place par le Royaume-Uni – dont le Bangladesh est le principal bénéficiaire – impose aux pays qui y participent de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le droit international, y compris les conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées, pour pouvoir continuer d'accéder au marché britannique en franchise de droits et sans contingent. Le Royaume-Uni copréside un organe composé d'autres États Membres et de représentants de l'OIT, qui doit se réunir avec de hauts fonctionnaires des ministères concernés pour examiner la mise en œuvre des plans d'action relatifs à la réforme du secteur du travail. L'orateur engage le gouvernement du Bangladesh à organiser de véritables consultations tripartites pour faire en sorte que toutes les questions de la feuille de route encore en suspens soient intégralement traitées. Le Royaume-Uni souscrit au projet de décision.

586. **Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** félicite le gouvernement du Bangladesh de son engagement inébranlable et de ses efforts considérables en faveur de la mise en œuvre de la feuille de route. Le rapport fait état des progrès significatifs réalisés dans les quatre domaines d'action prioritaires. Les nombreuses modifications apportées à la loi sur le travail et à la réglementation du travail, la forte hausse du nombre de syndicats enregistrés, en particulier dans le secteur du prêt-à-porter, le recrutement d'inspecteurs du travail supplémentaires et la création de nouveaux tribunaux du travail sont autant de mesures qui méritent d'être saluées en ce qu'elles contribuent à renforcer les droits des travailleurs et à améliorer les conditions de travail. Les efforts de formation, de promotion du dialogue social, d'élaboration d'une politique salariale nationale et d'établissement d'un système de prestations en cas d'accident du travail et de prestations de chômage montrent que le pays est déterminé à instaurer un environnement propice au travail décent et à la protection sociale. L'orateur encourage l'OIT et ses mandants à coopérer pleinement avec le Bangladesh et à lui offrir toute l'assistance technique dont il a besoin pour atteindre les objectifs de la feuille de route. Il félicite le gouvernement des efforts résolument déployés pour faire respecter les normes internationales du travail et promouvoir les droits et le bien-être des travailleurs. Au vu des progrès substantiels qui ont été accomplis, la République islamique l'Iran demande au Conseil d'administration de classer l'affaire au plus vite.

587. **Un représentant du gouvernement du Pakistan** prend note des progrès accomplis dans les quatre domaines d'action prioritaires de la feuille de route. Le gouvernement du Bangladesh a rappelé qu'il restait déterminé à offrir aux travailleurs des lieux de travail meilleurs et plus sûrs ainsi qu'à promouvoir leurs droits, notamment les droits à la négociation collective, à la liberté syndicale et à la grève. Étant donné la complexité des défis auxquels est confronté le Bangladesh, l'orateur invite toutes les parties à aborder les problèmes et les plaintes dans un esprit de coopération tripartite, et appuie les efforts faits par le pays pour hâter le classement de la plainte grâce à un engagement et une coopération continus aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route.

588. **Une représentante du gouvernement de la Chine** dit que le Bangladesh a toujours attaché de l'importance aux obligations qui lui incombent aux termes des conventions de l'OIT, et qu'il s'efforce de développer la coopération et le dialogue tripartites comme en témoigne son intérêt pour le renforcement de la coopération technique avec l'OIT et pour la protection des droits des travailleurs. Depuis le début, le gouvernement du Bangladesh met activement en

œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration dans le cadre de l'examen de la plainte, et il a établi une feuille de route définissant plusieurs domaines d'action prioritaires dans lesquels des progrès significatifs ont été accomplis. Ces efforts montrent que le gouvernement attache une grande importance au mécanisme de contrôle de l'OIT. L'oratrice invite l'OIT à maintenir la communication avec le gouvernement du Bangladesh afin d'aider ce dernier à atteindre au plus vite les objectifs de sa feuille de route. Au vu des progrès réalisés, elle recommande de clore la procédure dès que possible.

589. **Un représentant du gouvernement de l'Algérie** dit que sa délégation se félicite des mesures prises par le gouvernement du Bangladesh pour mettre en œuvre sa feuille de route. Le gouvernement du Bangladesh a engagé des réformes juridiques et administratives en vue de s'acquitter de ses engagements relatifs à l'application des normes internationales du travail. Des progrès importants ont été réalisés dans les domaines d'action prioritaires. Ces efforts témoignent de la volonté du gouvernement bangladais de faire respecter les droits des travailleurs et la sécurité sur le lieu de travail dans le pays. Le Bureau devrait continuer de lui fournir l'assistance technique dont il a besoin pour continuer à appliquer la feuille de route, et la procédure de plainte devrait être close.

590. **Une représentante du gouvernement du Cameroun** dit que le rapport soumis par le gouvernement du Bangladesh à la session du Conseil en cours témoigne, comme les précédents, de la volonté des autorités bangladaises de coopérer tant avec le Bureau qu'avec les partenaires sociaux. Comme l'a indiqué le Bangladesh, le pays a engagé une série de profondes transformations en vue d'atteindre ses objectifs en matière de travail décent et d'améliorer ainsi le bien-être de sa population, y compris celui des travailleurs. Le Cameroun accueille avec intérêt les propositions de modifications présentées par le ministre de la Justice dans le cadre du projet de loi sur le travail. Il soutient le processus d'amendement et invite instamment le Conseil d'administration à appuyer pleinement les efforts du Bangladesh. Entre autres progrès notables, le gouvernement du Bangladesh a simplifié l'enregistrement des syndicats, renforcé l'inspection des usines et amélioré le règlement des différends. À la lumière de ces diverses avancées, le gouvernement du Cameroun invite le Bangladesh à continuer d'accepter le suivi de l'OIT dans le cadre de son système de contrôle. L'oratrice demande au Conseil d'administration de clore la procédure de plainte.

591. **Un représentant du gouvernement du Nigéria** félicite le gouvernement du Bangladesh pour son rapport et pour sa volonté de coopérer avec le Bureau à la mise en œuvre de la feuille de route qui a été adoptée. Il s'associe aux précédents intervenants pour souligner l'esprit constructif dans lequel les mandants tripartites du Bangladesh se sont engagés à coopérer pour réaliser les progrès décrits dans le rapport, malgré la multiplicité des défis à relever. Ces progrès concernent notamment la création d'emplois décents, la fourniture d'énergie durable et l'investissement dans la santé et l'éducation. Par ailleurs, les réformes juridiques ont elles aussi bien avancé. Compte tenu de ces progrès et de la détermination du Bangladesh à continuer de collaborer à la mise en œuvre de la feuille de route avec toutes les autorités compétentes, y compris l'OIT, l'orateur demande au Bureau de faire preuve de compréhension et de continuer à assurer le suivi des mesures prises pour traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte.

592. **Un représentant du gouvernement du Maroc** dit que l'importance de la feuille de route trouve un écho dans les rapports et les réponses que le Bangladesh soumet à intervalles réguliers au Conseil d'administration. Le Maroc salue tous les efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh, en particulier les mesures prises pour modifier la législation du travail en vue de la rendre conforme aux normes internationales du travail; élaborer une nouvelle législation; simplifier les procédures d'enregistrement des syndicats et réduire les

restrictions qui pèsent sur leur activité; accroître le nombre d'inspecteurs du travail et leur dispenser des formations; établir une procédure de gestion des plaintes; réduire la violence et le harcèlement à l'égard des travailleurs; favoriser le dialogue social. Le gouvernement du Bangladesh a ainsi montré son engagement sincère à mettre en œuvre la feuille de route. L'orateur ne doute pas de l'intention du gouvernement du Bangladesh nouvellement élu d'entreprendre les réformes nécessaires au niveau institutionnel et d'apporter les améliorations législatives et réglementaires visées par la feuille de route. Il demande donc la clôture de la plainte.

593. **La porte-parole du groupe des employeurs** rappelle que la plainte qui les occupe concerne les changements systémiques que le gouvernement doit introduire pour appliquer correctement un certain nombre de conventions, et qu'il ne s'agit pas ici d'examiner des plaintes individuelles, l'organe compétent pour cela étant le Comité de la liberté syndicale. En conséquence, vu les progrès substantiels qui ont été accomplis, son groupe considère, comme de nombreux membres du Conseil d'administration, que l'affaire devrait être classée. Le groupe des employeurs a accepté le projet de décision relatif à la plainte examinée dans un esprit de compromis. Il estime que le Conseil d'administration doit clore la procédure dès que possible s'il veut agir avec justice et préserver l'intégrité du système de contrôle de l'OIT.

594. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** confirme que la question à l'examen ne fait pas suite à des plaintes individuelles. La plainte au titre de l'article 26 porte sur des problèmes systémiques. Il n'est pas d'accord lorsqu'il entend dire que de nombreux membres du Conseil d'administration considèrent que la procédure devrait être close. Quatorze orateurs se sont prononcés dans ce sens, mais si l'on tient compte du fait que la représentante de l'Union européenne s'est exprimée au nom des 27 États membres, des États candidats à l'adhésion et des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) pour demander la poursuite du contrôle, aux côtés des États-Unis, du Canada, de l'Argentine et du Royaume-Uni, on atteint un total de 40 pays, soit près de trois fois plus que le nombre de pays qui ont demandé à clore la procédure. Répondant à l'observation selon laquelle le gouvernement nouvellement élu a besoin de temps pour comprendre la situation, il rappelle que l'actuelle Première Ministre est au pouvoir depuis 2009, et qu'elle a également exercé cette fonction de 1996 à 2001. Le gouvernement du Bangladesh a donc eu amplement le temps de se pencher sur ces questions.

595. **La porte-parole du groupe des employeurs** fait valoir que la grande majorité des pays au nom desquels s'exprime la représentante de l'Union européenne, ainsi que quelques autres, ne sont pas membres du Conseil d'administration.

596. **Un représentant du gouvernement du Bangladesh** sait gré au Conseil d'administration de reconnaître les progrès accomplis par son pays. C'est la sixième fois en deux ans et demi que le Bangladesh est amené à rendre compte de ses avancées dans le cadre de la plainte déposée au titre de l'article 26, et à chaque fois, il a fait état d'améliorations significatives.

597. En ce qui concerne l'affaire Akota Garments, un travailleur de cette entreprise a déposé une plainte le 24 février 2024, soit 18 jours plus tôt, contre la direction d'une autre usine de confection, Libas Textiles Ltd. La justice suit son cours. Pour ce qui est du rejet des demandes d'enregistrement de syndicats, le ministère du Travail ne rejette ces demandes que lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions requises. Il n'y a pas de syndicats «jaunes» au Bangladesh et le groupe des travailleurs devrait partager toute information en sa possession sur l'existence de telles organisations avec le gouvernement du Bangladesh. Concernant la mort d'un dirigeant syndical local, Shahidul Islam, de la Fédération des travailleurs du vêtement et de l'industrie du Bangladesh, le 25 mai 2023, une plainte a été déposée. La plupart des personnes accusées ont été arrêtées et quelques-unes d'entre elles ont avoué avoir pris part à ce meurtre.

Au total, 14 personnes, dont le principal accusé, ont été inculpées. Sur cette affaire également, la justice suit son cours. Au Bangladesh, le pouvoir judiciaire jouit d'une totale indépendance. Par conséquent, le représentant du gouvernement demande au Conseil d'administration d'attendre que le jugement final ait été rendu et de ne pas déposer de plaintes contre son pays sur des affaires en instance ou qui ont déjà été tranchées.

598. Le Bangladesh accepte volontiers toute visite dans le pays d'une autorité ou d'un organe compétent, à condition que toutes les parties prenantes en soient informées et puissent ainsi participer. La Confédération syndicale internationale (CSI) a été priée de déplacer au mois d'avril 2024 la visite qu'elle projetait de faire en février parce que le gouvernement nouvellement élu avait besoin de temps pour définir ses priorités. Malgré cette demande, une équipe de la CSI a quand même effectué une visite dans le pays à l'insu du gouvernement.

599. Si le gouvernement du Bangladesh a pris du temps pour modifier la loi sur le travail, bien que le nouveau projet de loi ait déjà été adopté par le Parlement, c'est parce que cette révision visait à intégrer les préoccupations exprimées à la 349e session du Conseil d'administration, en particulier celles du groupe des travailleurs qui portaient sur la prévention de la discrimination antisyndicale et du harcèlement. Le gouvernement a établi une procédure de plainte et toutes les plaintes sont désormais instruites et traitées soit dans le cadre d'un procès, soit dans le cadre d'une procédure de règlement des différends, en fonction de la gravité des faits. Le gouvernement restera attentif aux préoccupations et aux attentes exprimées par le Conseil d'administration et par les autres organes de contrôle de l'OIT. Cependant, il convient de ne pas faire l'amalgame entre les plaintes individuelles dont sont saisies les organes de contrôle, comme le Comité de la liberté syndicale, et la plainte au titre de l'article 26. À la lumière des progrès importants accomplis et des réformes juridiques en cours, le gouvernement du Bangladesh demande au Conseil d'administration de clore la plainte au plus vite.

Décision

600. Prenant note du rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route et compte tenu des délais fixés dans celle-ci pour la période 2021-2026, ainsi que des résultats non encore atteints, le Conseil d'administration:

a) **note le ferme engagement pris par le gouvernement du Bangladesh d'engager de nouvelles consultations tripartites avec l'assistance technique du Bureau pour traiter, dans le cadre de la réforme en cours de la législation du travail, toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26 concernant l'allégation de non-respect des conventions nos 81, 87 et 98;**

b) **appelle le gouvernement et les partenaires sociaux à poursuivre leurs consultations tripartites sur la réforme de la législation du travail dans un esprit constructif afin de procéder à toutes les réformes nécessaires à titre prioritaire, avec l'assistance technique du BIT et l'appui pouvant être apporté par les secrétariats des groupes des employeurs et des travailleurs;**

c) **demande au gouvernement de rendre compte, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), des nouveaux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26;**

d) **reporte à sa 352e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.**

(GB.350/INS/14(Rev.1), paragraphe 9)

15. Plainte alléguant le non-respect par le Nicaragua des conventions nos 87, 98, 111 et 144, déposée par des délégués à la 111e session (2023) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT (GB.350/INS/15(Rev.1))

601. **Une représentante du gouvernement du Nicaragua** déclare que son pays rejette fermement les allégations infondées contenues dans la plainte, qui est mensongère et dépourvue d'arguments juridiques. Le Nicaragua a fourni des données statistiques et des éléments concrets attestant qu'aucune violation de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ou de la convention (no 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, n'a été commise. Entre 2018 et 2023, plus de 400 000 travailleurs se sont affiliés à des syndicats et plus de 5 000 organisations syndicales ont été enregistrées. Au cours de la même période, les prestations sociales et les avantages salariaux de plus de 600 000 travailleurs ont été améliorés grâce à la signature de plus de 300 conventions collectives, qui ont aussi renforcé les relations professionnelles par le dialogue et la recherche du consensus. À titre d'exemple, plus de 200 entreprises multinationales opèrent dans les zones franches d'exportation et participent au dialogue continu avec les représentants syndicaux, notamment à la négociation de conventions collectives. Ces actions témoignent de la capacité des employeurs, des travailleurs et du gouvernement nicaraguayens à établir un dialogue qui renforce le tripartisme et, par conséquent, la liberté syndicale. La Constitution politique et la législation du Nicaragua, y compris la législation du travail, consacrent la non-discrimination et l'égalité des genres au travail.

602. Le Conseil supérieur de l'entreprise privée (COSEP) et ses affiliés ont été déchus de leur personnalité juridique pour non-respect des obligations légales qui leur incombaient en tant qu'organisations civiles à but non lucratif. Le COSEP n'a jamais été enregistré en tant qu'organisation d'employeurs auprès du ministère du Travail, et a par ailleurs refusé de prendre part au dialogue tripartite. Depuis 2007, des consultations sont organisées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives du pays. Les salaires minima font l'objet de négociations continues au sein d'une commission nationale. Des instances de dialogue tripartite efficaces, dont le Conseil national de la sécurité et de la santé au travail, sont en place afin de garantir des conditions de travail sûres et salubres et le respect des droits des travailleurs. Le gouvernement du Nicaragua respecte non seulement sa propre législation, mais aussi les conventions de l'OIT qu'il a ratifiées. Il entend continuer de renforcer le dialogue et la recherche du consensus avec les partenaires sociaux et l'OIT et de promouvoir un climat de respect mutuel aux fins de la protection des droits du peuple nicaraguayen.

603. **Le porte-parole du groupe des employeurs** dit profondément regretter de devoir revenir, une fois de plus, sur les graves violations commises par le gouvernement du Nicaragua, qui a adopté une attitude négative et fait preuve d'un manque de coopération. Il est extrêmement préoccupant de constater que le Nicaragua nie tout simplement les faits et rejette la plainte.

L'argument du gouvernement selon lequel le COSEP a refusé de prendre part au dialogue social et aux consultations tripartites est regrettable; le COSEP n'y a pas participé parce que les instances concernées ont été fermées et que ses membres ont été persécutés et contraints de s'exiler – ils sont toujours en exil, et en situation d'apatridie pour certains. L'orateur rend hommage à l'ancien président du COSEP, décédé récemment, qui avait été arbitrairement détenu en 2021, puis contraint à l'exil et déchu de sa nationalité.

604. La dissolution des associations de la société civile et la suppression de la liberté syndicale au Nicaragua se poursuivent, comme l'illustre la fermeture des associations de petits et moyens producteurs agricoles. Cette mesure totalitaire a provoqué la perte des emplois créés par ces associations et la confiscation de biens et d'argent à hauteur de plusieurs millions de dollars. Les employeurs nicaraguayens vivent dans le silence afin d'éviter le chantage fiscal et l'emprisonnement. Il est profondément regrettable que le gouvernement veuille discréditer les organisations avec lesquelles il a collaboré pendant de nombreuses années. Les organisations d'employeurs qui sont créées aujourd'hui ne sont pas indépendantes du gouvernement. L'État porte atteinte à la liberté syndicale et il exerce un contrôle total par la répression, en violation flagrante des obligations qui lui incombent en tant que Membre de l'OIT et au titre des conventions n^{os} 87, 98 et 144.

605. Cet état de fait a été constaté par plusieurs entités du système des Nations Unies, ainsi que par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Compte tenu de la détérioration continue de la situation et du refus du gouvernement d'accepter les recommandations de la commission d'experts et d'y donner suite, les employeurs demandent au Conseil d'administration de prendre des mesures immédiates. Le report de la question à une session ultérieure du Conseil d'administration ne changera rien et les violations de la liberté syndicale et des droits fondamentaux au travail continueront. L'OIT doit agir de manière résolue et démontrer l'efficacité de ses organes de contrôle, et les mandants doivent faire preuve de cohérence et de fermeté dans la défense des droits fondamentaux. Le groupe des employeurs est déterminé à œuvrer à la constitution d'une commission d'enquête en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

606. **La porte-parole du groupe des travailleurs**, relevant que les organes de contrôle de l'OIT n'avaient pas été saisis d'un cas grave concernant le Nicaragua depuis des années et jusque dans un passé récent, regrette que le gouvernement du pays ait rejeté toutes les recommandations formulées par la Commission de l'application des normes, notamment celle de créer une table ronde de dialogue tripartite. Tous les gouvernements, quelle que soit leur idéologie politique, ont l'obligation de faire respecter la liberté syndicale et le droit à la négociation collective et à la non-discrimination dans l'emploi, et de favoriser le dialogue social tripartite. Le rejet par le gouvernement du Nicaragua des recommandations des organismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme, qui a suscité de vives inquiétudes concernant la situation des droits de l'homme dans le pays, ne fera qu'instaurer un environnement davantage exposé aux conflits et aux tensions. Le groupe des travailleurs estime toutefois que, dans le contexte actuel, une confrontation directe serait stérile et doit être évitée à tout prix. En revanche, il soutiendra activement toute solution susceptible de ramener le gouvernement du Nicaragua sur le chemin de la réconciliation et du dialogue social.

607. Les gouvernements devraient toujours être tenus de rendre compte des violations des droits fondamentaux au travail, mais les mandants de l'OIT devraient quant à eux être cohérents dans l'approche qu'ils adoptent. Il vaut mieux, dans un premier temps, essayer d'obtenir le concours du gouvernement du Nicaragua plutôt que d'aggraver les choses en constituant une commission d'enquête. La priorité doit être de faire en sorte que des progrès soient accomplis sur le terrain. C'est pourquoi l'oratrice exhorte les autorités nicaraguayennes à promouvoir

activement le dialogue social avec l'appui du BIT, à mettre en place sans délai une table ronde de dialogue tripartite et à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau. En s'appuyant sur le système de contrôle de l'application des normes, il faudrait d'abord recourir au dialogue ouvert et à la coopération pour tenter de trouver une solution qui tienne compte des normes internationales du travail et garantisse le respect des droits fondamentaux. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

608. **Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique**, s'exprimant également au nom du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, regrette profondément le rejet de la plainte par le gouvernement du Nicaragua. Elle partage la vive préoccupation de la Commission de l'application des normes quant à la persistance d'un climat d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes, aux allégations concernant l'arrestation et la détention de dirigeants employeurs et à la dégradation de la situation. La multiplication des restrictions à la liberté syndicale et au droit de négociation collective imposées par le gouvernement, y compris la dissolution de nombreux syndicats et organisations de la société civile et la fermeture de leurs locaux, est très préoccupante, d'autant plus que bon nombre de ces organisations fournissent des services de protection de l'enfance. L'oratrice demande au gouvernement de prendre des mesures urgentes, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de remédier aux graves problèmes mis en évidence dans la plainte et par les différents organes de contrôle de l'OIT. L'oratrice appuie le projet de décision.

609. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, une représentante du gouvernement de la Belgique indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, l'Albanie, l'Ukraine, la République de Moldova, l'Islande, la Norvège et la Suisse s'associent à sa déclaration. L'UE et ses États membres sont profondément préoccupés par la situation des droits des travailleurs au Nicaragua et déplorent l'aggravation des violations des droits de l'homme dans le pays. Il est extrêmement inquiétant que les autorités nicaraguayennes ne prennent aucune mesure pour donner suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 111. L'UE et ses États membres condamnent la décision d'exiler les membres d'organisations d'employeurs et de syndicats et de les rendre apatrides. L'oratrice exhorte le Nicaragua à mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales de l'OIT, en droit et dans la pratique, et à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant que Membre de l'Organisation. Elle ajoute qu'il est regrettable que le gouvernement ait rejeté la plainte. L'UE et ses États membres appuient le projet de décision.

610. **Un représentant du gouvernement de l'Algérie** souligne les efforts déployés par le gouvernement du Nicaragua pour garantir l'application des conventions n^{os} 87, 98, 111 et 144. Il salue les initiatives qu'a prises le gouvernement pour préserver les droits syndicaux, permettant la création et le libre fonctionnement des organisations syndicales, la promotion de la négociation collective et la tenue de consultations tripartites, conformément aux conventions susmentionnées. L'orateur note avec satisfaction que le gouvernement est déterminé à garantir le respect de la Constitution et la législation du travail du Nicaragua, et à ratifier les conventions de l'OIT qui protègent les travailleurs. L'Algérie demeure convaincue que, malgré les défis auxquels il doit faire face, le gouvernement du Nicaragua est fermement résolu à respecter les dispositions de ces conventions. L'orateur plaide avec force pour le maintien d'un dialogue ouvert entre le Nicaragua et les organes compétents de l'OIT afin d'aboutir à une compréhension mutuelle et à la résolution des préoccupations exprimées.

611. **Un représentant du gouvernement de Cuba** déclare que la nature du cas et la manière dont la plainte a été déclarée recevable témoignent du manque de transparence et de démocratisation du mécanisme de traitement des plaintes. Il ne faudrait pas que de telles décisions soient prises par les seuls membres du bureau du Conseil d'administration. D'ailleurs, les procédures sur lesquelles ils s'appuient à cette fin sont dépassées. Le gouvernement de Cuba n'est pas favorable à l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session en cours du Conseil d'administration et à l'examen de celle-ci à ses sessions ultérieures. Il est fermement opposé à l'idée que les mécanismes de l'OIT soient utilisés pour exprimer des allégations de nature politique. Le Conseil d'administration ne peut pas demander à un État d'agir à l'encontre de sa législation et de ses priorités nationales.

612. Le gouvernement de Cuba soutient pleinement les efforts que font le gouvernement et le peuple du Nicaragua pour instaurer le développement durable, la paix, la justice et l'émancipation sociale. En outre, il s'oppose vigoureusement à la politisation, à l'imposition de mesures coercitives et à l'utilisation illégitime des organes et mécanismes du système des Nations Unies pour tenter d'instrumentaliser la situation au Nicaragua, de déstabiliser un gouvernement démocratiquement élu et de porter atteinte à son image sur le plan international. La souveraineté et l'autodétermination des pays devraient toujours être rigoureusement respectées, et les agissements interventionnistes ne devraient pas être encouragés. Les approches punitives ne sont pas en adéquation avec le mandat de l'OIT et il est démontré qu'elles sont vouées à l'échec. Les mécanismes facilitant la coopération et le dialogue empreint de respect devraient primer sur les mécanismes de coercition.

613. **Une représentante du gouvernement de l'Arabie saoudite** se félicite des efforts constructifs déployés par le gouvernement du Nicaragua ainsi que de la poursuite de son étroite coopération avec le Bureau, de sa réactivité vis-à-vis des organes de contrôle de l'OIT et de la présentation en temps voulu de ses réponses et rapports relatifs aux conventions en question. L'oratrice prie instamment le Bureau d'accorder au Nicaragua le temps et l'assistance technique nécessaires pour qu'il puisse atteindre les objectifs fixés par les organes de contrôle.

614. **Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran**, notant l'attachement du gouvernement du Nicaragua aux normes internationales du travail, dont témoigne le grand nombre de syndicats enregistrés et de conventions collectives dans le pays, déclare que les préoccupations exprimées par les organismes du système des Nations Unies et les organes de contrôle de l'OIT doivent être dûment prises en considération, mais que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité de mettre en œuvre les instruments internationaux conformément à la situation et aux cadres juridiques nationaux. Un dialogue constructif et une assistance technique sont nécessaires pour permettre au gouvernement du Nicaragua de remédier aux défauts d'exécution, et toutes les parties doivent chercher des solutions dans le cadre d'une coopération respectueuse. Le gouvernement du Nicaragua devrait poursuivre les efforts qu'il déploie pour respecter les conventions en question, car ils constituent des étapes positives vers la réalisation des objectifs de l'OIT et l'amélioration des conditions de travail des Nicaraguayens.

615. **Un représentant du gouvernement de la Chine** accueille avec satisfaction le fait que le gouvernement du Nicaragua collabore étroitement avec le Bureau dans le cadre des efforts qu'il déploie pour mettre en œuvre les conventions en question, qu'il respecte le rôle des organes de contrôle de l'OIT, et qu'il ait transmis les informations requises en temps utile. Toute tentative de politisation, de détournement ou d'instrumentalisation du système de contrôle de l'OIT doit être évitée, et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain doit être respecté. La priorité doit être donnée à la protection des droits et des intérêts des employeurs et des travailleurs. L'orateur encourage le gouvernement à

continuer d'améliorer la communication avec le Bureau, à fournir davantage d'informations au Conseil d'administration et à promouvoir la compréhension mutuelle et la coopération. Il demande au Conseil d'administration de tenir compte des informations fournies par le gouvernement. Enfin, il prie instamment le Bureau de renforcer le dialogue avec le gouvernement de manière rationnelle et pragmatique, et d'intensifier l'assistance technique qu'il fournit aux fins de la promotion du dialogue social.

616. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** note que le projet de décision semble tenir compte uniquement des «vives préoccupations» exprimées par les organes de contrôle de l'OIT et omettre les informations fournies par le gouvernement du Nicaragua sur des questions telles que le refus du COSEP de coopérer avec les autorités nicaraguayennes. Ne pas tenir compte d'éléments aussi fondamentaux montre que l'analyse que le Bureau fait de la situation est partiale. C'est une approche qui sape la crédibilité du système de contrôle de l'OIT et, en fin de compte, celle de l'Organisation dans son ensemble. L'orateur invite toutes les parties à engager un dialogue constructif, objectif et non politisé. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'inscrire une question relative à la situation au Nicaragua à l'ordre du jour de la 352e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024).

617. **Un représentant du gouvernement de l'Argentine** prie instamment le gouvernement du Nicaragua de prendre des mesures urgentes afin de remédier à la situation préoccupante que connaissent les organisations d'employeurs et de travailleurs du pays. L'Argentine appuie le projet de décision.

618. **Une représentante du gouvernement du Nicaragua** engage vivement le Bureau à continuer d'aider son pays à faire fond sur les progrès réalisés vers l'amélioration de la situation des travailleurs du Nicaragua et le renforcement de la stabilité du pays, dans l'intention d'améliorer le bien-être et la situation économique des familles nicaraguayennes. L'OIT devrait attirer l'attention sur ces réalisations et s'abstenir de divulguer des préjugés susceptibles de porter atteinte à la souveraineté du peuple nicaraguayen et d'entraver le développement économique du pays. Le gouvernement du Nicaragua continuera d'aider les travailleurs du pays et de défendre la souveraineté nationale, tout en renforçant le dialogue social avec les travailleurs et les employeurs. L'oratrice dit espérer que les désaccords seront réglés rapidement.

619. **La porte-parole du groupe des travailleurs** affirme que la qualité de Membre de l'OIT va de pair avec la responsabilité de respecter les droits fondamentaux convenus à l'échelle internationale, indépendamment de la législation nationale. Il serait utile que le Bureau fournisse, avant la 352e session du Conseil d'administration (octobre-novembre 2024), de plus amples informations sur la forme que pourrait prendre la coopération entre le gouvernement du Nicaragua et le BIT, notamment pour ce qui est de savoir si le Nicaragua accepterait les conseils et l'appui techniques du Bureau concernant les questions soulevées dans la plainte.

620. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que les violations des conventions en question par le gouvernement du Nicaragua sont tellement graves qu'elles exigent une action immédiate. Le fait que les organes de contrôle de l'OIT n'aient pas examiné de plainte contre le Nicaragua depuis de longues années est hors de propos. Le respect des droits fondamentaux constitue le socle de la liberté syndicale, qui est elle-même une pierre angulaire de la démocratie. Le gouvernement du Nicaragua a violé ces droits. Le Conseil d'administration doit agir de manière cohérente et systématique, et prendre des mesures décisives visant à traiter tous les cas de non-respect des normes de l'OIT recensés par les organes de contrôle – qu'ils concernent des travailleurs ou des employeurs. Il est impossible d'envisager un dialogue social au Nicaragua alors que les dirigeants des organisations d'employeurs les plus représentatives du pays ont été contraints de quitter le pays. L'un des éléments clés de la

liberté syndicale est la liberté des employeurs et des travailleurs de former leurs propres organisations et de choisir leurs propres représentants. Il n'appartient pas au gouvernement de choisir les représentants avec lesquels il engagera le dialogue social.

621. La situation ne peut plus attendre. Le Conseil d'administration devrait demander au Directeur général de collaborer avec le gouvernement afin de réfléchir aux moyens d'améliorer les choses, notamment en encourageant le Nicaragua à mettre fin aux fermetures d'organisations d'employeurs et de travailleurs, à permettre aux citoyens nicaraguayens exilés de regagner le pays ou de faire valoir leurs droits à une procédure régulière et à la défense, et à réintégrer les représentants légitimes des employeurs dans leurs entreprises. Le dialogue social doit être renoué au moment opportun, et il reste encore du chemin à parcourir à cet égard. En l'absence de mesures immédiates visant à régler la situation au Nicaragua, les employeurs préconisent avec insistance la constitution d'une commission d'enquête. En dépit de ses préoccupations, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

622. **Une représentante du Directeur général** (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) déclare que la coopération entre le Bureau et le gouvernement du Nicaragua, en particulier le ministre du Travail, pourrait prendre la forme d'un dialogue direct dans les mois à venir. Le Bureau a proposé à plusieurs reprises son assistance technique en vue de préciser l'esprit, l'objet et la teneur des observations formulées par les organes de contrôle de l'Organisation.

623. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe ne s'oppose pas à la demande d'action urgente formulée par le groupe des employeurs, à condition que celle-ci ne soit pas assortie de délais spécifiques. Elle espère que le gouvernement du Nicaragua a pris note des préoccupations du Conseil d'administration et comprend qu'il est dans son intérêt de demander au Bureau de plus amples explications au sujet des observations des organes de contrôle de l'OIT, qui mettent en doute les affirmations selon lesquelles les autorités nicaraguayennes ont pris toutes les mesures nécessaires. Pour qu'un dialogue social authentique puisse s'instaurer, il faut que les partenaires sociaux soient en mesure d'y prendre part. C'est ce qui pourrait advenir au terme d'un processus de coopération entre le gouvernement et le Bureau. L'oratrice encourage par conséquent le Bureau à étudier les moyens de mettre en place une telle coopération.

624. **Le porte-parole du groupe des employeurs** exprime l'espoir que, quelle que soit la décision adoptée, le Bureau prendra note des questions soulevées au cours de la discussion dans le cadre de sa collaboration avec le gouvernement du Nicaragua. Le groupe des employeurs ne souhaite pas nourrir la confrontation, mais plutôt veiller à l'application des conventions en question et permettre au gouvernement de s'acquitter de ses obligations dans les meilleurs délais, compte tenu de la gravité des violations constatées par les organes de contrôle de l'OIT. Le Bureau devrait prendre contact avec le gouvernement sans plus tarder afin d'examiner les possibilités de coopération à venir.

625. **Une représentante du gouvernement du Nicaragua** indique que son gouvernement est déterminé à renforcer le consensus tripartite et le dialogue social afin de promouvoir un environnement fondé sur le respect mutuel au bénéfice des familles nicaraguayennes, tout en préservant la souveraineté nationale. Le gouvernement du Nicaragua espère qu'il sera bientôt en mesure d'ouvrir le dialogue en vue de continuer d'œuvrer à l'amélioration de la stabilité du marché du travail et au rétablissement des droits des travailleurs. Le gouvernement examinera la possibilité de coopérer avec le Bureau dans les mois à venir.

626. **Le porte-parole du groupe des employeurs** se déclare préoccupé par la déclaration de la représentante du gouvernement du Nicaragua. Il appelle de nouveau le Directeur général à présenter des observations au gouvernement au plus haut niveau en vue de résoudre la

situation et de créer les conditions nécessaires à l'instauration d'un dialogue social authentique et fructueux entre les représentants légitimes d'organisations indépendantes.

627. **La porte-parole du groupe des travailleurs** réaffirme l'importance d'adopter une approche progressive de la collaboration avec le gouvernement du Nicaragua, compte tenu de la complexité de la situation. Il faut laisser au gouvernement suffisamment de temps pour répondre aux propositions formulées au cours des discussions. L'oratrice est convaincue que le Bureau adoptera la bonne approche.

628. **Le Directeur général** prend note des observations formulées par les mandants. Le Bureau mettra tout en œuvre pour nouer le dialogue avec le gouvernement du Nicaragua – lequel est peut-être désireux d'organiser des consultations internes concernant les étapes à venir – et rendra compte au Conseil d'administration des progrès accomplis.

Décision

629. **Le Conseil d'administration:**

a) **prend note des vives préoccupations exprimées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de l'application des normes à l'occasion de leur dernier examen de la mise en œuvre par le gouvernement du Nicaragua des conventions faisant l'objet de la plainte déposée en vertu de l'article 26;**

b) **prie instamment le gouvernement de remédier d'urgence aux graves défauts d'exécution constatés et d'accepter l'assistance technique du BIT à cet effet;**

c) **demande au gouvernement et aux partenaires sociaux de lui fournir, à sa 352e session (octobre-novembre 2024), des informations détaillées sur toutes les questions soulevées dans la plainte;**

d) **reporte à sa 352e session la décision concernant les nouvelles mesures à envisager, à la lumière de la suite donnée aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus, au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.**

(GB.350/INS/15(Rev.1), paragraphe 8)

16. Rapports du Comité de la liberté syndicale

16.1. 405e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.350/INS/16/1) et Addendum: Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2023 (GB.350/INS/16/1(Add.1))

16.2. 406e rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.350/INS/16/2)

630. **Le président du Comité de la liberté syndicale** indique que, lors de sa session de mars 2024, le comité a examiné 13 cas quant au fond, dont trois ont été clos. Les détails de ces cas figurent dans le 405e rapport du comité. Le comité apprécie les efforts déployés par les gouvernements pour fournir leurs observations en temps voulu, car le fait de ne pas le faire entrave ses travaux. Les informations reçues après la date limite risquent de ne pas être prises en compte. Il lance donc un appel spécial à tous les gouvernements dont les cas sont en instance devant le comité pour qu'ils veillent à ce que toute communication soit soumise avant le 15 avril 2024,

en attirant l'attention particulière des gouvernements de l'Afghanistan, de l'Albanie, de l'Angola et de la République démocratique du Congo sur les appels pressants lancés par le comité.

631. Le comité a examiné quatre cas dans lesquels le gouvernement l'a tenu informé des mesures prises pour donner suite à ses recommandations, et a conclu son examen pour trois d'entre eux. Le comité a pris note avec intérêt de la réintégration de plusieurs syndicalistes dans les cas nos 2533 et 3170 concernant le Pérou.

632. L'orateur appelle l'attention sur trois cas graves et urgents. Le cas no 3203 porte sur des allégations de violations graves et systématiques du droit à la liberté syndicale, notamment par des actes de violence, de discrimination antisyndicale et d'autres formes de représailles visant des membres et des dirigeants syndicaux au Bangladesh. Si le gouvernement a fourni des informations sur la discrimination antisyndicale, il n'a pas abordé la question de la violence antisyndicale, de sorte que le comité craint que des obstacles persistants n'empêchent de réaliser une enquête approfondie. Le comité a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur les violences physiques, les menaces et les meurtres à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes. Il a aussi déploré le meurtre de M. Shahidul Islam, organisateur syndical pour la Fédération des travailleurs du vêtement et de l'industrie du Bangladesh, ainsi que la violente agression perpétrée contre d'autres syndicalistes. Notant que le gouvernement a déjà pris des mesures, le comité l'a instamment prié de prendre toutes les autres mesures nécessaires afin de faire toute la lumière sur les circonstances et les motifs de cette agression, d'en déterminer les responsabilités et de punir les auteurs ainsi que les instigateurs.

633. Le cas no 2318 porte sur les meurtres de trois dirigeants syndicaux et la répression permanente à l'encontre des syndicalistes au Cambodge. Le cas a été présenté il y a vingt ans et examiné par le comité à de nombreuses reprises. Tout en appréciant que le gouvernement ait accepté de se réunir en personne pour fournir des informations complémentaires, le comité s'est vu contraint d'exhorter à nouveau fermement le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer l'enquête sur le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea, et à fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour surmonter les obstacles qui entravent les progrès à cet égard. Le comité a également réitéré son appel pressant concernant d'autres enquêtes en cours pour que les décisions de justice pertinentes lui soient communiquées.

634. Le cas no 3185 concerne des allégations relatives à une situation des droits du travail aux Philippines caractérisée par des cas d'exécutions extrajudiciaires de dirigeants et de membres syndicaux, de tentatives d'assassinats, d'arrestations et de détentions illégales, d'étiquetage en tant que communiste, de harcèlement, d'intimidation et de menaces à l'encontre de syndicalistes, ainsi que de répression et d'ingérence dans les affaires syndicales. L'incapacité du gouvernement à enquêter de manière appropriée sur ces cas et à traduire les auteurs en justice renforce le climat d'impunité, de violence et d'insécurité, ce qui nuit à l'exercice des droits syndicaux. Le comité a nouveau instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour combattre la violence à l'égard des syndicalistes et s'attaquer à l'impunité qui l'accompagne. Dans les cas qui ont été archivés en raison de l'absence d'informations ou de témoins suffisants, le comité a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour garantir leur examen complet par un organe non judiciaire spécialisé, éminent et indépendant, afin d'envisager toute indemnisation appropriée.

635. Le 406e rapport contient des informations sur les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner l'application par le gouvernement de la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que le comité a examinées pour la quatorzième fois. Le comité a

déploré la détérioration continue de la liberté syndicale dans le pays, l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et l'incapacité du gouvernement à donner suite aux recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT et aux conclusions du Conseil d'administration. L'absence de réponse du gouvernement, outre la réitération d'informations qui ont déjà été examinées, ne fait que renforcer la réalité du non-respect délibéré par le gouvernement de ses obligations qui découlent de son statut de Membre de l'Organisation. Le comité a donc instamment prié le gouvernement de recevoir sans plus tarder une mission tripartite de l'OIT ayant pour but de recueillir des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, y compris une visite aux dirigeants et militants syndicaux indépendants en prison ou en détention.

636. Passant à la présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2023, l'orateur note qu'il contient des informations utiles, étayées par des données statistiques et autres éléments, sur l'utilisation au cours de l'année de la procédure devant le comité, les travaux entrepris par le comité, les progrès réalisés ainsi que sur les cas sérieux et urgents examinés par le comité. Il souligne que les conclusions du comité dans des cas spécifiques, émises à la suite de discussions tripartites approfondies, sont destinées à guider les gouvernements et les autorités nationales dans leurs discussions et les mesures à prendre pour donner suite à ses recommandations.

637. L'orateur attire particulièrement l'attention sur les cas de progrès réalisés par le comité en 2023, ainsi que sur un cas dans lequel, après l'achèvement réussi d'une conciliation volontaire nationale, les parties sont parvenues à un accord sur un certain nombre de questions et ont accepté de se prévaloir de l'assistance technique du BIT. Le Bureau a effectué une mission d'assistance, conformément à la demande, pour traiter les questions en instance, dont les résultats seront communiqués au comité et, par la suite, au Conseil d'administration. Le comité a proposé cinq missions en 2023 et suggéré que les gouvernements acceptent une assistance technique du BIT dans 12 cas.

638. L'orateur remercie les membres du comité pour leur engagement à trouver des solutions communes, les représentants des gouvernements pour avoir pris le temps de les rencontrer dans les cas de suivi, et le Bureau pour l'ensemble de ses travaux.

639. **Le vice-président employeur du comité** indique que le Comité de la liberté syndicale va mettre fin à une pratique qui s'est instaurée et qui consiste à qualifier certains cas d'«extrêmement graves et urgents» plutôt que simplement de «graves et urgents». Cette pratique sera abandonnée uniquement dans un souci de cohérence et d'homogénéité. Ce changement ne doit en aucun cas être interprété comme une atténuation de la gravité perçue des questions concernant la vie humaine, les libertés individuelles ou les conditions nouvelles ou changeantes affectant la liberté d'action d'une organisation syndicale ou d'employeurs.

640. Bien que l'écrasante majorité des cas aient été présentés par des organisations de travailleurs, la procédure de plainte du comité est un outil légitime et valable pour les organisations d'employeurs et de travailleurs qui cherchent à harmoniser les actions du gouvernement sur le terrain avec les principes de la liberté d'association et de la reconnaissance effective de la négociation collective. Le comité n'est pas habilité à superviser l'application des conventions; son objectif est d'engager un dialogue tripartite constructif afin de promouvoir le respect des droits syndicaux dans la législation et la pratique, tout en restant conscient des différentes réalités et systèmes juridiques nationaux. En tant que telles, les conclusions du comité sont spécifiques à chaque cas individuel. Si le fait de s'appuyer sur une compilation de décisions antérieures peut favoriser la continuité, la prévisibilité, l'équité et l'égalité de traitement, le comité doit résister à la tentation de faire de cette compilation un canon ou d'utiliser des cas

d'espèce pour se prononcer de manière générale. Le comité ne doit pas servir à dénoncer publiquement des défaillances. C'est sur cette base que le groupe des employeurs s'est engagé de bonne foi dans les travaux du comité et s'est efforcé de trouver des solutions consensuelles.

641. Dans les trois cas graves et urgents mis en évidence par le président, le comité a formulé des demandes d'information répétées qui ont été ignorées, rejetées ou insuffisamment prises en compte. L'intervenant apprécie et salue la présence du gouvernement du Cambodge devant le comité, qui laisse espérer des progrès, mais note que des lacunes subsistent en matière d'information. Il appelle tous les gouvernements concernés par les questions soumises au comité à lui fournir toutes les informations demandées et, lorsque cela n'est pas possible, à fournir les informations disponibles et à expliquer pourquoi il n'a pas été possible de fournir le reste. Lorsque des gouvernements sont encouragés à prendre des mesures particulières, des informations spécifiques sur les mesures prises ou sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de le faire doivent être fournies. Ce n'est qu'à ce niveau d'engagement que le comité sera en mesure de parvenir à des conclusions et de formuler des recommandations pertinentes.

642. **La vice-présidente travailleuse du comité** souhaite attirer l'attention du Conseil d'administration sur l'environnement gravement hostile à l'exercice des droits syndicaux qui est manifeste dans les cas n^{os} 2318 (Cambodge), 3185 (Philippines) et 3203 (Bangladesh), trois cas graves et urgents de longue date. Elle appelle ces gouvernements à prendre des mesures urgentes conformément aux recommandations du comité.

643. Rappelant les discussions du comité sur les méthodes de travail, en particulier la terminologie utilisée dans les conclusions et les recommandations pour assurer la clarté, elle note qu'il a été utile de discuter de ces questions en dehors du temps alloué à l'examen des cas.

644. Elle souhaite attirer l'attention du Conseil d'administration sur la forte baisse du nombre de plaintes reçues par le comité ces dernières années, comme le montre la figure 5 du document GB.350/INS/16/1(Add.1). Les facteurs contribuant à cette baisse sont probablement multiples, mais il est vital pour le groupe des travailleurs que les syndicalistes sachent qu'ils ont accès à un système de contrôle international solide à même de garantir leurs droits syndicaux fondamentaux et de changer réellement la donne. Le comité soutient bien entendu la conciliation tripartite nationale volontaire. Toutefois, lorsque cette conciliation ne semble pas porter ses fruits, il est important que la suspension de l'examen de la question par le comité puisse être levée rapidement et que la plainte soit portée devant le comité.

645. Enfin, notant que la plupart des allégations examinées par le comité en 2023 concernent des violations des droits syndicaux et des libertés civiles, l'oratrice déclare que le respect des droits des syndicats et des travailleurs est étroitement lié au respect des institutions et des pratiques. L'intervenante souligne le rôle actif que le comité continue de jouer dans la défense des principes fondateurs de l'OIT.

646. **S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité**, une représentante du gouvernement de la France se félicite que certains gouvernements et groupes régionaux aient accepté de se réunir de manière informelle pour discuter de cas d'intérêt commun. Elle appelle l'attention du Conseil d'administration sur les cas identifiés comme graves et urgents, à savoir les cas n^{o} 2318 (Cambodge), 3185 (Philippines) et 3203 (Bangladesh), et sur la gravité de la situation dans le cas de suivi concernant les recommandations de la commission d'enquête adressées au gouvernement du Bélarus. Le comité a continué à consacrer une partie de ses travaux à l'amélioration de la transparence et de l'efficacité de ses méthodes de travail, en se concentrant sur la portée de son mandat et sur la terminologie utilisée dans ses conclusions et recommandations afin d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique. Le comité est

convenu de ne plus se référer à l'avenir qu'aux cas «graves et urgents» et non aux cas «extrêmement graves et urgents». Le groupe gouvernemental a présenté un document de synthèse sur les sources et l'application des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective aux cas soumis au comité, mais aucun consensus n'a été trouvé. Le groupe considère qu'il est essentiel de poursuivre ces discussions lors des sessions ultérieures, en vue de parvenir à une conclusion tripartite qui soit respectueuse du mandat et des pratiques bien établies du comité depuis sa création en 1951.

647. **S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, un représentant du gouvernement du Mexique note avec préoccupation que plus de la moitié des 3 449 cas figurant dans le rapport annuel proviennent d'Amérique latine, et que quatre des dix plaintes soumises en 2023 proviennent de la région. Comme les plaintes concernent des menaces contre les droits syndicaux et les libertés civiles, la protection contre la discrimination antisyndicale et la violation des droits de négociation collective, ces domaines pourraient faire l'objet d'une attention particulière de la part des spécialistes de l'OIT dans la région, qui pourraient fournir une assistance technique plus ciblée sur demande. Sur les 84 cas examinés l'année précédente, 35 ont été clos parce que les parties ont pu résoudre les problèmes soulevés ou que le gouvernement a fourni des informations sur la mise en œuvre effective des recommandations du comité, ce qui constitue une évolution positive.

(Le président ouvre la discussion sur les cas individuels.)

648. **Un représentant du gouvernement de la Chine**, se référant au cas n° 3406, déclare que la loi relative à la sécurité nationale applicable à la Région administrative spéciale de Hong-kong garantit la démocratie et l'état de droit, la liberté d'association et les droits syndicaux. La loi prévoit que la sauvegarde de la sécurité nationale doit respecter et protéger les droits de l'homme et que le principe de l'état de droit doit être respecté lorsque des mesures visant à assurer le respect de la loi sont prises. Le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong-kong a pris des mesures à l'encontre des personnes impliquées dans le cas n° 3406 parce qu'elles avaient commis des actes graves mettant en danger la sécurité nationale et non en raison de leur position politique, de leurs antécédents ou de leur profession. Il ne s'agit donc pas d'une violation des droits des syndicats et de leurs membres.

649. **Un représentant du gouvernement du Bélarus** exprime son désaccord catégorique avec les conclusions et recommandations figurant dans le rapport sur les mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, car elles sont partiales et partielles, ne reflètent pas la situation réelle du développement du dialogue social et du tripartisme ni le respect des principes de la liberté syndicale, et ont été compilées exclusivement sur la base d'informations non vérifiées provenant du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), une organisation illégitime. Les rapports réguliers et détaillés du gouvernement sur la situation au Bélarus et sur les mesures prises n'ont pas reçu l'attention qu'ils méritent, ce qui constitue un exemple clair de deux poids, deux mesures. La conclusion du comité au paragraphe 48 du rapport selon laquelle le BKDP a été dissous par une décision administrative du gouvernement est erronée, car il a été dissous par un arrêt de la Cour suprême. En outre, il n'y a aucune raison d'affirmer que le BKDP continue d'exister de facto; il ne s'agit pas d'une organisation représentative de travailleurs, étant donné qu'il n'est pas enregistré au Bélarus et qu'il ne représente pas les intérêts des travailleurs d'une quelconque entreprise du pays. L'OIT a outrepassé son mandat dans le cas du Bélarus et son gouvernement ne peut soutenir la proposition d'une mission tripartite, car les termes de référence ne seraient pas conformes au mandat de l'OIT. Des représentants du Bureau devraient toutefois participer aux réunions du Conseil national tripartite sur le travail et les questions sociales et du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail afin de voir comment le tripartisme fonctionne au Bélarus.

Décisions

405e rapport du Comité de la liberté syndicale

650. Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 67, et approuve les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 188 (cas nº 3434: Algérie); 207 (cas nº 3203: Bangladesh); 227 (cas nº 2318: Cambodge); 275 (cas nº 3406: Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong); 308 (cas nº 3027: Colombie); 327 (cas nº 3429: Équateur); 367 (cas nº 3447: Espagne); 459 (cas nº 3042: Guatemala); 476 (cas nº 3199: Pérou); 509 (cas nº 3185: Philippines); 565 (cas nº 3439: République de Corée); 592 (cas nº 3178: République bolivarienne du Venezuela); 613 (cas nº 3441: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 405e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.350/INS/16/1)

406e rapport du Comité de la liberté syndicale: Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

651. Le Conseil d'administration approuve les recommandations du comité qui figurent au paragraphe 61 du document GB.350/INS/16/2.

(GB.350/INS/16/2, paragraphe 61)

Présentation du rapport annuel du Comité de la liberté syndicale pour la période 2023

652. Le Conseil d'administration prend note du septième rapport annuel du Comité de la liberté syndicale qui porte sur la période 2023.

(GB.350/INS/16/1(Add.1), paragraphe 4)

17. Rapport du Directeur général: Rapport périodique (GB.350/INS/17)

653. La porte-parole du groupe des travailleurs félicite les membres du personnel nouvellement nommés et prend note avec satisfaction des progrès en matière de législation internationale du travail accomplis au cours de la période considérée, en particulier les quatre nouvelles ratifications de la convention (nº 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la ratification par l'Azerbaïdjan de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986 (l'Instrument d'amendement de 1986).

654. La porte-parole du groupe des employeurs dit que son groupe se réjouit de collaborer avec les fonctionnaires nouvellement nommés et invite la directrice régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la directrice régionale pour l'Afrique, en particulier, à s'engager activement auprès des organisations d'employeurs dans leurs régions respectives.

655. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, un représentant du gouvernement de l'Algérie déclare que son groupe attend avec intérêt la publication par la Cour internationale de justice d'un avis consultatif sur l'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, concernant le droit de grève, se félicite des nouvelles nominations et des progrès accomplis dans la législation internationale du travail au cours de la période à l'examen et encourage le Directeur général à continuer de promouvoir la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986, en particulier auprès des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Décision

656. Le Conseil d'administration:

a) **prend note des informations contenues dans le document GB.350/INS/17;**

b) **ayant pris note, à sa 349e session, de la nomination de Mme Ana Virginia Moreira Gomes en tant que Sous-directrice générale et directrice du Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes (voir GB.349/INS/18/3), il invite Mme Moreira Gomes à faire et à signer la déclaration de loyauté prévue à l'article 1.4, alinéa *b)*, du Statut du personnel du BIT.**

(GB.350/INS/17, paragraphe 20)

(Mme Moreira Gomes fait et signe la déclaration de loyauté.)

Addendum: Avis de décès (GB.350/INS/17/Add.1))

657. La porte-parole du groupe des employeurs rend hommage à Cornelie Hak, récemment décédée à l'âge de 100 ans. Mme Hak a été une représentante très appréciée des organisations d'employeurs néerlandaises et membre du Conseil d'administration. Elle a mené une carrière remarquable et a été l'une des premières femmes représentantes employeuses au Conseil d'administration du BIT, de 1978 à 1996, et à la Conférence internationale du Travail, également jusqu'en 1996. Elle a aussi été la première femme à présider le Conseil général de l'Organisation internationale des employeurs, de 1994 à 1995. Tout au long de son mandat de porte-parole du groupe des employeurs à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail et à la Commission sur les entreprises multinationales, dans les années 1990, elle a joué un rôle de poids s'attaquant à des questions complexes et en dessinant des perspectives éclairantes à une époque de croissance rapide pour les employeurs. Le groupe des employeurs est profondément attristé par la nouvelle de son décès et honore son héritage avec une profonde gratitude, sachant que sa contribution continue de guider et d'inspirer à la fois le groupe des employeurs et l'Organisation internationale du Travail dans leurs travaux.

658. La porte-parole du groupe des travailleurs, s'exprimant également au nom de la Confédération syndicale des Pays-Bas, exprime sa profonde reconnaissance à l'égard de Cornelie Hak, avec laquelle elle a travaillé dans les années 1990 au sein de la délégation néerlandaise. Mme Hak était à la fois rigoureuse sur le plan professionnel et chaleureuse lorsqu'elle organisait des réceptions chez elle. Le groupe des travailleurs tient à rendre hommage à Mme Hak pour l'importante contribution qu'elle a apportée à l'Organisation et au dialogue social, qui transparait dans le document du Bureau et l'intervention de la porte-parole du groupe des employeurs.

659. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental, une représentante du gouvernement de la Namibie déclare que son groupe prend acte avec une grande tristesse du décès de Mme Hak.

660. Une représentante du gouvernement des Pays-Bas déclare que, à l'OIT, Mme Hak a joué un rôle essentiel au sein du Comité sur la discrimination et de la Commission de la Conférence sur l'action contre l'Apartheid. On se souviendra d'elle pour son intégrité, sa détermination à défendre ses convictions et son engagement en faveur d'un dialogue social constructif.

661. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, un représentant du gouvernement du Maroc déclare que son groupe souhaite présenter ses sincères condoléances à l'occasion du décès de Mme Hak.

Décision

662. **Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire de Cornelie Hak et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à sa famille ainsi qu'à la Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW) et à l'Organisation internationale des employeurs (OIE).**

(GB.350/INS/17(Add.1), paragraphe 6)

17.1. Premier rapport supplémentaire: Rapport de la 21e Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 11-20 octobre 2023) (GB.350/INS/17/1)

663. **Le porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe remercie le Bureau pour ce rapport très complet, qui met en avant la nécessité de disposer de statistiques du travail à jour pour éclairer la prise de décisions, ainsi que tous les participants à la 21e Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) pour leurs efforts. La CIST offre une plateforme d'importance primordiale pour permettre aux statisticiens du travail du monde entier de contribuer à la réalisation de la justice sociale en améliorant les définitions et méthodes statistiques. Le rapport rend compte des principaux sujets de préoccupation de son groupe, notamment la nécessité de mesurer l'informalité, de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes et de faciliter la transition vers la formalité, entre autres leviers essentiels pour créer un environnement favorable à la croissance économique, à la productivité et au travail décent pour tous.

664. Le groupe des employeurs accueille en particulier avec satisfaction l'adoption d'une résolution concernant les statistiques de l'économie informelle, laquelle représente l'une des principales menaces qui pèsent sur le développement économique mondial. Cette résolution contient un ensemble de normes statistiques qui contribueront à mieux appréhender les réalités complexes de l'économie informelle afin de s'y attaquer, tout en servant de base à l'élaboration de politiques. Laisser aux pays la souplesse voulue pour adapter ces normes à leur niveau de développement et à leurs priorités permettra de faire face avec efficacité et de manière stratégique aux défis de l'informalité, et favorisera aussi l'adoption d'une démarche plus inclusive et plus équitable, au service du développement économique et de la justice sociale.

665. Il serait préférable de reporter la mise au point d'une norme statistique sur le travail et l'emploi via les plateformes numériques, qui est envisagée au paragraphe 8 *c)* du rapport, après la fin de la discussion normative sur l'économie des plateformes qui doit se tenir à la 114e session (2026) de la Conférence internationale du Travail. Il est crucial, en effet, que les efforts déployés dans le domaine des statistiques soient en adéquation avec les définitions et priorités qui devraient être arrêtées par les mandants tripartites à la Conférence.

666. Le groupe des employeurs est d'avis que les futures sessions de la CIST devraient être plus courtes et comprendre moins de documents de séance. Toutefois, il se dit satisfait de la manière dont la 21e CIST a été organisée et s'est déroulée. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision.

667. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare qu'il convient de mesurer pleinement l'importance que revêt la 21e CIST pour le monde du travail. Le groupe des travailleurs salue les efforts déployés par le Bureau pour renforcer la participation des partenaires sociaux aux travaux de la CIST et montrer ainsi aux autres entités internationales la valeur ajoutée de la collaboration tripartite.

668. Il est plus que temps de procéder à la révision des normes statistiques permettant de mesurer l'informalité, eu égard notamment à l'absence de définitions claires dans ce domaine et aux nombreux recoupements entre les économies formelle et informelle. Toutes les parties prenantes conviennent de l'urgence de la transition vers la formalité, conformément à la recommandation (nº 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Les nouvelles normes permettront d'évaluer plus facilement l'efficacité des politiques de formalisation et donneront l'occasion aux gouvernements et aux partenaires sociaux d'échanger de bonnes pratiques en matière de protection des travailleurs et de travail décent pour tous. Il est fondamental que la mesure des données s'adapte en permanence aux réalités changeantes du monde du travail afin de pouvoir constituer une base solide pour l'élaboration de politiques.

669. La 21e CIST a adopté un certain nombre de résolutions et une feuille de route dont la mise en œuvre exigera un financement adéquat. S'il convient de ne négliger aucun des éléments de cette feuille de route, certains d'entre eux méritent cependant de se voir accorder la priorité, par exemple la révision et la modernisation de la classification internationale type des professions (CITP-08), qui devraient être achevées dès que possible, ainsi que la mise au point d'une norme statistique sur le travail et l'emploi via des plateformes numériques, qui a été très favorablement accueillie par la grande majorité des participants. Étant donné l'apport qu'une telle norme représenterait pour l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, l'oratrice se dit surprise et désolée que le groupe des employeurs ait appelé à en reporter l'élaboration.

670. Il conviendrait également en priorité de collecter davantage de données et d'approfondir les travaux méthodologiques sur la sécurité et la santé au travail, d'élaborer une méthode et une nouvelle norme statistique sur les indicateurs relatifs aux relations professionnelles, d'élaborer des définitions statistiques du travail de soin et de l'économie du soin et d'encourager la ratification de la convention (nº 160) sur les statistiques du travail, 1985, en particulier auprès des 14 pays qui ne l'ont pas encore ratifiée et sont parties à la convention (nº 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, qui va être abrogée en dépit du fait qu'elle demeure pertinente.

671. Le groupe des travailleurs appelle à tirer un meilleur parti du précieux travail de production de données réalisé par le Bureau à partir des résultats de la CIST et à redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des bureaux nationaux de statistiques, notamment dans les pays en développement. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

672. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement de l'Eswatini dit qu'il convient de féliciter le Bureau d'avoir parrainé certains États Membres pour leur permettre de participer à la 21e CIST, ainsi que d'avoir rendue possible une participation hybride. En Afrique, les mandants tripartites se sont engagés, par la Déclaration d'Abidjan, à étendre progressivement la protection sociale durable à l'économie informelle et à renforcer l'efficacité des institutions du travail pour assurer une protection adéquate à tous les travailleurs en prenant des mesures efficaces et globales de transition vers la formalité. La résolution de la 21e CIST concernant les statistiques de l'économie informelle aidera les pays à s'acquitter de leurs engagements au titre de cette déclaration en leur permettant de collecter des données exactes et d'élaborer des politiques et stratégies en vue de garantir des conditions de travail décentes dans l'économie informelle.

673. Pour lever les obstacles auxquels sont confrontés les travailleurs de l'économie informelle, qui sont pour la plupart des femmes et des jeunes, il est nécessaire de mettre en place des politiques publiques intégrées, d'y associer les acteurs sociaux et d'adopter des stratégies non-discriminatoires et tenant compte des considérations de genre, toutes mesures qui supposent de collecter des statistiques sur l'économie informelle. Les trois autres résolutions

adoptées par la 21e CIST seront également utiles pour l'élaboration de politiques et pour la planification et la programmation stratégiques. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.

674. **S'exprimant au nom du GRULAC**, une représentante du gouvernement du Mexique fait observer que les femmes représentaient 37 pour cent des participants de la CIST et elle appelle le Bureau à redoubler d'efforts pour atteindre la parité femmes-hommes aux futures sessions de la conférence, ainsi qu'à garantir que tous les mandants tripartites puissent y prendre part sur un pied d'égalité, notamment en maintenant l'option d'une participation en ligne dans la mesure du possible. Le GRULAC salue l'ambitieuse résolution adoptée concernant les statistiques de l'économie informelle et estime que les trois autres résolutions constituent des instruments fondamentaux pour tenir compte des transformations récentes du monde du travail. Il invite le Bureau à se rapprocher des bureaux des coordonnateurs régionaux pour échanger avec eux sur les questions touchant à la logistique et à l'information avant et pendant les sessions à venir afin de faciliter la participation des délégations tant aux réunions officielles qu'aux réunions ad hoc.

675. Concernant la feuille de route pour la suite des travaux du Bureau, il serait utile de savoir comment celui-ci garantira la disponibilité des ressources humaines et financières nécessaires pour rendre compte des progrès accomplis et fournir une assistance technique aux États en vue de les aider à améliorer ou à mettre en œuvre les normes statistiques et à collecter davantage de données de meilleure qualité. Le GRULAC demande que des ressources suffisantes soient allouées aux futures sessions de la CIST, et apporte son soutien au projet de décision.

676. **Une représentante du gouvernement du Cameroun** souscrit à la nécessité d'actualiser la CITP-08 et à la décision de réviser les normes statistiques sur la mesure de l'informalité. Elle indique que les informations contenues dans le rapport seront prises en considération dans la pratique et la législation nationales afin de permettre la production de statistiques du travail cohérentes et harmonisées. La résolution concernant les statistiques de l'économie informelle vient à point nommé et elle est d'autant plus opportune que l'annuaire statistique produit par le ministère camerounais du Travail et de la sécurité sociale ne recensait jusqu'à présent que les données du secteur formel. L'oratrice invite le Bureau à fournir un rapport détaillé sur les progrès réalisés en matière de statistiques du travail dans les pays en développement. Le gouvernement du Cameroun appuie le projet de décision.

677. **Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** déclare que son pays se félicite de l'adoption par la 21e CIST de quatre résolutions, notamment celle concernant les statistiques de l'économie informelle, et juge encourageante l'ambitieuse feuille de route prévue pour la suite des travaux du Bureau sur des questions cruciales en matière de statistiques du travail. Il est important que cette feuille de route tienne compte de la diversité des réalités et des contraintes de capacité avec lesquelles doivent composer les États Membres, en particulier ceux qui sont confrontés à des situations d'urgence ou de précarité. À cet égard, le Bureau devrait étudier les moyens de renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le domaine des statistiques du travail et accorder la priorité aux initiatives de renforcement des capacités en la matière, en mettant l'accent sur la fourniture aux États Membres d'une assistance technique et de formations adaptées à leurs besoins. Ces formations devraient porter non seulement sur l'application des normes statistiques mais aussi sur la mise au point de systèmes performants d'information sur le marché du travail et sur la bonne utilisation des sources administratives de données. Le Bureau devrait aussi étudier de près, avec les mandants, les nouvelles problématiques qui se font jour, en vue de mettre au point des cadres statistiques adaptés, propres à rendre compte du caractère multidimensionnel du travail décent au XXIe siècle. La République islamique d'Iran soutient le projet de décision.

678. **Un représentant du Directeur général** (directeur, Département de la statistique (STATISTICS)) indique que les préparatifs de la 22e CIST, qui doit se tenir en 2028, ont déjà débuté et qu'il est prévu d'examiner la possibilité de tenir compte dans le programme et budget de l'OIT pour 2026-27 des priorités définies à la 21e CIST, telles que la nécessité de disposer de normes statistiques sur le travail de soin, et énoncées dans l'ambitieuse feuille de route établie pour la suite des travaux du Bureau sur des questions cruciales en matière de statistiques. En outre, le Bureau encourage la coopération Sud-Sud et recherche activement de nouvelles possibilités de partenariats et de nouveaux donateurs pour soutenir ses activités statistiques.

679. L'élaboration par le Bureau d'une norme statistique sur le travail et l'emploi via les plateformes numériques est un élément de la feuille de route qui bénéficie d'un large soutien et pour lequel des travaux ont déjà débuté au niveau national. Le Bureau entend faire le point de ces initiatives et considère que l'élaboration d'une norme faciliterait la discussion normative sur l'économie des plateformes qui aura lieu aux sessions de 2025 et 2026 de la Conférence internationale du Travail, plutôt qu'elle ne l'entraverait. Il ne serait pas nécessaire d'achever la mise au point de la norme avant la fin du cycle de discussion.

680. Parmi les priorités, les travaux d'actualisation de la CITP-08 réclamés par de nombreux mandants ont débuté et le Bureau a lancé une campagne visant à encourager et à faciliter la ratification de la convention nº 160, notamment auprès des 14 pays qui seraient particulièrement concernés par l'abrogation de la convention nº 63.

Décision

681. **Le Conseil d'administration:**

a) **prend note des rapports de la vingt et unième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST);**

b) **souscrit aux recommandations de la 21e CIST et aux résolutions qu'elle a approuvées et prie le Directeur général d'en tenir compte dans ses futures propositions de programme et de budget;**

c) **rappelle l'importance que revêt la CIST et prie le Bureau d'en tenir compte pour les prochaines CIST;**

d) **autorise le Directeur général à promouvoir le rapport de la 21e CIST auprès de tous les mandants.**

(GB.350/INS/17/1, paragraphe 10)

17.2. Deuxième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.350/INS/17/2)

682. **Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:**

- **Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.350/INS/INF/1);**
- **Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (Genève, 27 novembre-9 décembre 2023) (GB.350/INS/INF/2);**

- **Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.350/INS/INF/3);**
- **Programme et budget pour 2024-25: Recouvrement des contributions depuis le 1er janvier 2024 (GB.350/PFA/INF/1);**
- **Point sur l'état d'avancement du projet de rénovation du bâtiment du siège (GB.350/PFA/INF/2);**
- **Point sur les locaux du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique et du Bureau de pays pour la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, le Niger et le Togo à Abidjan (GB.350/PFA/INF/3);**
- **Deuxième rapport de situation sur la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT en matière de technologies de l'information (2022-2025) (GB.350/PFA/INF/4);**
- **Plan de vérification extérieure des comptes (GB.350/PFA/INF/5);**
- **Composition et structure du personnel du BIT au 31 décembre 2023 (GB.350/PFA/INF/6);**
- **Rapport du Conseil de gestion de la Caisse de versements spéciaux (GB.350/PFA/INF/7);**
- **Suite donnée au rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2023 (GB.350/PFA/INF/8);**
- **Décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rapport de la 75e session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (2023) (GB.350/PFA/INF/9);**
- **Rapport du Responsable des questions d'éthique pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2023 (GB.350/PFA/INF/10);**
- **Conclusion de l'examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies (GB.350/PFA/INF/11).**

(GB.350/INS/17/2, paragraphe 3)

17.3. Troisième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (GB.350/INS/17/3)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

683. À la lumière des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du comité contenu dans le document GB.350/INS/17/3, le Conseil d'administration:

a) **approuve le rapport du comité;**

b) **décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.350/INS/17/3, paragraphe 7)

17.4. Quatrième rapport supplémentaire: Rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Pologne de la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention (nº 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (GB.350/INS/17/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

684. À la lumière des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du comité (document GB.350/INS/17/4), le Conseil d'administration:

a) **approuve le rapport du comité;**

b) **demande au gouvernement de la Pologne, dans le cadre de l'application des conventions nos 87, 98 et 135, de tenir compte des observations formulées aux paragraphes 19 et 22 des conclusions du comité;**

c) **invite le gouvernement à fournir des informations à ce sujet, pour examen par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations;**

d) **rend public le rapport et déclare close la procédure de réclamation.**

(GB.350/INS/17/4, paragraphe 8)

17.5. Cinquième rapport supplémentaire: Rapport du Comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Équateur de la convention (nº 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (GB.350/INS/17/5)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

685. À la lumière des conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du comité (document GB.350/INS/17/5), le Conseil d'administration:

a) **approuve le rapport du comité, en particulier les conclusions formulées aux paragraphes 49, 50, 57, 58, 61, 63, 64, 66 et 68;**

b) **demande au gouvernement de l'Équateur de communiquer à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations des informations sur les questions traitées dans le rapport et les conclusions formulées par le comité;**

c) **décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.350/INS/17/5, paragraphe 69)

18. Rapports du bureau du Conseil d'administration

18.1. Premier rapport: Clôture de la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, à la suite de l'aboutissement favorable d'une procédure de conciliation (GB.350/INS/18/1)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

686. Le Conseil d'administration, prenant note du fait que les parties concernées ont trouvé un accord à l'issue d'une procédure de conciliation, et sur la recommandation de son bureau, décide de clore la procédure relative à la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention (nº 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

(GB.350/INS/18/1, paragraphe 3)

18.2. Deuxième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par l'Uruguay de la convention (nº 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (nº 161) sur les services de santé au travail, 1985 (GB.350/INS/18/2)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

687. Au vu des informations figurant dans le document GB.350/INS/18/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.350/INS/18/2, paragraphe 5)

18.4. Quatrième rapport: Réclamation alléguant l'inexécution par la Namibie de la convention (nº 29) sur le travail forcé, 1930, de la convention (nº 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (nº 158) sur le licenciement, 1982, et de la convention (nº 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (GB.350/INS/18/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

688. Au vu des informations figurant dans le document GB.350/INS/18/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.350/INS/18/4, paragraphe 7)

19. Rapport oral du Président sur les travaux de la Section de haut niveau (GB.350/INS/19)

(Le rapport du Président a été publié dans le document GB.350/INS/19.)

20. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.350/INS/20(Rev.1))

689. La porte-parole du groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

690. La porte-parole du groupe des employeurs se dit préoccupée par le fait qu'une réunion sectorielle sur la foresterie ait été programmée deux semaines avant la 112e session (2024) de la Conférence. Aucune réunion ne devrait être organisée le mois qui précède une session de la Conférence, afin de ne pas créer de surcroît de travail pour les groupes et le Bureau alors qu'ils sont en plein préparatifs de la Conférence. En outre, l'oratrice note qu'un nombre important d'organisations internationales non gouvernementales, dont une grande majorité d'organisations de travailleurs, ont été invitées à assister à la 112e session en qualité d'observateur. Elle s'inquiète des difficultés pratiques que posera leur accueil, compte tenu de l'espace limité disponible, et du déséquilibre que cela créera dans la représentation des différents groupes. Elle demande si ces organisations ont demandé le statut d'observateur ou si une invitation leur a été automatiquement envoyée par le Bureau, car elles ont participé à d'autres réunions. Le groupe des employeurs soutient le projet de décision mais aimerait des explications du Bureau sur ces éléments.

691. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), un représentant du gouvernement du Japon dit que son groupe souhaite que le gouvernement du Bhoutan soit invité à envoyer une délégation d'observateurs à la 112e session (2024) de la Conférence, et exprime l'espoir que la possibilité d'assister aux discussions tripartites sur la promotion du travail décent sera pour ce gouvernement une source d'enseignements. L'orateur accueille favorablement la proposition qui est faite d'inviter un si grand nombre d'organisations intergouvernementales à assister à la session suivante de la Conférence, ce qui pourrait permettre de renforcer les partenariats dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Enfin, prenant note du programme proposé pour les réunions officielles de l'OIT en 2024 et 2025, l'orateur demande instamment au Bureau de s'efforcer d'assurer la publication en temps voulu des documents qui feront l'objet de discussions. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.

692. La porte-parole du groupe des travailleurs dit qu'il est regrettable que le Conseil d'administration ait ouvert une discussion sur le document, d'autant plus que le projet de décision a déjà été approuvé par le bureau du Conseil d'administration. Elle rappelle que les partenaires sociaux sont consultés dans le cadre de la programmation des réunions sectorielles. Les préoccupations concernant la participation d'organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs à une session de la Conférence et les

déséquilibres dans la représentation susceptibles d'en résulter auraient dû être soulevées plus tôt, et non pendant une séance plénière du Conseil d'administration. Le groupe des employeurs devrait, pour la suite, faire part de toute préoccupation de ce type directement au groupe des travailleurs.

693. **La porte-parole du groupe des employeurs** confirme que son groupe soutient le projet de décision. Elle précise qu'elle souhaite simplement obtenir des précisions.

694. **Le Greffier du Conseil d'administration** explique que toutes les organisations internationales non gouvernementales énumérées dans le document à l'examen ont demandé à participer à la 112e session (2024) de la Conférence et qu'elles n'ont pas été invitées automatiquement. Toutes les demandes ont été examinées et approuvées par le bureau du Conseil d'administration, conformément au Règlement du Conseil d'administration.

Décision

695. **Sur la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration:**

a) **autorise le Directeur général à adresser une invitation à envoyer une délégation d'observateurs à la 112e session de la Conférence internationale du Travail (2024) au gouvernement du Bhoutan, ainsi qu'aux organisations dont la liste figure dans l'annexe du document GB.350/INS/20(Rev.1), étant entendu qu'il appartiendra à la Conférence d'examiner leurs demandes de participer aux travaux des commissions traitant des questions à l'ordre du jour pour lesquelles elles auront manifesté un intérêt particulier et d'informer les organisations intéressées qu'elles ne pourront désigner qu'une seule personne pour chacune des questions à l'ordre du jour pour lesquelles leur intérêt aura été reconnu;**

b) **approuve les propositions concernant l'invitation des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à assister en qualité d'observateur aux autres réunions officielles énumérées dans l'annexe du document GB.350/INS/20(Rev.1);**

c) **prend note du programme des réunions figurant dans la partie II du document GB.350/INS/20(Rev.1), sous réserve des décisions qu'il pourra prendre ultérieurement.**

(GB.350/INS/20(Rev.1), paragraphe 12)